

ANNUAIRE OFFICIEL



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

2014 - 2015

TOUS BASKET!



Crédits photos : Fédération FFBB et Raphaël Bégout / C. Costa

SOMMAIRE

	Pages
AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	6
ORGANISATION DE LA FFBB	7
STATUTS	
Titre I - But et Composition	11
Titre II - Participation à la vie de la Fédération	12
Titre III - L'Assemblée Générale	15
Titre IV - Le Comité Directeur et le Président de la Fédération	16
Titre V - Autres organes de la Fédération	18
Titre VI - Dotation et ressources annuelles	21
Titre VII - Modification des statuts et dissolution	23
Titre VIII - Surveillance et publicité	24
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Titre I - Composition de la Fédération	27
Titre II - L'Assemblée Générale	29
Titre III - Élections au Comité Directeur	31
Titre IV - Le Comité Directeur	33
Titre V - Le Président	35
Titre VI - Le Bureau	37
Titre VII - Emploi des fonds	38
RÈGLEMENT FINANCIER	40



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

	45
Titre I - La Fédération	46
Titre II - Les Organismes Fédéraux	56
Titre III - Les Associations sportives	59
Titre IV - Les Licenciés	72
Titre V - Les Épreuves Sportives	97
Titre VI - Les Pénalités, Sanctions et Voies de Recours	101
Titre VII - La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion	117
Titre VIII - Réservé	129
Titre IX - Décisions et Mesures Administratives	130
Titre X - Les récompenses Fédérales	135
Titre XI - La Commission Haut Niveau des Clubs	137

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

	138
Catégories d'âge communes aux licenciés masculins et féminines	139
Tailles des ballons - Hauteur des paniers - Durée conseillée des rencontres	141
Tableau des demandes de licence	142
Listes des Pays membres de l'EEE et/ou affiliées à FIBA EUROPE	143

RÈGLEMENT DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE 145

RÈGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS

	158
Titre I - Classement fédéral des salles et terrains de Basketball	160
Titre II - Caractéristiques des salles et/ou terrains, et leurs équipements	164
Annexes	172

ARBITRAGE 193

Règlement de la CFO	194
Règlement du HNO	198
Charte de l'Arbitrage	206
Règlement de l'arbitrage et de la table de marque	208
Procédure de reconnaissance des acquis	213
Statut de l'Officiel de Table de Marque	216



Pôle Haut Niveau secteur Masculin	220
Barème fédéral des Officiels et des Officiels de Table de Marque	223
STATUT DE L'ENTRAINEUR	224
DISPOSITIONS FINANCIERES	231
FORMATION (Secteur Féminin)	
	238
Commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement	240
Procédure de labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement . .	241
Participation financière et Péréquation	244
Observatoire	246
COORDONNÉES DES FÉDÉRATIONS EUROPÉENNES ET DE LA FIBA	398
COORDONNÉES DE LA LIGUE NATIONALE DES LR ET DES CD	406
TABLE ALPHABÉTIQUE	418

AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- **Calendrier des compétitions nationales :**

- Calendrier
- Coordonnées des Associations sportives
- Barèmes fédéraux

- **Classeur technique :**

- Règlement officiel (Code de Jeu)
- Mécanique de l'arbitrage

Pour toute commande s'adresser à :

**Boutique FFBB
117 rue du château des Rentiers - BP 403
75626 Paris Cedex 13
Tél. : 01 53 94 25 07
Fax : 01 53 94 26 80**

ORGANISATION DE LA FFBB

FFBB

117 rue du château des Rentiers - BP 403

75626 Paris Cedex 13

Tél. : 01 53 94 25 00

Fax : 01 53 94 26 80

ORGANISATION DE LA FFBB

LES INSTANCES DE LA FFBB

Le Comité Directeur : (36 membres)

Patrice Alexis	Jean-Yves Guincestre
Françoise Amiaud	Jean-Pierre Hunckler
Anne Marie Antoine	Jean-Marc Jehanno
Christian Auger	René Kirsch
Thierry Balestrière	Edwige Lawson-Wade
Roselyne Bienvenu	Christian Lecompte
Frédéric Chaloupy	Philippe Legname
Pierre Collomb	Nathalie Lesdema
Yolaine Costes	Paul Merliot
Pierre Depetris	Christian Misser
Gilles Dumont	Gérald Nivelon
Françoise Eito	Yannick Olivier
Agnès Fauchard	Georges Panza
Magalie Ferrier	Stéphanie Pioger
Frédéric Forte	Alain Salmon
Sophie Gabory	Jean-Pierre Siutat
Catherine Giscou	Yannick Supiot
Nadine Granotier	

Le Bureau Fédéral : (14 membres)

Président	Jean-Pierre Siutat
1 ^{er} Vice-président	Jean-Pierre Hunckler
2 ^{ème} Vice-président	Jean-Marc Jehanno
3 ^{ème} Vice-président	Pierre Collomb
4 ^{ème} Vice-présidente	Catherine Giscou
5 ^{ème} Vice-président	Philippe Legname
6 ^{ème} Vice-présidente	Stéphanie Pioger
Secrétaire Générale	Thierry Balestrière
Secrétaire Général adjoint	
Trésorier Général	Jean-Pierre Hunckler
Trésorier Général Adjoint	
Autres Membres	Françoise Amiaud
	Frédéric Forte
	Jean-Yves Guincestre
	Nathalie Lesdema
	Gérald Nivelon
	Alain Salmon
Invité permanent	Alain Béral Président de la LNB

ORGANISATION FÉDÉRALE	RESPONSABLE	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
<u>Présidence</u>		
Président	Jean-Pierre SIUTAT	
Cabinet		Pôle Administration
CF Evaluation des Politiques Fédérales	Yolaine COSTES	
CF Finances	René KIRSCH	Générale & Finances
Equipes de France	Jean-Pierre SIUTAT	
CF Médicale - Haut Niveau	Jean-Yves GUINCESTRE	Pôle Haut Niveau
Communication Externe & Interne	Jean-Pierre SIUTAT	
MF Relations Publiques	Françoise AMIAUD	Pôle Marque FFBB
<u>Délégation à la Marque FFBB & au Budget</u>		
1^{er} Vice Président	Jean-Pierre HUNCKLER	
CF Marque FFBB	Jean-Pierre HUNCKLER	
MF Passion Club	Sophie GABORY	
CF Patrimoine	Sophie GABORY	
CF Légendes du Basket	Françoise AMIAUD	
SAS France Basket Promotion	Jean-Pierre SIUTAT	Pôle Marque FFBB
MF Grands Evénements	Jean-Pierre HUNCKLER	
Comité d'Organisation de l'Euro 2013 Féminin	Jean-Pierre HUNCKLER	
<u>Délégation à la formation et aux Pratiques Sportives</u>		
2^{ème} Vice Président	Jean-Marc JEHANNO	
INFBB	Bernard GAVA	
CF Techniciens	Lucien LEGRAND	
CF Officiels - Secteur Formation	Frédéric CHALOUPY	Pôle Formation
CF Dirigeants	Christian AUGER	
MF Parcours d'Excellence Sportive (Territoires)	Lucien LEGRAND	
CF Sportive	Alain SALMON	
CF Basket en Entreprise, Sport Adapté & Handisport	Jacques ASTROU	
CF Basket en Liberté & Nouvelles Pratiques	Yannick OLIVIER	
CF Outre Mer & Corse	Jean-Marc JEHANNO	
CF Officiels - Territoires	Frédéric CHALOUPY	Pôle Territoires
CF Médicale - Territoires	Jean-Yves GUINCESTRE	
CF Médicale - Sport & Santé	Jean-Yves GUINCESTRE	
CF 3x3	Nathalie LESDEMA	
<u>Délégation aux Territoires</u>		
3^{ème} Vice Président	Pierre COLLOMB	
CF Démarche Citoyenne	Gérald NIVELON	
CF Salles, Terrains & Equipements - Arenas	Christian LECOMTE	
MF NTOCS	Gilles DUMONT	Pôle Territoires
CF Démarche Territoriale	Georges PANZA	
CF Démarche Clubs	Pierre DEPETRIS	
<u>Délégation Jeunesse</u>		
4^{ème} Vice Président	Cathy GISCOU	
CF Jeunes & Mini Basket	Agnès FAUCHARD	
CF Ado	Cathy GISCOU	Pôle Territoires
Relations UNSS-USEP-UGSEL-FFSU	Cathy GISCOU	
<u>Délégation au Haut Niveau Clubs</u>		
5^{ème} Vice Président	Philippe LEGNAME	
CF Haut Niveau Clubs Masculins & LNB	Philippe LEGNAME	
CF Haut Niveau Clubs Féminins & LFB	Philippe LEGNAME	
CF Haut Niveau Officiels	Paul MERLIOT	Pôle Haut Niveau
Centre de formation & d'entraînement	Philippe LEGNAME	
<u>Délégation aux Affaires Juridiques et institutionnelles</u>		
6^{ème} Vice Président	Stéphanie PIOGER	
CF Contrôle de Gestion	Fred FORTE	
CF Agents	René KIRSCH	
CF Disciplinaire du Dopage	Yolaine COSTES	
CF Appel du Dopage	Jean BAYLE LESPITEAU	
CF Juridique	Stéphanie PIOGER	Pôle Administration
CF Qualification	Christian MISSER	
CF Règlements	Stéphanie PIOGER	Générale & Finances
CF Discipline	Yannick SUPLOT	
Chambre d'Appel	Pierre COLLOMB	
MF Paris Sportifs	Roselyne BIENVENU	

Lfb TV

LE MEILLEUR DU BASKET FÉMININ EN DIRECT SUR INTERNET

www.basketlfb.com

ON VA TOUS Y PRENDRE GOÛT...

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I.	But et Composition	12
Titre II.	Participation à la vie de la Fédération	15
Titre III.	L'Assemblée Générale	16
Titre IV.	Le Comité Directeur et le Président de la Fédération.	18
Titre V.	Autres organes de la Fédération	21
Titre VI.	Dotation et ressources annuelles	23
Titre VII.	Modification des statuts et dissolution	24
Titre VIII.	Surveillance et publicité	25

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet, siège et durée

L'association dite « Fédération Française de Basketball » (FFBB) ayant son siège 117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS, fondée en 1932, a pour objet :

1. d'organiser, de diriger et de développer le Basketball en France métropolitaine, dans les départements (DOM), les régions d'Outre Mer (ROM), les collectivités d'Outre Mer (COM), ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie autres populations d'Outre Mer.

2. d'orienter et de contrôler l'activité de toutes associations ou unions d'associations s'intéressant à la pratique du Basketball ;

3. de représenter le Basketball français auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la France dans les compétitions internationales de Basketball ;

4. de défendre les intérêts moraux et matériels du Basketball français.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Conformément au III de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (article L131-8 du Code du sport) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, elle assure les missions suivantes :

- la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;
- le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;
- la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 ;
- la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes décentralisés dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'en Nouvelle Calédonie ;
- la représentation des sportifs dans les instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale. Cette modification fait l'objet d'une approbation administrative.

Article 2 - Composition

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (articles L111-1, L121-1, L121-2, L121-4 et L321-9 du Code du sport). Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La démission d'une personne morale doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave **et dans tous les cas** dans le respect des droits de la défense.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du Basketball que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (articles L111-1, L121-4 et L321-9 du Code du sport) et relatif à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec les règlements de la FFBB.

Article 3 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

1. l'organisation de compétitions de toute nature entre les associations affiliées ou leurs membres, les Comités Départementaux, les Liges Régionales, toutes manifestations de Basketball sur le plan local, national ou international, ainsi que les sélections de toute nature ;

2. l'organisation d'activités ouvertes à des non-licenciés ;

3. l'implantation de structures de concertation à vocation interrégionale ;

4. la publication d'un Bulletin officiel et de toute revue traitant du Basketball ;

5. la publication et la diffusion de toute documentation et de tous règlements relatifs à la pratique du Basketball ;

6. la tenue d'Assemblées périodiques, l'organisation de cours, conférences, stages et examens ;

7. l'aide morale et matérielle à ses membres ;

8. la mise en place d'une structure administrative dont certains emplois de cadres peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Ministère chargé des Sports qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Ministère chargé des Sports.

Article 4 - Organismes Fédéraux

I- La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, sous forme d'association loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, régions et collectivités d'Outre Mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

II - La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (article L132-1 du Code du sport), une ligue professionnelle masculine et une ligue féminine dotées de la personnalité morale.

III - La Fédération peut également agréer des associations concourant au développement du Basketball dans des secteurs spécifiques (arbitrage, entraînement,...). La décision d'agréer une association est prise par le Comité Directeur.



TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 5 - La licence

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (article L131-1 et suivants du Code du sport) et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive laquelle est fixée par les Règlements Généraux de la Fédération.

Elle peut être délivrée à des joueurs comme à des non-joueurs ;

Article 6 - Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 7 - Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- lorsque les conditions nécessaires à l'attribution de la licence ne sont pas ou plus réunies.

Article 8 - Non licenciés

Des activités définies par les règlements fédéraux peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir la sécurité des tiers.

Article 9 - Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par la Fédération ou, sur délégation de celle-ci, par les organismes créés par elle en application de l'article 4.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Composition et représentation

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération et des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs. Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs assistent à l'Assemblée avec voix consultative. Il en est de même des représentants des associations agréées et des Ligues nationales dotées de la personnalité morale.

Les représentants des associations affiliées et des membres individuels sont désignés selon les modalités suivantes :

1. chaque association sportive dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de licenciés ; un licencié individuel compte une voix ;

2. la représentation des associations sportives est déterminée en fonction de leur niveau de pratique.

Les associations sportives d'une même Ligue Régionale dont l'équipe ou une équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France élisent, selon le cas, un ou plusieurs représentants ainsi qu'il est précisé au 4. ci-dessous.

Les associations sportives dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France sont répartis en collèges départementaux dans lesquels figurent également les licenciés à titre individuel ; dans le cadre de ces collèges, ils élisent, avec les licenciés à titre individuel, des délégués dont le nombre est fixé au 4. ci-dessous.

La possibilité pour une association sportive de donner procuration au représentant d'une autre association sportive est régie, pour la désignation des délégués à l'Assemblée Générale fédérale, de la même façon que pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départementale dont dépend l'association sportive donnant pouvoir. Une procuration ne peut être donnée qu'à un représentant d'association sportive appartenant à la même « assemblée spéciale »

3. la désignation est valable pour un an ; elle peut être renouvelée sans limitation ;

4. le nombre de délégué(s) est de :

- un lorsque l'ensemble des associations sportives concernées et, éventuellement, des licenciés individuels compte au plus 3.000 licenciés ;
- deux lorsque ledit ensemble compte de 3001 à 10.000 licenciés ;
- trois lorsque ledit ensemble compte plus de 10.000 licenciés.

5. La représentation globale, au sein de l'Assemblée Générale fédérale, des associations sportives dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif, ne saurait être inférieure à 25 ou supérieure à 35 % des voix. Si, pour quelle que raison que ce soit, notamment en raison de l'augmentation du nombre d'équipes en championnat de France ou championnat régional qualificatif, ces proportions venaient à ne plus être respectées, le Comité Directeur de la Fédération devrait immédiatement engager une révision des dispositions des statuts relatives à la composition de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le nombre de voix détenues par un délégué à l'Assemblée Générale de la Fédération est égal au nombre de licenciés individuels ou membres des associations sportives qu'il représente. Lorsqu'il y a lieu à désignation de plusieurs délégués, le nombre de voix correspondant à l'ensemble des associations sportives et licenciés représentés est réparti également entre les délégués.

Pour valider la tenue d'une Assemblée Générale, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des organismes composant l'assemblée.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale les personnes invitées par Le Président ou le Bureau Fédéral.

Article 11 - Tenue et attributions

L'Assemblée Générale est convoquée par Le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix .

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

Dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question particulière demandant une réponse urgente de la part de la Fédération, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Fédération. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des procès-verbaux de l'Assemblée Générale de la Fédération.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 12 - Composition et attributions

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 36 membres. Il comprend nécessairement :

- un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées éligibles.
- un médecin

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il est notamment compétent afin d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 4 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 13 - Election

I. A l'exception du Président de la Ligue Nationale de Basketball, membre de droit, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées et membres individuels, pour une durée de quatre ans. Ils-Elles sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

II. Les candidats au Comité Directeur doivent être majeurs et licenciés à la Fédération. La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins six mois au jour du dépôt de la candidature.

III. Sont incompatibles avec la qualité de membre élu du Comité Directeur :

1. La fonction de conseiller-ère technique sportif mis à disposition de la Fédération par le Ministre chargé des sports.

2. L'appartenance au personnel salarié de la Fédération.

IV. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun d'eux, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Dans le respect des dispositions précédentes, le nombre de licenciées féminines prévu à l'article 12 et le médecin qui obtiennent le plus de voix sont automatiquement élus ; dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir les postes réservés à ces catégories spécifiques, les postes non pourvus demeurerait vacants et devraient être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 14 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par Le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste aux séances avec voix consultative.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Comité Directeur, avec voix consultative, toute autre personne dont la présence lui paraîtrait utile aux délibérations.

Article 15 - Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16 - Election du Président et du Bureau Fédéral

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit Le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Article 17 - Durée du mandat du Président

Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18 - Attributions du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 20 - Retributions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, la Fédération Française de Basketball peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code général des impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II au même Code. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Fédération à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales. Les élus ainsi rétribués ne font pas partie du personnel salarié de la Fédération au sens de l'article 13 III.



TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 21 - Commission de surveillance des opérations électorales

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération.

Cette commission se compose de trois membres désignés par le Comité Directeur. Les personnes désignées, dont une majorité de personnes qualifiées, ne doivent pas faire partie du Comité Directeur ni être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organisme déconcentré.

Elle peut être saisie de toute contestation préalable relative aux opérations électorales : établissement de la liste des candidatures recevables, pouvoirs des délégués, nombre de voix des délégués, modalités de vote, etc. Elle statue sur les réclamations par une décision non susceptible de recours interne.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, peut adresser à leurs membres tous conseils, former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; en cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal.

Article 22 - CFO

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission Fédérale des officiels, qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Officiels et officiels de table de marque.

Article 23 - Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 24 - Groupe Nationale d'éthique

Il est institué au sein de la Fédération un Groupe National d'Ethique dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.



TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 25 - Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 26 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 27 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect du règlement financier de la FFBB. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 - Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modalités d'application des statuts sont fixées par le règlement intérieur.

Article 29 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 28.

Article 30 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

Article 31 - Approbation

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 32 - Formalités

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Sports.

Article 33 - Droit de visite

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 34 - Publication et entrée en vigueur

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération entrent en vigueur dès leur notification et/ou publication. Ils sont régulièrement publiés au Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet de la Fédération ou sur tout autre site porté à la connaissance des membres.

Le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.



Photo : ANN DEE LAMOUR/FFBB

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale d'Angers du 28 juin 2003

RI

SOMMAIRE

Titre I.	Composition de la Fédération	29
Titre II.	L'Assemblée Générale	31
Titre III.	Elections au Comité Directeur	33
Titre IV.	Le Comité Directeur	35
Titre V.	Le Président	37
Titre VI.	Le Bureau	38
Titre VII.	Emploi des fonds	40

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 34 des statuts de la FFBB. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres de la Fédération.

La Fédération est dépositaire des intérêts du Basketball en France. Cette mission s'exerce dans le respect de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.

Dans l'exercice de sa mission, la Fédération peut adhérer à une Fédération Internationale de Basket par décision de son Comité Directeur.



TITRE I

COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1 - Membres

Les membres de la Fédération sont des associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations doivent être affiliées à la Fédération. Toute association sportive qui désire s'affilier doit être présentée au Comité Directeur de la Fédération par le Comité Départemental auquel elle sera rattachée.

Article 2 - Admission

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération en vigueur au jour de la demande, ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur. Le Comité Directeur se prononce sur la demande qui ne peut être rejetée que pour des motifs légitimes.

Article 3 - Incompatibilités

Nul ne peut faire partie d'une association affiliée à la Fédération ou exercer une quelconque fonction à la Fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci. Il en est ainsi notamment pour :

- les membres du Comité Directeur et des commissions de la Fédération,
- les membres des Comités directeurs et des commissions des Ligues et Comités,
- les officiels et officiels de table de marque,
- les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du Comité Directeur des associations sportives affiliées,
- les dirigeants d'une association sportive omnisports et les membres de la section basket.

Article 4 - Membres personnes physiques

La Fédération comprend également des personnes physiques. Il s'agit de :

- membres actifs : ces membres sont licenciés à titre individuel ; l'activité qu'ils-elles peuvent exercer au sein de la Fédération ne peut l'être au titre d'une association.
- membres donateurs : ce titre est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont fait don à la Fédération de biens d'une valeur significative.
- membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont bénévolement rendu à la Fédération des services particulièrement importants.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs n'ont pas obligation d'être licenciés à la Fédération, ils-elles assistent à l'Assemblée Générale de la Fédération avec voix consultative.

Article 5 - Respect des statuts et règlements

La licence marque l'adhésion volontaire de son-sa titulaire à l'objet social. Tout licencié à la Fédération a l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la Fédération légalement adoptés.

A l'exception des membres individuels, elle désigne également l'association pour le compte de laquelle le licencié est qualifié et exerce, en conséquence, son activité de joueur, dirigeant, entraîneur, officiel....

Article 6 - Activités pour non licenciés

La Fédération peut organiser des activités de Basketball pour lesquelles une licence n'est pas nécessaire. Il s'agit :

- d'actions de promotion des différentes sortes de pratique du basket (tournois sous toutes ses formes, concours, démonstrations, animations).
- d'opérations de découverte, d'initiation, de perfectionnement à la pratique du Basketball.
- de manifestations pour le développement de l'autonomie des pratiquants.



TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par Le Président de la Fédération conformément à l'article 11 des statuts, par voie d'insertion au Bulletin Officiel et/ou par le biais du site internet officiel et/ou par courrier adressé aux membres ou à leurs délégués. La convocation doit être effectuée au moins 45 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour doit être diffusé par le même moyen au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Bulletin officiel de la Fédération et/ou le site internet officiel de celle-ci informent ses lecteurs de la convocation et de l'ordre du jour.

Article 8 - Date et lieu

La date et le lieu de l'Assemblée Générale annuelle sont fixés, au moins douze mois à l'avance, par le Comité Directeur. Néanmoins, le Comité Directeur peut les modifier, en cas de circonstances nouvelles, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 - Délégués

L'Assemblée Générale est constituée conformément à l'article 10 des statuts.

La désignation des délégués à l'Assemblée Générale se fait à l'occasion des Assemblées Générales des organismes déconcentrés de la Fédération. Les Ligues et les Comités sont chargés d'organiser la tenue des assemblées visant à désigner ces délégués. La Ligue Régionale ou le Comité Départemental concerné procède à un appel de candidatures en même temps qu'elle convoque les associations sportives à son Assemblée Générale ; le dépôt des candidatures se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection au Comité Directeur de l'organe déconcentré concerné. Celui-ci adresse aux associations sportives la liste des candidatures recevables au moins 10 jours avant la tenue de son Assemblée Générale.

Peut être désigné comme délégué à l'Assemblée Générale Fédérale toute personne, licenciée à la Fédération et à jour de sa cotisation. La création de sa licence doit être antérieure d'au moins six mois à la date de dépôt de sa candidature. Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat.

Article 10 - Comptabilité des voix

Pour l'application des critères mentionnés à l'article 10 des statuts, il convient :

- de prendre en compte la saison qui se termine pour déterminer les associations sportives dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France ;
- d'arrêter, département par département, 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le nombre de licenciés de l'ensemble des associations sportives concernées et licenciés individuels ;
- d'établir la liste des associations sportives et membres individuels composant les collèges électoraux. Cette liste est établie par la Ligue Régionale en concertation avec les Comités Départementaux de son ressort, au moins 10 jours avant la plus proche tenue d'une Assemblée

Générale dans le ressort de la Ligue. Cette liste est transmise dans le même délai à la Fédération ;

- lorsqu'il y a lieu à désigner plusieurs délégués pour représenter un même ensemble d'associations sportives, le nombre de voix attribué à chacun d'eux est obtenu en divisant le nombre de voix de l'ensemble par le nombre de délégués à désigner : s'il reste une ou deux voix à répartir, elles sont attribuées à celui des délégués qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de la désignation. Le(s) nom(s) du(des) délégué(s) désigné(s), avec l'indication des voix qu'il(s) porte(nt), est transmis à la Fédération dans le même délai que celui prévu à l'alinéa précédent ;
- de désigner des suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires selon un ordre et des modalités précisées lors de leur nomination.

Article 11 - Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs, désignée par le Comité Directeur, s'assure de la validité des pouvoirs des délégués. Elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Lorsque l'Assemblée Générale doit procéder à l'élection du Président et/ou du Comité Directeur, la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 16 exerce les fonctions de la commission de vérification des pouvoirs.

Article 12 - Présidence

Le Président de la Fédération préside l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la police de l'Assemblée.

En cas d'empêchement, les Vice-Présidents remplacent Le Président dans l'ordre de préséance.

Article 13 - Quorum et vote

Sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président, l'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public.

Pour valider la tenue d'une Assemblée Générale, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des membres composant l'Assemblée

Sous réserve des règles spécifiques à l'élection des membres du Comité Directeur, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par des délégués représentant au moins le quart des voix. En ce cas, la commission de vérification des pouvoirs est chargée de la mise en place et de la surveillance des bureaux de vote. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat est proclamé par Le Président de séance.

Le vote par procuration et le vote par correspondance, sous réserve des dispositions de l'article 14, sont interdits.

Article 14 - Vote par correspondance

Dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance.

Le dépouillement se fait au siège de la Fédération sous le contrôle de la commission de vérifications des pouvoirs. Le Président dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat. Le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Fédération **et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.**

TITRE III

ÉLECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 15 - Commission de surveillance des opérations électorales

L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur.

La commission de surveillance des opérations électorales contrôle, conformément à l'article 21 des statuts, la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération.

Elle est désignée par le Comité Directeur au moins soixante jours avant la date prévue pour l'élection. Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants ; ces derniers sont classés dans l'ordre selon lequel ils peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

La durée des fonctions de la Commission est limitée aux besoins de l'Assemblée Générale pour laquelle elle a été constituée.

Article 16 - Attributions

La commission de surveillance des opérations électorales :

- s'assure que les convocations, la liste des candidatures recevables et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés dans les délais prévus ;
- arrête la liste des candidatures recevables ;
- arrête la liste des délégués et du nombre de voix attribués à chacun d'eux ;
- statue sur toutes les contestations relatives à ces opérations, ses décisions sont sans recours ;
- arrête les modalités de vote et prend toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin ;
- vérifie que les projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle valide leur diffusion ;
- surveille le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opère sous son autorité ;
- établit le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres. Elle proclame les résultats.

Article 17 - Dépôt des candidatures

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Fédération au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du candidat, le nom de l'association sportive auquel il est affilié ou sa qualité de membre individuel et le numéro de sa licence. Les licenciés souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature.

Article 18 - Etude des candidatures

La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité des candidatures ; elle peut demander à un candidat de fournir les pièces manquantes.

La commission électorale arrête la liste des candidatures recevables.

La liste des candidatures recevables est adressée aux membres de l'Assemblée Générale et aux organismes déconcentrés au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 19 - Bureau de vote

La commission de surveillance des opérations électorales constitue un bureau de vote dont Le Président et les membres sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale qui n'ont pas fait acte de candidature.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Article 20 - Mode de scrutin

Conformément à l'article 13 des statuts, le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis.

Au deuxième tour sont élus à la majorité simple les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est proclamé élu. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour.

Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais Il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Article 21 - Etablissement des résultats

Les résultats sont établis dans l'ordre suivant :

1) le candidat médecin qui a obtenu le plus de voix, au premier tour s'il a obtenu la majorité absolue, au deuxième tour dans le cas contraire ;

2) les candidats qui, parmi les autres candidats et dans la limite du nombre de postes qui leur est attribué en raison de l'article 12 des statuts, ont obtenu le plus de voix, au premier tour pour celles qui ont obtenu la majorité absolue, au second pour les autres ;

Les résultats sont proclamés par Le Président de la Commission électorale dans l'ordre des suffrages recueillis et par catégorie (médecin, féminine, masculine).

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 22 - Attributions

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération.

Il adopte les différents règlements, administratifs et sportifs et médical, et veille à leur application.

Le Comité Directeur élit, au scrutin secret, les membres du bureau autres que Le Président.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Assistera avec voix consultative, le Président de la FIBA ou de FIBA Europe, de nationalité française, ayant occupé des fonctions officielles au sein de la fédération.

Les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité des membres présents.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas permis au Comité Directeur.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Comité Directeur peut être consulté à distance. Le dépouillement se fait au siège de la Fédération. Le Président dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat. Le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Fédération et fait l'objet de la même information que les autres décisions du Comité Directeur.

Article 23 - Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- un compte-rendu de l'activité fédérale,
- le rappel des décisions prises par le bureau.

Article 24 - Commissions

Conformément à l'article 21 des statuts, le Comité Directeur nomme les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de la commission de surveillance des opérations électorales dont la durée des fonctions est limitée aux besoins de l'Assemblée Générale. Sa compétence est définie à l'article 16 du présent règlement.

Le Comité Directeur nomme chaque année, en son sein, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale, les Présidents des commissions obligatoires instituées par les articles 22 et 23 des statuts, à savoir :

- la Commission Fédérale des officiels ;
- la Commission médicale.

Le Comité Directeur nomme chaque année, Le Président de la commission fédérale chargée de la discipline, conformément au règlement disciplinaire.

Le Comité Directeur peut créer d'autres organes internes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement. Il en nomme chaque année les présidents.

Article 25

Le Comité Directeur nomme chaque année, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale, cinq personnes qui constitueront le Groupe National d'Ethique.

Ces cinq personnes sont désignés sur proposition du Président fédéral et choisies en raison de leurs compétences et leur intérêt dans les domaines de l'éthique et/ou juridique.

Article 26 - délégations

Le Comité Directeur, conformément aux Statuts, peut déléguer des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux.

L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale. Ses statuts, son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règles fédérales.

Le Comité Directeur peut retirer cette délégation à tout moment dès lors que les circonstances l'exigent, notamment en raison du mauvais fonctionnement de l'organe délégataire ou en cas de refus par celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière. Il peut alors charger un licencié de la Fédération d'administrer à titre provisoire le ressort territorial de l'organe concerné.

En cas de dissolution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Basketball. Celle-ci, lorsque la dissolution concerne un Comité Départemental, peut reverser tout ou partie de l'actif net à la Ligue Régionale dont relève le Comité considéré.



Pho

TITRE V

LE PRÉSIDENT

Article 27 - Présidence

Le Président de la Fédération préside le Comité Directeur et le Bureau. En cas d'indisponibilité, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre de préséance, avec les mêmes prérogatives.

Article 28 - Voix prépondérante et pouvoir d'intervention

Dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsqu'il estime qu'une décision prise par le Bureau ou le Comité Directeur est en contradiction avec les règlements en vigueur, Le Président peut demander à l'organisme concerné de procéder à une deuxième délibération. Cette demande suspend l'exécution de la décision contestée.

Le Président décide de l'attribution des récompenses fédérales.



TITRE VI

LE BUREAU

Article 29 - Composition

Le Bureau est constitué de **14 membres du Comité Directeur** dont le Président de la Fédération élu par l'Assemblée Générale.

Parmi ces membres, devront être désignés :

- Des Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier

Ces membres, choisis par Comité Directeur, sont élus pour quatre ans au scrutin secret.

Assistera avec voix consultative, le Président de la FIBA ou de FIBA Europe, de nationalité française, ayant occupé des fonctions officielles au sein de la fédération.

Article 30 - Attributions

Le Bureau est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la Fédération.

Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de la Fédération à charge pour lui de la soumettre pour approbation au Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

Il arrête la composition des commissions fédérales sur proposition de leur président.

Article 31 - Réunions et vote

Le Bureau du Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Bureau.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits. Toutefois, en cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Bureau peut être consulté à distance. Le dépouillement se fait au siège de la Fédération. Le Président dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat. Le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Fédération et fait l'objet de la même information que les autres décisions du Bureau.

Article 32 - Procès verbal

Il est établi un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres du Bureau et du Comité Directeur ainsi qu'aux Présidents des Ligues Régionales et des Comités Départementaux et publié au Bulletin officiel de la Fédération.

Article 33 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Il assure la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres fédéraux.

Article 34 - Le Trésorier

En lien avec le Directeur Général, le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.

Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Fédération et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

RI



Photo JF MOLLIERE/FFBB

TITRE VII

EMPLOI DES FONDS

Article 35 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes. La nomination vaut pour 6 ans et un tableau de suivi est mis à jour lors de chaque Assemblée Générale. Ces Commissaires sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Les Commissaires aux comptes doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 36 - Exercice financier

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

La saison sportive commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 37 - Prélèvements et retraits de fonds (Mai 2010)

Les prélèvements, **chèques** et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Trésorier, du Trésorier adjoint et du Directeur Général à partir de 1500 €

Article 38 - Le Directeur Général (Mai 2010)

Le Directeur Général dirige l'Administration Fédérale.

Il met en oeuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

Il est responsable de la gestion du personnel de la fédération. Il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la fédération.

En application de l'article 18 des statuts, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité Directeur.

Avec l'accord du Président, Le Directeur Général peut lui-même donner aux Directeurs de Pôles délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

Les copies seront adressées aux Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, et premier Vice Président.

RÈGLEMENT FINANCIER

Comité Directeur 13 mai 2005

RFi

Article 1- Dotation de la Fédération

La dotation comprend :

1. Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 2 - Ressources de la Fédération

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 3 - Le budget

Le budget est annuel ; l'exercice financier commence le premier juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

L'Assemblée Générale vote le budget. Le Trésorier établit le projet de budget soumis à l'examen de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel-elle.

Article 4 - Engagements financiers de la Fédération

Le Président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il possède la faculté de signer conjointement avec une autre personne telle que désignée à l'article 5 alinéa 4 les actes et documents engageant financièrement la Fédération ;

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Article 5 - Gestion des comptes bancaires

Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptables du Trésor, des Caisses d'Épargne, des centres de chèques postaux et des établissements bancaires.

Les achats, ventes, dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par au moins deux personnes désignées conformément au règlement intérieur.

Les ventes de titres prévues ci-dessus ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Trésorier.

Sur délégation du Comité Directeur, les zones telles que définies au titre 1 des Règlements Généraux sont autorisées à ouvrir des comptes bancaires spécifiques fonctionnant sous leur responsabilité. Un compte rendu annuel sur les dépenses et recettes est communiqué au-à la Trésorier de la FFBB.

Une carte bancaire est mise à la disposition du Président de la Fédération, lequel -laquelle s'engage à l'utiliser exclusivement pour les besoins de l'objet associatif et à remettre tous les mois l'ensemble des justificatifs de paiement. Le Comité Directeur de la Fédération possède la faculté d'autoriser la mise à disposition de cartes bancaires supplémentaires dont l'usage s'imposerait et à charge pour le ou les bénéficiaires de respecter les mêmes engagements.

Article 6 - Comptabilité et écritures

Le Trésorier assure la gestion financière de la Fédération.

L'enregistrement des écritures comptables est assurée par le service comptable sous l'autorité du Trésorier.

Les dépenses sont payées par le Trésorier sur présentation :

- soit d'une demande de remboursement co-signée par le demandeur et le responsable,
- soit d'une facture signée par le responsable,
- soit de toute autre pièce nécessitant un paiement et signé par le responsable.

Le Trésorier contrôle l'exécution du budget au travers d'un outil de comptabilité analytique permettant de comparer chaque ligne budgétaire par rapport aux dépenses ou recettes réellement engagées.

Le Trésorier rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Fédération et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation. Il assure, en liaison avec le Secrétaire Général l'embauche et la gestion du personnel ; Il propose au Comité Directeur les dispositions financières ; Il donne son avis sur toutes les propositions tendant à instaurer une dépense nouvelle non prévue au budget ; Il fait partie de droit de toutes les commissions fédérales à l'exception des Commissions Disciplinaires.

Le directeur de la revue *Basketball* propose le montant de l'abonnement annuel à la revue en liaison avec le Trésorier.

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les comptes annuels

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel. Ces commissaires sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Les commissaires aux comptes doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Le rapport financier présenté par le Trésorier est communiqué aux associations affiliées à la Fédération.

Article 8 - Contrôle administratif

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 9 - Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SOMMAIRE

Titre I	La Fédération	46
Titre II	Les Organismes Fédéraux	56
Titre III	Les Associations sportives	59
Titre IV	Les Licenciés	72
Titre V	Les Epreuves sportives	97
Titre VI	Les Pénalités, Sanctions et Voies de Recours	101
Titre VII	La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion	117
Titre VIII	Réservé	129
Titre IX	Décisions et Mesures administratives	130
Titre X	Les Récompenses fédérales	135
Titre XI	La Commission Haut Niveau des Clubs	137

Il est précisé que les commentaires et préambules (en italique) présents au sein des Règlements Généraux ne possèdent aucune valeur réglementaire.

TITRE I

LA FÉDÉRATION

I - Principes généraux

Article 101

La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKETBALL est reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} Octobre 1971 (Journal Officiel du 8 Octobre 1971, page 9977).

Article 102

La FÉDÉRATION délivre une licence attestant de leur qualité à ses membres individuels et aux membres des associations sportives affiliées.

Article 103

1. Le titre de membre donateur peut être décerné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral aux personnes physiques ou morales ayant fait un don à la Fédération.

2. Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales ayant payé la cotisation.

Article 104

Le montant de la cotisation annuelle des associations sportives ainsi que celles des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 105 (Mai 93)

1. Les titres de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général, de Trésorier ou de Membre d'Honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral après avis du Conseil d'Honneur.

2. Pour obtenir le titre :

- de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier d'Honneur, il est nécessaire d'avoir occupé le poste pendant quatre saisons sportives et d'avoir exercé pendant douze saisons sportives une fonction électorale à la Fédération.

- de Membre d'Honneur, il faut avoir exercé au moins pendant douze ans une fonction électorale à la Fédération.

3. A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, Le Président peut proposer un membre de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou toute autre personne n'appartenant pas à la Fédération.

4. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné aux associations sportives.

5. Le Président soumet les candidatures au Conseil d'Honneur et après examen les présente au Comité Directeur fédéral pour décision. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

6. La carte de Membre d'Honneur donne libre accès à toutes les réunions organisées par la Fédération, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux ou ses associations sportives affiliées.

Article 106

1. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux peuvent à leur échelon, décerner les mêmes titres dans les mêmes conditions.

2. Les Membres d'Honneur régionaux ou départementaux obtiendront une carte donnant accès aux rencontres organisées sur le territoire de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental ayant décerné le titre.

Article 107 (Mai 93)

La qualité de Membre d'Honneur, conférée à vie, donateur ou bienfaiteur se perd par :

- démission
- par radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération pour motif grave.

Avant toute décision, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant le Jury d'Honneur.

II - Rôle des différents organes la composant

A - Rôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral

Article 108 - Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Article 109

1. Le Comité Directeur habilite, dans l'intervalle de ses réunions, le Bureau Fédéral à prendre toutes décisions urgentes.

2. En aucun cas, cette habilitation ne peut conférer au Bureau Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur.

3. Le Bureau Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Article 110 - Le Bureau Fédéral (Mai 2010)

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Article 111

Le Bureau Fédéral prononce l'admission des associations sportives après avis des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.

Article 112 (Mars 96)

Les décisions du Bureau Fédéral sont soumises à ratification du Comité Directeur.

Article 113 (Mai 93)

En dehors des membres titulaires du Bureau Fédéral, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- les présidents des Commissions fédérales non membres du Bureau ;
- les salariés ou collaborateurs de la FFBB ;
- le Directeur Technique National ou son représentant ;
- les Délégués Généraux ainsi que tout membre du Comité Directeur qui en aura exprimé le souhait auprès du Secrétaire Général ;
- un représentant du Conseil d'Honneur, sur invitation du Président fédéral.

Article 114

1. Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptables du Trésor, des Caisses d'Epargne, des chèques postaux et des Etablissements bancaires.

2. Les achats, les ventes, les dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par au moins deux personnes désignées conformément au règlement financier.

3. Les ventes de titres prévues ci-dessus, ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

Article 115

Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général ou le Trésorier, selon le cas, tous les actes et documents engageant la Fédération, soit moralement, soit pécuniairement.

Article 116 - Le Secrétaire Général (Mai 2010)

I- Le Secrétaire Général assure :

1. Le suivi des décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, ainsi que celles de la Chambre d'Appel, des Commissions fédérales décisionnaires ;

2. La permanence et la cohérence des relations externes tant au plan national qu'international ;

3. L'information à destination des membres du Comité Directeur ; le suivi des relations avec les Ligues Régionales, Comités Départementaux et organismes représentatifs du basket ainsi que la coordination des actions menées par les différentes commissions fédérales;

4. La représentation de la Fédération à toutes les réunions et conférences officielles en l'absence ou l'indisponibilité du Président sur délégation du Bureau Fédéral ;

Le Secrétaire Général participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 117 - Le Trésorier (Mai 2010)

Le Trésorier assure le suivi des affaires financière de la Fédération.

1. 2. Il propose au Comité Directeur les règlements financiers ;

2. 3. Il donne son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget.

3. Il participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 118 - Les délégués de zone - (Mars 96)

1. Sur proposition du Bureau Fédéral, Le Président désigne des délégués généraux. Ils sont nommés parmi les membres du Comité Directeur pour une période de deux saisons sportives. Leur mandat est renouvelable.

2. Ils ont pour mission d'animer la zone dont ils sont responsables et de coordonner les actions déconcentrées de la Fédération.

3. Ils représentent Le Président fédéral dans le cadre de leur délégation et peuvent être chargés de missions particulières par celui-ci.

4. Les délégués généraux désignés qui cesseraient d'appartenir au Comité Directeur seraient automatiquement remplacés dans leur fonction, à l'exception des délégués des zones DOM/TOM qui ne sont pas obligatoirement élus du Comité Directeur.

B - la Chambre d'Appel et les Commissions fédérales

Article 119 - La Chambre d'Appel (Mars 96)

1. La Chambre d'Appel est l'instance d'appel de la Fédération en toutes matières exceptées celles dévolues au Jury d'Honneur en application de l'article 128.

2. Le Président de la Chambre d'Appel est désigné par le Comité Directeur. Ses membres sont également désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération ou du président de la Chambre d'Appel. Ils sont choisis en fonction de leur qualification dans les domaines de compétence de la Chambre d'Appel.

3. Les décisions de la Chambre d'Appel doivent être signées par Le Président ou toute autre personne habilitée comme telle par ce dernier.

4. Les décisions **en matière administrative** de la Chambre d'Appel doivent, avant notification, être soumises au visa du Secrétaire Général qui est chargé de veiller au respect et à la cohérence du traitement administratif des dossiers.

Dans le cas contraire, le Secrétaire Général devra saisir les services administratifs de la FFBB chargés de la Chambre d'Appel aux fins de régularisation.

Article 120 - Les Commissions Fédérales

1. Les Commissions Fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives.

2. Les Commissions fédérales sont responsables de l'application des divers règlements.

3. Les présidents des Commissions fédérales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral. La liste des membres des Commissions est soumise pour ratification au Bureau Fédéral.

4. Les décisions des Commissions, **à l'exception de celles prises en matière disciplinaires, par les organismes de 1ère instance prévues à l'article 604 des RG, et par la Chambre d'Appel et le Jury d'honneur**, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.

5. Le Secrétaire Général doit informer immédiatement Le Président fédéral de cette opposition. Celui-ci peut alors demander au Président de la Commission intéressée un réexamen de la décision.

6. Le Président de la Commission concernée peut, s'il le désire, venir exposer son point de vue à la réunion suivante du Bureau Fédéral.

7. Si une commission s'aperçoit ou découvre que les faits qui ont motivé une de ses décisions sont erronés, viciés ou inexacts, elle possède la faculté de revenir sur cette décision et de la réformer.

Article 121

Le Président, le Premier-ère Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit des Commissions Fédérales, à l'exception des organismes disciplinaires.

Article 122

Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral peuvent confier aux Commissions Fédérales la préparation de certains travaux.

Article 123

1. Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Il a, dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. S'il est en désaccord avec la majorité des membres de sa Commission, Il doit en informer le Bureau Fédéral. Si le Bureau Fédéral partage l'avis du Président de la Commission, celui-ci sera autorisé à reformer sa Commission.

3. Si le Bureau Fédéral ne partage pas l'avis du président de la Commission, Le Président fédéral pourra désigner un nouveau-elle président de la Commission qui devra recevoir l'agrément du prochain Comité Directeur et former sa Commission.

4. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération, sauf cas exceptionnels autorisés par le Bureau Fédéral.

5. Les archives des Commissions Fédérales sont obligatoirement conservées au siège de la Fédération.

Article 124 (Mars 94, Mars 96)

Les membres des Commissions Fédérales doivent être licenciés à la FFBB.

C - Le Groupe National d'Ethique

Article 125 (Mai 2011)

1. Le Groupe National d'Ethique veille au respect de l'éthique sportive, à l'image et à la réputation du Basketball. Il est habilité pour traiter tout manquement aux valeurs et à la déontologie sportives contenues dans le projet associatif de la Fédération Française de Basketball.

2. Le Groupe National d'Ethique est composé de cinq membres qui doivent être licenciés à la Fédération Française de Basketball. Ils sont nommés par le Comité Directeur pour la durée du mandat . En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit au remplacement et la personne est alors désignée pour le reste de la durée du mandat.

3. Le Groupe National d'Ethique se réunit sur convocation du Président de la Fédération lorsque celui-ci l'estime opportun.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. En fonction de la nature de l'affaire, le Groupe National d'Ethique peut solliciter, à titre consultatif, un ou plusieurs experts.

5. Le Groupe National d'Ethique n'a pas de pouvoir disciplinaire mais a la possibilité de saisir la Commission Fédérale de Discipline.

6. Le Groupe National d'Ethique rend compte des dossiers examinés au Comité Directeur.

D - Les autres organes de la FFBB

Article 126 - Direction Technique

1. La Direction Technique est animée par le Directeur Technique National nommé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou l'autorité qui fait fonction, en accord avec Le Président de la Fédération.

2. Il a voix consultative au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il est membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens.

3. Ses missions sont définies par la convention de mise à disposition passée entre le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et Le Président fédéral.

4. Le Directeur Technique National organise en collaboration avec la Commission Fédérale des Techniciens, le vote de l'entraîneur de la saison pour les catégories jeunes et seniors.

Article 127 - Conseil d'Honneur - (Mai 93 - Février 95 - avril 2001)

1. Rôle du Conseil d'Honneur :

a) le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif.

b) il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau Fédéral auquel il soumet un rapport pour suite à donner.

c) en outre, il peut être saisi par le Bureau Fédéral d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances fédérales, régionales, départementales et du Bureau de la L.N.B. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau Fédéral. Dans le cadre d'actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau Fédéral et en fonction des prévisions financières du trésorier, le Conseil d'Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président et au Bureau Fédéral.

d) par décision du Président fédéral, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes fédéraux où ils siègent avec voix consultative.

e) Le Conseil d'Honneur est représenté au Comité Directeur par trois personnes au maximum, si possible différentes à chaque fois.

2. Composition du Conseil d'Honneur

a) Le Conseil d'Honneur est composé :

de membres de droits :

- les Présidents d'Honneur-
- les Vice-Présidents d'Honneur
- les Secrétaires et Trésoriers d'Honneur qui auront exprimé le désir de faire partie du Conseil.
- de membres cooptés.

b) Eventuellement le Bureau du Conseil peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.

c) Peuvent postuler au titre de membres cooptés, les membres d'honneur ayant exercé une fonction élective à la Fédération pendant au moins douze ans et exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre de Délégué général, de président de la CHAMBRE d'APPEL, de Commission fédérale ou organisme assimilé.

Peuvent également être cooptés au titre de membre d'honneur :

- 1 entraîneur national ou DTN (ancien) des Equipes Senior A, masculin ou féminin.
- 1 joueur international, senior A, masculin ou féminin.
- 1 arbitre international FIBA, désigné sur les plus grandes compétitions internationales.

Ceux-ci devront faire acte de candidature en adressant au Bureau du Conseil, un curriculum vitae de leur statut ou fonction, sur la durée de leur activité sportive Basket.

d) Le Conseil est présidé par Le Président fédéral, assisté par un Vice-Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui comprend :

- un Président délégué;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un ou plusieurs membres (nombre fixé par Le Président fédéral et le Conseil).

e) Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Fédération.

f) Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une fois.

g) Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.

h) Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

Article 128 - Jury d'Honneur - (Février 2006)

1. Un Jury d'Honneur composée de cinq membres titulaires et de deux suppléants est élu, chaque saison, par le Conseil d'Honneur lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale fédérale.

2. Il juge en appel les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basketball.

3. Pour l'instruction de ces affaires, le Jury d'Honneur disposera des pouvoirs d'enquête nécessaires. Il pourra s'adjoindre, autant que nécessaire, la collaboration ponctuelle à titre consultatif, d'experts spécialisés dans certains domaines.

Article 129 - Chef de mission

1. Toute délégation de la Fédération appelée à se rendre à l'étranger est dirigée par un Chef de mission. Il peut être secondé d'un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales officielles.

2. Lorsque Le Président de la Fédération ne peut se déplacer personnellement, Il confie la responsabilité de chef de mission à un Vice-Président, au- à la Secrétaire Général, au-à la Trésorier, à un membre du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur.

3. L'adjoint au Chef de mission, également désigné par Le Président fédéral est choisi parmi les membres du Comité Directeur et, éventuellement, parmi les présidents de Ligues Régionales.

4. Le Chef de mission qui, en la circonstance, représente la Fédération, ne pourra en aucun cas, engager celle-ci avant d'en avoir référé au-à la Président et au Bureau Fédéral. Dès son retour, il devra adresser au Bureau Fédéral un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission, tant sur le plan sportif que financier.

Article 130 - Le Directeur Général (Mai 2010)

Conformément au Règlement Intérieur, Le Directeur Général dirige et coordonne l'administration fédérale.

A ce titre, Il :

- Assure le recrutement et la gestion du personnel
- Est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral

Sous couvert du Président et du Trésorier, le- la Directeur Général a délégation pour engager les dépenses prévues au budget voté par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale. Il a autorité pour subdéléguer selon des montants déterminés dans le Règlement Financier.

1- Les salariés de la FFBB sont responsables devant Le Président, le Secrétaire Général et le- la Directeur Général de leur gestion, de leurs paroles, faits et actes. En aucun cas, ils ne peuvent engager la Fédération sans délégation.

2- Il est institué 5 pôles dirigés chacun par un Directeur.

Sous l'autorité du de- la Directeur Général, les pôles de la fédération mettent en oeuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.

Toute correspondance adressée à la fédération est transmise aux organes et Pôles concernés sous le contrôle du Directeur Général.

3. Le- la Directeur Général rend compte régulièrement au Président et/ou au Bureau Fédéral de l'avancement des tâches et du fonctionnement. Il suggère des évolutions dans les choix de politique générale, lesquels seront débattus avec les instances compétentes.

Article 131

Chaque fois qu'un organisme régional ou départemental, une association ou société sportive ou un licencié interrogera les services administratifs de la Fédération, les réponses de ceux-ci ne sauraient préjuger des décisions du Bureau Fédéral, de la Chambre d'Appel ou des Commissions Fédérales.

Article 132 (Mars 96)

Tous mandats, chèques et envois de fonds sont libellés au nom de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET BALL, sans mention de nom ou de fonction.

Article 133 - Définition et missions des zones - (Février 99)

1. Les zones sont des organismes internes à la Fédération, dépourvus de personnalité juridique. Elles couvrent une zone géographique déterminée par le Comité Directeur de la Fédération.

2. Les zones existantes sont les suivantes :

2.1. Zones métropole :

- | | |
|------------------|----------------|
| - Zone Ouest | - Zone Sud-Est |
| - Zone Sud-Ouest | - Zone Centre |
| - Zone Nord | - Zone Est |

2.2. Zones DOM/TOM :

- | | |
|------------------|---------------------|
| - Zone GUYMARGUA | - Zone Océan Indien |
| - Zone Pacifique | |

3. Les zones possèdent comme missions :

- d'être le relais de la politique fédérale auprès des Comités Départementaux et des Liges Régionales dans la limite de leur ressort territorial, dans le domaine de la formation (joueurs, entraîneurs, **officiels**, dirigeants). Les objectifs et actions à mener sont définis annuellement par la Fédération.

- de mener des actions spécifiques dans l'intérêt du basket dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec les missions traditionnelles des Comités Départementaux et des Liges Régionales.

Article 134 - Fonctionnement des zones - (Février 99)

La Zone est administrée par un délégué désigné conformément à l'article 118.

Elle ne possède ni président, ni Trésorier, ni secrétaire.

Annuellement, la Fédération allouera :

- aux zones métropole une aide financière composée d'un montant fixe et d'un montant en fonction du nombre de licenciés de la zone concernée.
- aux zones DOM/TOM une aide financière d'un montant déterminé dans le cadre du budget prévisionnel.

Afin d'assurer leurs missions, les délégués de zone possèdent la faculté d'ouvrir un compte bancaire exclusivement sous l'intitulé FFBB ZONE « nom de la zone ».

Seules deux personnes, le délégué et une autre personne proposée par le délégué, seront mandatées par le Trésorier afin d'effectuer des opérations sur ce compte.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, les délégués de zone devront faire parvenir au Trésorier le compte de résultat, sur l'imprimé prévu à cet effet, de la saison sportive précédente après approbation par les Liges Régionales relevant de la zone. A cette même date, les délégués devront faire parvenir un rapport d'activités au Secrétaire Général.

Article 135 - la REVUE BASKETBALL

Le Comité Directeur désigne, chaque saison, le Directeur de la REVUE BASKETBALL.

Celui-ci :

- est responsable de la rédaction, du choix des articles, de la régularité de la parution de la revue et de toutes autres questions s'y rapportant ;
- propose le montant de l'abonnement à la revue, en liaison avec le Trésorier.

Article 136

Les règlements, décisions et délibérations intéressant la Fédération ainsi qu'une synthèse des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, du Conseil d'Honneur, du Jury d'Honneur, de la Chambre d'Appel, des Commissions Fédérales, de la Ligue Nationale de Basketball ainsi que de la Direction Technique Nationale sont publiés dans le «BASKETBALL Magazine», Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci..

RG



TITRE II

LES ORGANISMES FÉDÉRAUX

(modifié en février 1998)

Article 201 - Les organismes fédéraux

1. Pour la réalisation de son programme, la Fédération délègue ses pouvoirs à des organismes fédéraux, placés sous sa tutelle et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ces organismes sont :

- les Ligues Régionales ;
- les Comités Départementaux ;
- la Ligue Nationale de Basketball.

La délégation est accordée, pour chaque saison sportive, par le Comité Directeur qui peut, en outre, décider un regroupement de plusieurs Ligues Régionales en zones géographiques.

2. En cas de non application par un organisme fédéral d'une décision du Comité Directeur fédéral, celui-ci pourra retirer au dit organisme la délégation de pouvoir qui lui a été accordée.

Article 202 - Rôle

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions qu'ils organisent dans leur ressort territorial. Toutefois, par décision du Bureau Fédéral et après avis des Ligues Régionales et Comités Départementaux concernés, des exceptions peuvent être apportées à cette règle.

Article 203 - Administration

1. La Ligue Régionale et le Comité Départemental sont administrés par un Comité Directeur. Ce dernier définit la politique de l'organisme fédéral, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont la Ligue ou le Comité a la charge.

En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les règlements de la Fédération, ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue ou du Comité. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les règlements de la Fédération ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

Article 204 - Commissions, délégations, districts

1. Le Comité Directeur des Comités Départementaux et des Ligues Régionales peut instituer des commissions afin de leur confier des missions techniques spécifiques, ainsi que des « districts » ou « délégations » pour gérer l'organisation sportive dans un ressort territorial donné.

2. Ces commissions, districts ou délégations ne peuvent posséder de personnalité juridique propre, ni de pouvoir financier.

3. Chaque commission, district ou délégation possède un président désigné par le Comité Directeur départemental ou régional, lequel est responsable du bon fonctionnement de sa structure. Il est révocable à tout moment.

4. Les membres des commissions, districts ou délégations sont nommés par le bureau départemental ou régional pour une saison sportive.

5. En aucun cas, plus de deux membres d'une même association sportive ne peuvent faire partie du même bureau régional ou départemental.

6. Les membres des commissions, districts et délégations doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Article 205 - Pouvoir des Commissions, délégations et/ou districts

1. A l'exception des commissions de discipline instituées conformément à l'article 604 des Règlements Généraux, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.

2. Néanmoins, outre le domaine disciplinaire régi par le titre 6 des Règlements Généraux, le bureau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales peut confier à des commissions le pouvoir de prendre certaines décisions. La mission ainsi confiée devra être expressément mentionnée au sein d'un procès-verbal, lequel définira avec précision les domaines de décision et l'étendu des fonctions, et sera communiquée à la Commission Fédérale Juridique pour validation. Elle ne sera effective qu'après autorisation de la Commission Fédérale Juridique. Cette délégation de pouvoir pourra être retirée à tout moment par le bureau.

3. Les décisions prises par les commissions dans l'exercice du pouvoir visé à l'article 205.2, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Président ou du Secrétaire Général de l'organisme fédéral, lesquels peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication ou notification. Lorsque Le Président ou le Secrétaire Général exercent leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente.

Article 206 - Obligations de communication

1. Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et la Ligue Nationale de Basketball doivent adresser dans les 15 jours de leur adoption, pour enregistrement, à la Commission Fédérale Juridique :

- leurs statuts et règlement intérieur ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées;
- leurs procès-verbaux d'Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) des réunions du Comité Directeur ou du Bureau;
- leurs règlements sportifs et tout document réglementaire se rapportant à leur activité dans leur aire géographique.

2. Les Comités Départementaux devront également satisfaire à ces obligations vis à vis de leur Ligue Régionale.

Article 207 - Cumul de fonction

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de

président de Commission est interdit dans le même organisme.

Article 208 - Relations administratives

Toutes les relations administratives entre les différents organismes doivent se faire par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire Général dudit organisme.

Article 209 - Application des décisions des Ligues Régionales

1. Une décision du Comité Directeur d'une Ligue Régionale devra, dès sa notification aux intéressés, être appliquée par les Comités Départementaux.

2. En cas de refus, la Ligue Régionale constituera un dossier qu'elle transmettra au Bureau Fédéral.

Article 210 - Litige entre Comités

Les litiges qui pourraient intervenir entre les Comités Départementaux d'une même Ligue Régionale sont soumis à une Commission de conciliation composée du président de la Ligue Régionale, de deux membres neutres désignés par le Bureau régional et des présidents des Comités Départementaux non concernés.

Article 211 (Février 2002)

Tout salarié d'un organisme fédéral ne peut occuper une fonction élective au sein de ce même organisme.

TITRE III

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

AFFILIATION

Article 301 (Mars 94 - Février 95 - Février 98)

1. Peuvent seules être affiliées à la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET BALL les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 sur les associations et lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local.

2. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en fait la loi du 16 juillet 1984 ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 (articles L122-1 et suivants du Code du sport), les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives.

3. Une association peut également, hors les cas visés par l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support. Une convention analogue à celle prévue à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier. La Commission Fédérale **Règlements** établit et met à jour un modèle de convention ayant cet objet, et procède à l'enregistrement de ces conventions.

Article 302 - Procédure d'affiliation - (Février 95)

1. Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit, par l'intermédiaire de son Comité Départemental, adresser à la Ligue Régionale dont elle dépend :

- une demande d'affiliation établie sur un formulaire spécial délivré par les Comités Départementaux, signée du Président et du Secrétaire Général. Cette demande contient déclaration que l'association a pris connaissance des statuts et règlements de la Fédération ;

- deux exemplaires des statuts de l'association ;

- un état en double exemplaire indiquant :

- a) la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou la Sous- Préfecture dont dépend l'association ainsi que la date d'insertion au Journal officiel de la déclaration de l'association,

- b) la composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres,

- c) le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.

2. Le formulaire dûment rempli et signé est retourné avant le 31 mai par l'association au Comité Départemental pour transmission à la Ligue Régionale. La Ligue Régionale le transmet à la Fédération afin que le Comité Directeur suivant statue sur la demande.

Article 303 (Février 95)

1. L'affiliation est valable un an. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux reçoivent des formulaires de renouvellement qu'ils remettent aux associations de leur ressort.

2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre de la Ligue ou du Comité.

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai de quinze jours, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

DROITS SPORTIFS ET ADMINISTRATIFS

Article 304 - Définition - (Février 98)

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.

2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

Article 305 - Cession des droits - (Février 98)

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.

2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale **Règlements**, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

Article 306 - Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire - (Février 98)

1. Toute association ou société sportive faisant l'objet d'un dépôt de bilan ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire **sera au minimum** rétrogradée dans la division inférieure pour la saison sportive suivante.

Cette mesure de rétrogradation, **rendue par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion** portera sur l'équipe senior; masculine ou féminine, de l'association ou société sportive évoluant au plus haut niveau de compétition.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer une association ou société sportive dans les championnats organisés par une Ligue Régionale, cette dernière a tout compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles cette association ou société sportive sera autorisée à poursuivre ses activités.

2. La liquidation judiciaire d'une association ou société sportive entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs. Toutefois, après accord du juge et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale **Règlements** pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

Article 307

Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article 301 des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation.

A défaut, les droits sportifs concernés seront déchus.

ASSOCIATIONS OMNISPORTS

Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1^{er} juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1^{er} juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

Article 308 (Février 95)

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article premier du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencié à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

4. Lorsque la section Basket d'une association omnisports est transformée en association déclarée membre de l'association omnisports, cette dernière en avise la Fédération. L'affiliation est alors transférée à l'association membre qui devient seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

5. Lorsque la section Basket d'une association omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération. Elle ne peut alors recréer une section Basketball dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association omnisports sont alors transférés à la nouvelle association. Les licenciés de l'association omnisports obtiennent une licence C s'ils optent pour la nouvelle association. Dans le cas contraire, ils-elles doivent effectuer une demande de mutation.

6. Si l'association omnisports refuse d'accéder à la demande de la section Basket, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés Basket valident le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

DISSOLUTION

Article 309 (Février 95)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération, par le canal du Comité Départemental et de la Ligue Régionale dont elle dépend, et lui adresser copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

CHANGEMENT DE TITRE OU DE DÉNOMINATION SOCIALE

Article 310 (Février 95 - Mars 96 - Février 98)

1. Les associations ou sociétés sportives qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent retirer un imprimé prévu à cet effet au Comité Départemental, l'envoyer à ce dernier par lettre recommandée et dûment complété avant le 1^{er} juin, lequel le transmettra à la Fédération par le biais de la Ligue Régionale. Cet imprimé devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.

2. Lorsque le changement n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Règlements donne son agrément au changement qui prend effet pour la saison sportive suivante (1^{er} juillet de l'année civile en cours).

3. Toute demande de changement de titre ou de dénomination sociale formulée après le 1^{er} juin ne peut produire effet qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

4. Le changement de titre n'a aucun effet sur les droits administratifs et sportifs de l'association qui conserve les droits tels qu'ils ont été acquis sous le précédent titre.

5. Le titre abandonné ne peut être repris par une autre association avant un délai de trois ans.

FUSION

Article 311 - Modalités (Février 95 - Février 98)

1. Deux ou plusieurs associations sportives de même statut juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de fusionner.

2. La fusion régulièrement opérée aboutit à la formation d'une seule et unique association sportive. Elle suppose la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives concernées.

3. Les licenciés des associations sportives ayant fusionné, obtiennent une licence C s'ils-elles optent pour l'association résultant de la fusion ; dans le cas contraire, ils-elles doivent formuler une

demande de mutation.

4. La transmission à l'association résultant de la fusion des droits sportifs antérieurement acquis par une association sportive participant à la fusion est de droit, lorsque la majorité des membres licenciés âgé-es de plus de 16 ans de l'ancienne association sportive opte pour la nouvelle association.

5. Dans le cas contraire, cette transmission doit être autorisée par le Bureau Fédéral pour les droits sportifs des compétitions nationales ou par la Commission Fédérale **Règlements** pour les autres compétitions.

6. Les titres abandonnés lors de la fusion des associations sportives ayant fusionné ne peuvent être repris avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 312 - Formalité et procédure - (Février 95 - Mars 96 - Février 98 - Février 2000)

1. Toute fusion décidée par deux ou plusieurs associations sportives doit être déclarée impérativement à la Fédération avant le 1^{er} juin si au moins une des équipes résultant de la fusion participe à un championnat fédéral. Aucun délai n'est imposé dans l'hypothèse où aucune des équipes résultant de la fusion ne participe à un championnat fédéral, dès lors que le Comité Départemental et la Ligue Régionale émettent un avis favorable à cette fusion.

2. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, sur un imprimé prévu à cet effet qu'il convient de retirer auprès du Comité Départemental. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) les procès verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de chaque association sportive décidant la fusion ;
- b) l'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive participant à la fusion ;
- c) la demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie conformément à l'article 302 ci-dessus ;
- d) une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs antérieurement acquis ;
- e) une déclaration de chaque association sportive participant à la fusion certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales.

3. La Commission Fédérale **Règlements** enregistre la fusion. Elle peut refuser cet enregistrement lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basketball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

SCISSION

Article 313 - Modalités (Février 95 - Février 98)

1. Une association peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association statuant à la majorité des deux tiers. L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant à l'association dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

2. Le dossier devra être transmis avant le 1^{er} juin à la Commission Fédérale **Règlements**, par le biais du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, sur un imprimé spécial délivré par le Comité Départemental.

ENCADREMENT DES ÉQUIPES DE “ JEUNES ”

Article 314 (Février 98)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

UNION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES (Restructuration Février 2006)

Préambule

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d' « association sportive ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.

Article 315 – Définition et modalités

Il existe deux catégories d'Unions : les Unions Seniors (US) et les Unions Jeunes (UJ).

1. L'Union d'association sportive est une association déclarée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2. Elle doit être affiliée à la FFBB.

3. Les membres de l'Union sont les associations sportives la constituant, lesquels conservent leur personnalité juridique et leur affiliation à la FFBB.

4. Aucune personne physique ne peut être membre de l'Union.

5. Deux ou trois associations sportives de même nature juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de s'associer pour former une Union d'associations sportives.

6. Le nom de l'Union doit permettre de situer géographiquement l'association.

7. L'Union étant déjà représentée par le biais de ses membres au sein du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, elle ne possède aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de ces instances. De même l'Union ne sera pas prise en compte afin de déterminer les voix attribuées au Comité Départemental et à la Ligue Régionale lors de l'Assemblée Générale de la FFBB.

8. Les Unions existantes possèdent un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires prises par la FFBB.

Article 316 – Conditions de création d'une Union

1. La demande de création d'une Union doit être fondée sur un projet sportif commun entre les associations sportives la constituant, lequel doit favoriser le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du Basketball.

2. Ce projet sportif commun est souverainement apprécié par la Commission Fédérale **Règlements**.

Article 317 – Participation aux compétitions

1. Les équipes d'Union évoluent en championnat de France, qualificatif aux Championnats de France et coupe de France.

2. Chaque association sportive membre de l'Union Sénior (US) doit présenter en son nom propre une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

Concernant les équipes d'Union Jeunes (UJ), l'Union doit présenter dans au moins une des associations membres de l'Union une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée au sein de l'Union.

3. La possibilité pour une équipe d'Union d'évoluer dans un championnat organisé par la Ligue Nationale de Basketball est régie par les règlements et statuts de celle-ci.

4. L'équipe (ou les équipes) évoluant au sein des associations sportives membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'Union est (sont) considérée(s) comme une (des) équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit (doivent) donc se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les licences T et C1 sont autorisées à participer au sein de l'équipe d'Union.

Article 318 – Apport des droits sportifs

1. L'apport de droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.

2. L'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie. Les droits sportifs non apportés à l'Union sont conservés par les associations sportives membres détenteurs dans le respect de l'article 322 -4.

3. Par exception et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe seniors au sein de l'Union. Dans cette hypothèse, chaque membre de l'Union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.

Article 319 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une Union s'effectue obligatoirement par le dépôt des **documents demandés ci-dessous**, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Règlements qui a seule compétence pour valider ou non la constitution de l'Union.

Le dossier complet doit être déposée sur la plateforme informatique **avant le 30 avril** de la saison en cours.

Le Comité Départemental (ou les Comités Départementaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, **via la plateforme avant le 10 mai**.

2- Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union+PV du club entrant et/ou club sortant	Pv de l'Union	PV de l'Union
Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
Chèque d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non

3. Le ou les Comités Départementaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union. Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concerneront les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale **Règlements** sollicitera l'avis de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

4. La Commission Fédérale **Règlements** notifiera sa décision aux **clubs** constituant l'Union **au plus tard le 15 juillet**.

Article 320 – Statuts de l'Union

Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- l'identification des membres de l'Union
- **L'objet de l'Union**
- les modalités de fonctionnement de l'Union.
- les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union.

Convention :

La détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée, l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par les clubs et leur sort à la dissolution de l'Union devront faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des clubs constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 321 – Les licenciés

1. Les licenciés appartiennent à leur association sportive d'origine et composent les équipes de l'Union sans restriction ni quota.

2. L'Union ne possède pas de licencié.

Article 322 – Durée

1. L'Union Sénior (US) et l'**Union Mixte (US/UJ)** sont constituées pour une durée de trois ans.

2. L'Union Jeunes (UJ) est constituée pour une durée de deux ans.

Toutefois, la Commission Fédérale **Règlements** pourra, après vérification des conditions pour lesquelles l'Union a été engagée et au plus tard **avant le 30 avril** de chaque saison sportive, décider que l'Union ne sera pas reconduite pour la saison suivante.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale **Règlements via la plateforme informatique**.

2. Au-delà des 3 ans (**US ou US/UJ**) ou 2 ans (**UJ**), le club qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par Lettre Recommandée avec Avis de Réception **avant le 1^{er} mars**.

3. Dès lors qu'un nouveau membre intègre l'Union ou qu'un membre la quitte, elle doit déposer un nouveau dossier à la Commission Fédérale **Règlements** conformément à l'article 323. Les membres s'engagent alors pour une nouvelle période de **deux** ou trois ans.

4. Une Union non réaffiliée sera considérée comme dissoute et sera retirée du fichier fédéral après vérification par la Commission Fédérale **Règlements**.

Article 323 – Engagement

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou qualificatif au championnat de France devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale **Règlements** et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

Article 324 – Dissolution de l'Union

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale **ou après décision de la CFR**, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les clubs en fonction des conventions de l'Union ou de l'accord des parties. Toute contestation sera étudiée par la Commission Fédérale **Règlements** qui statuera en dernier ressort.

2. L'association sportive membre qui ne récupère aucun droit sportif au terme de l'Union doit normalement se réengager au niveau le plus bas, sauf si cette association sportive possède d'autres droits sportifs qu'il n'avait pas apportés à l'Union ou si un organisateur décide sa réintégration à un certain niveau de compétition.

Article 325 – Retrait anticipé

1. L'association sportive se retirant unilatéralement et de manière anticipée de l'Union perd tous les droits sportifs apportés à l'Union, ainsi que ceux qu'il aurait du recevoir conformément aux statuts ou conventions.

2. S'il ne reste qu'un membre au sein de l'Union, les droits sportifs ne peuvent lui être transmis que dans la mesure où il les avait apportés à l'Union. Toutefois le Bureau Fédéral (pour les droits relatifs aux compétitions nationales) ou la Commission Fédérale **Règlements** (pour les droits relatifs aux autres compétitions) pourra autoriser un transfert des droits non apportés, d'une part en appréciant souverainement les enjeux sportifs présents, et d'autre part si l'association sportive concernée accepte le transfert de l'actif et du passif de l'Union.

Article 326 – Solidarité financière

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les associations sportives la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe (ou des équipes) de l'Union.

ÉQUIPE D'ENTENTE

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

Article 327 – Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de **plusieurs clubs proches géographiquement** et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licencié-s évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Article 328 – Conditions

Une entente peut être constituée **entre associations sportives** pour participer:

- **Dans les catégories seniors, au championnat départemental;**
- **Dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon les conditions fixées au préambule.**

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental **ou la Ligue Régionale.**

Une entente qui accède au niveau régional **ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.**

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations **entre les clubs membres.** Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérinent pour la durée de la saison sportive à venir. **L'entente peut être renouvelée.**

Article 330 – Modalités sportives

1. **L'entente est gérée par un seul club,** lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs **collaborant soit au sein de l'entente soit au sein de la Coopération Territoriale de clubs.**

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux

règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour régler les **Ententes** évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Article 332 – Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basketball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Article 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial. **Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.**

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention **une école mini-basket** et effectivement engager **au moins une équipe en nom propre en U11 (ou moins)** afin de notamment participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.

3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une **école territoriale** d'arbitrage susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. **Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.**

6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum.

En toute hypothèse la dénonciation de la CTC doit intervenir **au minimum six mois avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC; dans le cas contraire la CTC est considérée**
Saison 2014-2015

comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou **suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques** (licence AS, nombres d'ententes,...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 – Dispositions réglementaires spécifiques aux CTC – Licences AS

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence **nommée AS**, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou **JC2**) ;
- **Une seule** inter-équipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= **club, pour lequel** il bénéficie d'une licence **AS**).

Article 336 – Niveau d'engagement des équipes et Licences AS

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des licences **AS** sont les suivantes :

- Equipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
- Equipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en **NF3/NM3**.

Article 337 : Obligations sportives et mutualisation des officiels

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, **sous réserve** qu'une équipe **ne couvre** qu'une seule autre équipe.

Un club de la CTC peut répondre aux obligations de la charte d'arbitrage d'un autre club de la CTC dès lors qu'il remplit les siens; un officiel ou l'école d'arbitrage ne peut couvrir qu'un seul autre officiel ou **école d'arbitrage**.

Article 338 – Procédure

1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- **Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre)**
- La convention de CTC;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin la **convention de rattachement dérogatoire**);

- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée.
- **Une liste des catégories concernées à jour lors du dépôt de la demande.**

2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - **exclusivement via la plateforme informatique** de modifications des structures sportives **avant le 30 avril** précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le **30 juin. La CTC prendra effet au 1er juillet.**

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, **exclusivement via la plateforme informatique.**

Article 339 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux **clubs** signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...);
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacun des **clubs** signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...);
- **Les droits sportifs apportés à la CTC;**
- La durée de la convention.

Article 340– Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

Article 341: Sanctions en cas de manquements aux obligations imposées

Sanction: pénalité financière (cf.dispositions financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- **Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC;**
- **Absence d'école d'arbitrage dans un club de la CTC.**

TITRE IV

LES LICENCIÉS

Chapitre 1 : LA QUALIFICATION

I. La licence

Article 401 - Conditions Générales

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.

2. Une licence pourra être délivrée par la Fédération ou ses organismes fédéraux à toute personne physique qui sera domiciliée ou résidera effectivement sur le territoire français; ou qui sera domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants :

- la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne ;
- la Principauté d'Andorre ;
- la Principauté de Monaco.

3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.

4. La licence peut être délivrée à toute personne physique dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.

5. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales

6. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FFBB ou l'organisme fédéral compétent.

7. Le-la licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son association sportive est attachée.

Article 402 - Obligations des licenciés.

1. La licence soumet le-la licencié à des obligations.

2. Toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.

3. Une personne physique ne peut être licenciée que pour une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle :

- Bénéficiant d'une mutation alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours
- Bénéficiant d'une mise à disposition auprès d'une autre association ou société sportive
- Bénéficiant d'une licence Entreprise

4. Tout licencié qui signe une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes décentralisés, de la FIBA (Fédération Internationale de Basketball) et du CIO (Comité International Olympique).

5. Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

Article 403 - Annulation de demande de licence (Avril 2002)

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence délivrée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

Article 404 – Familles de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la 1^{ère} famille du licencié.

Ces familles sont les suivantes :

- Joueur
- Technicien
- Officiel
- Dirigeant

Tout licencié qui pratique le basket-ball en loisir ou en compétition (y compris Basket en Entreprise) sera considéré comme Joueur en 1^{ère} famille.

Article 405 – Catégories de licence et droits des licenciés

1. Catégories de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie de licence. Cette catégorie est déterminée au regard de la 1^{ère} famille du licencié.

Les catégories de licences sont les suivantes :

Familles	Catégories
Joueur	U1
	U2
	...
	U20
	Senior
Technicien	Non diplômé
	Diplôme Fédéral
	Diplôme d'Etat
Officiel	Arbitre
	Officiel de Table de Marque (OTM)
	Commissaire
	Observateur
	Statisticien
Dirigeant	Elu
	Accompagnateur
	Salarié

2. Droits des licenciés

Conformément aux dispositions de l'article 401, la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Ces droits sont conférés au regard de la 1^{ère} famille du licencié et sont déterminés comme suit :

Saison 2014-2015

Fonctions autorisées 1^{ère} famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeant
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON*	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel OTM Commissaire Observerateur Statisticien	NON	NON	NON	OUI	OUI
Dirigeant	NON	NON	NON	OUI	OUI

*** Uniquement pour les officiels désignés. Un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels.**

Article 406 - Plus haut niveau de pratique

En complément de la catégorie de licence, la demande de licence devra indiquer le plus haut niveau de pratique du licencié. Les plus hauts niveaux de pratique sont les suivants :

Familles	Plus haut niveau de pratique	Divisions correspondantes
Joueur	Championnat le plus élevé dans lequel le joueur est susceptible d'évoluer (uniquement pour les types C/C1/C2)	De Départemental à ProA/LFB
Technicien/officiel/Dirigeant *	Territoire	Championnats départementaux et régionaux
	Championnat de France	Championnats de France seniors et Jeunes (à l'exception de ceux du Haut-Niveau)
	Haut-Niveau	PROA/PROB/NM1/LFB/LF2

** Pour les dirigeants, le plus haut niveau de pratique est déterminé au regard de leur fonction principale (ex : un dirigeant/accompagnateur licencié dans un club avec une équipe qui évolue en championnat de France, mais dont la fonction est d'accompagner une équipe départementale sera de niveau territoire, un Président de Comité Départemental licencié dans un club dont l'équipe évolue en PRO A sera de niveau territoire, ...).*

Article 407 - Réservé

Article 408 - Couleurs de licences (Mai 2011)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de la nationalité des licenciés, de leur âge et du nombre de saisons sportives où ils ont été licenciés auprès de la FFBB.

1. Détermination des couleurs de licence :

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Couleur	Dénomination	Conditions
Blanc	Joueur mineur	
Vert	Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL)	4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune	Joueur majeur Européen Non Formé Localement (JENFL)	
Orange	Joueur majeur Etranger Fidèle (JEF)	7 ans de licence FFBB dans un club français ou 4 ans consécutifs de licence FFBB dans un même club français
Rouge	Joueur majeur Etranger (JE)	

L'âge est constaté au 1^{er} janvier de la saison en cours

Le nombre de saisons sportives de licence FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Définition d'un joueur Européen et d'un joueur Etranger

Un joueur Européen est un joueur dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération est affiliée à FIBA Europe. Un joueur Etranger est un joueur dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération n'est pas affiliée à FIBA Europe.

3. Modification de la couleur de licence

3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL) ou du Joueur majeur Etranger Fidèle (JEF)
- Atteinte de la majorité légale
- Délivrance d'une licence par une Fédération affiliée à la FIBA (hors FFBB) ou participation à des rencontres de basket au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France

3.2 Compétences en matière de modification de couleur de la licence

La couleur de la licence est attribuée automatiquement sur la base des informations figurant sur la base nationale des licenciés et en fonction des critères définis dans le présent règlement.

La FFBB (Commission Fédérale **Qualifications**) est seule compétente afin de traiter les demandes de modification de couleur de licence. Cette demande doit lui être adressée par l'intermédiaire du document spécifique accompagné des pièces justificatives.

Les demandes de modification de couleur de licence peuvent être adressées à tout moment dans la saison. La date d'entrée en vigueur de la modification de couleur de licence correspond à la date de la décision d'accord de la Commission Fédérale **Qualifications**; excepté celles motivées par un changement de nationalité en cours de saison dont les effets entreront en vigueur la saison suivante.

3.3 Changement de la nationalité

Toute personne acquérant une nouvelle nationalité avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou passe nationale d'identité).

Article 409 – Types de licences

La FFBB et ses organismes fédéraux délivrent les types de licences suivants :

Licences Compétition :

- C
- C1
- C2

Mises à disposition :

- T
- AS HN (Haut Niveau)
- AS

Autres licences :

- E
- L
- AGTSP (cf : article 4 règlement des Agents Sportifs)

Article 410 – Périodes d'attribution des types licences

Type de licence	Périodes d'attribution	Critères d'attribution
C	Du 01/07 au 30/06	Personne n'ayant pas été licencié pour une association sportive française ou étrangère la saison sportive précédente et/ou en cours.
		Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des deux dernières saisons, d'une mise à disposition (licence T) dans l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U17 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
C1	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : • pour une autre association sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :
		• pour une autre association sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
	Du 01/12 au 29/02 (uniquement U15 et moins)	Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

C2	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, <u>ne répondant pas</u> aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : • pour une autre association sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : • pour une autre association sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
T	Du 01/07 au 30/11	Joueur demandant à être mise à la disposition d'une autre association sportive, et qui : • Est titulaire d'une licence « C » (ou ou qui en a fait la demande et a joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence C) • Par exception à cette condition, les joueurs-euses mis à disposition du Centre Fédéral peuvent être titulaires d'une licence C1. • N'a participé à aucune rencontre lors de la saison en cours ; • Est âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. (cette restriction sur l'âge ne s'applique pas aux joueurs sous contrat LNB prêté à une association sportive évoluant dans le championnat de la LNB). OU Joueur aspirant ou stagiaire membre d'une association ou société sportive relevant de la LNB (ou joueur ayant signé son premier contrat de Joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire). La demande de mise à disposition temporaire d'un joueur sous contrat de la LNB est soumise aux dispositions des statuts le régissant.
AS U20	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : a) Est de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b) Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal
AS	Du 01/07 au 30/11	Joueur U17 et plus, licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club Principal
AS	Du 01/07 à fin février	Joueur U15 et moins, licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence C,C1 ou C2 auprès du Club Principal

Type de licence	Périodes d'attribution	Critères d'attribution
AS HN	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d'un Club Principal évoluant en LNB pour le secteur masculin, ou LFB ou LF2 pour le secteur féminin possédant un centre de formation ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : a. Est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b. Est répertorié(e) comme sportif(ve) à fort potentiel sur une liste établie annuellement à cet effet par le Pôle Haut Niveau de la FFBB. Les conditions d'inscription sur cette liste seront déterminées par voie de circulaire par le Bureau Fédéral, sur proposition du Pôle Haut Niveau ; c. Présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS ; d. Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal ; e. Est titulaire d'une convention de formation (LFB/LNB) ou d'une convention d'entraînement (LF2) avec le Club Principal ; l'attribution d'une licence AS ne modifie en rien l'obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou de la convention d'entraînement ;
E	Du 01/07 au 30/11	Joueur de l'Entreprise tel que défini à l'article 3.1 du Règlement Basket en Entreprise Joueur extérieur de l'Entreprise figurant sur la liste de l'effectif transmis à la Commission compétente
L	Du 01/07 au 31/05	Joueur U19 et plus ne voulant pas participer à des compétitions avec une association ou société sportive et : Souhaitant participer uniquement à des entraînements Etant sélectionné pour participer à des sélections au niveau départemental, régional ou national
AGTSP	Se référer au règlement des Agents FFBB	

1. Conditions d'attribution des licences C/C1/C2

Les licences C/C1/C2 peuvent être attribuées à toute personne sollicitant une licence auprès de la FFBB

2. Condition de la mutation à caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison:

- d'un problème familial,
- d'un problème de scolarité,
- d'un problème d'emploi,
- d'un changement de la situation militaire
- de la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

3. Conditions d'attribution de la licence T

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une possible participation à un championnat national pour les sportifs issus de centre de formation. Le niveau NM3 ou NF3 ne semble pas être un niveau suffisant pour ce type de sportifs.

3.1. Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association sportive autre que celle pour laquelle il-elle est licencié.

Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».

3.2. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.

3.3. Un joueur mis à disposition d'une autre association sportive conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence « C ». Il-elle continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, Statut de l'arbitrage, sélections nationales...).

3.4. Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition. Il – elle ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre association sportive.

3.5. La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle. La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence C, C1 ou C2.

Article 411 – Documents à produire / Règles générales (licences C/C1/C2)

Les documents à produire pour toute demande de licence sont :

- Imprimé type de demande de licence dûment complété ;
- Demande d'adhésion à l'assurance de groupe d'assurance ;
- Certificat médical d'une durée de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition (uniquement pour les licences des familles, joueur, Technicien, Officiel-Arbitres) ;
- Une photographie d'identité récente ;
- Le montant de l'adhésion ;
- Une pièce d'identité pour les
 - Personnes ayant 18 ans (au 1^{er} janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence;
 - Personne majeure demandant sa 1^{ère} licence auprès de la FFBB ;
 - Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France ;
 - Pour les autres personnes, Il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.

Article 412 – Documents à produire / Règles liées à la nationalité des licenciés

	Joueur LFB	Joueur LF2	Joueur NM1	Tous les autres licenciés (Joueur autres champion- nats et licenciés autres familles)
<u>Pour les licenciées Joueur n'ayant pas la nationalité française : Imprimé d'enregistrement FIBA Europe complété et accompagné de la photocopie du passeport en cours de validité</u>	X	X		
<u>Pour les majeurs ressortissants des pays hors EEE :</u> Récépissé de demande de titre de séjour	X	X	X	
<u>Pour les majeurs ressortissants des pays hors EEE :</u> Titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande *				X

*Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

Article 413– Documents à produire / Règles Particulières

1. La licence T

1.1. Le joueur désirant être mis à la disposition d'une autre association sportive devra adresser sa demande par lettre recommandée avec avis de réception :

- au Comité Départemental concerné lorsque l'association sportive d'accueil et l'association sportive d'origine relèvent d'un même Comité Départemental ;
- à la Ligue Régionale de l'association sportive d'accueil lorsque celle-ci relève d'un Comité Départemental différent de celui de l'association sportive d'origine.

1.2. La demande devra être formulée sur un imprimé spécial sur lequel devront figurer :

- la signature du/de la joueur concerné et, s'il-elle est mineur, l'autorisation de son représentant légal ;
- l'accord des Présidents-es en exercice des deux associations sportives concernées ;
- l'exposé des raisons sportives invoquées et des justifications avancées ;
- l'accord de la Ligue Nationale de Basketball lorsque le joueur concerné est un joueur stagiaire, membre d'une association sportive de Haut-Niveau ;
- En cas de changement de département, un exemplaire de l'imprimé est envoyé au Comité Départemental quitté afin qu'il puisse faire connaître ses observations, un exemplaire est envoyé au Comité Départemental d'accueil.

1.3. La demande de mise à disposition donne lieu à la perception d'un droit financier fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

2. La licence AS (Autorisation Secondaire)

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une Équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Équipe d'Accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basketball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

2.1 : La licence AS HN, pour le Haut-Niveau :

2.1.1. La licence AS HN ne pourra être délivrée que si l'équipe d'accueil opère au 1^{er} ou 2^{ème} niveau fédéral pour les masculins (NM1 ou NM2) et au 2^{ème} ou 3^{ème} niveau national pour les féminines (LF2 ou NF1).

2.1.2. Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le(la) sportif(ve) par une convention de coopération ; entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de la licence

AS dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...) ; elle devra être conforme à une convention type établie par la Commission Fédérale Juridique :

2.1.3. La demande de licence AS HN devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet
- Un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif)
- Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.

La Commission Fédérale Juridique qui procédera à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décidera d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS.

Une équipe d'Accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS.

2.2 : La licence AS U20 :

2.2.1. La licence AS **U20** ne pourra être délivrée que si le Club Principal ne possède pas d'équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l'équipe d'Accueil.

2.2.2. Une équipe d'Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS **U20** ;

2.2.3. La demande de licence AS **U20** devra être adressée à la Commission de Qualification où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet
- Des droits financiers correspondants

2.3 La licence AS

2.3.1 **L'AS** ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB

2.3.2 Les **AS** ne seront accordées que pour une seule **inter-équipe** d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS **au cours de la même saison. Pour les catégories séniors, la délivrance d'une AS ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NM3/NF3.**

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NM3/NF3 ne peut obtenir la délivrance d'une licence AS. Le non respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :

- Dans les catégories séniors, 7 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur;

- Dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission Sportive compétente avant le début des championnats.

2.3.3 La demande de licence **AS** devra être adressée à la Commission de Qualification du **Comité Départemental** où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Des droits financiers correspondants.

3. La licence Loisir

Cette licence autorise le joueur à :

- S'entraîner avec l'association ou société sportive de son choix. Dans ce cas, il lui sera délivré, la saison suivante, une licence de type « C1 » durant la période normale des mutations, en faveur de l'association sportive de son choix.
- Participer à des sélections

Par dérogation à l'article 401 des Règlements Généraux, et concernant les sélections nationales, le joueur n'est pas dans l'obligation d'être domicilié sur le territoire français.

Pour les sélections nationales, la délivrance d'une licence loisir ne fait pas obstacle à ce que le joueur soit titulaire d'une licence délivrée par une autre fédération sportive.

4. Lettre de sortie

Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par une personne précédemment licenciée à l'étranger devra être complétée d'une lettre de sortie obtenue, à la demande de la FFBB, auprès de la fédération du pays au sein duquel la dernière licence a été délivrée.

5. Mineur

Les mineurs devront respecter les obligations suivantes :

- La demande de licence devra obligatoirement être signée par le représentant légal;
- Préalablement à l'exercice de l'activité d'arbitre, le licencié devra fournir une autorisation signée de son représentant légal à la commission des **officiels** concernée.

6. Joueur mineur allant des DOM-TOM vers la métropole

Toute demande de mutation auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un joueur mineur allant des DOM-TOM vers la métropole devra être accompagnée de :

- l'avis favorable des parents,
- l'avis favorable du/de la président de l'association sportive quittée,
- l'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'association sportive recevant devra joindre à cette demande :

- une prise en charge scolaire ou professionnelle,
- Un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

7. Joueur protégé

Toute demande de mutation d'un joueur protégé devra être accompagnée de l'avis favorable de l'association sportive quittée.

Article 414 – Acheminement de la demande de licence

1. Document à adresser à l'association sportive

Toute personne qui sollicite une licence devra adresser les documents (tels que prévu aux articles 411 et suivants) à l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence

2. Documents à adresser dans le cadre d'une mutation (Licences C1 ou C2)

a) Le licencié qui désire muter doit :

- informer par pli recommandé l'association sportive quittée sur le formulaire fourni par le Comité Départemental. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil ;
- signer une demande de licence pour l'association sportive où il désire jouer, à laquelle il joindra un duplicata de la lettre envoyée à l'association sportive quittée et le récépissé d'envoi recommandé ;
- joindre la licence de la saison en cours dans le cadre d'une mutation à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours.

Article 415 – Saisie des licences par les clubs (associations sportives)

Pour les créations ou renouvellements de licence, les associations pourront saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence. Dans ce cas, elles devront respecter les dispositions suivantes :

1. Dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence, l'association devra envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier au Comité Départemental compétent sous couvert de la responsabilité de son Président.

2. Le Comité Départemental dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier pour étudier la demande :

- a) Si le dossier est complet, la date de qualification sera acquise rétroactivement au jour de la date de saisie de la licence par le club
- b) Si le dossier est incomplet ou non conforme, le Comité Départemental pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

Articles 416 à 424 : Réservés

Article 425 - Compétences des différentes instances fédérales (Mai 2010- Mai 2011)

Les compétences des instances fédérales sont déterminées en fonction des critères suivants :

- Type de licence sollicitée
- Origine du demandeur (club précédent, saison de la dernière licence)
- Couleur de licence sollicitée (et numéro identitaire)

1. Compétence en matière de délivrance des licences C, C1, C2 et T

Je sollicite une licence avec quel N° identitaire ? Je viens d'où? / Club d'accueil	BC	VT	JE	OH	ON	RH	RN
Licencié la saison précédente dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison précédente dans un autre CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans un autre CD que le club d'accueil	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison dernière ou en cours dans les DOM/TOM venant en Métropole	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison dernière ou en cours à l'Etranger	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
1 ^{ère} licence (ou après 1 an d'arrêt)	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB

Tableau valable pour les licences C, C1, C2 et T

Article 425.2 - Compétence en matière de délivrance des licences E, AS HN, AS J, L, AGTSP (et C1 ou C2 pour un licencié de - 15 ans allant vers un club LNB).

Qui ?	Licence	Compétence
Tous	E	CD
Tous	AS	CD
Tous	AS HN	FFBB
Tous	L	CD
Tous	AGTSP	FFBB
licencié de -15 ans allant vers club LNB	C1ou C2	CD

Préalablement à la délivrance des licences, les différentes instances fédérales compétentes doivent procéder à la vérification de la validité :

- Du type de licence sollicité ;
- De la couleur de licence sollicitée ;
- Des documents fournis à l'appui de cette demande.

Article 426 - Numéros identitaires des licences (Mai 2011)

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs **orange et rouge**, le niveau de pratique autorisé.

Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N°identitaire	Niveau de pratique(sous reserve respect des regles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JE	Tous
Orange	OH	Inferieur niveau qualification au championnat France
Orange	ON	Tous
Rouge	RH	Inférieur niveau qualification au championnat France
Rouge	RN	Tous

RG

V. Surclassement (février 97)

Article 427

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau ci-après)

3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés-es dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée.

Catégories d'âge	Surclassement autorisé dans la catégorie de pratique		Niveau / Médecin délivrant	
	F	M	F	M
U 7	U9 sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie		Département : médecin de famille	
U 9	U 11		Département : médecin de famille	
U 11	U 13		Département : médecin de famille Région : médecin agréé	
U 12	U 15		Département : médecin de famille Région/Inter-Région : médecin agréé France : médecin fédéral +avis DTN	
U 13				
U 14	U 17		Département : médecin de famille Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN	Département : médecin agréé Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN
U 15	U 17 U 20 Seniors	U 17	<u>Vers U17 et U20 :</u> Département : médecin de famille Région/France : médecin agréé <u>Vers Seniors :</u> France : médecin fédéral + avis DTN	Département : médecin de famille Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN
U 16	U 20 Seniors		<u>Vers U20 :</u> Département/Région/France : médecin de famille <u>Vers Seniors :</u> Département/Région : médecin agréé France : médecin régional	<u>Vers U20 :</u> Département/Région/France : médecin de famille <u>Vers Seniors :</u> France : médecin fédéral + avis DTN
U 17			<u>Vers U20 :</u> Département/Région/France : médecin de famille <u>Vers Seniors :</u> Département : médecin de famille Région/France : médecin agréé	<u>Vers U20 :</u> Département/Région/France : médecin de famille <u>Vers Seniors :</u> Département : médecin de famille Région/France : médecin agréé
U 18	Seniors		Département/Région/France : médecin de famille	

ATTENTION

* Seul le championnat « Nationale Masculine U18 » est sur 3 années.

* Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions seniors.

Chapitre 2 : LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

(intégré aux Règlements Généraux en Février 98)

Article 428 - Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

Article 429 - Nombre de participations par Week-end sportif

1. Un joueur des catégories U17 à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

2. Un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 429-2, un joueur des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par week end sportif (uniquement pour des rencontres de la catégorie U15).

Article 430 - Sportifs relevant de la LNB

Un joueur sous contrat enregistré par la LNB ne peut participer qu'aux championnats organisés par elle, sauf à ce que les Règlements particuliers des autres compétitions ou les Règlements Généraux l'y autorisent.

Article 431 - Avantages financiers

Voir le Titre VII articles 701 et suivants : en particulier 709, 710, 721, 7254.

Article 432 - Compétitions fédérales - (Février 2000 - Avril 2001)

1. La participation aux compétitions fédérales est régie par les dispositions particulières applicables à chaque compétition, à l'exception des dispositions spéciales aux équipes réserves disputant un championnat de France et des équipes d'Union.

2. Dans l'hypothèse du décès d'un joueur brûlé-e lors de la saison sportive, l'association sportive aura la faculté de le remplacer par un nouveau-elle joueur, sous réserve de respecter les dispositions applicables en matière de délivrance de licence. Ce nouveau-elle joueur ne sera pas comptabilisé-e dans la limitation des licences « JC1 » ou « T » définie dans les règlements sportifs particuliers.

3. Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit **adresser sa demande** de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être **transmis** complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi).

A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.

Article 433 - Compétitions départementales et régionales - (Février 2000)

1. La participation aux compétitions départementales non qualificatives aux championnats régionaux est régie par les règlements sportifs des Comités Départementaux. La participation aux compétitions départementales qualificatives aux championnats régionaux, ainsi que les compétitions régionales non qualificatives aux championnats nationaux sont régies par les règlements sportifs des Ligues Régionales. Les championnats régionaux qualificatifs au championnat de France sont régis par les articles 435 et suivants.

2. Toutefois, dans l'hypothèse où ces règlements ne prévoient pas la participation, il sera fait application des articles 434.2, 435.2, 436, 437 et 438, des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 434 - Equipes Senior 2 en championnat de France

1. Une société sportive et son association support, ainsi qu'une union d'associations et ses associations membres, sont considérées comme une seule et même association sportive au sens du présent article.

2. Une association sportive ne peut engager que deux équipes masculines et/ou deux équipes féminines en championnat de France Senior.

3. Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

4. L'équipe 2 d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

5. L'équipe 2 évoluant en championnat de France devra en outre respecter les dispositions suivantes :

a) Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association sportive par un contrat de sportif professionnel, sauf si ce contrat de 2 ans maximum fait suite à une convention de formation au sein de l'association.

b) Interdiction pour le sportif évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du Basketball même en l'absence de contrat de travail. Cette restriction ne s'applique pas au sportif ayant un contrat professionnel tel que défini dans l'article 5.a, ou lié par une convention de formation et/ou un contrat d'aspirant ou un contrat stagiaire avec l'association ou société sportive.

c) La méconnaissance des dispositions visées aux a) b) c) et d) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

6. Equipe Senior 2 en championnat de France pour les associations ou sociétés sportives de LFB, et les associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)

6.1 LFB : Se référer aux dispositions des Règlements de la Ligue Féminine de Basket

6.2 LF2

Règles de participation équipes Senior 2 en championnat de France des associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum/10 maximum dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum		
	Extérieur	8 minimum/10 maximum dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum		
Types de licence autorisées (nb maximum)	Licence JC1 ou T	4		
	Licence AS	0		
	Licence JC	Sans limite		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune	2	OU	1
	Orange	0		1
	Rouge	0		0

7. Brûlage

a) Liste des joueurs «brûlés»

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Fédérale Sportive avant le début des championnats :

- la liste des meilleur-es joueurs (**7 pour sénior, 5 pour équipe jeune**) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.
- la liste des meilleur-es joueurs (**7 pour sénior, 5 pour équipe jeune**) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure,
- En cas de non transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir chapitre «dispositions financières») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

b) Vérification des listes de «brûlés»

- La Commission Fédérale Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax confirmé par courrier. La Ligue Régionale et/ou le Comité Départemental dont elles relèvent sont également informés.
- Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Fédérale Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- Les joueurs non «brûlés» en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- La Commission Fédérale Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1.
- L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :
 - raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
 - mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Fédérale Sportive apprécie le bien fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre.

Article 435 - Championnats régionaux U20 et Senior (Mai 2011)

1. 1 Règles de participation championnats Senior masculins qualificatifs au championnat de France :

Règles de participation Championnats seniors masculins qualificatifs au championnat de France									
Nombre de joueurs autorisés	Domicile				10 maximum				
	Extérieur				10 maximum				
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T				3				
	Licence AS HN				0				
	Licence C et AS				Sans limite				
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2	OU	0	OU	1	OU	0	
	Orange	0		2		1		0	1
	Rouge	0		0		0		1	1

1.2 Règles de participation championnats seniors féminins qualificatifs au championnat de France :

Règles de participation Championnats seniors féminins qualificatifs au championnat de France										
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum								
	Extérieur	10 maximum								
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3								
	Licence AS HN	0								
	Licence C ou AS	Sans limite								
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite								
	Vert	Sans limite								
	Jaune	2	OU	0	OU	1	OU	1	OU	0
	Orange	0		2		1		0		1
	Rouge	0		0		0		1		1

1.3. Règles de participation autres championnats régionaux (Masculins et Féminins) :

Règles de participation autres championnats seniors (non qualificatifs au championnat de France)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils-elles ne font pas partie de joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

Par exception aux points 1.1, 1.2 et 1.3, un règlement particulier peut être adopté par les Ligues Régionales pour les équipes autres que l'équipe 1.

2. Règles de participation Championnats U20 :

Règles de participation championnats U20		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	5
	Licence AS U20	4
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

Article 436 - Championnats départementaux seniors (Mai 2011)

Règles de participation championnats départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Article 437 - Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	4
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Article 438 - Compétitions régionales et départementales des jeunes -

Nombre de joueurs autorisés-es : 10 au plus
dont :
Licences C, AS
Licences C1 ou T ou C2 5 maxi

Article 439 - Règles de participation championnats régionaux et départementaux corporatifs

Règles de participation championnats départementaux et départementaux corporatifs		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

IMPORTANT : pour participer à ces compétitions, le joueur doit avoir une activité principale dans l'entreprise de l'association sportive au titre de laquelle est demandée la licence. Une profession secondaire, annexe ou occasionnelle ne donne pas droit à la qualification corporative.

Chapitre 3 : RÈGLES DE PROTECTION *(intégré aux Règlements Généraux en Février 98)*

Article 440 - La protection

1. La protection d'un sportif est le fait pour ce dernier de ne pouvoir obtenir une licence sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive qui, en vertu de la réglementation, possède le pouvoir de s'y opposer.

2. Seule la Fédération peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux et les Liges Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.

Article 441 - Joueurs participants au championnat NM1

Seuls les joueurs sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégés.

Article 442 - Joueurs allant vers ou provenant d'une association ou société sportive relevant de la LNB - (Février 2002)

NOTA : Valeur du point LNB : Voir Règlements LNB.

1. Recrutement d'un joueur relevant de la LNB :

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB.

Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau.

Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

2. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral :

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement.

Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur de haut niveau, une indemnité de **100** points LNB sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 110 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera versée à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera versée sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club de LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Le recrutement d'un joueur d'une association ou société sportive évoluant en NM1 sous contrat non échu et enregistré à la FFBB est soumis à l'accord des 2 associations sportives.

3. Redistribution du «buy-out» NBA

Dans le cadre d'une première signature de contrat NBA un joueur français donnant droit à un «buy-out», l'association ou société sportive française quittée devra verser un montant forfaitaire de 5 000 € à l'association sportive d'origine du joueur. Si le joueur a suivi tout ou partie de sa formation sportive au CFBB alors ce forfait sera payé par la FFBB.

Article 443 - Joueuses allant vers ou provenant de la Ligue Féminine - (Février 2002)

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

1. Joueuses protégées

Seules les joueuses sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégées, ainsi que les joueuses pour lesquelles une indemnité de formation est due en vertu du présent texte.

2. Joueuses en formation

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LFB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Commentaire:

Association sportive d'origine : celle où le joueur ou la joueuse évoluait dans la catégorie U13 2^{ème} année (à défaut, U15 1^{ère} ou 2^{ème} année).

3. Mutation et indemnité de formation

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.

Article 444 (Mai 2010)

Joueurs-ses issus-es du Centre Fédéral de Basket ball

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de licence) issu du Centre Fédéral de Basket ball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basket ball, vers une **structure étrangère (association, société sportive ou institution académique)** doit être précédée de l'accord de la DTBN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du Centre Fédéral de Basketball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basketball, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTBN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins de 23 ans issu du Centre Fédéral de Basketball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basketball, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basketball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au CFBB et dans le(s) club(s) professionnel(s). La somme perçue en contrepartie du départ du joueur de l'association ou société sportive française sera divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au CFBB puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Nombre d'année de formation au CFBB	Coût induit par la formation	*modifiable annuellement
1 année	60 000 euros*	
2 années	120 000 euros*	
3 années	180 000 euros*	
4 années	240 000 euros*	

- En cas de départ vers une franchise NBA, la Fédération Française de Basketball pourra demander à l'association ou société sportive une part, pouvant aller jusqu'à l'intégralité, de la somme correspondant au montant du «buy-out» NBA.

Chapitre 4 : LA LICENCE CONTACT

Article 445 - Principes généraux

Les licences Contact correspondent à des titres de participation individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception). Elles permettent de prendre part à des activités liées, directement ou indirectement, à la pratique du Basketball. Cette pratique du Basketball est différente de la pratique compétitive de club.

La licence Contact est sollicitée directement par le demandeur auprès de la FFBB ou un de ses organismes déconcentrés (Comité Départemental ou Ligue Régionale) et non par le biais d'une association affiliée à la FFBB (club).

Les licences Contact se composent de :

- Licences Contact « non compétitives »
 - Micro Basket
 - Basket
 - Avenir
 - Passion
- Licences Contact « 3X3 »
 - Saison 3X3
 - Été 3X3
 - Tournoi 3X3

Les licences Contact diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Le licencié Contact n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à une structure déconcentrée de la FFBB (Comité Départemental/Ligue Régionale) ou auprès de la FFBB ;
- Ne permettent pas la pratique au sein d'épreuves de compétitions de clubs ;
- Ne sont pas soumises au régime des mutations ;
- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FFBB et de ses organismes déconcentrés ;
- Ne sont pas soumises à des périodes restreintes de qualification
- Ne sont pas comptabilisées pour déterminer la couleur de licence

Toute association ou société sportive, Comité Départemental ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basketball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations légales en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une preuve écrite de cette proposition, puis de l'acceptation ou du refus du participant de souscrire à cette assurance doit pouvoir être rapportée par l'organisme en question.

Article 446 - Licences Contact « non-compétitives »

Les licences Contact non-compétitives sont au nombre de quatre. Elles consistent en des titres de participation qui ouvrent droit à des activités de découverte, d'initiation, de pratique non-compétitive et d'information liées au Basketball (sans que cette liste soit limitative).

1. Licence Contact Micro Basket

La licence Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U6 et moins qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de basketball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique **compétitive** d'une activité physique et sportive.

2. Licence Contact Basket

La licence Contact Basket est attribuée aux pratiquants U7 et plus qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de basketball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Basket bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique **compétitive** d'une activité physique et sportive.

3. Licence Contact Avenir

La licence Contact Avenir est attribuée aux pratiquants (sans distinction d'âge) qui exercent une activité dite occasionnelle et non compétitive de basketball de manière ponctuelle (une journée maximum) organisée par un club, la FFBB ou un de ses organismes fédéraux.

Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.

4. Licence Contact Passion

La licence Contact Passion est attribuée aux personnes majeures qui désirent notamment être informées par la FFBB des actions menées par celle-ci, ses organismes fédéraux et ses partenaires et faire partie de la famille du Basketball français.

Article 447 - Licences Contact 3X3

Les licences Contact 3X3 sont des titres de participation permettant à des pratiquants de prendre part aux compétitions de basketball 3X3 organisées ou autorisées par la FFBB, ses organismes déconcentrés ou une de ses associations membres.

Ces titres de participation permettent la participation à des compétitions qui donnent lieu à un classement officiel et à l'attribution d'un titre.

Chacune nécessite la production d'un certificat médical (de -1 an) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

1. Licence Contact Saison 3X3

La licence Contact saison 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à l'ensemble des tournois 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux au cours d'une saison sportive.

2. Licence Contact été 3X3

La licence Contact été 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à l'ensemble des tournois 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux sur la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année civile.

3. Licence Contact tournoi 3X3

La licence Contact tournoi 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à un seul et unique tournoi 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux.

TITRE V

LES ÉPREUVES SPORTIVES

I - Les épreuves sportives organisées par la FFBB

Article 501

1. La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET BALL organise dans le cadre de sa délégation de pouvoirs les épreuves sportives.
2. Celles-ci se déroulent conformément aux règlements fédéraux.

Article 502

Les dispositions régissant la participation des équipes aux différentes épreuves sportives (nationales, régionales, départementales ou autres) font l'objet, chaque saison sportive, d'un règlement particulier additif au présent règlement, lequel doit être enregistré par la Fédération.

Article 503

1. Les épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération sont :
 - les Championnats nationaux, régionaux et départementaux ;
 - les Rencontres internationales amicales ;
 - les Tournois, Coupes ou Challenges et rencontres amicales ;
 - les Epreuves de détection.
2. Pour toutes les autres épreuves sportives impliquant la participation de licenciés de la Fédération et n'entrant pas dans les catégories énoncées ci-dessus, une autorisation spéciale devra être sollicitée auprès du Bureau Fédéral.
3. Par délégation, l'association ou société sportive, le Comité Départemental, la Ligue Régionale peuvent, sous réserve d'en obtenir l'autorisation de la Fédération, organiser de telles épreuves sportives.

Article 504

1. Les rencontres amicales auxquelles participent une ou plusieurs associations ou sociétés sportives, appartenant à une Fédération étrangère, doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Fédération. L'autorisation est subordonnée à l'accord de la Commission Fédérale Sportive et de la Commission Fédérale des Officiels (C.F.O.) pour la désignation des officiels.
2. Toutefois, les Ligues Régionales peuvent autoriser des associations ou sociétés sportives appartenant à un Comité Départemental frontalier à se déplacer à l'étranger ou à recevoir des équipes étrangères, sans en demander l'autorisation à la Fédération, à la condition toutefois que le siège de l'association ou société sportive étrangère ne se trouve pas à plus de 100 kilomètres de la frontière limitrophe dudit Comité Départemental.
3. Toute rencontre amicale entre associations ou sociétés sportives ne pourra être organisée sans l'autorisation de la ou des Ligues concernées.

4. Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale, l'organisme compétent pour en connaître sera déterminé par rapport à la compétition pour laquelle est qualifié l'association sportive la mieux classée au plan national. Si aucune des deux équipes ne dispute le Championnat national, c'est la Ligue recevante qui sera saisie.

II - Dispositions relatives au terrain

Article 505

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent avoir obtenu l'agrément fédéral.

III - Sélections

Article 506

La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

Article 507 (Février 98 - Mai 2011)

1. Le joueur, et son association ou société sportive, seront informé-es de la sélection.

2. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation.

3. Tout joueur français ou étranger retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental concerné.

4. Dans l'hypothèse où un joueur de NM1 ou une joueuse de LFB (appelée « joueur » ci-après), titulaire d'un contrat de travail enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion, ou qui évoluait la saison précédente au CFBB, se blesse (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française (stage ou compétition), il pourra être remplacé dans les conditions suivantes :

- Association ou société sportive pouvant le remplacer :

Celle avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG (à la date de la blessure) pour la saison en cours (toute association ou société sportive n'ayant pas transmis préalablement à la blessure, de contrat de travail pour enregistrement auprès de la CCG ne pourra bénéficier des dispositions du présent article).

- Cas particulier d'une blessure postérieure à la date limite de qualification :

Une association ou société sportive dont le joueur se blesse postérieurement à la date limite de qualification telle que prévue dans les règlements sportifs particuliers de sa division ne pourra bénéficier du présent article. Dans ce cas, seule l'association ou société sportive avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG (à la date de la blessure) pour la saison suivante pourra bénéficier du remplacement.

- Durée du remplacement :

La durée du remplacement est limitée à la période d'indisponibilité consécutive à la blessure contractée lors de la participation en sélection nationale du joueur blessé. Le remplacement n'est possible qu'au cours d'une seule saison sportive.

Couleur et type de licence du remplaçant :

Par dérogation aux règlements sportifs particuliers de NM1 et LFB, la couleur et le type de licence du remplaçant ne seront pas pris en compte dans la limitation imposée par ces mêmes règlements.

- Commission compétente :

La Commission Haut Niveau des Clubs est seule compétente pour autoriser le remplacement.

- Procédure :

Pour pouvoir bénéficier du remplacement du joueur blessé, l'association ou société sportive devra communiquer à la Commission Haut Niveau des Clubs, dans les 15 jours suivant la constatation de la blessure, les documents suivants :

- Constat de blessure initiale signé par le médecin de l'équipe de France
- Arrêt de travail du joueur le cas échéant
- Imprimé spécifique signé par le Président de l'association ou société sportive sollicitant le remplacement

La Commission Haut Niveau des Clubs notifiera sa décision à l'association ou société sportive par courrier avec A/R ou tout autre moyen pouvant établir la preuve de cet envoi.

Article 508

1. Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.

2. Il en est de même de Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

Article 509

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit.

Article 510 - Carte d'international

Tout joueur sélectionné ayant participé à 5 rencontres en Equipe de France «A» deviendra titulaire de la carte d'international.

Article 511 (Mars 94)

Un joueur d'une association sportive rattaché sportivement à une Ligue Régionale autre que sa Ligue Régionale administrative, peut être sélectionné par la Ligue Régionale à laquelle Il est rattaché à titre sportif, sous réserve de l'application de l'article 418.

IV - Dispositions diverses

Article 512 - Trophées

1. Tous les objets d'art offerts à l'occasion de Coupes, Challenges ou Tournois, quelle que soit leur nature, restent la propriété de la Fédération jusqu'à attribution définitive.

2. Les associations ou sociétés sportives qui en ont la garde provisoire doivent faire graver leur nom et l'année de la compétition sur l'objet d'art ou du Challenge. Si conformément au règlement particulier, une association ou société sportive se voit attribuer définitivement l'objet d'art, il devient sa propriété.

3. Une association ou société sportive qui a la garde d'un Challenge ou d'une Coupe et qui cesse de faire partie de la Fédération doit, immédiatement, retourner l'objet à la Fédération, à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental, selon le cas.

4. Les objets d'art, enjeu des Challenges, Tournois ou Coupes doivent être restitués à la Fédération, aux Ligues Régionales ou aux Comités Départementaux, si pour une raison quelconque l'épreuve cesse d'être disputée.

5. Aucune disposition contraire ne sera admise dans les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 513 - Contrôle anti-dopage

Un contrôle antidopage peut être effectué à l'issue des rencontres. Le Médecin accrédité par le Ministère en fixera les modalités.

Article 514 - Obligations financières - (Février 95)

Pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale.

Article 515 - Réserve

Article 516 - Enregistrement des résultats

Toute association ou société sportive recevant devra saisir le résultat de la rencontre sur Minitel, Internet ou audiotel, au plus tard 1 heure après la rencontre, sans quoi il se verra pénalisé d'une pénalité financière de 50 €.

TITRE VI

LES PÉNALITÉS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

*Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de Mulhouse le 26 juin 2004
puis modifié suite aux observations du Ministère des Sports*

Les dispositions suivantes constituent le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Basketball. Ce règlement est établi conformément à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, à l'article 1-2° du décret du 7 janvier 2004 et à l'article 7 des statuts de la Fédération. Il est intégré au titre VI des Règlements Généraux de la Fédération.

LES PÉNALITÉS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 601

1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée et aux règles de la FIBA.

2. A ce titre, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions particulières du règlement de lutte contre le dopage.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALITES

Article 602 - Les différentes sanctions

Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

A- à l'encontre d'une association ou société sportive :

1. avertissement
2. blâme
3. rencontres perdues par pénalité
4. pénalités financières
5. forfait général
6. radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.
7. limitation et/ou encadrement des charges de personnel.
8. interdiction de recrutement pour une équipe.
9. adoption de règles comptables particulières.

B- à l'encontre d'une équipe :

1. avertissement
2. blâme

3. rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos et/ou sur terrain neutre
4. perte par pénalité d'une ou de plusieurs rencontres
5. retrait de points comptant pour le classement dans une compétition
6. rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
7. refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter
8. forfait général
9. exclusion d'une ou de plusieurs compétitions
10. suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain (cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisée de l'association ou société sportive)
11. interdiction de participer à une phase de championnat (play-off, phase suivant la phase régulière ou 1^{ère} phase, ...)
12. interdiction de participer à une compétition européenne
13. valider le budget d'une association ou société sportive

C- à l'encontre d'un licencié :

1. avertissement
2. blâme
3. suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaires.
Néanmoins, l'organisme disciplinaire compétent pourra décider de remplacer cette sanction par une activité d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'un organisme fédéral ou d'une association sportive, accomplie pendant une durée limitée, sous réserve :
 - Que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une suspension au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision ;
 - De l'obtention de l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal.
4. la suspension d'exercice de fonctions.
5. le retrait provisoire de la licence.
6. l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.
7. radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.
8. pénalités pécuniaires exclusivement à l'encontre des licenciés sélectionnés en équipe de France et des licenciés pratiquant le Basketball contre rémunération. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des pénalités pécuniaires prévues pour les contraventions.
9. interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.
10. L'interdiction d'accès aux pourtours du terrain
11. L'interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basketball

D- à l'encontre d'une personne titulaire d'une carte officielle de la Fédération ou d'un organisme fédéral : la Commission Fédérale concernée proposera à la Commission Fédérale Discipline :

- soit l'application de toute sanction s'appliquant aux licenciés,
- soit le retrait temporaire ou définitif de la carte.

Les organismes fédéraux ne peuvent adopter d'autres sanctions que celles prévues au présent article.

Article 603 Sursis

1. Lorsqu'un organisme de la Fédération a prononcé une sanction, il peut, en tout ou en partie, accorder le bénéfice du sursis sauf pour les sanctions de blâme, d'avertissement ou de radiation.

2. Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou l'association ou société sportive sanctionnée ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

3. La sanction provisoire automatique de suspension consécutive à une faute disqualifiante confirmée, n'entraîne pas la révocation du sursis.

ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Article 604 - Organismes de 1^{ère} instance (Mai 2011)

1. En première instance les sanctions et pénalités sont prononcées par :

- a) La Commission de discipline du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge,
- b) La Commission de discipline de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge,
- c) La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball, dans le cadre de l'organisation des Championnats professionnels dont la Ligue Nationale de Basketball a la charge,
- d) La Commission Fédérale de Discipline pour toute infraction aux règlements de la Fédération et/ou aux règlements sportifs particuliers régissant les activités placées sous l'autorité directe de la FFBB, pour toute faute commise dans l'exercice de leur mandat par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et de la Ligue Nationale de Basketball ou par d'autres officiels désignés par la Fédération, ainsi que pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme,
- e) La Commission Fédérale des Techniciens pour tout manquement au statut de l'entraîneur,
- f) La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion,
- g) La Commission Fédérale des Agents Sportifs pour toute infraction à la réglementation des agents sportifs.

2. Lorsqu'au terme de la procédure disciplinaire, l'instance compétente au niveau départemental ou régional estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter, elle doit surseoir à statuer, se dessaisir et transmettre l'entier dossier à la Commission Fédérale de Discipline qui prendra la décision.

Article 605 - Organismes d'appel

Les organismes d'appel sont :

1. la CHAMBRE d'APPEL pour toutes les affaires dont la connaissance n'est pas spécialement confiée à un autre organisme,
2. le JURY d'HONNEUR pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les

membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou du Bureau de la Ligue Nationale de Basketball.

Article 606 - Composition des organismes

1. Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces organismes ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion. Le Président de la Fédération, ainsi que Le Président d'un organisme fédéral, ne peut être membre d'aucun organisme disciplinaire au sein de sa structure.

2. Les membres des organismes disciplinaires fédéraux sont désignés conformément aux articles 119 et suivants. La durée de leur mandat est de 4 ans.

3. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organisme disciplinaire est assurée par le vice-président de l'organisme disciplinaire. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 607 - Obligations des membres des instances disciplinaires

1. Les membres des organismes institués en application des articles 604 et 605 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

2. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

3. Les membres des organismes institués en application des articles 604 et 605 ainsi que les secrétaires de séance n'appartenant pas à ces organismes sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Article 608 - Séance des organismes disciplinaires

1. Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation du président.

2. Les organismes disciplinaires ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

3. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organisme disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organisme.

4. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, Le Président a voix prépondérante.

INCIDENTS et INFRACTIONS

Article 609 (Mai 2010)

Peut être sanctionné tout membre licencié, toute association ou société sportive affiliée à la Fédération :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux,

départementaux ou de la Ligue Nationale de Basketball,

2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes,

3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association sportive ou d'un licencié,

4. qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes,

5. qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur,

6. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre,

7. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés,

8. a) qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,

b) qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,

9. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié,

10. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu,

11. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire,

12. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération,

13. qui seul, ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit,

14. qui aura été frappé d'une peine afflictive ou infamante,

15. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux,

16. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non respect du cahier des charges de l'Emarque :

a) le défaut d'envoi de l'Emarque;

b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'Emarque;

c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'Emarque

17. qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions,

18. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive,

19. qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport),

20. qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale,

21. qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation fédérale.

22. qui aura contrevenu aux dispositions du statut de l'arbitre.

23. qui aura contrevenu aux dispositions du Titre VII, à savoir) qu'une association ou société sportive enfreint la réglementation fédérale concernant ses obligations comptables, de gestion, d'enregistrement des contrats, de rémunération des sportifs ;

b) qu'une association ou société sportive n'applique pas des décisions fédérales relatives à son mode de gestion ;

c) que la situation financière d'une association ou société sportive met en péril l'activité sportive ;

d) que des sportifs ne respectent pas la réglementation en matière de rémunération ;

e) qu'une association ou société sportive ne respecte pas le budget qu'il a présenté à la CCG et qui a été validé par cette dernière ;

f) qu'une association ou société sportive dépasse l'encadrement des charges de personnel établi par la CCG.

g) qu'une association ou société sportive ne produit pas les documents dans les dates imparties par les règlements ou fixées par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, ou produit des documents incomplets ou non fiables.

h) qu'une association ou société sportive ne respecte pas les échéances du plan d'apurement du passif fixé par la Commission

i) qu'une association ou société sportive dont l'équipe première est en situation d'accéder en division supérieure présente une situation nette estimée négative au terme de la saison sportive

j) qu'une association ou société sportive présente des comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation nette inférieure à celle présentée sur la situation comptable projetée produite par le club en fin de saison précédente.

k) qui n'aura pas respecté son obligation de fonds de réserve

24. qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des sportifs ;

25. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;

26. qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;

27. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;

28. Qui aura réalisé des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

29. Qui détient une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

30. Qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

31. Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB.

Article 610 - Responsabilité des organisateurs

1. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du **speaker**, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

2. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

3. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

4. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, **officiels**, dirigeants ou spectateurs.

5. La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

6. Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

7. Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

8. Toute infraction aux dispositions, ci-dessus, peut être sanctionnée par une pénalité financière, la suspension de la salle ou du terrain, la perte par pénalité de la rencontre.

9. **Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire:**

- **Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;**

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre: joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un «supporter» de l'équipe pour laquelle il est engagé;

Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation;

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

Article 611 - Responsabilité es-qualité

1. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, Le Président de la section Basketball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

2. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Article 612 - Incidents

1. Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public ,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu :

- a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
- b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
- c) de faire contresigner les capitaines,
- d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

2. Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les **vingt-quatre** heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- les **officiels** doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement à l'arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) ;

- le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- l'observateur de la rencontre,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

3. Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivantes.

Article 613 - Fautes techniques et disqualifiantes (Mai 2011)

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3 a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai max de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport **au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.**

c) **Au delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaire au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6ème, 8ème,...).**

d) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

e) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Article 614 - Saisine (Mai 2011)

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport.
 2. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.
 3. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment.
 4. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.
 5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
- Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
6. Le Groupe National d'Ethique.

Article 615 - Mesures provisoires

Dès leur saisine, les organismes disciplinaires pourront, en cas d'incidents de toute nature survenant avant, pendant ou après une rencontre, prendre ou lever toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

Article 616 - Instruction

1. Une instruction est diligentée par un représentant de la Fédération ou de l'organisme fédéral concerné dans toute affaire :

- de fraude ou
- de violence ou
- de voie de fait caractérisée ou
- d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération ou d'un organisme fédéral,

2. A cette fin, il est désigné au sein de la Fédération par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organismes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

Elles reçoivent délégation du Président pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

3. Dans les Ligues Régionales et les Comités Départementaux, il appartient au Comité Directeur de la structure de nommer un représentant chargé de l'instruction. Le chargé d'instruction intervient alors dans les mêmes domaines que ceux définis au paragraphe 1 du présent article.

4. Lorsqu'il y a lieu à intervention d'un représentant chargé de l'instruction, celui-ci doit, au vu des éléments du dossier, établir dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire compétent. Il peut également, le cas échéant, faire une proposition. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 617 - Droits de la défense

1. Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent.

2. Le Président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 618 – Audition et comparution personnelle

Lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire.

Dans ce cas, Le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- présenter des observations écrites ou orales,

- se faire assister par toute personne de son choix,
- se faire représenter par un avocat,
- consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier,
- indiquer, dans un délai de huit jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du présent article peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction ou du Président de l'instance saisie. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association ou société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans les autres cas, la convocation est facultative, sauf si les personnes mises en cause le demandent. L'intéressé doit être informé, dans un délai raisonnable préalablement à la séance disciplinaire, des griefs retenus à son encontre et de son droit de présenter des observations écrites, de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat. Il peut demander à consulter sur place le dossier où à s'en faire expédier copie à ses frais.

Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction (cf.art.616) peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé.

Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé.

Article 619 - Report d'examen du dossier

Le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du président de l'organisme lui-même.

Toute demande de report devra être effectuée quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance.

La durée de ce report ne peut excéder vingt jours. Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 618, le report de l'affaire ne peut être demandé, sauf cas de force majeure.

Article 620 - Déroulement de la séance

1. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois Le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

2. Lors de la séance au cours de laquelle l'intéressé comparaît personnellement, celui-ci peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète. Le rapport d'instruction est présenté en premier, l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense. Le Président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, Le Président en informe l'intéressé avant la séance.

3. Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant ses avocats, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 621

1. L'organisme disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

2. Il statue par une décision motivée.

3. La décision est signée par Le Président et le secrétaire de séance de l'organisme disciplinaire.
4. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 630.

Article 622 - Délais - (Mars 94)

1. L'organisme disciplinaire, de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été saisi.
2. Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.
3. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISME DISCIPLINAIRE D'APPEL

Article 623 – Attribution du droit d'appel - (Mars 94)

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par :

1. la personne, physique ou morale, sanctionnée.
 - a) Le Président ou le Secrétaire de l'association ou société sportive habilitée comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel aux lieu et place de tout licencié de son association ou société sportive.

Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au-à la président ou au Secrétaire de l'association ou société sportive pour être joint à l'appel.

Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.
 - b) L'appel effectué au nom d'une association ou société sportive doit être obligatoirement présenté soit par Le Président, soit par le Secrétaire de la dite association ou société sportive.
2. Le Président de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par l'organisme disciplinaire d'un Comité Départemental du ressort de la ligue.
3. Le Président de la Fédération ou une personne désignée par lui pour toute décision de première instance.
4. Le Président de la LNB s'agissant d'une décision d'une commission de la LNB dotée de pouvoirs disciplinaires.

Article 624 - Formalités et procédure

1. L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Ce délai est de vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association sportive est situé hors de la métropole ⁽¹⁾
2. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :
 - l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une Commission fédérale,
 - l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organisme disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

3. Il ne peut être exigé de droit d'appel ; néanmoins un cautionnement destiné à garantir le paiement des frais de procédure prévus à l'article 636 doit accompagner le recours .

(1) Il est précisé que le délai d'appel court à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 625 - Effet suspensif

L'appel est suspensif dès sa réception dans les formes par l'organisme compétent, et ce jusqu'à notification de la décision d'appel. Néanmoins l'organisme disciplinaire de première instance peut, au titre de l'urgence, en décider différemment et ordonner l'exécution provisoire de la décision. Cette exécution provisoire doit être motivée dans la rédaction de la décision.

Il ne peut en être décidé ainsi que pour les pénalités et sanctions prévues à l'article 602 C 3°.

Commentaire

Les organismes disciplinaires de première instance ne doivent pas décider l'exécution provisoire de façon systématique. Cela pourrait conduire à priver le licencié de son droit de faire appel. Cette modalité doit être justifiée par des circonstances particulières qu'il faut établir cas par cas (nature de l'infraction disciplinaire, nature et quantité de la peine encourue, nécessité d'exécuter la peine avant la fin de la compétition, etc.).

Article 626 - Effet dévolutif

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. le dossier d'instruction de l'affaire,
2. la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
3. un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
4. s'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels, en cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre Le Président de l'organisme qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'organisme qui a adopté la décision contestée peut demander à être entendu par l'instance d'appel. L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

Article 627 - Procédure devant l'organisme d'appel

L'organisme disciplinaire d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire. La convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire. Les dispositions des articles 616, 618, 619 et 620 sont applicables à la procédure devant l'organisme d'appel.

Le Président désigne parmi les membres de l'organisme disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Article 628 - Décision de l'organisme d'appel

1. L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
2. La décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine de l'organisme de première instance. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.
3. Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel n'est saisi que par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 629 - Appel abusif

1. L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.
2. La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

NOTIFICATIONS DES DECISIONS

Article 630 - Notification

1. Toutes les sanctions et pénalités prises par les instances disciplinaires mentionnées aux articles 604 et 605 sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du Président ou du Secrétaire de l'association ou société sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précédée dans les cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.
2. Pour chaque pénalité ou sanction seront notamment précisées :
 - a) l'identité de la personne concernée
 - pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé ou sanctionné,
 - pour les personnes morales : le titre de celles-ci.
 - b) la motivation, notamment les circonstances de fait et de droit, et l'énoncé des règles de droit mises en oeuvre.
 - c) La date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution
 - d) les voies et délais de recours possibles dont dispose l'intéressé devant d'autres instances.

Article 631 - Publication

1. Lorsque la sanction est devenue définitive, les Ligues Régionales, Comités Départementaux ainsi que la Ligue Nationale de Basketball doivent les enregistrer sur le logiciel FBI, conformément à la procédure éditée à cet effet
2. La sanction devenue définitive est l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci. Néanmoins, l'organisme disciplinaire qui a pris la décision ne peut faire figurer dans la publication les mentions, nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical

EXÉCUTION DES DECISIONS

Article 632 - Application de la sanction

1. Les décisions rendues en première instance peuvent faire l'objet d'une exécution provisoire dans les conditions de l'article 625.

2. Dès la notification aux intéressés, la décision d'appel est exécutoire. Il en est de même pour la décision de première instance à l'expiration des délais d'appel.

3. La décision est alors appliquée, avec le concours des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et, le cas échéant, de la Ligue Nationale de Basketball.

4. En cas de refus d'un de ces organismes d'appliquer ou de faire appliquer une décision définitive, la Fédération provoquera une Assemblée Générale de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou de la Ligue Nationale de Basketball à laquelle seront présents un Délégué de la Fédération et Le Président de la Commission fédérale concernée ou son représentant.

L'ordre du jour sera le suivant :

- explication de la décision prise et de sa motivation,
- rappel des statuts et règlements ainsi que des sanctions éventuellement encourues

Article 633 - Paiement des pénalités pécuniaires

1. Lorsque la sanction consiste en une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit jours de la notification de la décision.

2. En cas de non-paiement dans les délais prévus, l'association ou société sportive défaillante pourra au terme de huit jours, après mise en demeure :

- a) avoir ses rencontres perdues par pénalité jusqu'au paiement intégral des pénalités pécuniaires,
- b) être sanctionné d'une pénalités pécuniaires complémentaire, ou de l'une de ces deux sanctions seulement.

3. Si les pénalités pécuniaires ne sont pas réglées à la fin de la saison sportive, l'association sportive défaillante pourra être déclassée de deux divisions et perdre ses voix délibératives à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de son Comité Départemental ou de sa Ligue Régionale.

Article 634 - Demande d'extension

1. Le Bureau Fédéral peut demander l'extension des sanctions au Bureau national des Fédérations affinitaires.

2. Un Bureau régional peut, pour toutes les sanctions supérieures à six mois et inférieures à un an, demander l'extension des sanctions directement au Bureau régional de chaque Fédération affinitaire. Il doit en informer le Bureau Fédéral. Une sanction prononcée par une Fédération affinitaire peut être étendue à la Fédération en adoptant la procédure inverse.

Article 635 - Effet de la suspension

1. Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

2. Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions

que dans les conditions prévues à l'article 604-1.d). ci-dessus.

3. L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

4. Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

Article 636 - Frais de procédure

1. Lorsqu'une sanction définitive est prononcée, l'association ou société sportive sanctionnée ou auquel appartient le licencié sanctionné peut, en outre, se voir imposer le versement d'un droit financier destiné à couvrir les frais et dépenses exposés et versés à l'occasion de la procédure disciplinaire.

2. Pour garantir le paiement de ces frais, l'association ou société sportive concernée doit verser un cautionnement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce cautionnement est restitué à l'issue de la procédure sous déductions des frais et dépenses exposés en vertu de l'alinéa précédent et du droit financier éventuellement dû en vertu de l'article 629.

3. Ces frais et droits ainsi que ceux découlant de l'application de l'article 629 sont recouvrés dans les mêmes conditions que les pénalités pécuniaires prononcées en vertu de l'article 633 et avec les mêmes sanctions en cas de défaillance.

Article 637 - Remise de peine

1. Aucune remise de peine ne sera accordée :

- au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine,
- au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires.

2. Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par l'association ou société sportive mandatée expressément à cet effet par elle :

- a) au Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision prise par le Jury d'honneur, par la Chambre d'Appel, par une Commission fédérale ou par la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball.
- b) à la Chambre d'Appel en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire d'une Ligue Régionale.
- c) au Bureau régional en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire d'un Comité Départemental.

3. L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis. Si un licencié, objet d'un sursis ou d'une remise de peine, est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.

TITRE VII

LA COMMISSION FÉDÉRALE DE CONTRÔLE DE GESTION (Février 2004)

Article 701 - Définition et rôle (Mai 2011)

1. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives.

2. Elle possède un rôle d'investigation, d'autorisation, d'instruction et de sanction dans ces domaines, et a notamment comme missions :

- d'effectuer des recommandations aux associations ou sociétés sportives ;
- de contrôler l'application des règles comptables imposées par la FFBB, le respect des règles applicables en matière d'**enregistrement** des contrats, **de validation des licences** et de rémunérations des sportifs ;
- de contrôler d'une manière générale l'application de toute disposition ou décision de la FFBB concernant les associations ou sociétés sportives dans les domaines de la gestion et de la comptabilité ;
- d'adopter des sanctions lorsque les associations ou sociétés sportives enfreignent la réglementation fédérale ;
- de valider la licence des entraîneurs et joueurs des championnats LFB, **LF2** et NM1.

Article 702 - Composition

La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est composée au minimum de cinq membres désignés pour une durée indéterminée par le Bureau Fédéral, dont la moitié ne peut être membre du Comité Directeur de la FFBB. Lorsqu'elle siège, la commission doit être composée d'au moins 3 membres afin d'adopter valablement des décisions.

Chaque membre est astreint à une obligation de discrétion et de confidentialité. Lorsqu'elle statue en formation disciplinaire la Commission est soumise aux dispositions du Titre VI des Règlements Généraux.

Article 703 - Moyens d'actions

1. Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion aura la possibilité :

- d'effectuer un contrôle sur pièces des documents comptables des associations ou sociétés sportives. Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à la Commission tous les éléments demandés dans les délais qu'elle aura fixés ;
- d'effectuer un contrôle sur place de la comptabilité des associations ou sociétés sportives ;
- de convoquer et d'entendre les représentants des associations ou sociétés sportives au siège de la FFBB ;
- de rechercher tous les témoignages et toutes les informations qu'elle estimerait utile à ses recherches auprès de tiers ;
- de demander des compléments d'informations et/ou des rapports aux licenciés et aux associations ou sociétés sportives ;
- de décider d'encadrer les charges de personnel d'une association ou société sportive et/ou de valider son budget
- de valider le budget d'une association ou société sportive

2. Toutes les demandes écrites auprès des associations ou sociétés sportives devront être effectuées soit par le Secrétaire Général de la FFBB, soit par Le Président de la CCG, soit par les salariés de la FFBB dûment habilités.

Article 704 - Instance disciplinaire

La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est compétente en matière disciplinaire, conformément aux dispositions du Titre VI.

I. OBLIGATIONS COMPTABLES, FINANCIÈRES ET EN MATIÈRE D'EMPLOI DES ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SPORTIVES (Février 2004)

A. Dispositions communes à l'ensemble des divisions

Article 705 - Exercice financier (Mai 2011)

Les associations ou sociétés sportives affiliées, à l'exclusion de celles intégrées à une structure omnisports, doivent posséder un exercice financier annuel (en saison sportive) dont la date de clôture ne peut excéder le 30 juin.

Article 706 - Comptabilité d'engagement

Quel que soit l'association ou société sportive et le niveau de compétition, la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est en droit de demander la mise en place d'une comptabilité d'engagement.

Article 707 - Responsabilité des dirigeants

Les responsables des associations ou sociétés sportives, dans la gestion de leur structure, doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers, sous peine d'être personnellement sanctionnés disciplinairement et de pénaliser directement l'association ou société sportive.

Article 708 - Cadre de gestion (Mai 2011)

1. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion élabore un cadre de gestion auquel sont soumises les associations ou sociétés sportives.

2. Ce cadre de gestion se compose de divers documents types (disponible sous format informatique) qui doivent être complétés, signés par Le Président et produits par les associations ou sociétés sportives concernées, permettant d'obtenir des informations de nature financière et comptable sur leur structure.

3. Ce cadre de gestion comprend :

- un compte de résultat synthétique intitulé « Budget », « Réel 31/12 », « Estimation du résultat » ou « Définitif »
- un tableau des Ressources Humaines intitulé « TRH budget », « TRH estimé » ou « TRH définitif »
- un détail des ressources de sponsoring et de partenariat intitulé « Tableau du partenariat Budget », « Tableau du partenariat Estimé » ou « Tableau du partenariat Définitif »
- un détail des subventions intitulé « Tableau des subventions Budget », « Tableau des subventions Estimé », « Tableau des subventions Définitif »
- une fiche d'information intitulée « Fiche d'information 15 septembre », « Fiche d'information 15 novembre », « Fiche d'information 28 février », « Fiche d'information 15 avril », « Fiche d'information 15 mai » ou « Fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel ». Cette fiche d'information comporte des annexes à produire

obligatoirement en cas de demande.

- **un plan de trésorerie mensuel.**
- Les comptes annuels constitués du bilan, du compte de résultat et des annexes doivent être transmis selon le format adopté par l'Expert-Comptable ou le Commissaire aux Comptes de l'association ou société sportive.
- Les comptes certifiés par le Commissaire aux Comptes seront constitués des comptes annuels accompagnés du Rapport Général et du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes.
- **attestation du Commissaire aux Comptes.**

4. Les dispositions particulières à chaque division déterminent les éléments du cadre de gestion à respecter par les associations ou sociétés sportives.

5. La Commission, dans le cadre de ses prérogatives, peut encadrer les charges totales de personnel d'une association ou société sportive. Au regard du cadre de gestion, et pour l'application du présent règlement, les charges de personnel sont constituées des postes suivants (Titre 1 des charges du cadre de gestion FFBB) :

- salaires bruts
- cotisations patronales et charges afférentes aux salaires
- loyers des logements attribués aux licenciés de l'association ou société sportive
- charges relatives aux autres avantages en nature accordés aux licenciés de l'association ou société sportive (voiture, titres de transport,...)
- personnel extérieur
- frais d'agents
- frais de Kinés/Médecins
- frais de déplacements effectués à titre individuel par les joueurs, entraîneurs et dirigeants
- taxe sur les salaires, formation continue et taxe d'apprentissage
- primes versées aux licenciés dans le cadre de la franchise exonérée de cotisations
- toute autre avantage concédé en contrepartie d'une activité au sein du club
- coûts versés au titre de l'utilisation de l'image des licenciés.

Article 709 - Avantages financiers

1. Lorsqu'un sportif reçoit une somme d'argent en contrepartie de la pratique du Basketball, dans les limites et aux conditions fixées par la réglementation de la FFBB, l'association ou société sportive pour laquelle il évolue à l'obligation de lui communiquer, mensuellement, un bulletin de salaire, ou une attestation de rémunération. L'association ou société sportive et le sportif devront pouvoir produire à tout moment ce bulletin de salaire ou cette attestation à la demande de la FFBB.

2. Lorsqu'une association ou société sportive confie à une structure tierce la gestion, l'exploitation, la promotion ou la communication de son image, de son activité ou de ses produits, et que cette structure n'a été créée que dans ce but ou qu'il existe une communauté d'intérêts directs ou indirects entre ces deux structures, les salariés de cette structure tierce ne peuvent participer aux championnats fédéraux avec l'association ou société sportive concernée.

B. Dispositions particulières NM1/LFB/LF2

Article 710 - Avantages financiers (Mai 2011)

1. La NM1, la LFB et la LF2 ne sont pas des championnats professionnels en ce sens qu'il n'est pas obligatoire de posséder un contrat de travail afin d'y participer, bien que certains sportifs puissent être considérés comme basketteurs professionnels à titre individuel. Les sportifs évoluant dans ces

divisions peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du Basketball, sans limitation, exceptée celle relevant d'un encadrement des charges de personnel de l'association ou société sportive par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

La participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont l'association ou société sportive prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par l'association ou société sportive) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par l'association ou société sportive tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour cette association ou société sportive ;
- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans la même association ou société sportive que celle pour laquelle il souhaite évoluer, même si cette association ou société sportive répond aux conditions du paragraphe précédent ;

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

Article 711 - Comptabilité d'engagement et association omnisports

1. Comptabilité d'engagement :

Toutes les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de NM1, LFB **et de LF2** ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine de l'association ou société sportive en terme d'actif et de passif, de créances et de dettes), et de faire valider leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) par un Commissaire aux Comptes professionnel.

2. Association Omnisports :

La section basket d'une association omnisports n'est pas autorisée à participer aux championnats NM1 et LFB.

Dans cette hypothèse, la section basket devra être transformée en association déclarée membre de l'association omnisports ou obtenir son autonomie tel que prévu à l'article 308 des Règlements Généraux FFBB. Le numéro d'affiliation de l'association omnisports sera alors attribué à cette nouvelle association.

Article 712 - Echéances (Mai 2011)

1. Les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de NM1, de LFB **et de LF2** devront impérativement communiquer par **voie** électronique des éléments et informations comptables en respectant le cadre de gestion imposé et fourni par la Fédération, ainsi que l'échéancier suivant :

Avant le 15 septembre :

- la fiche d'information 15 septembre
- le compte de résultat définitif (comparé à l'estimation de la saison écoulée et au réel de la saison précédente) de la saison écoulée selon le cadre budgétaire fédéral ;
- les comptes annuels (Compte de résultat, bilan, annexe) tels qu'ils ont été communiqués au commissaire aux comptes,
- pour les associations ou sociétés sportives de Ligue Féminine de Basket : le budget de la saison en cours et le compte de résultat définitif de la saison précédente faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre de Formation et à la Coupe d'Europe ;
- copie du poste comptable détaillant l'ensemble des honoraires de la saison précédente ;
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière de l'association ou société sportive par la Commission de Contrôle de Gestion.

Avant le 15 novembre :

- la fiche d'information 15 novembre
- les comptes annuels de la saison précédente certifiés par un commissaire aux comptes professionnel. En cas de modification par rapport aux documents fournis pour le 15 septembre, un nouveau compte de résultat définitif selon le cadre de gestion FFBB devra être transmis.

Avant le 28 février de la saison sportive en cours :

- la fiche d'information 28 février
- une situation intercalaire (compte de résultat, bilan) arrêtée au 31 décembre ;
- un compte de résultat selon le cadre de gestion FFBB **arrêtée au 31 décembre**.

Avant le 15 avril de la saison sportive en cours :

- la fiche d'information 15 avril
- une situation comptable projetée au terme de l'exercice en cours selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au budget de la saison en cours), comprenant un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée ;
- un budget prévisionnel pour la saison suivante selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et à l'estimé N), en suivant strictement les recommandations éventuellement effectuées par la Commission de Contrôle de Gestion ;
- les justifications attestant de la fiabilité de la projection et des prévisions ;
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de l'exercice et le budget prévisionnel pour la saison suivante
- le plan de trésorerie mensuel selon le cadre de gestion FFBB
- une balance comptable arrêtée au 31 mars de la saison en cours

A tout moment :

- les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;

Les associations ou sociétés sportives de NM2 et de NF1 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en NM1 et Ligue Féminine 2 (et les associations ou sociétés sportives rétrogradées de PRO B) ainsi que les associations ou sociétés sportives de NM2 et de NF1 participant aux phases finales devront produire :

Avant le 15 mai :

- la fiche d'information 15 mai ;
- une situation intercalaire arrêtée au 30 avril de la saison en cours présentée dans le cadres d'une comptabilité d'engagement sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat;
- une estimation du résultat de la saison en cours (comparé au réel N-1) approchée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement, selon le cadre de gestion FFBB ;
- un budget prévisionnel pour la saison suivante (comparé à l'estimé de la saison en cours) selon le cadre de gestion FFBB ;
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de l'exercice et le budget prévisionnel pour la saison suivante
- le plan de trésorerie mensuel selon le cadre de gestion FFBB

2. Toute association ou société sportive ne respectant pas les échéances mentionnées à l'article 712.1 se verra appliquer les sanctions suivantes :

2.1 : Echéance du 15 septembre :

- Non production au 15 septembre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production au 15 octobre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production à partir du 16 octobre (jusqu'au 31 décembre) : Pénalité financière de 150 euros par jour de retard

- Non production au 01 janvier : Ouverture d'un dossier disciplinaire

2.2 : Echéance du 15 novembre :

- Non production au 15 novembre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production au 15 décembre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production à partir du 16 décembre (jusqu'au 15 février) : Pénalité financière de 150 euros par jour de retard
- Non production au 16 février : Ouverture d'un dossier disciplinaire

2.3 : Echéance du 28 février :

- Non production au 28 février : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production au 31 mars : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production à partir du 01 avril (jusqu'au 15 avril) : Pénalité financière de 150 euros par jour de retard
- Non production au 16 avril : Ouverture d'un dossier disciplinaire

3. Les clubs ont la possibilité de demander la révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel qu'une seule fois par saison sportive.

En cas de demande de révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel, les documents suivants devront être communiqués 7 jours (168 heures) avant la rencontre à laquelle participera le joueur ou la joueuse dont le contrat sera soumis à enregistrement.

- la fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel,
- un budget prévisionnel pour la saison en cours selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au dernier budget validé par la Commission),
- un plan de trésorerie mensuel selon le cadre de gestion FFBB,
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires
- **Les comptes annuels de la saison précédente certifiés par le commissaire aux comptes.**

4. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion rencontrera au siège de la FFBB, avant la fin de la saison en cours, toutes les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de la Ligue Féminine et/ou LF2 et/ou NM1 et ceux y accédant/descendant pour la saison à venir. Au terme de cette rencontre, la Commission pourra adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations ou sociétés sportives, dans le respect de ses prérogatives dévolues par les Règlements Généraux (ex. limitation des charges de personnel, interdiction de recrutement, demande de révision du budget, validation du budget, etc.).

b. FONDS DE RESERVE

Définitions :

Fonds de réserve :

Le fond de réserve est composé des comptes constitutifs des «Fonds associatifs et réserves» (compte 102 à 1068) et des «Eléments en instance d'affectation» (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Produits pris en compte dans le calcul du fonds de réserve :

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général.

Obligations des associations ou sociétés sportives intégrant les divisions LFB, LF2 et NM1 :

Les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de NM1, de LFB et de LF2 auront

l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal à compter de leur 1^{ère} saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

Toute association ou société sportive accédant en LFB ou NM1 devra présenter une situation nette positive au terme de la saison où elle aura obtenu cette accession sportive. A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion refusera son accession en division supérieure.

Plan quadriennal de constitution du fonds de réserve :

Les obligations du plan quadriennal de constitution du fonds de réserve seront déterminées de la manière suivante :

	Association ou société sportive représentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0*	Association ou société sportive représentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0*
Au terme de la Saison 1	FR 1 = 4% des produits de la saison 1	FR = FR Saison 0 + 40% de la différence entre 10% des produits de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la Saison 2	FR 2 = 6% des produits de la saison 2	FR = FR Saison 1 + 33% de la différence entre 10% des produits de la saison 2 et le FR de la Saison 1
Au terme de la Saison 3	FR 3 = 8% des produits de la saison 3	FR = FR Saison 2 + 50% de la différence entre 10% des produits de la saison 3 et le FR de la Saison 2
Au terme de la Saison 4	FR 4 = 10% des produits de la saison 4	FR = FR Saison 3 + 100% de la différence entre 10% des produits de la saison 4 et le FR de la Saison 3

*Saison 0 = Saison au terme de laquelle l'association ou société sportive a obtenu le droit d'évoluer en LFB/LF2/ NM1 la saison suivante

Fonds de réserve et encadrement des charges de personnel :

La Commission de Contrôle de Gestion peut décider d'encadrer les charges de personnel d'une association ou société sportive évoluant en LFB, LF2 ou NM1. Pour une saison donnée, le niveau du fonds de réserve de la saison précédente déterminera pour l'association ou société sportive les possibilités de dépassement de l'encadrement des charges de personnel selon les modalités suivantes :

FR de la saison précédente (Saison N-1)	Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour la saison en cours (saison N)
FR N-1 > 10% des produits de la saison N	Aucun encadrement des charges de personnel fixé par la CCG
FR N-1 > Obligation de FR N	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 100% du FR N-1
FR N-1 Conforme à l'obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 50% du FR N-1
FR N-1 Obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel sans possibilité de dépassement

Les dirigeants des associations ou sociétés sportives engageant des charges de personnel supérieures au montant de l'encadrement fixé par la Commission de Contrôle de Gestion, dans la limite du dépassement autorisé par le présent article, devront :

- S'assurer de l'engagement des produits complémentaires (ou économies de charges) permettant de respecter le budget tel que validé par la Commission de Contrôle de Gestion
- Respecter l'obligation de fonds de réserve prévue dans leur plan quadriennal au terme de la saison au cours de laquelle le dépassement de l'encadrement des charges de personnel aura été constaté

Non respect de l'obligation de fonds de réserve et sanctions :

Toute association ou société sportive ne respectant pas son obligation de constitution du fonds de réserve au terme de chacune des 4 saisons sportives pourra faire l'objet de sanctions .

ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL

Article 713 - Contrats de travail

1. Tous les contrats de travail conclus entre d'une part une association ou société sportive de NM1, de LFB **ou de LF2** et d'autre part un sportif et/ou un entraîneur, ainsi que tous actes portant une quelconque dénomination (convention, accord, contrat, etc.) ayant pour objet de procurer à un joueur ou entraîneur un avantage financier ou en nature (appartement, titres de transport) en contrepartie de la pratique ou de l'enseignement du basket, devront être obligatoirement enregistrés auprès de la FFBB afin que la licence et la participation en LFB **ou LF2** ou NM1 puisse être validée et donc régulière.

2. Dès lors qu'un sportif de NM1 ou de LFB **ou de LF2**, ainsi que tout entraîneur de ces divisions perçoit une rémunération ou un avantage en nature de la part de son association ou société sportive un contrat ou une convention doit être établi-e.

3. Le Président de l'association ou société sportive concernée a en charge l'envoi des contrats à la FFBB pour enregistrement.

4. Tout sportif ou entraîneur étranger employé-ée par une association ou société sportive doit être en règle avec la législation en vigueur concernant ses conditions de séjour et d'emploi sur le territoire français. A ce titre, il est de la responsabilité de l'association ou société sportive employeur de s'assurer du respect de cette législation, et le cas échéant, d'entreprendre toutes démarches lui incombant ou rendues nécessaires par la situation de la personne étrangère employée. L'association ou société sportive a l'obligation de fournir à la CCG le titre de séjour de tout joueur ou entraîneur et ce, dès sa réception. La CCG se réserve le droit d'effectuer toute vérification en cours de saison.

5. Le contrat de travail doit respecter en tout point les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport et du Code du Travail.

Article 714 - Forme du contrat

1. Tout contrat de travail conclu entre une association ou société sportive de NM1 ou de LFB **ou de LF2** et un sportif ou une sportive doit être obligatoirement à durée déterminée, au titre de contrat d'usage.

2. Il doit être passé par écrit, en trois exemplaires, (1 exemplaire pour chaque partie et 1 exemplaire pour enregistrement auprès de la FFBB) et doit respecter les principes édictés par le présent règlement, notamment l'article 715.

3. Chaque association ou société sportive employeur doit se conformer à la réglementation du travail aussi bien quant à la rédaction de l'acte (contrat, convention, protocole, etc.) que quant à l'exécution de la relation contractuelle, notamment en matière de durée de travail, de cumul d'emploi et de rémunération légale minimum. L'association ou société sportive est responsable de la réalisation et du respect de ces conditions légales.

Article 715 - Contenu du contrat

Le contrat doit satisfaire aux règles et principes suivants, intégrés dans son contenu sous peine de voir l'association ou la société sportive et/ou le sportif sanctionné :

- a) le contrat de travail doit clairement préciser le salaire brut annuel ou mensuel, ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du salarié ;
- b) dès lors que le licencié ou l'association ou société sportive possède un mandataire (un agent), le contrat doit mentionner les nom et prénom de celui-ci, ainsi que son adresse professionnelle et son numéro de licence. Si les parties n'ont aucun mandataire (agent) cela doit impérativement figurer au contrat.

Article 716 - Dépôt des contrats

1. Chaque contrat devra obligatoirement être envoyé **par courrier électronique**, par le Président de l'association ou société sportive concernée, **sous forme d'un exemplaire original numérisé**, à la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion dans les 15 jours suivants la signature du contrat. L'association ou société sportive pourra envoyer, **dans un même envoi**, plusieurs contrats soumis à enregistrement, dès lors que le courrier **électronique** contient un bordereau récapitulatif avec un ordre de validation **signé du Président**.

2. Les contrats soumis à enregistrement dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être **envoyé par courrier électronique** pour enregistrement dans les 8 jours de sa signature.

3. Chaque association ou société sportive doit tenir à jour son tableau des ressources humaines (TRH) dans le format et selon les conditions déterminés par la CCG. A chaque nouvel envoi de contrat(s) pour enregistrement, l'association ou société sportive devra obligatoirement joindre le TRH mis à jour.

Article 717 - Enregistrement

1. Dès réception, la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion procédera à l'enregistrement du contrat en lui affectant un numéro d'enregistrement.

2. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion informera ensuite l'association ou la société sportive, par courrier **électronique**, de l'enregistrement du contrat et de son numéro.

3. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion ne possède pas la faculté, ni la mission, de se prononcer sur la régularité du contrat qui est de la seule responsabilité des parties contractantes. Elle possède en revanche la mission de contrôler que l'association ou la société sportive ne dépasse pas la limitation des charges de personnel à laquelle elle peut éventuellement être astreint. Le dépassement de ces charges de personnel n'aura aucune conséquence sur l'enregistrement du contrat, mais pourra empêcher la validation de la licence du joueur concerné ou la participation de l'entraîneur (pour les contrats d'entraîneur).

4. Afin d'apprécier un éventuel dépassement de **l'encadrement des charges de personnel**, la Commission de Contrôle de Gestion prendra en compte l'ordre d'arrivée à enregistrement des contrats. Dans le cas d'envoi simultané des contrats, elle tiendra compte **de l'ordre du bordereau récapitulatif ou à défaut**, de l'ordre chronologique de signature des actes pour éventuellement refuser la **validation de la licence** du sportif ou de l'entraîneur.

Article 718 - Effets de l'enregistrement

1. Tout sportif étant lié par un contrat de travail, enregistré auprès de la FFBB, à une association ou société sportive, ne peut :

- obtenir une licence et évoluer pour une autre association ou société sportive (hors cas de la licence T) ;

- obtenir l'enregistrement d'un contrat avec une autre association ou société sportive (hors cas de licence T) ;
- obtenir une lettre de sortie pour l'étranger.

2. Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 718.1 :

- a) dans l'hypothèse où le contrat aura été rompu avant son terme soit d'un commun accord entre les parties, soit de manière imputable à l'employeur. Cette rupture anticipée devra être notifiée à la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion et devra être prouvée par un acte matériel (jugement, lettre de rupture, etc...) ;
- b) dans l'hypothèse où un sportif salarié serait mis temporairement à la disposition d'une autre association ou société sportive par l'association ou société sportive employeur. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à la délivrance d'une licence, de type «T», conformément aux dispositions du Titre IV des Règlements Généraux de la FFBB. Dans l'hypothèse où cette mise à disposition vient modifier partiellement ou totalement les termes du contrat enregistré, un avenant devra alors être conclu entre les parties et être soumis à enregistrement.

3. Avant la période normale de mutation, la FFBB établira la liste des sportifs liés par un contrat enregistré pour la saison sportive à venir. Cette liste sera transmise à la Commission Fédérale **Qualifications** afin d'être communiquée aux Comités Départementaux et aux Ligues Régionales.

Article 719 - Validation des licences de la LFB, de LF2 et de NM1 (Mai 2011)

1. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion a en charge de valider la licence des sportifs et des entraîneurs participant aux championnats de la LFB, de LF2 et de NM1. Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas obtenu la validation de sa licence par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1 (décision d'autorisation à participer, respectivement de la compétence de la LFB et de la Commission Haut Niveau des Clubs).

Pour ce faire, la Commission transmettra à la Commission LFB ou à la Commission Haut Niveau des Clubs, une liste des entraîneurs et joueurs ayant obtenu cette validation.

2. Les associations ou sociétés sportives concernées devront communiquer à la Commission, pour validation de leur licence, les documents suivants :

- Un exemplaire original numérisé du contrat de travail (procédure d'enregistrement) pour les entraîneurs et/ou joueurs dont la durée de travail est au minimum égal à un mi-temps.
- Le document «Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1» dûment complété et signé des 2 parties pour entraîneurs et/ou joueurs non rémunérés ou dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps. Dans ce dernier cas, ce document devra être accompagné d'un exemplaire original numérisé du contrat de travail (procédure d'enregistrement)

3. La Commission pourra refuser la validation de la licence d'un joueur, d'une joueuse ou d'un entraîneur :

- si aucun contrat ou aucun document «Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1» n'a été transmis ;
- si le contrat de travail du sportif ou de l'entraîneur n'est pas enregistré ;
- s'il existe un obstacle réglementaire à la participation ;
- si l'association ou société sportive n'est pas en règle avec ses obligations envers la Commission ;
- si l'association ou la société sportive présente un dépassement de l'encadrement des charges de personnel ;
- si l'entraîneur ne respecte pas les obligations en matière contractuelle telles que prévues dans les Règlements LFB

4.1 Pour les entraîneurs et joueurs titulaires d'un contrat de travail, la validation de la licence prendra fin de manière automatique :

- soit au terme normal du contrat ;
- soit à la date de cessation anticipée du contrat pour quelle que cause que ce soit (d'un commun accord, rupture à l'initiative d'une des parties, etc.).

Pour que l'entraîneur ou le joueur puisse évoluer régulièrement au-delà de la date du terme normal du contrat initial, une nouvelle demande de validation auprès de la CCG devra être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

4.2 La Commission pourra à tout moment retirer cette validation si elle observe que l'entraîneur, la joueuse ou le joueur perçoit une rémunération de la part de l'association ou société sportive et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à enregistrement.

5. Pour qu'un entraîneur, un joueur puisse prendre part à une rencontre de NM1, de LFB, **ou de LF2** il est impératif que les éléments nécessaires à la validation de sa licence parviennent à la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion au moins 48 heures avant cette rencontre.

6. Un entraîneur, outre les obligations découlant du statut de l'entraîneur de la FFBB, doit obligatoirement avoir son éventuel contrat de travail enregistré auprès de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, et sa licence validée, préalablement à toute participation en LFB, **LF2** ou NM1.

C. Dispositions particulières NM2

Article 720 - Avantages financiers (Mai 2011)

La **division** NM2 n'est pas constituée en championnat professionnel en ce sens qu'il n'est pas obligatoire de posséder un contrat de travail afin d'y participer, bien que certains sportifs puissent être considérés comme basketteurs professionnels à titre individuel. Les sportifs évoluant dans **cette** division peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du Basketball, sans limitation, exceptée celle relevant d'un encadrement des charges de personnel de l'association ou société sportive par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion. La Commission pourra à tout moment et au regard de la situation particulière de chaque association ou société sportive (classement sportif, situation financière, ...), adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations ou sociétés sportives, dans le respect de ses prérogatives dévolues par les Règlements Généraux FFBB (ex : encadrement des charges de personnel, ...)

La participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont l'association ou société sportive prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par l'association ou société sportive) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par l'association ou société sportive tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour cette association ou société sportive ;
- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans la même association ou société sportive que celle pour laquelle Il souhaite évoluer, même si cette association ou société sportive répond aux conditions du paragraphe précédent ;

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

Article 721 - Comptabilité d'engagement

Les associations ou sociétés sportives participant au championnat de **NM2** ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement. Elle permettra d'établir la situation nette comptable de l'association ou société sportive (bilan actif/passif). Les comptes annuels devront être établis et attestés par un expert comptable et/ou un commissaire aux comptes.

Dispositions particulières aux divisions inférieures à la NM2/LF2

Article 722 - Avantages financiers

1. Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés-ées à percevoir une contrepartie financière ou un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basketball. Néanmoins, à titre dérogatoire, ces sportifs pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Ils pourront être remboursés des frais occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les associations ou sociétés sportives devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur. Toutefois si un joueur possède un contrat enregistré (NM1 ou LFB **ou LF2**) et qu'il ne figure pas sur la liste des joueurs brûlés il ne sera pas sous la restriction du paragraphe ci-dessus afin de participer à ces divisions.

2. Les personnes exerçant des fonctions salariées dans une association ou société sportive ne pourront être licenciées pour cette association ou société sportive qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

II. NON RESPECT DES OBLIGATIONS COMPTABLES (Février 2004)

Article 723 - Prise en charge des frais de déplacement

Dans l'hypothèse où une association ou société sportive ne produit pas les documents comptables et financiers demandés aux dates prévues, et qu'une expertise sur place est diligentée, les frais relatifs au déplacement (hébergement et transport) des personnes mandatées seront intégralement à la charge de cette association ou société sportive dès lors que cette mission aura été ordonnée par Le Président ou le Secrétaire Général de la FFBB, ou par Le Président de la CCG.

Article 724 - Situation financière et rétrogradation

Toute association ou société sportive, même si elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, pour laquelle la Commission estime qu'elle est en cessation de paiement caractérisée, c'est-à-dire que son actif disponible ne peut couvrir le passif exigible, pourra être rétrogradée ou faire l'objet d'un refus d'engagement d'autorité par cette même Commission.

TITRE VIII

RÉSERVÉ

RG

TITRE IX

DÉCISIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 901 - Compétence des commissions fédérales - (Février 2002 - Mai 2011)

1. Les organismes fédéraux mentionnés à l'article 901.2 prennent les décisions et mesures administratives, prévues règlementairement, nécessitées pour la bonne marche de la Fédération et la mise en oeuvre de ses règlements telles que (sans que cette liste soit exhaustive) : attribution de licences et mutations, qualification, autorisation de surclassement, fixation des rencontres, homologation des résultats, perte de rencontre par forfait, perte de rencontre par pénalité, désignation des équipes qualifiées pour les différents championnats, pénalité financière etc...

2. La compétence de ces organismes est fixée aux articles 201, 202 et 207 ainsi que par les dispositions suivantes :

Commission Fédérale des Officiels :

- étude des réclamations,
- instructions et commentaires concernant le règlement officiel de Basketball,
- études de toutes les questions relatives à l'arbitrage et au marquage chronométrage.

Commission Fédérale Juridique :

- élaboration des textes organiques,
- examen des litiges en matière de délivrance des licences et des affiliations,
- étude de toutes les questions relatives aux règlements et aux qualifications,
- étude et enregistrement des unions, fusions, changements de titre, etc.

Commission Fédérale des Salles et terrains :

- agrément et vérification des normes des salles et des terrains de Basketball.

Commission Fédérale Sportive :

- détermination du calendrier sportif et organisation des compétitions nationales,
- études des réserves déposées à l'occasion de compétitions nationales,
- études de toutes questions relatives aux compétitions sportives,
- homologation des résultats.

Commission de Contrôle de Gestion :

- respect de l'obligation de production des documents comptables
- enregistrement des contrats de travail,
- validation des licences en Ligue Féminine de Basket et, NM1.

Ligue Féminine de Basket:

- Autorisation à participer des joueuses et entraîneurs
- Mise en oeuvre et contrôle de l'application du Cahier des Charges LFB
- Contrôle du respect des obligations sportives «Autres équipes»
- Contrôle du respect de l'obligation de présenter un centre de formation agréé

Commission Fédérale Technique :

- Non respect du statut de l'Entraîneur

Commission Haut Niveau des Clubs

- L'autorisation du joker médical en LF2 et LFB (cf. RSP LF2 et Règlement LFB)

- L'application du Cahier des Charges de LF2

- L'autorisation de remplacement du joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. article 507.4 des RG)

- L'autorisation à participer des joueurs de NM1, LFB et LF2;

- L'application du Cahier des Charges de NM1 et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques

- Adopter les sanctions requises en cas de non respect de la procédure de saisie dans l'observatoire haut niveau.

Article 902 - Retrait d'une décision - (Mars 94)

La mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut être retirée par l'organisme même, qui l'a prise, dans un délai de deux mois. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire, elle doit être motivée.

Article 903 - Recours gracieux - (Février 95)

1. La mesure administrative attribuant un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut faire l'objet d'un recours par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la mesure. Ce recours ne peut être formé que dans un délai de deux mois à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

2. Le recours doit être porté en première instance devant l'organisme même qui a pris la mesure contestée. Si le recours est bien fondé, l'organisme concerné doit retirer la mesure prise. En tout état de cause, il doit se prononcer sur le recours par une décision motivée. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 909.

3. Le silence gardé durant un mois par l'organe de première instance vaut rejet implicite de la demande formulée en première instance et ouvre droit au recours en appel.

Article 904 (Février 95)

Le retrait d'une décision ou mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive ne peut, hors le cas de fraude de ceux-ci, remettre en cause les effets de l'acte antérieurs à ce retrait.

Article 905 (Mars 94)

Lorsqu'un licencié ou une association ou société sportive a, par sa fraude, conduit un organisme de la Fédération à lui attribuer à tort un droit, le retrait de la mesure n'est pas enfermé dans les délais mentionnés aux articles 902 et 903 ; le retrait effectué dans ces conditions peut s'accompagner de la remise en cause des effets de l'acte antérieurs à son retrait.

Article 906 (Mars 94)

Une décision administrative privant d'un droit un licencié, une association ou une société sportive ou lui refusant une mesure à laquelle ledit licencié ou ladite association ou société estime avoir droit peut être contestée par la voie de l'opposition ou de l'appel.

Lorsque la décision est intervenue en suite d'une procédure contradictoire ou réputée telle, la contestation ne peut être portée que par voie d'appel. Dans le cas contraire l'intéressé peut recourir à la voie de l'opposition qui ouvre une procédure nécessairement contradictoire devant l'organisme même qui a rendu la décision non contradictoire contestée.

L'opposition doit être formulée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de la demande par l'organe de première instance est constaté.

Le choix de l'opposition ferme la voie de l'appel pour la contestation de la décision rendue non contradictoirement.

L'opposition doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe ayant rendu la décision non contradictoire. Elle doit être accompagnée de la copie de la décision contestée. La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier.

L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à l'article 909.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, l'organisme saisi d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision ou mesure administrative litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

Article 907 (Mars 94)

Lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou une association ou société sportive (réserves, réclamations,...), elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire.

Article 908 (Février 98)

En première instance, les recours et contestations formulés contre une mesure administrative sont tranchés par :

1. Le Bureau du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge, ou par la commission délégataire.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge, ou par la commission délégataire.

3. La Commission compétente de la Ligue Nationale de Basketball, dans le cadre de l'organisation des Championnats professionnels dont la Ligue Nationale de Basketball a la charge.

4. La Commission fédérale compétente en vertu de l'article 901.

Article 909 - Appel - (Mars 94)

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel. Le Président de la Chambre d'Appel répartit les affaires entre les sections de la Chambre d'Appel en fonction de leur nature.

Article 910 (Mars 94)

Chacun des organismes se compose de cinq membres au moins et la majorité d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la Fédération, ni être liée à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant, éventuellement, de leur adhésion.

Article 911 (Mars 94)

Les membres des organismes institués en applications des articles 908 et 909 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Article 912 - Droit d'évocation - (Février 95)

Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.

Article 913 - Chargé de l'instruction - (Mars 94)

Sous réserves des dispositions particulières à la procédure disciplinaire, l'organisme saisi d'une contestation ou recours portant sur une mesure administrative désigne en son sein un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Celui-ci peut procéder à toute mesure d'enquête : demande de rapport, audition. Chaque fois qu'il est procédé à une audition ou confrontation, un procès-verbal doit être dressé.

Article 914 - Qualité de l'appelant - (Mars 94)

La décision de l'organisme de première instance peut être frappée d'appel par :

1. La personne, physique ou morale, intéressée.
 - a) Le Président ou le Secrétaire de l'association ou société sportive habilitée comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel au lieu et place de tout licencié de son association ou société sportive. Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au-à la président ou au Secrétaire de l'association ou société sportive pour être joint à l'appel. Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.
 - b) L'appel effectué au nom d'une association ou société sportive doit être obligatoirement présenté soit par Le Président, soit par le Secrétaire de la dite association ou société.
2. Le Bureau de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par le Bureau d'un Comité Départemental du ressort de la Ligue.
3. Le Bureau Fédéral pour toute décision de première instance.

Article 915 - Formalités et procédure - (Février 98)

1. L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté. Ce délai est de vingt jours lorsque l'appel émane d'une association ou société sportive ou d'un licencié domicilié dans un département ou un Territoire d'Outremer.

2. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une Commission Fédérale,
- l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision. La recevabilité de l'appel est subordonné au versement d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce droit reste acquis à la FFBB.

Article 916 - Effet non suspensif - (Février 95)

L'appel n'est pas suspensif. Néanmoins l'organisme d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou mesure administrative litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

Article 917 (Mars 94)

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. Le dossier d'instruction de l'affaire,

2. La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
3. Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
4. S'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des **officiels** et des assistants de la table de marque,
5. En cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

Article 918 - Demande de réexamen - (Mars 96)

Lorsqu'il estime que la décision de la Chambre d'Appel ou d'un organisme de première instance n'a pas tenu compte d'éléments importants ou lorsque des éléments nouveaux sont apparus depuis sa décision, le Bureau Fédéral peut demander à la Chambre d'Appel de procéder à un réexamen de l'affaire. La Chambre d'Appel apprécie souverainement le bien-fondé de la demande de réexamen et, dans ce cas, maintient ou réforme la précédente décision. Sa décision est alors sans recours.

Article 919 - Notification des décisions - (Mars 96)

1. Les décisions prises par les instances mentionnées aux articles 908 et 909 sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du président ou du Secrétaire de l'association sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précédée dans les cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.

2. Pour chaque décision seront notamment précisés :

a) l'identité du licencié concerné :

- pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé ou sanctionné,
- pour les personnes morales : le titre de celles-ci.

b) la motivation notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en oeuvre.

Article 920 (Mars 94 - Mars 96)

Les Ligues Régionales, Comités Départementaux ainsi que la Ligue Nationale de Basketball adressent à la Fédération, pour enregistrement, la copie intégrale de la décision dans les huit jours du prononcé de celle-ci.

Article 921

En ce qui concerne les mesures d'ordre général, se reporter aux articles 606, **608**, 626, 631 et 632 des présents Règlements Généraux.

TITRE X

LES RÉCOMPENSES FÉDÉRALES

1. Le Président de la Fédération peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques à tous les licenciés ou à des personnalités qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

2. Les récompenses honorifiques de la Fédération comprennent :

- Lettre de Félicitations,
- Médaille de Bronze,
- Médaille d'Argent,
- Médaille d'Or.

3. Les récompenses sont décernées dans le cadre :

- des promotions normales annuelles, généralement en fin de saison,
- des promotions exceptionnelles.

4. Dans le cadre de la promotion normale annuelle, nul ne peut postuler pour l'obtention de ces récompenses s'il ne satisfait pas en principe aux conditions citées, ci-après.

5. Les récompenses honorifiques sont attribuées dans les conditions suivantes.

• Lettre de Félicitations :

- pour au moins trois années au service du Basketball.

• Médaille de Bronze :

- pour au moins cinq années au service du Basketball.

• Médaille d'Argent :

- pour le titulaire de la Médaille de Bronze depuis au moins cinq années qui a continué son activité au service du Basketball.

• Médaille d'Or :

- distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'argent depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basketball.

Cette haute récompense est remise par Le Président fédéral lors de l'Assemblée Générale de la Fédération.

6. Le Président de la Fédération peut déléguer ses pouvoirs pour les promotions normales annuelles :

- aux présidents des Comités Départementaux pour l'attribution de la Lettre de Félicitations et de la Médaille de Bronze,

- aux présidents des Ligues Régionales pour l'attribution de la Lettre de Félicitations, de la Médaille de Bronze et de la Médaille d'Argent dans le cadre de leur circonscription.

7. Les promotions exceptionnelles et la Médaille d'OR sont décernées par Le Président de la Fédération.

8. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales disposent, chaque année, d'un certain nombre de récompenses fédérales. Le contingent annuel destiné à couvrir la promotion normale et les promotions exceptionnelles est déterminé au mois de JANVIER en fonction du nombre des licenciés de la saison sportive suivant le barème ci-après :

A- Liges Régionales : 8 lettres de Félicitations plus :

• moins de 2 000 licenciés	2 Médailles de Bronze
	2 Médailles d'Argent
• 2 000 à moins de 5 000 licenciés	3 Médailles de Bronze
	3 Médailles d'Argent
• 5 000 à moins de 8 000 licenciés	4 Médailles de Bronze
	4 Médailles d'Argent
• 8 000 à moins de 12 000 licenciés	5 Médailles de Bronze
	5 Médailles d'Argent
• 12 000 à moins de 16 000 licenciés	6 Médailles de Bronze
	6 Médailles d'Argent
• 16 000 à moins de 20 000 licenciés	7 Médailles de Bronze
	7 Médailles d'Argent
• 20 000 à moins de 25 000 licenciés	8 Médailles de Bronze
	8 Médailles d'Argent
• 25 000 à moins de 30 000 licenciés	9 Médailles de Bronze
	9 Médailles d'Argent
• 30 000 à moins de 35 000 licenciés	10 Médailles de Bronze
	10 Médailles d'Argent
• 35 000 à moins de 40 000 licenciés	11 Médailles de Bronze
	11 Médailles d'Argent
• 40 000 à moins de 45 000 licenciés	12 Médailles de Bronze
	12 Médailles d'Argent
• 45 000 licenciés et plus	13 Médailles de Bronze
	13 Médailles d'Argent

B- Comités Départementaux : 6 Lettres de Félicitations jusqu'à 8 000 licenciés et 10 au delà, plus :

• 500 à moins de 2 000 licenciés	2 Médailles de Bronze
• 2 000 à moins de 4 000 licenciés	3 Médailles de Bronze
• 4 000 à moins de 6 000 licenciés	4 Médailles de Bronze
• 6 000 à moins de 8 000 licenciés	5 Médailles de Bronze
• 8 000 à moins de 10 000 licenciés	6 Médailles de Bronze
• 10 000 à moins de 13 000 licenciés	7 Médailles de Bronze
• 13 000 à moins de 16 000 licenciés	8 Médailles de Bronze
• 16 000 licenciés et plus	9 Médailles de Bronze

9. Les présidents des Comités Départementaux et les présidents des Liges Régionales arrêteront chacun en ce qui les concerne les dispositions administratives pour la constitution des dossiers des postulants aux récompenses fédérales, notamment pour les demandes d'attribution de Médailles d'Argent présentées par les Comités Départementaux aux présidents des Liges Régionales.

10. Toute demande de promotion exceptionnelle doit faire l'objet pour chaque candidature d'une lettre adressée au-à la Président de la Fédération.

11. Les listes des titulaires des récompenses attribuées au nom de la Fédération par les Comités Départementaux et les Liges Régionales devront être adressées au Secrétariat général de la Fédération.

12. Toute demande d'attribution de la Médaille d'Or de la Fédération doit être présentée sur un imprimé spécial établi à cet effet et adressé à la Fédération revêtu de l'avis motivé des présidents du Comité Départemental et de la Ligue Régionale.

TITRE XI

LA COMMISSION HAUT NIVEAU DES CLUBS

Article 1 – Missions

Dans le cadre de l'organisation des championnats de Haut-Niveau, la FFBB institue une Commission Haut Niveau des Clubs. Elle est chargée de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement des championnats de Haut-Niveau et ses compétences sont définies dans l'article 3 du présent règlement.

Article 2 – Composition

La Commission Haut Niveau des Clubs est composée de/du :

- **Vice-Président en charge du Haut Niveau, qui préside cette commission ;**
- **Directeur de la Ligue Féminine de Basket ;**
- **Président de la COMED ou son représentant ;**
- **DTN ou son représentant ;**
- **Quatre personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans la discipline du Basket de haut-niveau**

Article 3 – Compétence

La Commission Haut Niveau des Clubs est compétente pour :

- L'autorisation du joker médical en LF2 et **LFB** (cf dispositions du Règlement Sportif Particulier de **LF2 et LFB**) ;
- L'application du cahier des charges de LF2 ;
- L'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf dispositions de l'article 507.4 des Règlements Généraux) ;
- L'autorisation à participer des joueurs de **NM1, LFB et LF2** ;
- L'application du cahier des charges de NM1 et **LFB** et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques)
- **Adopter les sanctions requises en cas de non respect de la procédure saisie dans l'observatoire haut niveau.**

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CATÉGORIES ET CHAMPIONNATS MASCULINS ET FEMININS à partir de la saison 2014-2015

	2013 - 2014			2014-2015	
AGES	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS	NOUVELLES CATEGORIES	ANNEES DE NAISSANCE	CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE
20 ans et plus	SENIORS	SENIORS	1993 et avant	SENIORS	
19 ans	U20	U20	1994	U20	1995
18 ans		U19	1995	U19	1996
17 ans	U20	U18*	1996	U18	1997
16 ans	U17	U18*	1997	U17	1998
15 ans		U18*	1998	U16	1999
14 ans	U15	U15	1999	U15	2000
13 ans		U14	2000	U14	2001
12 ans	U13	U13	2001	U13	2002
11 ans		U12	2002	U12	2003
10 ans	U11	U11	2003	U11	2004
9 ans		U10	2004	U10	2005
8 ans	U9	U9	2005	U9	2006
7 ans		U8	2006	U8	2007
6 ans	U7	U7	2007	U7	2008

ATTENTION

* Seul le championnat «National Masculine U18» est sur 3 années

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors.

CATÉGORIES D'ÂGE COMMUNES AUX LICENCIÉS MASCULINS ET FÉMININS

**Les âges s'apprécient au 1^{er} janvier de la saison en cours
C'est-à-dire au 1^{er} janvier 2015**

CATÉGORIE	ÂGE	ANNÉE DE NAISSANCE
SENIOR	21 ans	1994 et avant
U21	20 ans	1994
U20	19 ans	1995
U19	18 ans	1996
U18	17 ans	1997
U17	16 ans	1998
U16	15 ans	1999
U15	14 ans	2000
U14	13 ans	2001
U13	12 ans	2002
U12	11 ans	2003
U11	10 ans	2004
U10	9 ans	2005
U9	8 ans	2006
U8	7 ans	2007
U7	6 ans	2008
U6	5 ans	2009
U5	4 ans	2010
U4	3 ans	2011
U3	2 ans	2012
U2	1 ans	2013
U1	-1 ans	2014

TAILLE DES BALLONS HAUTEURS DES PANIERS DURÉE CONSEILLÉE DES RENCONTRES

CATÉGORIE	TAILLE DES BALLONS		HAUTEUR DES PANIERS (en mètres)
	Masculins	Féminines	
U9	T 5 ou T3		Adaptable
U11	T5 ou T3		2,60
U13	T5		2,60
U13	T5 ⁽¹⁾	T5 ⁽¹⁾	3,05
U15	T7	T6	3,05
U17	T7	T6	3,05
U20	T7	T6	3,05
SENIORS	T7	T6	3,05

Catégorie	Durée conseillée des rencontres (en minutes)
U9	De 4x6 à 4x8
U11	De 4x6 à 4x10
U13	De 4x7 à 4x10 ou 2x16
U15	4x10, 2x16 ou 2x20 ⁽²⁾
U17	4x10 ou 2x20 ⁽³⁾
U20	4x10 ou 2x20 ⁽⁴⁾
SENIORS	4x10 ou 2x20 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ T6 pour les tournois inter Comités Départementaux (M & F)

⁽²⁾ 4x10 pour les championnats de France U15 (M & F)

⁽³⁾ 4x10 pour les championnats de France U17

⁽⁴⁾ 4x10 pour les championnats de France Séniors et Espoirs (M & F)

ELEMENTS DEMANDES DE LICENCES

Toute personne physique sollicitant une licence devra fournir à l'organisme compétent les pièces et/ou éléments suivants

LICENCES	Création	Renouvellement	Mutation	Prêt	Loisirs	Autorisation Secondaire HN	Autorisation Secondaire Junior
Imprimé de demande de licence création (Assurance+Certificat médical de moins d'1 an)	X				X		
Imprimé de demande de licence renouvellement+mutation (Assurance+Certificat médical de moins d'1 an)		X	X	X			
Photographie d'identité	X	X	X	X	X		
Justificatif de nationalité (carte d'identité, passeport,)	X				X		
Montant de l'adhésion	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
Droit financier (licencié hors Pays FIBA Europe)	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			
Titre de séjour en cours de validité ou récépissé de demande de titre de séjour pour les joueur qui évoluent en LFB, LF2 et NM1	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		
Imprimé de demande de mutation + récépissé de l'envoi de la mutation			X ⁽⁶⁾				
Imprimé de demande de licence T				X			
Imprimé de demande de licence joueur précédemment licencié à l'étranger	X		X		X		
Lettre de sortie Fédération quittée ou attestation certifiant la pratique exclusive au profit d'institutions académiques	X ⁽²⁾		X ⁽²⁾				
Prise en charge scolaire ou universitaire du club recevant			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾			
Prise en charge voyage retour dans sa famille du club recevant			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾			
Avis favorable de l'association sportive d'origine			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾			
Licence de la saison en cours			X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾			
Convention de formation (LNB/LFB) ou convention d'entraînement (LF2) avec club principal						X	
Convention de coopération liant le Club Principal, le Club d'accueil et le joueur						X	
Projet sportif du joueur						X	
Imprimé de demande de licence AS Haut Niveau						X	
Imprimé de demande de licence AS Junior							X

⁽¹⁾ pour les catégories y étant assujetties (voir dispositions financières).

⁽²⁾ pour les joueur ayant obtenu leur dernière licence à l'étranger.

⁽³⁾ pour les personnes majeures non ressortissantes des pays de l'EEE.

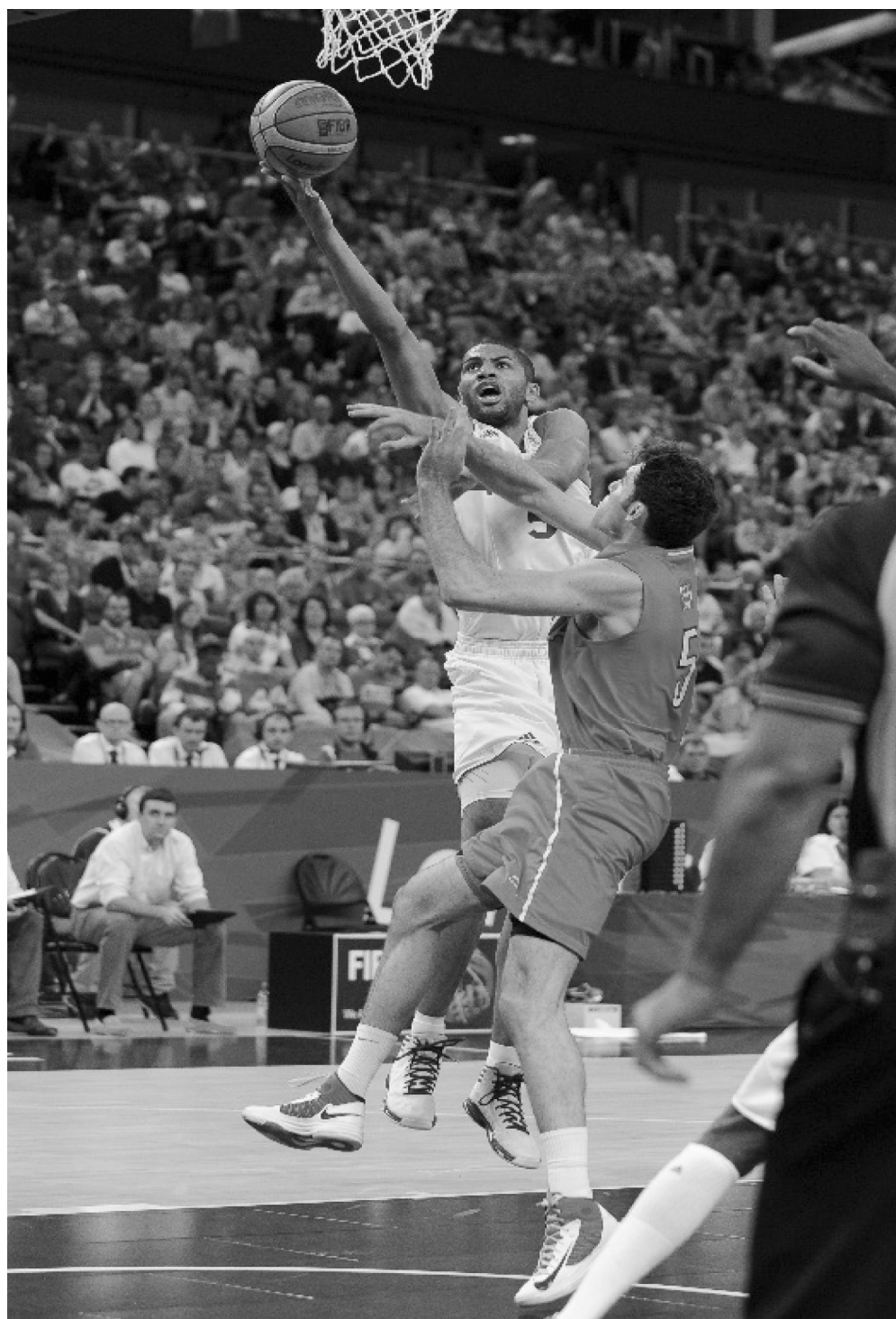
⁽⁴⁾ pour les joueur mineur allant d'un club des DOM TOM vers un club de métropole

⁽⁵⁾ pour les mutations à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours

⁽⁶⁾ le recommandé est à adresser au CD de l'association dissoute ou mise en sommeil, le cas échéant.

Listes des Pays membres de l'EEE et/ou affiliées a FIBA EUROPE

	Membres FIBA EUROPE			Membres FIBA EUROPE	
	Membres EEE	Autres Pays		Membres EEE	Autres Pays
Albanie		X	Italie	X	
Allemagne	X		Lettonie	X	
Andorre		X	Liechtenstein	X	
Angleterre	X		Lituanie	X	
Arménie		X	Luxembourg	X	
Autriche	X		Macédoine		X
Azerbaïdjan		X	Malte	X	
Belgique	X		Moldavie		X
Biélorussie		X	Monaco		X
Bosnie-Herzégovine		X	Monténégro		X
Bulgarie	X		Norvège	X	
Chypre	X		Pays-Bas	X	
Croatie		X	Pays de Galle	X	
Danemark	X		Pologne	X	
Ecosse	X		Portugal	X	
Espagne	X		République Tchèque	X	
Estonie	X		Roumanie	X	
Finlande	X		Russie		X
France	X		San Marin		X
Géorgie		X	Serbie		X
Gibraltar		X	Slovaquie	X	
Grèce	X		Slovénie	X	
Hongrie	X		Suède	X	
Irlande	X		Suisse	X	
Islande	X		Turquie		X
Israël		X	Ukraine		X



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Dop

**Adopté par l'Assemblée Générale
d'Aix les Bains du 25 juin 2011.**

Article 1

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement adopté en date du 30 juin 2007 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

Chapitre Ier : Enquêtes et contrôles

Article 3

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport..

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants : Président de la Fédération, le Bureau Fédéral.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par le Président de la Fédération, le Bureau Fédéral en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout membre du Comité Directeur de la Fédération, de la LNB, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental concernés, d'une commission fédérale, dûment licencié.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.

Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire :

- Le président de la fédération ;
- Le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- Le médecin chargé au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;
- Le médecin chargé par la fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues au présent article.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Bureau Fédéral, le vice président désigné par les membres de l'organe disciplinaire est appelé à le remplacer.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Comité directeur de la Fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12

Il est désigné au sein de la fédération par le Bureau Fédéral une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une décharge de l'affaire en cours par décision du Bureau fédéral. Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses

marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui, au cours d'une période de dix-huit mois, a contrevenu à trois reprises aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral,

une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

- le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;
- le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tel que la remise en main propres avec décharge, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

Article 21

Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Article 22

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

La suspension provisoire prend fin soit :

- en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport.

Article 23

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 24

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 25

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 26

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 27

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Président de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 28

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision, comportant au moins l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, les date et lieu du contrôle, la nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction, est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 29

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 30

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le Président de la Fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 31

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 32

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur ou toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 33

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 34

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 35

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Président de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'agence mondiale antidopage.

La notification mentionne les voies et délais de recours. La notification mentionne les voies et délais de recours tels que prévus par le code de justice administrative.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et, après notification, cette décision ou un résumé de cette décision, comportant au moins l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, les date et lieu du contrôle, la nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction, est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme

pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Chapitre III : Sanctions

Article 36

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

1° Un avertissement ;

2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ;

3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ;

4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;

5° Le retrait provisoire de la licence ;

6° La radiation.

Article 37

I. - a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

II. - a) L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

b) Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 euros peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Article 38

Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 euros, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

Article 39

Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

Article 40

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 41

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Article 42

Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

RÈGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS

*Les normes auxquelles il est fait référence dans ce règlement
sont disponibles à la boutique AFNOR
www.boutique.afnor.fr*

AVIS n°2010 – 004

La Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) s'est réunie les mardis 13 avril et 29 juin 2010 au Secrétariat d'Etat aux Sports.

Au cours de ces réunions, la CERFRES a examiné le projet de règlement des salles et terrains de la Fédération Française de Basket Ball (FFBB)

- Vu les articles R. 142-2 et 3 du code du sport,
- Vu le projet de règlement des salles et terrains de la FFBB et sa notice d'impact, transmis par le Secrétariat d'Etat aux Sports le 31 mars 2010, ainsi que le document complémentaire fourni par la FFBB le 5 mai 2010 et le compte rendu du groupe de travail demandé par la CERFRES lors de sa réunion du 13 avril 2010,
- Entendu les représentants de la FFBB,
- Entendu les membres de la CERFRES,

Considérant les demandes de précision et les observations formulées notamment par les représentants des associations nationales d'élus,

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs formule l'avis suivant :

Avis favorable sous réserve d'application selon le calendrier suivant :

- Pour les salles existantes :

	Niveaux de compétition	Date limite de mise en conformité
(1)	International, continental, Pro A, Pro B, NM1, LFB, LF2 (ex NF1)	1 ^{er} septembre 2010
	NF1, NM2, NF2	1 ^{er} septembre 2013
(2)	NM3, NF3	1 ^{er} septembre 2014
	Championnat de France Jeunes, pré-national, Régional, départemental	1 ^{er} septembre 2015

(1) Avis rendu lors de la séance du 13 avril 2010

(2) Avis rendu lors de la séance du 29 juin 2010

Les éventuelles difficultés rencontrées par les maîtres d'ouvrage des salles accueillant des clubs évoluant en NF1, NM2 et NF2 devront être signalées au secrétariat de la commission.

- Pour les salles devant être mise en service ou devant faire l'objet d'une rénovation lourde affectant l'aire d'évolution, le nouveau règlement s'appliquera à partir du jour d'expiration du délai réglementaire de 2 mois suivant l'avis de la commission.

TITRE I

CLASSEMENT FÉDÉRAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKET BALL

Article 1 - Classement fédéral

Le Basketball, dans le cadre des actions et manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Basket Ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'une association sportive lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération ou d'une dérogation expresse accordée par celle-ci.

Article 2 - Les différents classements fédéraux

1. Les types de classements fédéraux de salles sont les suivants :
 - classement fédéral H 1
 - classement fédéral H 2
 - classement fédéral H 3
2. Les types de classement fédéral de terrains sont les suivants :
 - classement fédéral T 1 : terrain de plein air homologué pour la pratique de loisirs
 - classement fédéral T 2 : terrain de plein air homologué pour l'entraînement
 - classement fédéral T 3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

Article 3 - Conditions du classement fédéral

Afin de bénéficier du classement fédéral, une salle et/ou un terrain doit satisfaire aux exigences définies sous le titre II du présent règlement « Caractéristiques des salles et terrains de Basketball » et du règlement officiel de Basketball, lesquelles peuvent être modifiées à tout moment en raison de la réglementation FIBA, de l'évolution des différentes normes législatives et réglementaires, et doit aussi respecter les critères non traités spécialement au sein d'un article, mais étant incorporés au tableau présenté en annexe, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4 - Procédure de demande de classement fédéral - (Février 98 -Février 99)

1. Toute association sportive doit obtenir pour la salle et/ou le terrain où est exercée la pratique du Basketball, le classement fédéral nécessaire au niveau sportif concerné et défini par l'organisateur de chaque compétition (cf. tableau annexe 17).

2. Une dérogation expresse pourra être accordée par la Commission Fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas** (CFST°, dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations imposées par le niveau de compétition.

3. La demande de classement fédéral devra être effectuée, soit par l'association sportive, le Comité Départemental ou tout autre organisme dont dépend ou à qui appartient la salle et/ou le terrain.

4. La demande de classement fédéral sera déposée auprès des instances décentralisées compétentes, lesquelles la transmettront à la Commission Fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas**.

Le dépôt de la demande de classement fédéral auprès des instances décentralisées compétentes vaut classement fédéral conditionnel, après visite obligatoire des lieux par la Commission des salles et terrains territorialement compétente. Le classement fédéral définitif est obtenu après examen du dossier par la Commission fédérale des salles et terrains.

5. La demande de classement fédéral pourra être effectuée à tout moment de l'année, sauf en ce qui concerne les classements fédéraux nécessaires à la participation aux compétitions nationales, lesquels devront être effectués avant la date de clôture des engagements.

6. La demande doit obligatoirement comprendre :

a) un dossier de classement, édité par la CFST référencé n° DCNT 2010 (tout autre formulaire ne sera plus pris en compte au-delà du 1^{er} septembre 2010), prévu à cet effet, disponible auprès de la CFST. Il devra être répondu obligatoirement à toutes les questions et le représentant de la Commission des salles et terrains territorialement compétente devra vérifier sur place l'exactitude des réponses.

Concernant le classement fédéral de type H3, un membre de la Commission Fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas** devra si nécessaire, se rendre sur place accompagné d'un représentant de la Commission des salles et terrains territorialement compétente.

b) les plans des installations existantes au jour de la demande, comprenant :

- un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès ;

- une coupe du bâtiment suivant le petit axe ;

- un plan de détail des vestiaires et douches ;

- les références du constructeur des appareils de marquage et chronométrage ;

c) le procès-verbal de la ou des Commission (s) de Sécurité concernée (s) en cours de validité à l'exception des E.R.P. de 5^{ème} catégorie qui ne sont pas soumis à des visites périodiques.

d) Pour la sécurité du matériel, la photocopie du registre des vérifications et résultats des essais des panneaux (Articles R.322-19 à R.322-26 du code du sport et les annexes III-1 et III-2 de la partie réglementaire du code du sport fixent les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les buts de Basketball (anciennement décret 96-495 du 4 juin 1996))

7. Les copies des documents exigées à l'article 6c et 6d peuvent être obtenues auprès du propriétaire de l'équipement sportif.

Article 5 - Autorité décisionnaire

1. La Fédération, par l'intermédiaire de la Commission des Salles et Terrains, a seule qualité pour accorder les classements fédéraux H1, H2, H3, T3.

2. La Commission des Salles et Terrains territorialement compétente peut procéder aux classements fédéraux du type T1, T2.

3. L'autorité décisionnaire compétente notifiera le classement fédéral, le refus de classement fédéral ou une dérogation accordée au demandeur.

4. Le classement fédéral pourra être refusé dès lors qu'une des conditions relatives au type de classement fédéral demandé n'est pas respectée.

Article 6 - Durée du classement fédéral

1. Le classement fédéral est valable pour une durée d'une saison sportive.

2. Au terme de la saison, le classement fédéral est tacitement reconduit pour des durées successives d'une année sportive, sauf à ceux que la Commission Fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas** dénoncent par lettre recommandée adressée aux associations sportives concernées, avant le 31 MAI de l'année en cours.

Article 7 - Suspension du classement fédéral

1. Toute réclamation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'un terrain ou d'une salle classée pourra donner lieu à une suspension du classement fédéral, avant son terme, jusqu'à exécution des travaux qui pourraient être demandés. La suspension ne sera levée qu'après une nouvelle visite qui sera faite par un délégué désigné par la Commission des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas** territorialement compétente.

2. Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état du terrain, d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, l'association sportive utilisant ce terrain ou cette salle devra en aviser les instances décentralisées compétentes, information en sera faite à la Fédération par ces organismes. La CFST pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.

Article 8 - Mise en conformité - (Février 99 - Février 2000)

1. Toutes les salles et/ou terrains de Basketball doivent obligatoirement être en conformité avec la présente réglementation.

2. A la suite d'une accession à un niveau nécessitant un classement fédéral H2, une association sportive possède une dérogation pour deux saisons sportives afin de se mettre en conformité avec le présent règlement pour obtenir le type de classement fédéral nécessaire, sous réserve que la salle utilisée ait reçu le classement fédéral H1.

3. A la suite d'une accession à un niveau nécessitant un classement fédéral H3, une association sportive possède une dérogation pour une seule saison sportive afin de se mettre en conformité avec le présent règlement pour obtenir le type de classement fédéral nécessaire, sous réserve que la salle utilisée ait reçu le classement fédéral H2.

4. Les associations sportives bénéficiant d'une dérogation expresse de la Commission Fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas**, autre que celles prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3, devront mettre leur salle et/ou terrain en conformité avec le type de classement fédéral requis dans des délais raisonnables.

Article 9 - Rôle des Commissions Salles et Terrains territorialement compétentes

1. La ou les Commission(s) Salles et Terrains territorialement compétente(s) sera (ont) déterminée(s), après concertation entre la Ligue Régionale et les Comités Départementaux, en fonction des besoins et de la réalité géographique.

2. Les responsables de chaque Commission **Salles, Terrains, Equipements et Arénas** territorialement compétente devront, à chaque début de saison sportive, se faire connaître auprès de la Commission Fédérale des Salles et Terrains.

3. La Commission Salles et Terrains territorialement compétente transmettra à la Commission Fédérale des Salles et Terrains le dossier de demande de classement fédéral des salles ou terrains. Elle mentionnera dans le cadre réservé à cet effet, sur le questionnaire, le rapport de visite et les propositions de son délégué ainsi qu'un avis clair et nettement motivé pour le classement fédéral du terrain ou de la salle. Cet avis devra être signé par un membre du bureau du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale dont la signature sera authentifiée par l'apposition du cachet de l'organisme.

4. Après saisie informatique du dossier de classement fédéral par la Commission fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas**, et en fonction des articles 9.1 et 9.2, le dossier sera communiqué à la Commission **Salles, Terrains, Equipements et Arénas** territorialement compétente où il sera conservé en archives.

5. Notification du numéro national, du n° de classement fédéral et du type de classement fédéral sera faite auprès des intéressés par les soins de la Commission Salles et Terrains territorialement compétente.

6. La Commission **Salles, Terrains, Equipements et Arénas** territorialement compétente prend seule la responsabilité des classements fédéraux des terrains de plein air T1 et T2. Avant le 1^{er} Avril de chaque année, la liste de ces terrains sera obligatoirement transmise à la Commission Fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas**, afin de permettre à cette dernière la mise à jour de ses statistiques.

7. La ou les Commission(s) Salles et Terrains territorialement compétente(s) tiendra(ont), en relation avec la Commission Fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas**, la statistique par type de classement fédéral, du nombre des salles et terrains sur son territoire de compétence.

8. Les Commissions **Salles, Terrains, Equipements et Arénas** territorialement compétentes pourront demander à la Commission Fédérale des **Salles, Terrains, Equipements et Arénas**, la suspension du classement fédéral des salles ou terrains dont les normes **ne** correspondent plus au règlement en vigueur.

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES DES SALLES ET/OU TERRAINS, ET LEURS ÉQUIPEMENTS

Dispositions générales

Article 11 - Principe général

1. Toutes les salles et/ou terrains et leurs équipements, afin d'être classés et quelque soit le type de classement fédéral, doivent répondre aux caractéristiques générales définies dans le règlement officiel de Basketball (code de jeu), sauf à ce que le chapitre II du titre II du présent règlement vienne apporter des modifications et/ou précisions complémentaires d'ordre spécial.

2. Les organisateurs des différentes compétitions peuvent également après accord de la CFST, dans leurs règlements, recommander des conditions particulières relatives aux salles et/ou terrains pour la participation à leurs compétitions (capacité minimum en spectateurs, revêtement du sol, niveau d'éclairage, etc...).

Article 12 - Dimension des terrains - (Février 99)

1. En fonction des types de classements fédéraux, le terrain doit comprendre les dimensions minimum suivantes :

- Classement fédéral H1 : Minimum 26m x 14m - Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis pour les compétitions départementales non qualificatives à une compétition régionale et valable uniquement pour les constructions anciennes).

- Classement fédéral H2 : 28m x 15m conseillé - Minimum 26m x 14m - Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles ;

- Classement fédéral H3 : 28m x 15m imposé ;

- Classements fédéraux T1 et T2 : aucune dimension imposée ;

- Classement fédéral T3 . Minimum 26m x 14m - Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis).

2. Pour le classement fédéral H3, H1 (construction nouvelle), H2 (construction nouvelle), le terrain de jeu doit être délimité par des lignes apparentes qui doivent se situer obligatoirement à une distance de deux mètres des spectateurs, panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.

3. Pour les classements fédéraux H1 (de construction ancienne), H2 (de construction ancienne), T1, T2, T3, le terrain de jeu doit être délimité par des lignes apparentes qui, normalement, doivent être à une distance de deux mètres des spectateurs, panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle; cette distance peut se situer entre un et deux mètres dès lors qu'il y a protection des murs pignons (sur deux mètres de hauteur derrière les panneaux) et protection des obstacles latéraux éventuels. (Cf. annexe 17 (espace d'évolution)).

Ces dispositions sont également applicables dans le cas de réhabilitation de salles anciennes.

Article 13 - Sols des Terrains - (Février 98 - Février 99)

A- Terrains de Plein Air

1. Les terrains recouverts de gazon et les terrains rocailleux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits. Sont autorisés les sols stabilisés, les sols avec chape, les sols calcaires, les revêtements poreux et perméables.

2. Le sol des terrains de plein air doit être souple dans la mesure du possible, ne pas retenir l'eau, être régulier dans le nivellement ; ne pas provoquer de cause de blessures en cas de chutes.

3. Le sol des terrains de plein air doit posséder une surface en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche) comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au maximum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.

4. Les terrains ne doivent pas être surplombés par des lignes électriques.

B- Terrains couverts

1. Les sols des terrains couverts doivent être plats, présenter une certaine souplesse, n'être ni glissants, ni abrasifs, ni éblouissants, résister à l'usure et au poinçonnement, être d'un entretien facile, ne pas être sonores. Ils doivent être conformes à la norme NF EN 14904 (juin 2006 Sols sportifs - sols multisports intérieurs)

2. Peuvent être utilisés : parquets sur lambourdes, lino-liège sur dalle de béton, caoutchouc, complexe de latex granulé de caoutchouc et de ciment, revêtement plastique et thermoplastique sur dalle de béton.

3. Le support du sol doit être conforme à la norme NF P 90-202.

C- Dispositions communes

1. Les entrées réservées aux officiels et aux joueurs doivent être indépendantes des entrées réservées au public.

2. En aucun cas, le public ne devra avoir accès à l'aire de jeu, y compris la zone réservée autour de l'aire de jeu.

3. Pour les salles équipées de tribunes, le public sera séparé de l'espace compétition. Pour les compétitions officielles de la FIBA (classement fédéral H3) les spectateurs doivent être assis à une distance d'au moins cinq (5) mètres du bord extérieur des lignes délimitant le terrain de jeu.

Article 14 - Emplacement de la table de marque - (Février 99)

La table de marque doit se situer à l'emplacement défini dans le règlement officiel de Basketball.

Article 15 - Accès à l'aire de jeu des salles

1. Pour les classements fédéraux H1 et H2, l'accès à l'aire de jeu des joueurs et officiels doit se faire dans toute la mesure du possible par un couloir situé derrière ou à proximité de la table de marque, afin d'éviter tout incident éventuel.

2. Pour le classement fédéral H3, dans l'hypothèse où les conditions de l'article 15.1 ne pourraient être respectées, un tunnel fixe ou démontable reliant l'espace de jeu aux vestiaires sera installé. Ce tunnel aura au minimum les dimensions suivantes : largeur 2 m, hauteur 2,10 m.

Article 16 - Equipement médical

Toute association sportive affiliée devra tenir à la disposition des joueurs et officiels :

- pour toutes les épreuves départementales et régionales, une armoire à pharmacie la plus complète possible ;
- pour toutes les épreuves nationales et internationales, un local infirmerie réglementairement équipé, ainsi qu'un local équipé pour le contrôle antidopage

Article 17 - Issues de secours des salles

Les issues de secours doivent être prévues en conformité avec les services de sécurité du département où se trouve l'implantation de la salle, et permettre une évacuation rapide des spectateurs en cas de sinistre.

Article 18 - Vestiaires des salles - (Février 98)

1. Les vestiaires des joueurs et **officiels** devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'équipement sportif.

- Prévoir deux (2) vestiaires pour les joueurs et joueuses et deux (2) vestiaires de deux places pour les **officiels**, pour les classements fédéraux H1 et H2.
- Prévoir quatre (4) vestiaires pour les joueurs et joueuses et deux (2) vestiaires de trois places pour les **officiels**, pour le classement fédéral H3.

2. Chaque équipe devra disposer d'un vestiaire spécialisé et bien installé, fermant à clef, normalement aéré, et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage en hiver. Chaque vestiaire sera pourvu, pour le classement fédéral H3, de sièges suffisants pour seize joueurs et de deux porte manteaux par joueur.

3. Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

4. Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles, mises à la disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo-pédiluve.

La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

5. Les **officiels** devront disposer de deux vestiaires convenablement installés, fermant à clef. Pour le classement fédéral H3, ces vestiaires devront avoir une surface minimum de 6 m² et un volume de 14 m³. Ils devront avoir une ventilation naturelle ou mécanique. Leur équipement comprendra un minimum de 4 porte manteaux, une table ainsi qu'une chaise.

En outre, ils devront être équipés d'une douche et d'un lavabo avec eau chaude et froide et une glace miroir.

Article 19 - Infirmerie

1. Dans chaque salle couverte, une infirmerie doit être prévue. Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard, et que l'on puisse l'évacuer, s'il y a lieu, directement de l'extérieur, en ambulance.

2. Pour les classements fédéraux H2 et H3, une infirmerie doit comprendre au minimum, un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau courante chaude et froide, une armoire à pharmacie équipée des produits de première urgence et en parfait état d'utilisation immédiate.

3. Pour le classement fédéral H3, un local pour le contrôle anti-dopage est obligatoire et conforme au règlement adopté en application de l'article 16 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, et conformément aux dispositions du décret n° 92-381 du 1^{er} avril 1992.

Pour le classement fédéral H2, ce local est fortement conseillé.

Article 20 - Sanitaires des salles

Des W-C. et urinoirs seront prévus :

- attendant les vestiaires des joueurs ;
- attendant les vestiaires des **officiels**.

Les W-C. et urinoirs réservés au public doivent être indépendants, en dehors du voisinage des vestiaires des **officiels** et des équipes et en fonction du nombre de spectateurs de la salle.

Article 21 - L'éclairage des salles - (Février 2000)

1. Niveau de l'éclairage : Norme NF EN 12193

Pour qu'un terrain en salle ou en extérieur puisse recevoir le classement fédéral sans difficulté, celui-ci devra comporter des niveaux d'éclairage au moins égaux ou supérieurs à ceux préconisés dans les recommandations de l'Association Française de l'Eclairage.

Les niveaux minimum d'éclairage par type de classement fédéral sont les suivants :

H1 : 300 lux pour les constructions anciennes, 500 lux pour les constructions nouvelles.

H2 : 500 lux.

H3 : 750 lux.

2. Uniformité de l'éclairage.

L'une des qualités d'une bonne installation d'éclairage est l'obtention d'un coefficient d'uniformité satisfaisant. Celui-ci dépend, d'une part de la position des sources lumineuses et d'autre part, du nombre d'appareils utilisés.

On considérera que l'uniformité d'éclairage est satisfaisante si les rapports suivants sont respectés :

$$\frac{\text{Eclairage mini}}{\text{Eclairage moyen}} = \text{égal ou supérieur à } 0,7 \quad \frac{\text{Eclairage mini}}{\text{Eclairage maxi}} = \text{égal ou supérieur à } 0,5$$

La disposition des sources d'éclairage influe non seulement sur le coefficient d'uniformité, mais intervient pour beaucoup dans les conditions de confort visuel des joueurs. Il est en effet indispensable d'éviter tout risque d'éblouissement dû à des appareils mal placés, car l'éblouissement réduit considérablement l'acuité visuelle.

Nous donnons ci-après à titre indicatif quelques exemples d'éclairage de terrains en salle et en extérieur. Il conviendra dans la mesure du possible de s'approcher au mieux de ces installations type, pour éviter toute gêne de la part des joueurs et même des spectateurs.

3. Mesure de l'éclairage (relevé à effectuer exclusivement en nocturne).

L'éclairage exprimé en Lux est donné par la lecture d'un instrument de mesure appelé LUXMETRE.

Le relevé d'éclairage devra s'effectuer au niveau du sol : l'éclairage considéré étant un éclairage moyen horizontal, le luxmètre ou sa cellule photosensible devra être posé sur le sol ou tenu à la main dans un plan parfaitement horizontal.

L'éclairage horizontal moyen se définit comme étant une moyenne arithmétique de la mesure effectuée en chacun des treize points réglementaires définis en annexe 15.

Eclairement mini.

Le coefficient d'uniformité : _____

Eclairement moyen

s'obtient en divisant l'éclairement en lux relevé au point le plus faible, par l'éclairement résultant de la méthode des 13 points indiqués en annexe.

Il est intéressant de compléter les mesures d'éclairement par une mesure de la tension du réseau alimentant les appareils d'éclairage, en effet, celui-ci peut présenter des variations en plus ou en moins qui agissent d'une façon assez importante sur le flux lumineux émis par les lampes, donc sur l'éclairement en Lux relevé.

Cette mesure de vérification de la tension (130, 230 ou 400 volts) peut facilement être effectuée par l'installateur électricien, elle devra obligatoirement être faite en même temps que le relevé d'éclairement et en charge, c'est-à-dire avec tous les appareils d'éclairage allumés (fonctionnement maximum).

Des feuilles de relevé d'éclairement fournies par la Fédération devront être remplies conformément à l'exemple prévu à l'annexe 15, et renvoyées en même temps que la demande de classement fédéral.

Article 22 - Le capitonnage

1. Le panneau et la structure supportant le panneau doivent être capitonnés.

2. Le capitonnage du panneau d'une épaisseur minimum de 20 mm doit couvrir (annexe 12 et 13):

- la base du panneau et les côtés verticaux sur au moins 350 mm à partir de la base du panneau,
- les bords inférieurs devant et derrière sur une hauteur minimum de 20 mm à partir de la base.

3. Le capitonnage de la structure supportant le panneau doit couvrir:

- les bords verticaux de chaque côté sur une hauteur minimum de 2150 mm à partir du sol avec une épaisseur minimum de 100 mm (annexe 12 et 13),
- la face inférieure et les côtés, le long du bras supportant le panneau, sur une longueur minimum de 1200 mm à partir de la face arrière du panneau et avoir une épaisseur minimum de 25 mm (annexes 12 et 13).

4. Tout le capitonnage doit:

- être conçu de façon à ce qu'aucune partie du corps ne puisse y être prise,
- avoir un coefficient d'enfoncement maximum de 50 %. Cela veut dire que, si une force quelconque est appliquée soudainement sur le capitonnage, son enfoncement n'excède pas 50 % de l'épaisseur originelle,
- passer le test en conformité avec la norme EN 913, être de couleur bleue en conformité avec la norme NCS 0090-B10G, pour le classement H3.

Article 23 - Recommandations diverses

1. Toutes les salles devront être équipées de deux balais anti-poussière disposés aux deux extrémités de l'aire de jeu.

2. Toutes les installations nécessaires devront exister pour faciliter l'organisation et le contrôle des recettes.

Dispositions spécifiques et complémentaires au classement fédéral des terrains de plein air

Article 24 - Définition d'un but de Basketball de plein air

Un but de basket est composé de quatre parties :

- | | |
|-----------|----------|
| - Poteau | - Anneau |
| - Panneau | - Filet |

Dans tous les cas les équipements de Basketball devront être conformes à la norme NFEN 1270.

Article 25 - But de basket pour classement fédéral T3

1. Poteau

- Le mono tube est obligatoire. La section ronde ou carrée est admise dans les limites de la norme EN 1270.
- La fixation au sol sera prévue pour un sol sablonneux et ne présentera aucune aspérité.
- Le déport poteau - aplomb du panneau est de : 2,25 m.

2. Panneau

- Le bois, sous toutes ses formes est déconseillé. La forme rectangulaire est obligatoire.

3. Anneau

1^{er} cas cercle fixe :

- Devra toujours être directement fixé au poteau,
- Le cercle formé dans un fer plat est interdit,
- Le cercle peut être renforcé par un fer plat d'une largeur de 25 mm sur l'ensemble de la circonférence.
- Les fixations du filet ne présenteront pas d'ouverture supérieure à 8 mm.
- Les jambes de force entre la platine et le cercle seront placées à l'intérieur du fer plat de renforcement et ne présenteront aucun angle fermé,
- La platine arrière et verticale de l'anneau sera reliée à l'anneau par un carénage jusqu'à rejoindre le fer plat de renforcement du cercle, tout en prenant appui des deux côtés de la partie supérieure et horizontale de la platine.

2^{ème} cas :

- Cercle à déclenchement

4. Filet

- Obligatoire seul le filet métallique est interdit (sécurité et nuisance sonore).

Article 26 - But de basket pour classement fédéral T2

1. Poteau

- Le mono tube est obligatoire. La section ronde ou carrée est admise dans les limites de la norme EN 1270.
- La fixation au sol sera prévue pour un sol sablonneux et ne présentera aucune aspérité.
- Le déport poteau, aplomb du panneau ne pourra être inférieur à : 1,20 m.

2. Panneau

- Les polyester et dérivés sont conseillés. Toutefois, les autres matériaux sont acceptés.
- La forme des panneaux est libre pour un minimum de 1 200 mm sur la longueur et de 900 mm sur la hauteur.

3. Anneau

1^{er} cas cercle fixe :

- Devra toujours être directement fixé au poteau.
- Le cercle formé dans un fer plat est interdit.
- Le cercle peut être renforcé par un fer plat d'une largeur de 25 mm sur l'ensemble de la circonférence.
- Les fixations du filet ne présenteront pas d'ouverture supérieure à 8 mm.
- Les jambes de force entre la platine et le cercle seront placés à l'intérieur du fer plat de renforcement et ne présenteront aucun angle fermé.
- La platine arrière et verticale de l'anneau sera reliée à l'anneau par un carénage jusqu'à rejoindre le fer plat de renforcement du cercle, tout en prenant appui des deux côtés de la partie supérieure et horizontale de la platine.

2^{ème} cas :

- Cercle à déclenchement

4. Filet

- Obligatoire, seul le filet métallique est interdit. (sécurité et nuisance sonore).

Article 27 - But de basket pour classement fédéral T1

1. Poteau

- Le mono tube est obligatoire. La section ronde ou carrée est admise dans les limites de la norme EN 1270.
- La fixation au sol sera prévue pour un sol sablonneux et ne présentera aucune aspérité.
- Le déport poteau, aplomb du panneau ne pourra être inférieur à : 0,60 m.

2. Hauteur

- Ce type de but ne bénéficiera du classement fédéral «Loisirs» qu'à la condition de présenter deux hauteurs possibles d'utilisation 3,05 m et 2,60 m.

3. Fixation

- Un but à fixation murale respectant les articles 1 et 2 ci-dessus peut bénéficier du classement fédéral «Loisirs».

Article 28 - Terrain de plein air pour classement fédéral T3

1. Les terrains recouverts de gazon et les terrains rocailleux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits. Sont autorisés: les sols stabilisés, les sols avec chape, les sols calcaires, les revêtements poreux et perméables.

2. Le sol des terrains de plein air doit être souple dans la mesure du possible, ne pas retenir l'eau, être régulier dans le nivellement, ne pas provoquer de causes de blessures en cas de chutes.

3. Le sol des terrains de plein air doit posséder une surface en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche), comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au maximum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.

4. Afin de réduire le niveau des nuisances sonores, le ballon normalement gonflé, ne devra pas, en rebondissant sur le sol dans l'action normale du dribble, excéder 85 DB (A) - sur fast, détecteur impulse.

NB : Le seuil de 85 NB (A) a été fixé suite à un protocole mis au point avec un laboratoire acoustique.

Les tests de ce protocole portaient sur des ballons de tailles et de nature différentes.

5. Afin de préserver la tranquillité du site, le terrain, s'il est éclairé, devra être muni d'un dispositif coupant l'éclairage automatiquement à l'heure convenue entre le propriétaire, les riverains et les utilisateurs.

6. Le terrain de plein air ne bénéficiera du classement fédéral «Compétition» que s'il est équipé de Buts homologués «Compétition» pour terrain de plein air.

Article 29 - Terrain de plein air pour classement fédéral T2

1. Le sol des terrains de plein air doit être souple dans la mesure du possible, ne pas retenir l'eau, être régulier dans le nivellement, ne pas provoquer de causes de blessures en cas de chutes.

2. Le sol des terrains de plein air doit posséder une surface en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche) comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au maximum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.

3. Sont classés «Entraînement», les terrains qui présentent deux buts face à face. Les dimensions seront au plus proche des dimensions officielles en fonction du site disponible.

4. Afin de réduire le niveau des nuisances sonores, le ballon, normalement gonflé, ne devra pas, en rebondissant sur le sol dans l'action normale du dribble, excéder 85 DB (A) - sur fast, détecteur impulse.

NB : Le seuil de 85 DB (A) a été fixé suite à un protocole mis au point avec un laboratoire acoustique. Les tests de ce protocole portaient sur des ballons de tailles et de nature différentes.

5. Afin de préserver la tranquillité du site, le terrain, s'il est éclairé, devra être muni d'un dispositif coupant l'éclairage automatiquement à l'heure convenue entre le propriétaire, les riverains et les utilisateurs.

6. Le terrain de plein air ne bénéficiera du classement fédéral «Entraînement» que s'il est équipé de But homologué pour terrain de plein air.

ANNEXES

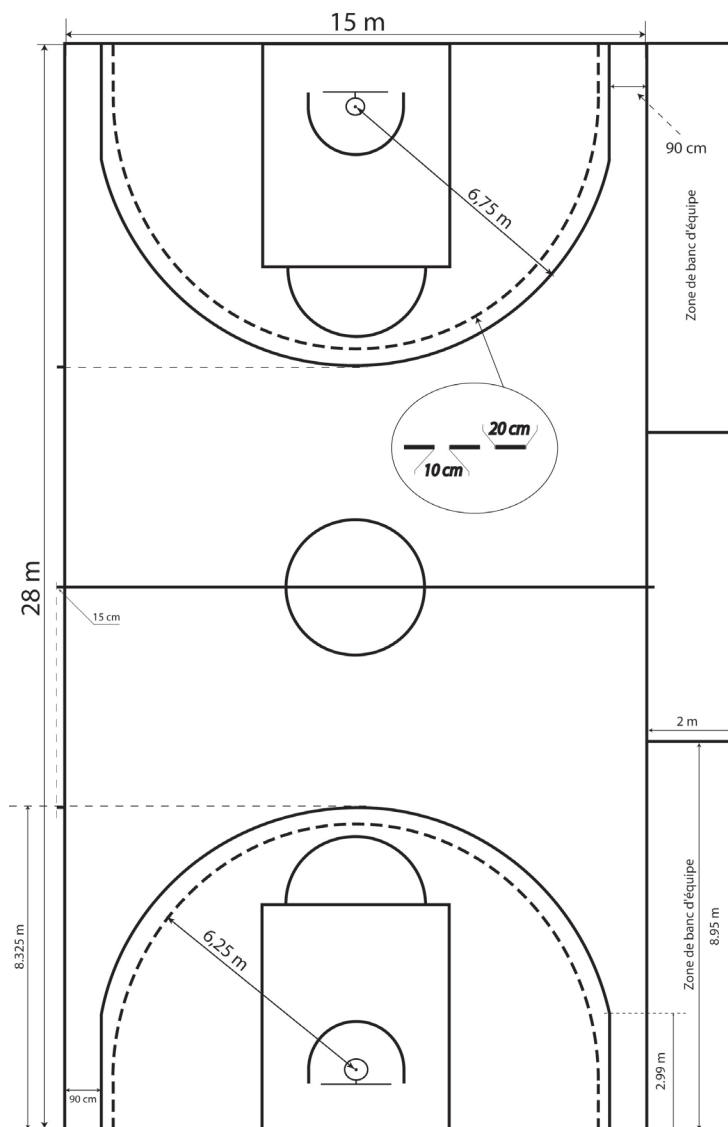
En application de l'avis N°2010-004 de la CERFRES (voir note d'introduction du présent règlement), les propriétaires d'équipements sportifs se plaçant dans une démarche de construction neuve ou de réhabilitation d'un équipement sportif destiné entre autre à la pratique du Basketball, ou bien de réfection du sol sportif, peuvent d'ores et déjà anticiper les changements réglementaires prévus par les annexes 1 à 5 et 17.

ANNEXE 1

Nouveau terrain de 28 m x 15 m

Dimensions et tracés obligatoires pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H3 (International ; Coupe d'Europe ; Pro A; Pro B; LFB; NM1; LF2) à compter du 1^{er} septembre 2010.

Dimensions et tracés acceptés à compter du 1^{er} septembre 2009.

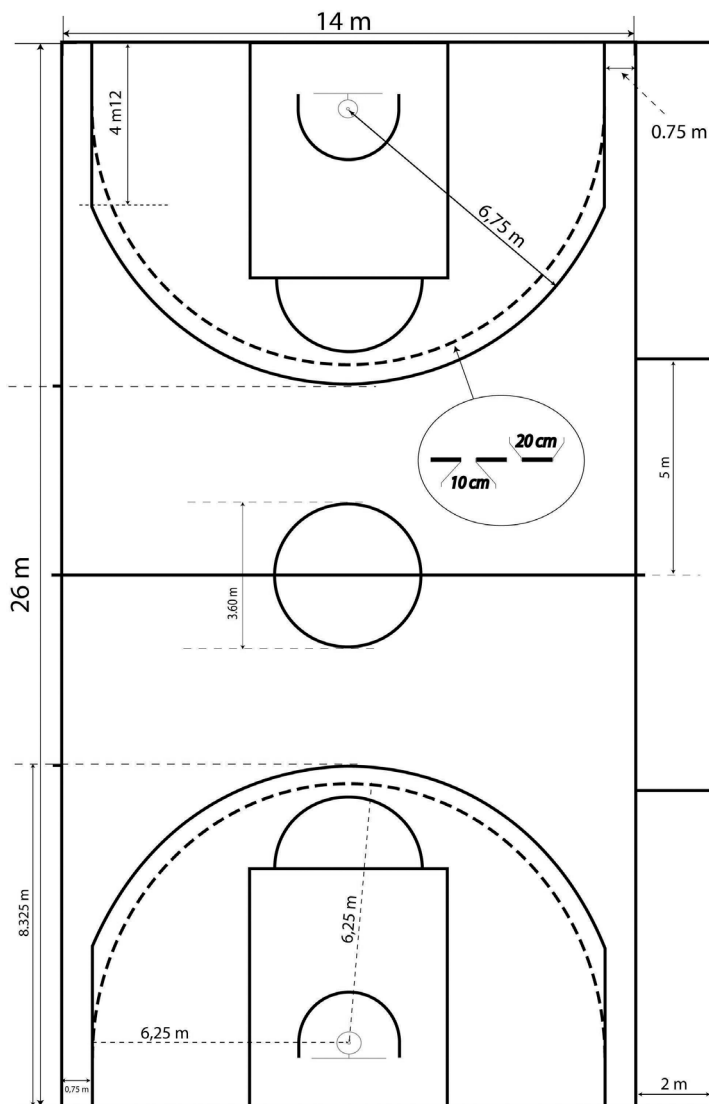


ANNEXE 2

Nouveau terrain de 26m x 14m

Dimensions et tracés acceptés à compter du 1^{er} septembre 2009 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1 et H2 et seulement dans le cas où la salle ne peut recevoir un tracé prévu à l'annexe 2 (exemple : distance de sécurité autour du terrain inférieur à 2m).

Ces dimensions et tracés ne conviennent pas à des salles concernées par un niveau de classement H3 et pour les niveaux de jeu Pro A, Pro B, LFB, NM1, LF2

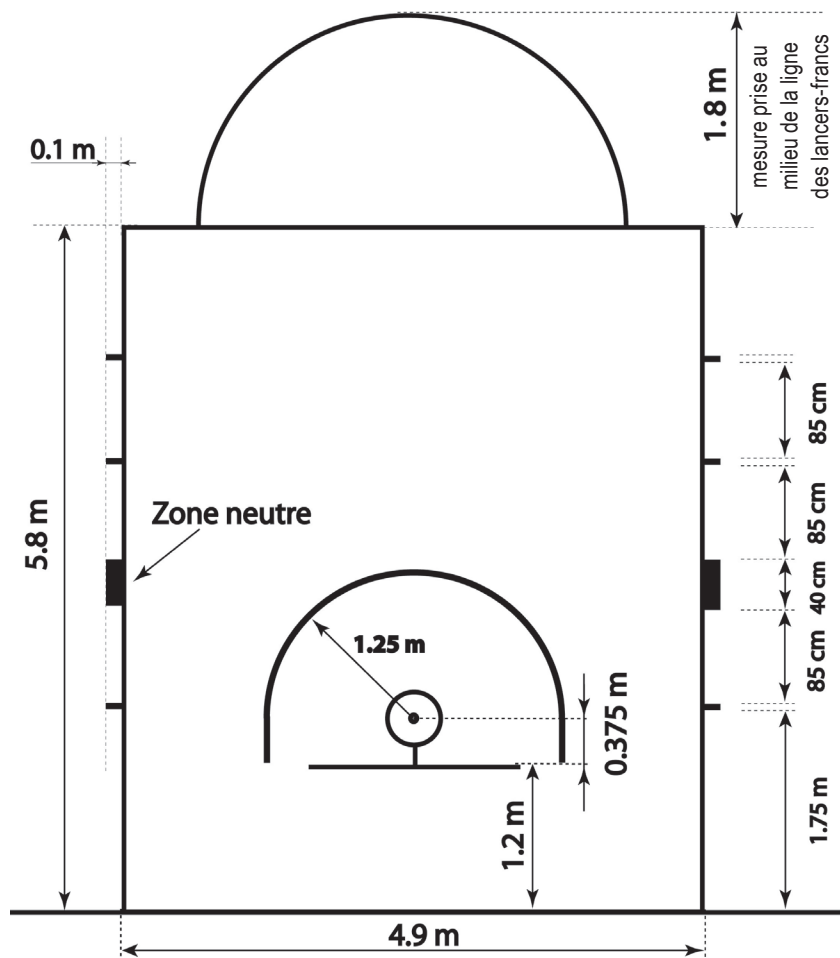


ANNEXE 3

Nouvelle zone restrictive

Dimensions et tracés obligatoires à compter du 1er septembre 2010 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H3 (International ; Coupe d'Europe ; Pro A ; Pro B ; LFB ; NM1 ; LF2).

Dimensions et tracés acceptés à compter du 1er septembre 2009 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1 et H2.

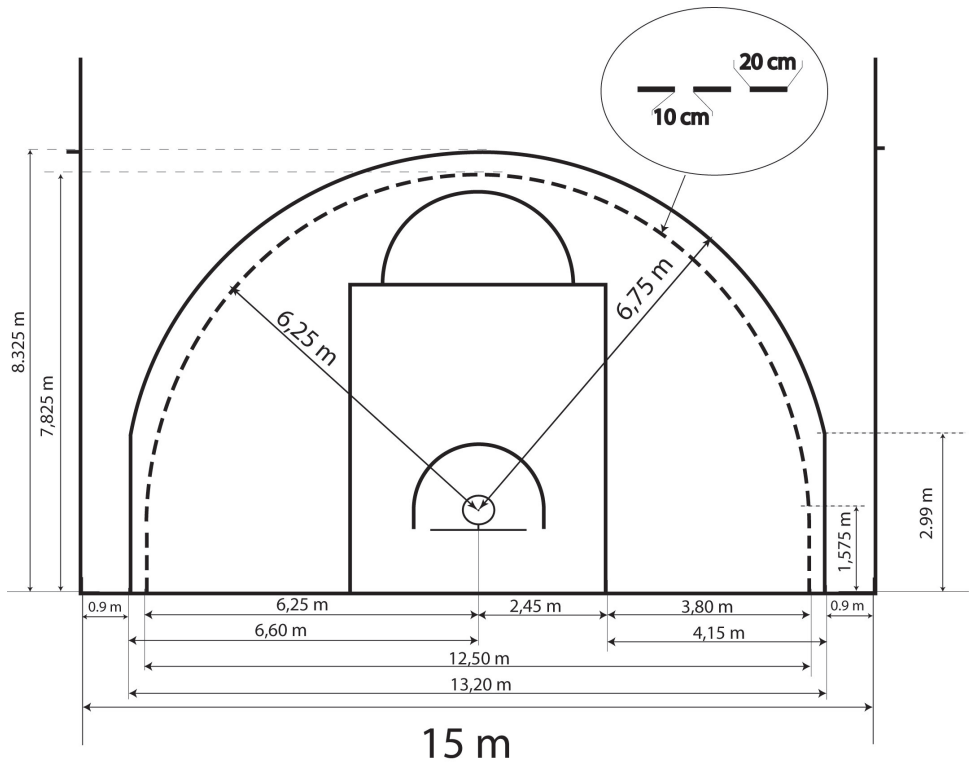


ANNEXE 4

Détail des nouvelles lignes délimitant les zones du panier à trois points pour un terrain de 28m x 15m

Dimensions et tracés obligatoires à compter du 1er septembre 2010 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H3 (International ; Coupe d'Europe ; Pro A; Pro B; LFB; NM1; LF2).

Dimensions et tracés acceptés à compter du 1er septembre 2009 pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1 et H2.

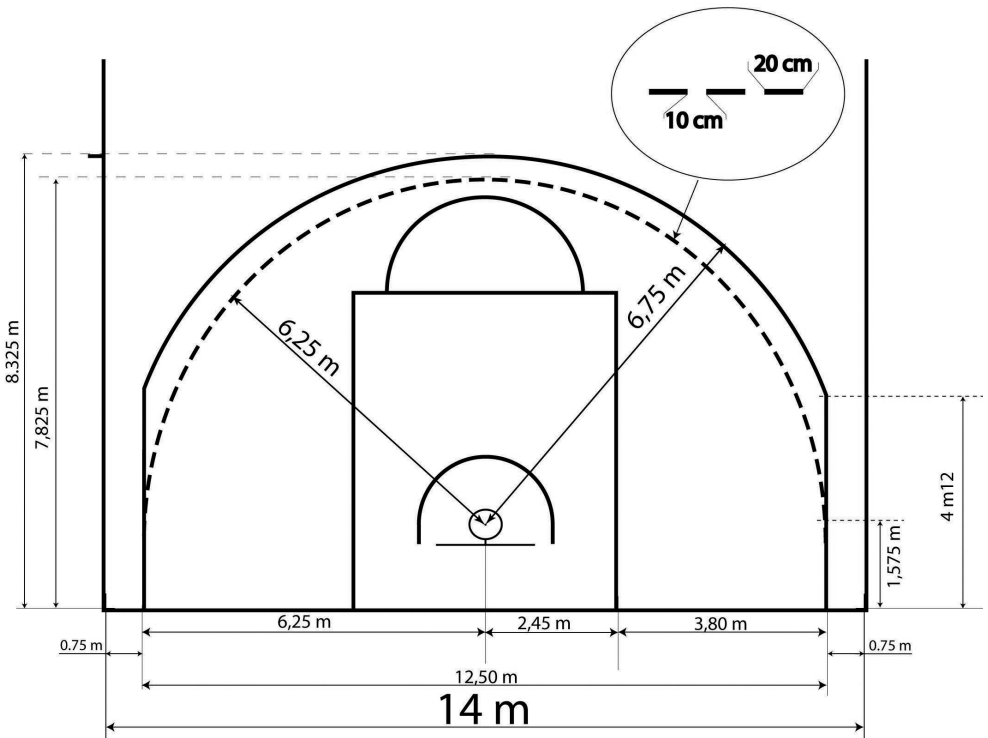


S&T

Détail des nouvelles lignes délimitant les zones du panier à trois points pour un terrain de 26m x 14m

Dimensions et tracés acceptés uniquement pour les salles ayant un espace d'évolution inférieur à 32m x 19m et pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1 et H2.

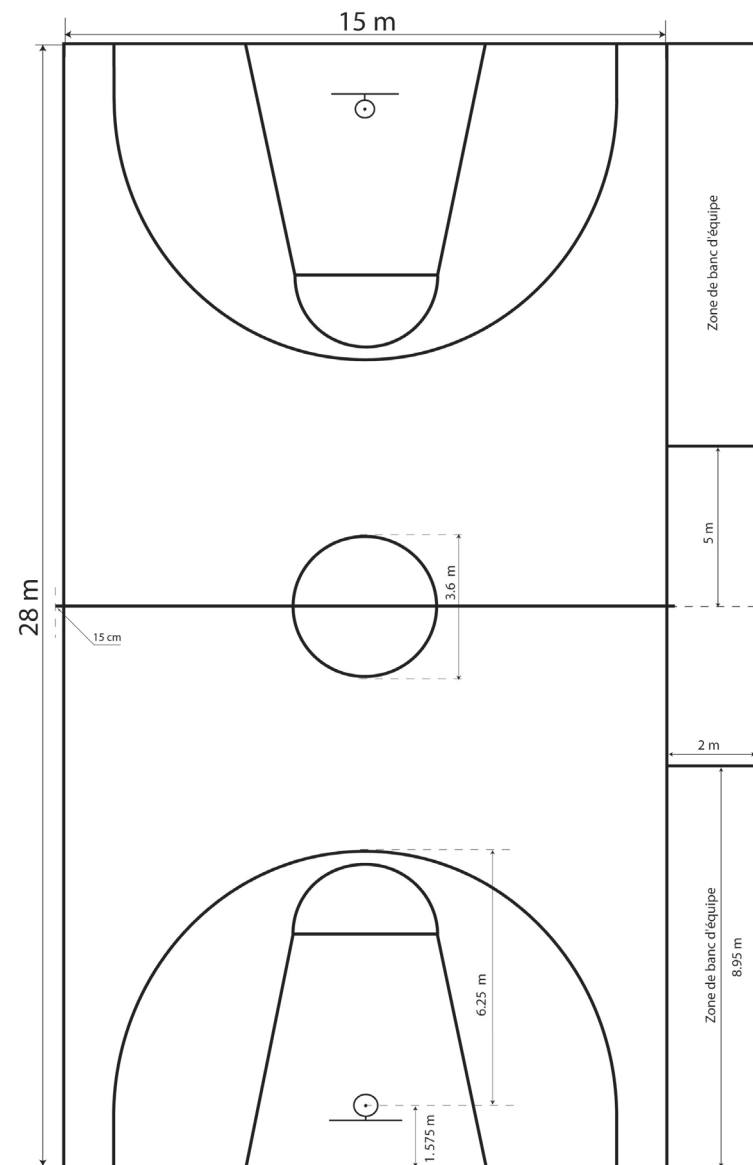
Ces dimensions et tracés ne conviennent pas à des salles concernées par un Niveau de classement H3 et pour les niveaux de jeu Pro A; Pro B; LFB; NM1; LF2.



ANNEXE 6

Terrain de 28m x 15m

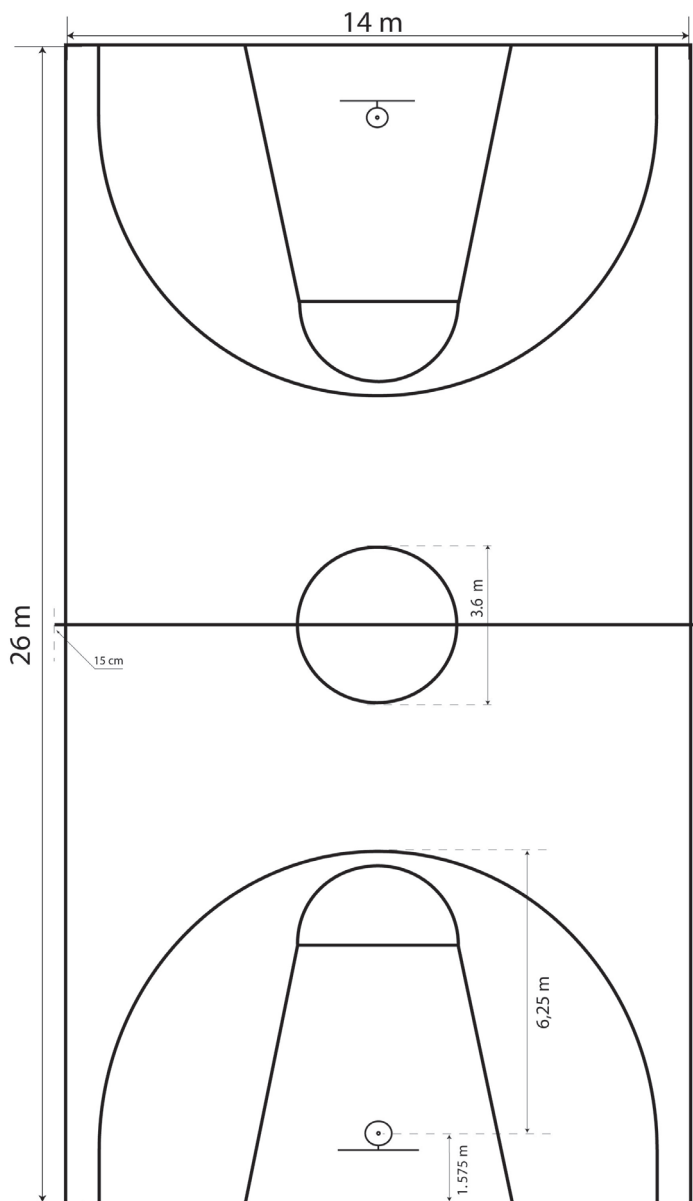
Dimensions et tracés encore en vigueur pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1, H2. Toutefois, ces tracés ne peuvent être pris en compte pour des constructions neuves ou des rénovations de terrains (dans ce cas, se reporter à l'annexe 1)



ANNEXE 7

Terrain de 26m x 14m

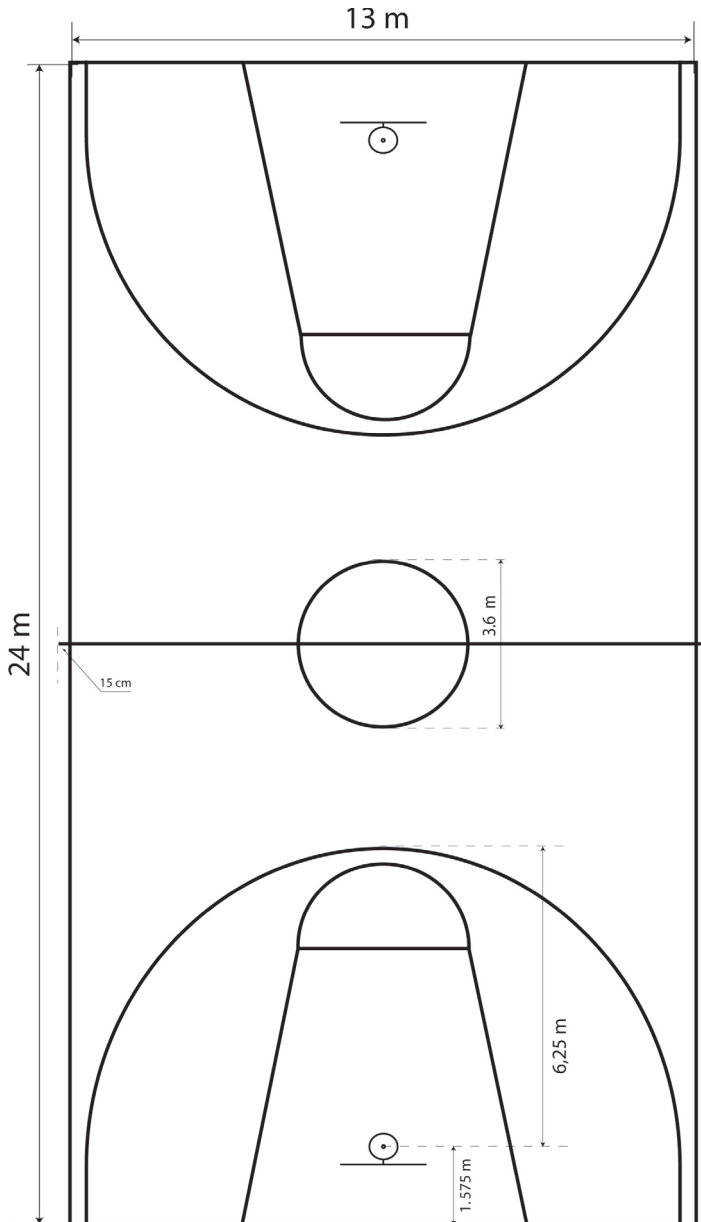
Dimensions et tracés encore acceptés pour niveaux de jeu nécessitant un classement H1 et H2. Toutefois, ces tracés ne peuvent être pris en compte pour des constructions neuves ou des rénovations de terrains (dans ce cas, se reporter à l'annexe 2)



ANNEXE 8

Terrain de 24m x 13m

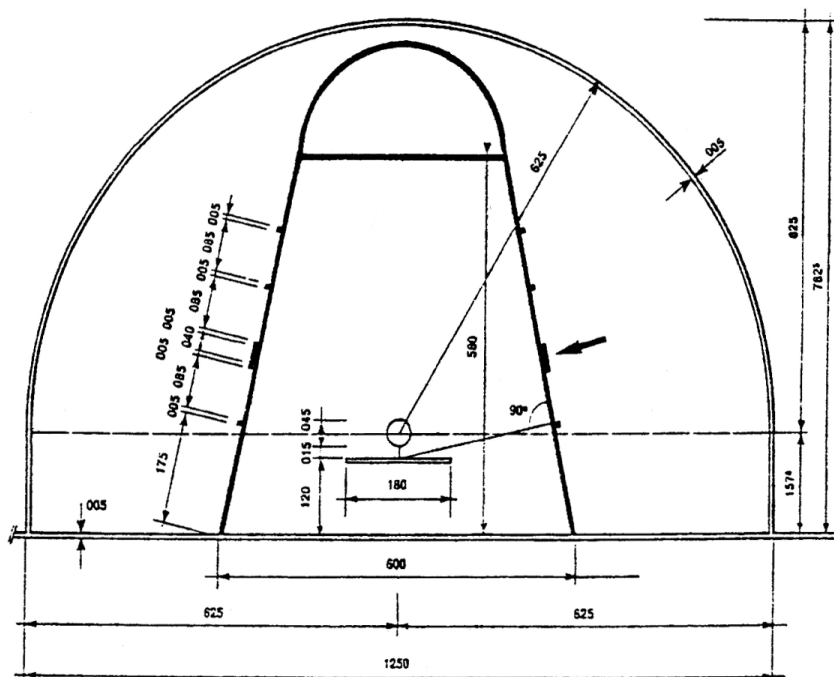
Dimensions et tracés acceptés pour les anciennes constructions pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1 mais exclusivement pour la participation au championnat départemental non qualificatif au championnat régional, et aux championnats de jeunes.



ANNEXE 9

Détail de la ligne délimitant la zone du panier à trois points

Dimensions et tracés encore acceptés pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1, H2. Toutefois, ces tracés ne peuvent être pris en compte pour des constructions neuves ou des rénovations de terrains (dans ce cas, se reporter à l'annexe 4 ou 5 en fonction de la dimension du nouveau tracés).



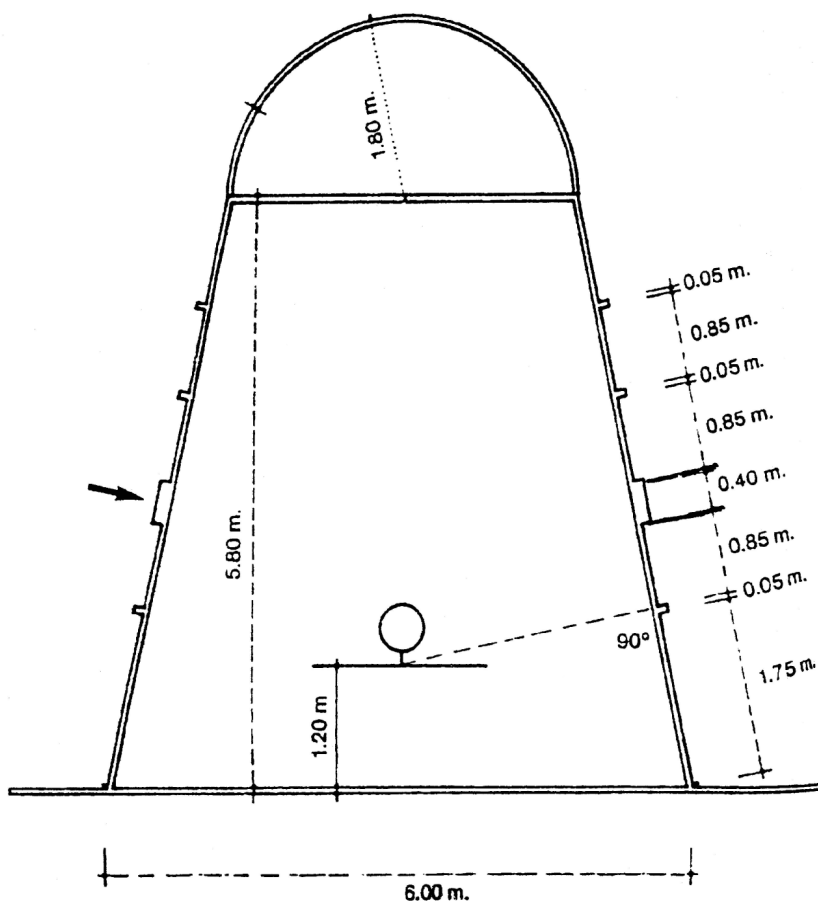
Détails constructifs :

- Imaginez sur la ligne de fond à l'axe du terrain un rectangle de 12,50 de base et de 1,575 de hauteur.
- Sur ce rectangle, placez un demi-cercle d'un rayon de 6,25.

ANNEXE 10

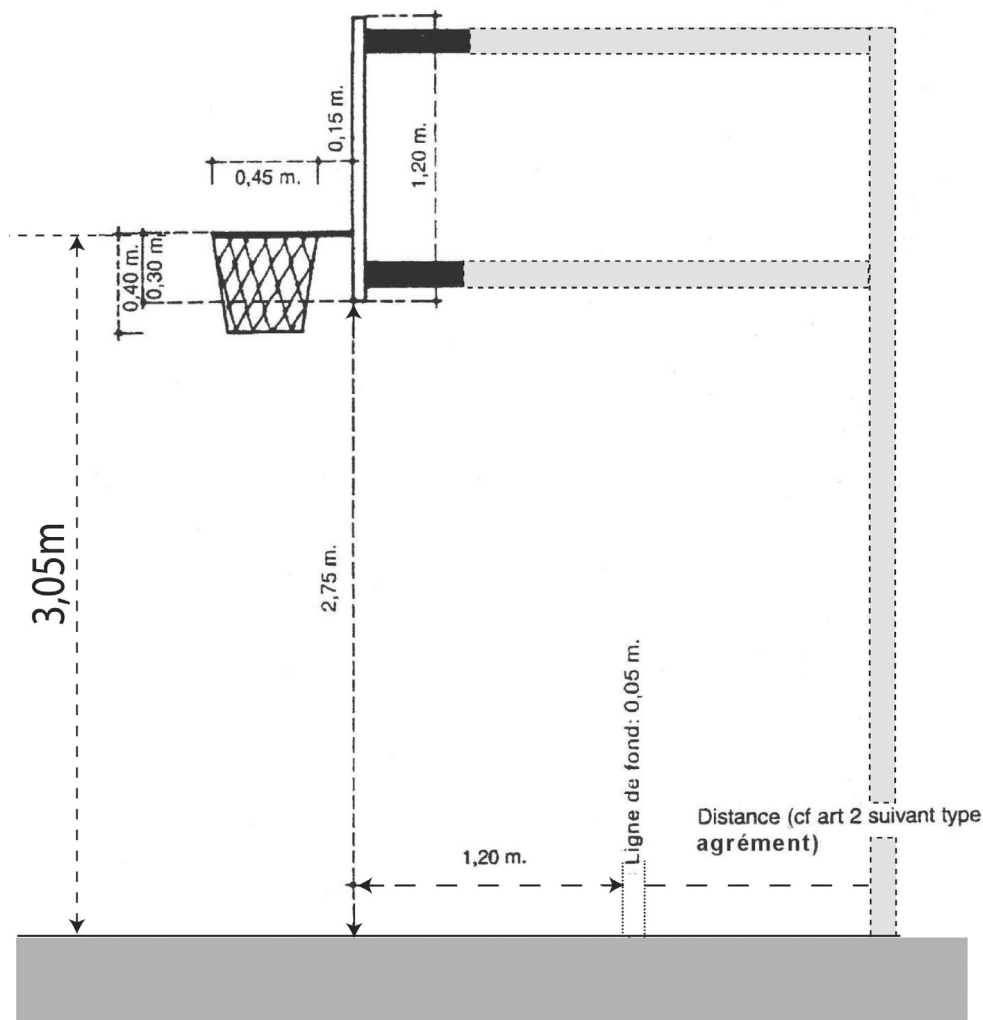
Zone restrictive

Dimensions et tracés encore en vigueur pour les niveaux de jeu nécessitant un classement H1 et H2. Toutefois, ces tracés ne peuvent être pris en compte pour des constructions neuves ou des rénovations de terrains (dans ce cas, se reporter à l'annexe 3)



ANNEXE 11

LE PANIER LE PANNEAU ET SON SUPPORT sauf agrément H 3 pour les constructions anciennes



ANNEXE 12

LE PANIER LE PANNEAU ET SON SUPPORT

Obligations pour agrément H 3 et constructions neuves

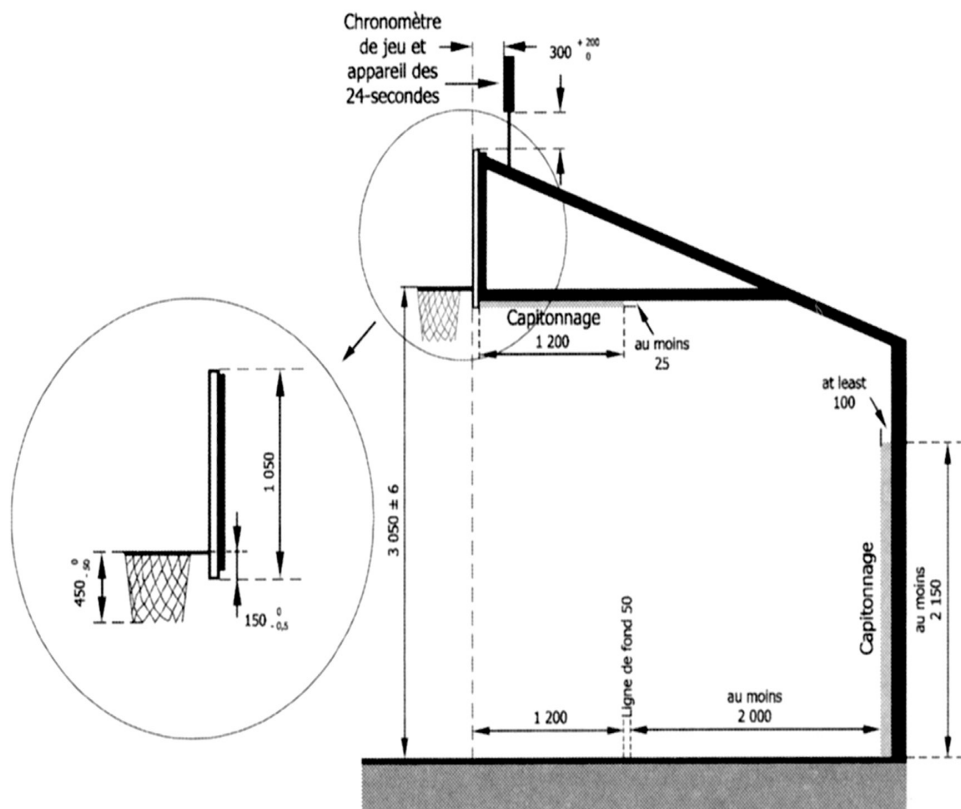


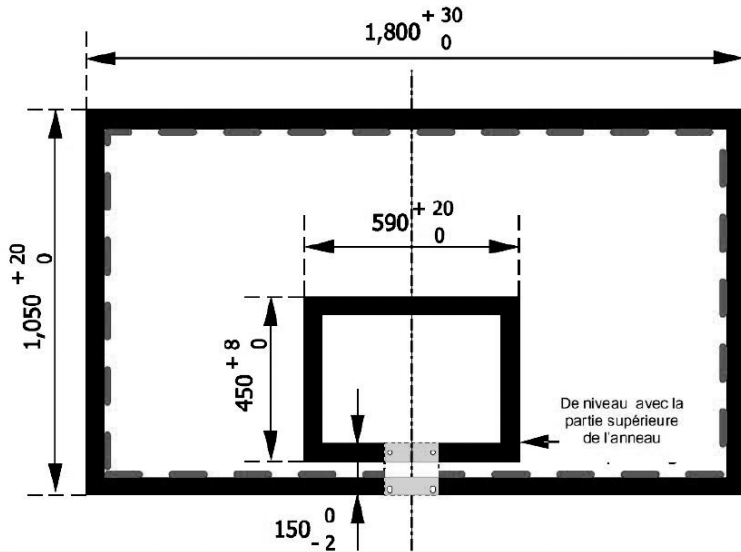
Figure 1 Module amovible

ANNEXE 13

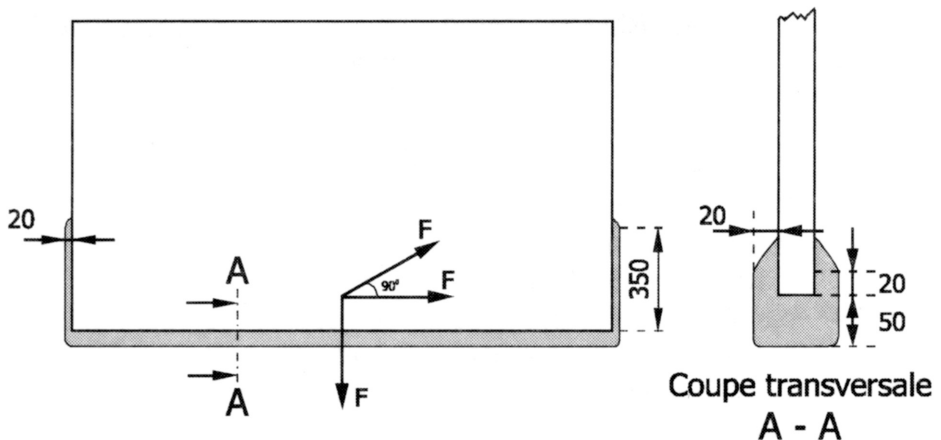
LE PANNEAU

L'entourage lumineux du panneau (guirlande lumineuse LED STRIP) est obligatoire pour les niveaux de jeu International ; Coupe d'Europe ; Pro A ; Pro B.

(Dimensions en mm)



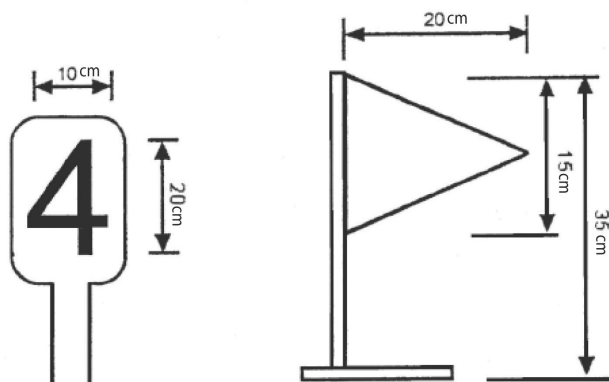
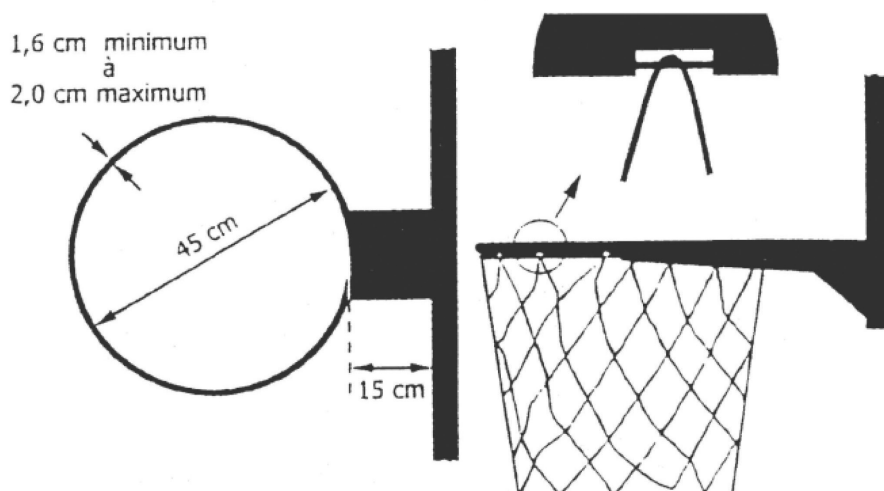
Toutes les lignes de 5 cm de large



Classement H 3 et constructions neuves

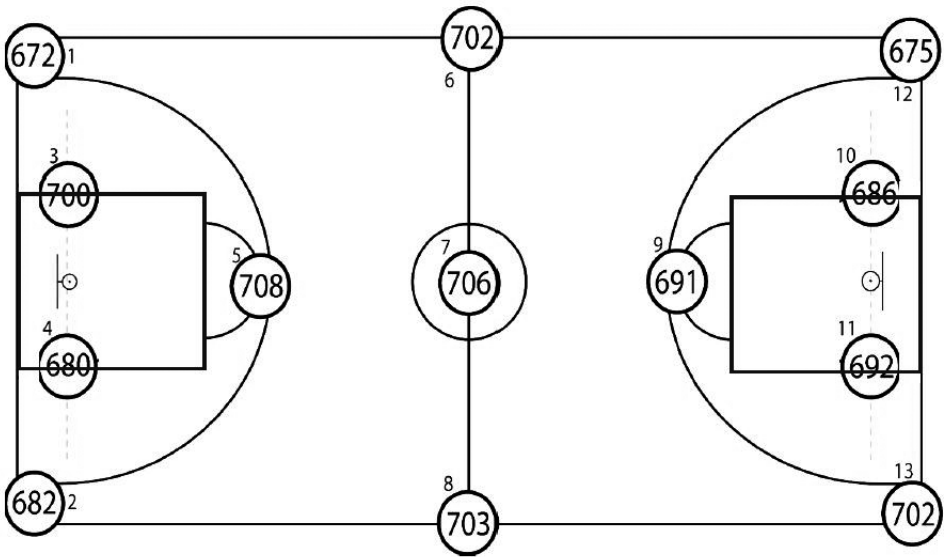
ANNEXE 14

L'ANNEAU



ANNEXE 15

EXEMPLE DE RELEVÉ DES ÉCLAIREMENTS POUR LES SALLES SPECIFIQUES



Total des 13 points : 8999

Moyenne (Total / 13) : 692

Coefficient uniformité (Ecl. Mini / Ecl. Moyen) : 0,97

Ecl. Mini / Ecl. Maxi : 0,95

Date et heure du relevé :

ANNEXE 16

Table de marque et chaises de remplaçants

- 1 = opérateur des 24 secondes 3 = commissaire (si présent)
 2 = chronométrateur 4 = marqueur
 5 = aide marqueur

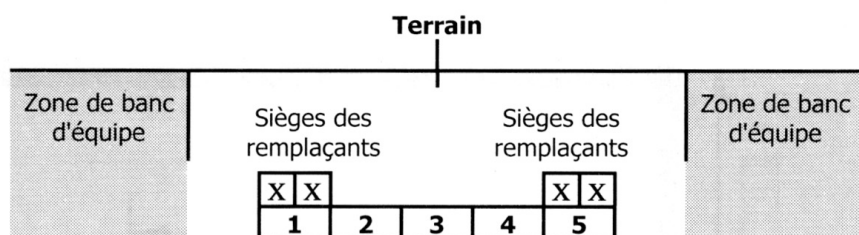


Table de marque

ou

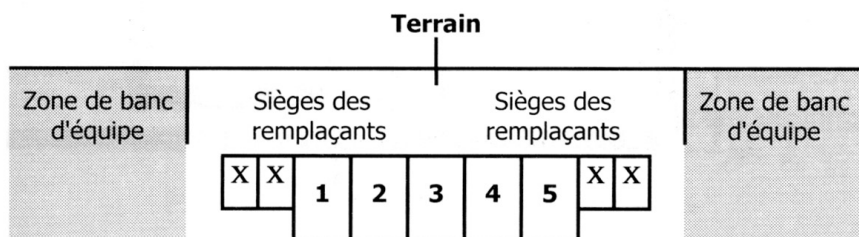


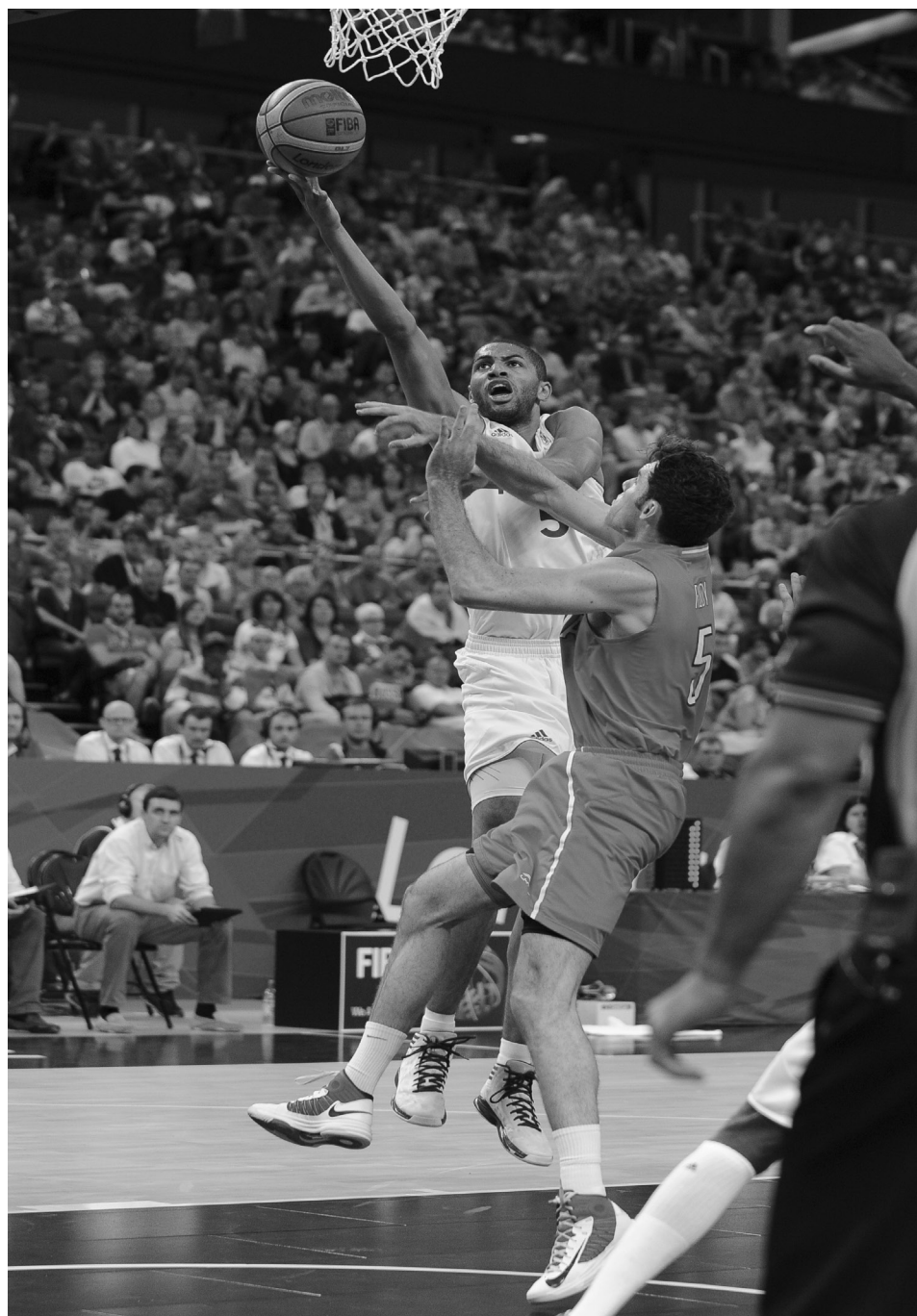
Table de marque

Note : Les officiels de la table de marque doivent avoir une vision claire du terrain de jeu. Les sièges des remplaçants doivent par conséquent être placés plus bas que ceux des officiels de la table de marque.

Comme alternative, la table de marque et ses sièges peuvent être placés sur une estrade.

Les prises électriques et autres connexions (en nombre suffisant et si possible enterrés) devront se situer à proximité de la table pour permettre le branchement des modules nécessaires à l'affichage sportif définis dans le classement fédéral.

En fonction de la compétition (définie dans le classement fédéral H3) 2 places supplémentaires devront être mises à disposition des statisticiens ainsi qu'une connexion au réseau Internet selon le protocole de connexion : WIFI (sans fil) ou RJ45 (réseau local).



ANNEXE 17 - ÉQUIPEMENT DE BASKETBALL

CLASSEMENTS FÉDÉRAUX	Classement Fédéral H1	Classement Fédéral H2	Classement Fédéral H3
NIVEAU DE JEU	Championnat départemental et régional»	Pré national (qualificatif championnat de France) NM2,NM3, LF2, NF1, NF2, NF3	NM1, LFB, PRO A,PRO B
DIMENSIONS			
Espace de jeu : constructions neuves		28x15x7 m	
Espace de jeu : constructions anciennes		28x15x7 m	
	ou 26x14x7m		
	ou 24x13x7m		
	(départemental uniquement)		
Espace d'évolution : constructions neuves		32x19x7m	
Espace d'évolution : constructions anciennes		32x19x7m	
	ou 30x18x7m		
	ou 28x17x7m		
	32x20,5x7m		38x20,5x7m
Espace de compétition : constructions neuves		32x20,5x7m	
Espace de compétition : constructions anciennes	ou 30x19,5x7m		
	ou 28x18,5x7m		
BUTS DE BASKET			
Structure	conforme à la norme EN 1270 (de type 1 pour H3, cf annexe 12)		
Panneaux plexiglas ou méthacrylate (transparence)	recommandé		obligatoire
Cercles à déclenchement	recommandé		obligatoire
Capitonnage (protection des panneaux et structures)	obligatoire		«capitonnage obligatoire du bras de la structure pour les modules amovibles»
DIMENSIONS MINI BASKET			
Espace de jeu	Minimum 15 x 14m / Max 28x15	Pour le Mini Basket, la présence des lignes sur un terrain de jeu est essentielle. Même tracées de façon sommaire, elles donnent aux enfants les repères et sont indispensables à l'acquisition et au respect des règles du jeu.	
Hauteur du cercle	2 M 60		
Ligne de lancer franc	à 4 m du panneau		
SOLS SPORTIFS			
Couleur du tracé	ROUGE		BLANC si tracé uniquement BASKET
Nature du revêtement de sol		«Parquet conseillé» LF2 : recommandé	Parquet
	les sols sportifs doivent répondre à la norme NF EN 14904 (NF P 90-203)		
Nature du sol support	NF P 90-202		

ÉCLAIRAGE			
Eclairement minimum : constructions neuves	500 Lux		750 Lux
Éclairement minimum : constructions anciennes	300 Lux	500 Lux	750 Lux
Coefficient d'uniformité minimum	éclairage Minimum ÷ éclairage moyen ≥ 0,7		
Point de mesure d'éclairement	13		
AFFICHAGE			
Affichage électronique	Recommandé	oui	oui
Affichage des fautes d'équipes (cumul)	Recommandé	Obligatoire NM2, LF2 ,NF1	«Obligatoire NM1, LFB, Pro A, Pro B»
		Conseillé NM3, NF2	
«Affichage des fautes individuelles»	Recommandé	Conseillé NM2, NM3, LF2, NF1, NF2	«Obligatoire NM1, LFB, Pro A, Pro B»
Appareil des 24 secondes	Facultatif / conseillé pour Régional		
Option remise à 14 secondes	(LF2 pour la saison 2010-2011)		
Guirlandes Lumineuses «LED STRIP»			
Table de marque	Surélevée		
Sonorisation	Facultative		
VESTIAIRES ET ANNEXES			
Local antidopage	Facultatif	Conseillé	Obligatoire
Infirmerie	Conseillée		Obligatoire
Vestiaire joueurs et joueuses	2x12 places		2x14 places
Vestiaire officiels	2x2 places		2x3 places
Tribune de presse	Dans la plupart des installations sportives, ces espaces doivent pouvoir assurer d'autres fonctions en temps normal (bureaux, salle de réunion, formation)		
Salle de réception / Accueil Presse (Accréditation)			
Zone mixte / Salle de conférence de presse			
Salle de réception		Conseillé (utilisation ponctuelle)	Utilisation ponctuelle / 100 m²
Salle de réunion	Conseillé 12 à 25 personnes		Espace modulable 12 à 25 personnes / 100 m²
Espace accueil	En fonction de la taille de l'équipement, l'accueil des différents publics doit être matérialisé par une signature spécifique : Public/ sportifs/ organisation/ presse/ personne à mobilité réduite/ VIP		
TRIBUNES PLACES ASSISES : CAPACITÉ MINIMUM RECOMMANDÉE			
NM1	800		
NM2	300		
LF2	1000		
NF2	100		
LFB	1000		
PRO A	3000		
PRO B	2000		



ARBITRAGE

Préambule Arbitrage et Table de Marque

La Fédération Française de Basket-Ball, conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code du Sport assure la formation et le perfectionnement des Officiels de sa discipline. A cet effet, l'article 22 des Statuts FFBB prévoit qu'est instituée au sein de la Fédération, une Commission des Officiels et Officiels de Table de Marque (CFO), qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés cette formation et ce perfectionnement pour les officiels, mais également pour les Officiels de table de marque.

Dans ce cadre, le Comité Directeur de la FFBB a adopté des règlements visant à :

- Répartir la gestion des Officiels du basket français de la manière suivante :

.Officiels intervenant sur les Championnats de France ou Territoriaux, Observateurs désignés sur les Championnats de France, OTM intervenant sur le Haut Niveau, les Championnats de France et Territoriaux et gérés par la CFO, les CRO et les CDAMC

.Officiels et Observateurs intervenant sur le Haut Niveau et gérés par une Commission Fédérale dénommée HNO (Haut Niveau Officiels).

.Commissaires FFBB-LNB intervenant sur la LNB et gérés par la FFBB

- Définir le fonctionnement de la CFO et de ses organes internes en charge spécifiquement des différents groupes d'Officiels (Règlement de la CFO)

- Définir le fonctionnement du HNO et de ses organes internes en charge (Règlement du HNO)

- Définir les droits et devoirs des Officiels (Statut de l'Arbitre)

- Définir les droits et des devoirs des Officiels de Table de Marque (Statut de l'OTM)

- Définir les obligations des associations ou société sportive vis-à-vis de la FFBB en matière d'arbitrage (Charte de l'Arbitrage)

Article 1 - La Commission Fédérale des Officiels (CFO)

1.1 Missions de la CFO :

La CFO a pour mission la gestion, la formation et le perfectionnement des Officiels (à l'exception des Officiels à aptitude Haut Niveau) et Officiels de Table de Marque intervenant dans les différents championnats.

Les officiels sont répartis en 3 groupes :-

- Arbitre à aptitude Haut Niveau
- Arbitre à aptitude Championnat de France
- Arbitre à aptitude Territoire

Conformément aux dispositions du Titre II des Règlements Généraux FFBB, elle délègue ses missions aux organismes fédéraux pour les championnats qui relèvent de leur compétence.

1.2 Organisation de la CFO :

La plénière de la CFO est constituée, à minima, de son président, du président du HNO, d'un membre supplémentaire du HNO, des membres de la CEDACF, des membres de la COTM, des répartiteurs territoriaux et du personnel des Pôles Formation et Territoires mis à disposition de la CFO.

Au sein de la CFO, sont instituées des Sous-Commissions :

- Sous-Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Championnat de France (CEDACF)
- Sous-Commission des Officiels de Table de Marque (COTM)

1.3 Compétences de la CFO :

Les compétences spécifiques de la CFO (qui ne sont pas attribuées à la CEDACF ou la COTM) sont les suivantes :

- Compétences telles que définies par le Titre IX des Règlements Généraux FFBB
- Études et décisions relatives à l'application de la Charte de l'Arbitrage
- Détermination de la liste des Officiels à aptitude Championnat de France sur proposition de la CEDACF qui sera soumis à l'approbation du Comité Directeur FFBB
- Détermination d'une liste d'OTM à aptitude Haut Niveau sur proposition de la COTM qui sera soumise à l'approbation du Comité Directeur FFBB
- Décisions relatives à l'application des statuts de l'Arbitre et de l'OTM

La CFO peut déléguer aux organismes fédéraux ses compétences relatives aux Officiels de Table de Marque (évaluation et désignation dans certaines divisions de championnat de France)

1.4 Membres de la CFO :

Sont membres de la CFO, les licenciés inscrits sur la liste ratifiée par le Bureau Fédéral de la FFBB, ainsi que les membres des Sous-Commissions (CEDACF et COTM). Les membres de la CFO peuvent occuper une fonction particulière, à savoir :

- Administrateur
- Répartiteur
- Observateur

Ces membres sont habilités à prendre toute décision ou porter toute appréciation à l'encontre des **officiels** qui relèvent de leur compétence.

Article 2 - La Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Championnat de France (CEDACF)

2.1 Mission de la CEDACF :

La CEDACF a pour mission la gestion des Officiels à aptitude Championnat de France.

2.2 Organisation de la CEDACF :

Afin de remplir ses missions, la CEDACF s'appuie sur les Répartiteurs, les Référénts et les Responsables Techniques de Zones.

2.3 Compétences de la CEDACF :

La CEDACF est compétente en matière d'évaluation et de désignation des Officiels à aptitude Championnat de France. Ces Officiels peuvent être désignés dans les divisions suivantes :

- PROB (en collaboration avec le HNO)
- LFB (en collaboration avec le HNO)
- NM1
- NM2
- Espoirs PROA
- Espoirs LFB
- NM3
- LF2
- NF1
- NF2
- NF3
- Championnats de France de Jeunes

A titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord de l'Arbitre concerné, la FFBB pourra désigner un officiel sur une division inférieure.

Article 3 - Conditions d'appartenance au groupe d'Officiels à aptitude Championnat de France

Afin de pouvoir être désignés sur les rencontres des championnats organisés par la LNB (en collaboration avec le HNO) et la FFBB, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

3.1 Conditions d'aptitude :

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'Officiels à aptitude Championnat de France. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

3.2 Conditions administratives :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 1 du présent règlement

3.3 Conditions médicales :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente (Ligue Régionale pour les officiels à aptitude Championnat de France) le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

3.4 Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 3 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

3.5 Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

Article 4 - Évaluation des Officiels à aptitude Championnat de France

La CEDACF est chargée de l'évaluation des **Officiels** à aptitude Championnat de France. Pour chaque Arbitre, l'évaluation prendra en compte les critères suivants :

- Moyenne des notes obtenues à l'issue des observations
- Rapports des Répartiteurs

Sur la base de ces critères, la CEDACF est chargée de formuler des propositions permettant à la CFO de déterminer la liste des Officiels à aptitude Championnat de France.

Les critères d'évaluation sont définis en annexe 5 du présent règlement.

Article 5 - Désignation des Officiels à aptitude Championnat de France

La désignation des Officiels est de la compétence exclusive du Répartiteur compétent (désigné comme tel au sein de la CEDACF).

A ce titre, il ne possède aucune obligation de désignation envers les officiels, lesquels ne pourront revendiquer aucun droit à désignation.

Toute indisponibilité de l'Arbitre, prévisible ou non, devra être portée à la connaissance du Répartiteur dans les conditions et selon les modalités définies au Statut de l'Arbitre.

Article 6 - La Commission des Officiels de Table de Marque (COTM)

6.1 Mission de la COTM :

La COTM a pour mission :

La formation et le perfectionnement des Officiels de Table de Marque intervenant dans les différents championnats.

La gestion des Officiels de Table de Marque à aptitude Haut Niveau.

6.2 Organisation de la COTM :

Afin de remplir ses missions, la COTM s'appuie sur les CRO, CDAMC, et le réseau de référents territoriaux.

6.3 Compétences de la COTM :

La COTM est compétente en matière :

De mise en œuvre de la politique de formation et de perfectionnement des OTM.

De proposition d'un cadre national cohérent de désignation des OTM.

De proposition d'une liste annuelle d'OTM à aptitude Haut Niveau pouvant être désignés sur les rencontres de Haut Niveau organisés par la FFBB et la LNB.

De proposition d'un cadre national cohérent de désignation des OTM à aptitude Haut Niveau.
De détection, de formation et d'évaluation des OTM à aptitude Haut Niveau.
Les Ligues Régionales sont compétents en matière :
De désignation des OTM à aptitude Haut Niveau en respectant le cadre fixé par la COTM

Article 7 - Conditions d'appartenance au groupe d'OTM à aptitude Haut-Niveau

Afin de pouvoir être désignés sur les rencontres des championnats de Haut Niveau organisés par la FFBB et la LNB, les OTM à aptitude Haut Niveau devront remplir les conditions suivantes :

7.1 Conditions d'aptitude :

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition des groupes d'OTM à aptitude Haut Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

7.2 Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les OTM à aptitude de haut Niveau inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, les OTM à potentiel Haut Niveau auront l'obligation de participer à un stage de détection et les OTM à aptitude Haut Niveau auront l'obligation de participer à un stage de recyclage de début de saison.

Article 8 - Désignation des OTM

La désignation des OTM à aptitude Haut Niveau, pour une rencontre de championnat de Haut Niveau organisé par la FFBB et la LNB, est de la compétence exclusive des Ligues régionales dans le respect du cadre fixé par la COTM.

A ce titre, elles ne possèdent aucune obligation de désignation envers les OTM à aptitude Haut Niveau, lesquels ne pourront revendiquer aucun droit à désignation.

Article 9 - La Commission Fédérale Haut Niveau Officiels (HNO)

9.1 Missions du HNO :

Le HNO a pour mission la gestion des Officiels à aptitude Haut Niveau et Observateurs Haut Niveau intervenant dans les différents championnats de Haut Niveau (PROA, PROB, LFB, NM1).

9.2 Organisation du HNO :

La plénière du HNO est constituée de son président, du président de la CFO, d'un membre supplémentaire de la CFO, des membres de la CEDAHN, des membres du CTAHN et du personnel du Pôle Haut Niveau mis à disposition du HNO.

Au sein du HNO, sont institués une Sous-Commission et deux Collèges :

- Sous-Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau (CEDAHN)
- Collège Technique des Officiels à aptitude Haut Niveau (CTAHN)
- Collège Paritaire des Officiels à aptitude Haut Niveau (CPAHN)

9.3 Compétences du HNO :

Les compétences spécifiques du HNO (qui ne sont pas attribuées à la CEDAHN) sont les suivantes :

- Détermination de la liste des Officiels à aptitude Haut-Niveau sur proposition de la CEDAHN qui seront soumis à l'approbation du Comité Directeur FFBB
- Décisions relatives à l'application du statut de l'Arbitre à aptitude de Haut Niveau en cohérence avec la CFO

9.4 Membres du HNO :

Sont membres du HNO, les licenciés inscrits sur la liste ratifiée par le Bureau Fédéral FFBB, ainsi que les membres de la CEDAHN et du CTAHN. Les membres du HNO peuvent occuper une fonction particulière, à savoir :

- Administrateur
- Répartiteur
- Observateur-
- Commissaire

Ces membres sont habilités à prendre toute décision ou porter toute appréciation à l'encontre des Officiels et des Officiels de Table de Marque à aptitude Haut Niveau intervenant sur des championnats de Haut Niveau organisés par la FFBB et la LNB.

Article 10 - La Sous-Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau (CEDAHN), le Collège Technique (CTAHN) et le Collège Paritaire (CPAHN)

10.1 Mission de la CEDAHN :

Afin de remplir la partie administrative, réglementaire et financière de ses missions, le HNO institue, en son sein, une Sous-Commission d'Évaluation et de Désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau (CEDAHN).

La CEDAHN a pour mission notamment :

- Organisation administrative générale
- Préparation de la saison
- Suivi individualisé de chaque Arbitre à aptitude Haut Niveau
- Contrôle, évaluation et suivi des prestations d'Officiels à aptitude Haut Niveau

- Désignations des Officiels à aptitude Haut Niveau, gestion des rectificatifs de désignation
- Suivi des Officiels à aptitude Haut Niveau, bilan et analyse régulière des désignations et révisions des orientations de désignation

- Gestion et validation des plans de voyage des Officiels
- Gestion financière
- Gestion des Observateurs
- Relations avec la LNB, clubs, entraîneurs, médias

10.2 Organisation de la CEDAHN :

La CEDAHN est composé de personnes désignées au regard de leur expertise ou de leur expérience au sein du basket français, européen ou mondial. Elle est composée, à minima, du président du HNO, de l'animateur de la CEDAHN, de l'animateur du CTAHN, de l'instructeur FIBA, du référent national du groupe d'Officiels à Aptitude Haut Niveau, du référent national du groupe d'Observateurs Haut Niveau, et des deux permanents du Pôle Haut Niveau.

10.3 Compétences de la CEDAHN :

La CEDAHN est compétente en matière d'évaluation et de désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau. Ces Officiels peuvent être désignés dans les divisions suivantes :

- PROA
- PROB (en collaboration avec la CFO)
- LFB (en collaboration avec la CFO)
- NM1

A titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord de l'Arbitre concerné, la FFBB pourra désigner un officiel sur une division inférieure.

10.4 Collège Technique des Officiels à aptitude Haut Niveau (CTAHN)

Afin de remplir la partie technique de ses missions, le HNO institue, en son sein, un Collège Technique des Officiels à aptitude Haut Niveau (CTAHN).

Le CTAHN est composé de personnes désignées au regard de leur expertise ou de leur expérience au sein du basket français, européen ou mondial, et des deux permanents du Pôle Haut Niveau

Dans le cadre de la mission dévolue à la CEDAHN, le CTAHN est plus particulièrement en charge de la définition des contenus techniques et du plan de formation des Officiels à aptitude Haut Niveau.

Il est également compétent pour :

- La détection et l'élaboration d'un plan de formation pour les officiels potentiels FIBA
- L'élaboration d'un programme commun avec la LNB pour une rencontre Officiels à Aptitude Haut Niveau et entraîneurs LNB -

L'élaboration des documents vidéo et autres supports de travail pour la formation Officiels à aptitude Haut Niveau.

- L'organisation de séminaires de formation pour les officiels à aptitude Haut Niveau (stages, regroupements ponctuels)

- L'établissement d'un calendrier prévisionnel de formations d'Officiels à aptitude Haut Niveau
- L'établissement des règles et consignes techniques
- Le contrôle du travail individuel des Officiels
- Le suivi individualisé technique des Officiels
- La formation continue des Officiels
- Les ateliers de travail mensuels à la FFBB
- Les stages à l'étranger et accompagnement d'équipes de France

- La désignation d'Officiels sur des Stages Potentiels Internationaux
- La désignation pour accompagnement de stage équipe de France
- Les relations avec la LNB, clubs, entraîneurs et médias sur le plan technique.

10.5 Commission Paritaire des Officiels à aptitude Haut Niveau

Afin d'établir une concertation avec les différents partenaires, le HNO participe à la Commission Paritaire définie dans le présent règlement.

La Commission Paritaire (CPAHN) se réunit à titre consultatif, elle est animée par le Président du HNO et est composée :

- Du président du HNO, de l'animateur ou d'un membre de la CEDAHN
- De deux représentants de la LNB
- De deux Officiels de Haut Niveau
- De deux permanents du Pôle Haut Niveau

Elle est chargée de formuler des propositions visant à améliorer la qualité de l'arbitrage et se réunit 2 fois par an.

Article 11 - Conditions d'appartenance au groupe d'Officiels à aptitude Haut Niveau

Afin de pouvoir être désignés sur les rencontres des championnats organisés par la FFBB et la LNB, les officiels devront remplir les conditions suivantes :

11.1 Conditions d'aptitude :

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'Officiels à aptitude Haut Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

11.2 Conditions administratives :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre un dossier administratif tel que prévu en annexe 1 du présent règlement

11.3 Conditions médicales :

Avant le 31 juillet de la saison au cours de laquelle ils souhaitent officier, les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront transmettre à la Commission Médicale compétente (FFBB pour les officiels à aptitude Haut Niveau) le résultat des examens médicaux tel que prévu en annexe 2 du présent règlement.

11.4 Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 3 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

11.5 Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les officiels inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test de connaissances théoriques tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.

Article 12 - Évaluation des Officiels à aptitude Haut Niveau

La CEDAHN est chargée de l'évaluation des Officiels à aptitude Haut Niveau. Pour chaque Arbitre, l'évaluation prendra en compte les critères suivants :

- Moyenne des notes obtenues à l'issue des observations
- Rapports des Répartiteurs
- Rapports des Commissaires

Sur la base de ces critères, la CEDAHN est chargée de formuler des propositions permettant au HNO de déterminer la liste des Officiels à aptitude Haut Niveau.

Les critères d'évaluation sont définis en annexe 5 du présent règlement.

Article 13 - Désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau

La désignation des Officiels à aptitude Haut Niveau est de la compétence exclusive du Répartiteur compétent (désigné comme tel au sein de la CEDAHN).

A ce titre, il ne possède aucune obligation de désignation envers les officiels, lesquels ne pourront revendiquer aucun droit à désignation.

Toute indisponibilité de l'Arbitre, prévisible ou non, devra être portée à la connaissance du Répartiteur dans les conditions et selon les modalités définies au Statut de l'Arbitre.

Article 14 - Conditions d'appartenance au groupe d'Observateurs Haut Niveau

Afin de pouvoir être désignés sur les rencontres des championnats organisés par la FFBB et la LNB, les Observateurs Haut Niveau devront remplir les conditions suivantes :

14.1 Conditions d'aptitude :

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'Observateurs Haut Niveau. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

14.2 Conditions relatives aux connaissances théoriques :

Les Observateurs inscrits sur la liste adoptée par le Comité Directeur devront justifier de connaissances théoriques sur l'arbitrage en conformité avec les championnats de Haut Niveau organisés par la FFBB et la LNB. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison.

Article 15 - Désignation des Observateurs Haut Niveau

La désignation des Observateurs Haut Niveau est de la compétence exclusive de la CEDAHN.

A ce titre, elle ne possède aucune obligation de désignation envers les Observateurs, lesquels ne pourront revendiquer aucun droit à désignation.

Toute indisponibilité de l'Observateur, prévisible ou non, devra être portée à la connaissance du Répartiteur.

Annexe 1 : Conditions administratives

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier administratif composé des pièces suivantes :

	Officiels à aptitude HN	Officiels à aptitude CF
A qui l'adresser	CEDAHN	CEDACF
Pièces composant le dossier administratif	. Formulaire type . Photocopie de la licence en cours de validité . Photo d'identité récente	. Formulaire type . Photocopie de la licence en cours de validité . Photo d'identité récente

Tout arbitre ne transmettant pas son dossier administratif dans les délais et selon les conditions telles que prévues par les règlements ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB.

Annexe 2 : Conditions médicales

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB devront transmettre un dossier médical composé des pièces suivantes :

	Officiels à aptitude HN	Officiels à aptitude CF
A qui l'adresser	Commission Médicale FFBB	Commission Médicale de la Ligue Régionale (du club où est licencié l'arbitre)
Pièces composant le dossier médical	. Questionnaire préalable à la visite médicale signé par l'arbitre . Fiche d'examen médical signée par le médecin agréé (accompagnée le cas échéant, du résultat des examens complémentaires) . Résultats de l'ECG de repos pour les officiels de plus de 35 ans	. Questionnaire préalable à la visite médicale signé par l'arbitre . Fiche d'examen médical signée par le médecin agréé (accompagnée le cas échéant, du résultat des examens complémentaires) . Résultats de l'ECG de repos pour les officiels de plus de 35 ans

Tout arbitre dont le dossier médical n'aura pas été validé ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB.

Annexe 3 : Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve physique.

Tout arbitre qui n'aura pas satisfait aux conditions médicales ne pourra participer à cette épreuve.

Cette épreuve physique sera organisée sous la forme du Test du Luc LEGER. Ce test consiste à courir le plus longtemps possible entre 2 points espacés de 20 mètres. La vitesse augmente de 0.5 km/h à chaque minute. A chaque son (bip), le candidat doit toucher la ligne de 20 mètres en marquant un arrêt et revenir pour toucher la ligne avec son pied, au son suivant. Lors de chaque bip sonore, chaque candidat ne peut pas avoir son pied à plus de 1 pas de la ligne.

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront atteindre les paliers tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Officiels à aptitude CF (AGE)		Officiels à aptitude HN (AGE)		Minutes	Nombre de paliers / min	Nombre total de paliers
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
				1	7	140
				2	7	140
				3	8	160
				4	8	160
				5	8	160
				6	9	180
	40 à 49			7	9	180
50 à 59	30 à 39		20 à 49	8	10	200
40 à 49	20 à 29			9	10	200
30 à 39		20 à 59		10	10	200
20 à 29				11	11	220
				12	11	220
				13	12	240
				14	12	240
				15	12	240
				16	13	260
				17	13	260
				18	14	280

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve physique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage. Si à l'issue de cette épreuve de rattrapage, il ne satisfait toujours pas aux conditions d'aptitudes physiques, l'arbitre **intégrera le niveau immédiatement inférieur la saison suivante.**

Les arbitres à aptitude HN, rétrogradés dans la liste des arbitres à aptitude CF, devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique de ce niveau, sous réserve que la CEDACF émette un avis favorable.

Annexe 4 : Conditions relatives aux connaissances théoriques

Les officiels figurant sur la liste adoptée par le Comité Directeur FFBB auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisée une épreuve théorique.

Cette épreuve théorique sera organisée sous forme de 20 Questions à Choix Multiples (QCM).

Ces questions porteront sur :

- Règlement officiel du Basketball
- Interprétations officielles FIBA du règlement officiel du Basketball
- Règlements FFBB
- Règlements LNB
- Consignes FFBB en matière d'arbitrage
- ...

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront obtenir une note minimale telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Officiels à aptitude CF	Officiels à aptitude HN
Note minimale	14/20	15/20

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve théorique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage. Si à l'issue de cette épreuve de rattrapage, il ne satisfait toujours pas aux conditions de connaissances théoriques, l'arbitre **intégrera le niveau immédiatement inférieur la saison suivante. Les arbitres à aptitude HN, rétrogradés dans la liste des arbitres à aptitude CF, devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique de ce niveau, sous réserve que la CEDACF émette un avis favorable.**

Annexe 5 : Evaluation des Officiels

Conformément aux présents règlements, le Comité Directeur FFBB approuvera chaque année une liste d'Officiels à aptitude Haut-Niveau sur proposition de la CEDAHN et une liste d'Officiels à aptitude Championnat de France sur proposition de la CEDACF.

Suite à cette approbation, et sous réserve que l'arbitre satisfasse aux conditions nécessaires à sa désignation, la CEDACF (pour les officiels à aptitude Championnat de France) et la CEDAHN (pour les officiels à aptitude Haut-Niveau) affecteront chaque arbitre à une division prioritaire.

Au cours de la saison, chaque arbitre fera l'objet d'évaluations qui permettront pour chacune d'entre elle, de lui attribuer une note de 0 à 100 déterminée selon les critères de la fiche d'évaluation.

Le nombre d'évaluation minimum est déterminé dans le tableau ci-dessous :

Division prioritaire	Nombre d'évaluation minimum recommandé
PROA	7
PROB	5
NM1/LFB	4
Autres divisions	Non déterminé

En complément de ces évaluations, la CEDACF et la CEDAHN tiendront à jour une Fiche de Suivi Arbitre, reprenant pour chaque arbitre, les appréciations sur les critères suivants :

- Respect des consignes et procédures administratives (règles de déplacement sur les rencontres, procédure de remboursement des frais, ...)
- Respect et évaluation des obligations de travail personnel (débriefing d'après match, travail vidéo, réponses aux questionnaires, ...)
- Comportement sur et en dehors du terrain (sur la base des rapports des Commissaires et/ou de toute personne habilitée)
- Disponibilité pour répondre aux désignations (sur la base du rapport annuel du répartiteur compétent)
- Sanctions éventuelles
- ...

Au terme de la saison, la CEDACF et la CEDAHN établiront une liste des Officiels (respectivement à aptitude championnat de France et à aptitude Haut-Niveau), établie sur la base des critères suivants :

1. Division prioritaire de l'arbitre
2. Moyenne des évaluations de l'arbitre dans sa division prioritaire et subsidiairement, résultat des évaluations des autres divisions où il aura été évalué
3. Fiche de Suivi Arbitre

Après analyse et appréciation des évaluations et de la Fiche de Suivi Arbitre, la CEDACF et la CEDAHN procéderont à une Evaluation Générale des Officiels dans leur domaine de compétence respectif, et avant le terme de chaque saison sportive.

La CEDACF déterminera et établira une liste des 5 Officiels ayant obtenu la meilleure Evaluation Générale. Ces Officiels seront alors intégrés à la liste des Officiels à Aptitude Haut Niveau pour la saison suivante.

Le Bureau Fédéral, avant le terme de chaque saison sportive, **déterminera** le nombre d'Officiels destinés à changer de liste d'aptitude, pour la saison suivante, en **fonction des besoins**.

La CEDACF et la CEDAHN établiront la liste de ces arbitres en fonction de l'évaluation générale.

Ces arbitres seront alors intégrés à la liste des arbitres à Aptitude Championnat de France ou à la liste HN pour la saison suivante.

LA CHARTE DE L'ARBITRAGE

La charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les associations sportives de la Fédération Française de Basket-Ball.

Article 1 – Les principes

1. Un club respecte la charte s'il possède, chaque année, deux candidats Officiels en formation.

Ces candidats peuvent se former :

- Dans un stage labellisé « CFO »,
 - En effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,
 - Dans une école d'arbitrage départementale ou de club.
- Ils se présentent obligatoirement à la validation proposée à l'issue de la formation.

2. Un club respecte la Charte s'il a, chaque année, un candidat en formation qui se présente à la validation et soit deux Officiels formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison soit l'un des candidats Officiels formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.

3. Un club respecte la charte, si, pour tout championnat à obligation, à chacune de ses équipes est associé un officiel en activité.

Dans ce cas, un formateur, au plus, en activité et labellisé par la FFBB, est admis à suppléer un officiel manquant.

Article 2 - Les règles d'application

Un officiel ne compte que pour un seul club et une seule équipe.

1. Un officiel compte pour le club qui l'a détecté et lui a assuré sa formation.

2. Lorsqu'un officiel en activité mute pour un autre club, il continue, au titre de la charte, à compter pour son club d'origine pendant quatre saisons.

3. Lorsqu'un officiel effectue une formation dans un stage validé par les R.T.Z., il peut, dès la saison suivant cette formation, demander à compter pour son nouveau club s'il en fait la demande avant le 30 juin et que son club d'origine soit prévenu par un envoi recommandé en A/R.

4. Un officiel, formateur agréé, peut sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte, après trois saisons de présence en prévenant son ancien club avant le 30 juin de la saison par un envoi recommandé en A/R.

5. Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.

N.B. Les équipes des clubs qui évoluent en LNB et en LFB ne sont pas concernées. Leur statut est différent

Article 3 - Les modalités d'application

1. La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un officiel formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à obligations fédérales, régionales ou départementales.

2. En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à obligations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux Officiels.

3. En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à obligation au titre de l'article 2 de la Charte.

4. Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'Officiels pour le respect de l'article 1.

5. Tout club, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...

6. Pour les équipes d'Union (ou de Coopération Territoriale), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 2 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de COOPERATION TERRITORIALE.

7. Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le club en courrier recommandé avec A/R, des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle « a posteriori » de fin de saison vérifie que les officiels des clubs ont effectivement officié toute la saison. Le nombre de rencontres est défini par les commissions compétentes.

Article 4 - Les sanctions

Elles sont définies en fonction du nombre d'Officiels manquants par rapport aux équipes engagées dans les championnats à obligations et le non respect de la charte de l'arbitrage entraîne, pour le club, les sanctions financières suivantes :

Cent cinquante euros d'amende financière par arbitre manquant au regard de l'article 1 de la charte.

REGLEMENT DE L'ARBITRAGE ET DE LA TABLE DE MARQUE

Article 1 - L'arbitre

L'arbitre est un licencié d'une association sportive de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de Basketball exige la désignation de deux ou trois Officiels. **Un officiel ne peut être désigné plus de trois fois par week-end sportif.**

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les officiels sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des écoles d'arbitrage d'association sportive, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

Article 2 - La formation

L'arbitre de Basketball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

L'arbitre est considéré comme débutant pendant trois années :

- **La première année, il est arbitre stagiaire et doit être tutoré par ses collègues.**
- **Les deux autres années suivantes, il est arbitre et continue d'être tutoré par ses collègues.**

1. La formation initiale

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Pour les officiels débutants, la formation est organisée par le département ou dans les camps homologués par les R.T.Z.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, deux niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.

Dans les championnats fédéraux, des niveaux de pratique sont établis annuellement par la CFO en dehors du Haut Niveau qui constitue un groupe spécifique géré par le HNO.

2. La formation continue

Dans chacun des niveaux de pratique, les officiels seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

L'arbitre s'engage à satisfaire à ses obligations de formation continue, selon le programme et les conditions définis par les instances fédérales. Il s'engage, notamment, à satisfaire aux tests physiques et médicaux et de connaissance du début de saison, préalable obligatoire avant toute désignation pour la saison sportive. L'absence de l'arbitre à ces tests, ainsi que la non réussite éventuelle, sera un obstacle à la désignation.

Les stages prévus sont :

- **d'abord des stages de qualification effectués annuellement en début de saison.**
- **ensuite des stages de perfectionnement organisés dans les camps validés par les R.T.Z.**
- **enfin, pour les championnats fédéraux :**
 - **des stages de mi-saison préparés par la CFO pour les officiels à aptitude Championnat de France ;**
 - **des stages de mi-saison préparés par le HNO pour les officiels à aptitude Haut-Niveau.**

Un officiel départemental a droit à une observation – évaluation annuelle au moins.

Un officiel régional a droit à deux observations – évaluations annuelles au moins.

Un officiel fédéral à aptitude Championnat de France a droit à trois observations - évaluations annuelles au moins.

Un officiel fédéral à aptitude Haut-Niveau a droit à quatre observations – évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des Officiels du Haut Niveau est de la compétence du HNO.

3. La validation des acquis de l'expérience

En annexe à ce statut, figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique.

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le président du Comité, devra revêtir l'avis de la CDAMC. Le président de la Ligue transmet à la CFO le dossier qui a reçu l'avis de la CRO.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation sera accordée sur un niveau de pratique par la CFO ou l'organisme déconcentré compétent.

Stagiaire **lors de sa** première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

Article 3 - Les devoirs des Officiels

Les officiels, licenciés obligatoirement et notamment auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive. La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. **Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.**

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

1. Les devoirs des Officiels

1.1 - Les devoirs liés à la fonction

L'arbitre étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB (Ligue Nationale de Basket). Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'arbitre s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérent à son statut d'arbitre, et à l'exercice des missions d'arbitrage conformément à l'article 5 et à suivre les recommandations de la CFO **ou du HNO**.

Sur sollicitation de la FFBB, l'Arbitre **à aptitude Haut-Niveau** s'engage à participer en guise de consultant aux séminaires organisés par la LNB, à conduire les analyses post match sur chaque journée et à se rendre disponibles pour un échange avec les entraîneurs si nécessaire.

Il est précisé que l'arbitre pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier / collaborer avec des Officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégataire d'une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFBB et les fédérations étrangères.

- Indisponibilités

L'arbitre s'engage à **répondre favorablement à ses désignations** et à respecter le processus lié à celles-ci.

Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

Les modalités d'information des indisponibilités :

- **Faire connaître les indisponibilités au moins six semaines à l'avance, et pour la saison lorsque c'est possible ;**

- **L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information (LRAR, courriel avec accusé réception...).**

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le ou les répartiteurs.

- Absences

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la Commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'arbitre.

- Le devoir de retrait

Les CDAMC doivent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes Officiels.

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

1.2 - Le devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente.

Article 4 - Les droits des Officiels

1. Les droits liés à la formation pratique

Pendant les **trois** premières années de sa formation l'arbitre débutant, a le droit à un accompagnement, **par un parrain ou tuteur.**

2. Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

3. Les droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiées (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La FFBB peut néanmoins demander à tout moment, à la commission fédérale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, au Président du HNO ou du CFO avant le 30 avril pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois.

L'arbitre doit signaler par écrit au Président du HNO ou du CFO, son désir de reprendre l'arbitrage avant le 30 avril de la saison durant laquelle il a pris le congé sabbatique, pour une reprise la saison suivante.

Lors de son retour de congés sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en raison du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique

Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé

Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau. Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la CEDAHN de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

Article 5 - Les indemnités

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Fédération (caisse de péréquation).

Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO ou le HNO, est validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats fédéraux

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (**cf. tableau des barèmes dans l'annuaire officiel**).

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS (NON MODIFIEE)

(Applicable dans tous les comités depuis le 1^{er} Janvier 2006)

Arb

Profil du DEMANDEUR		Pièce à fournir	Niveau dispensé, Accordé	Nécessité d'une EVALUATION	Niveau d'entrée pour la pra- tique	Inscription sur les potentiels HN
Entraîneurs						
Entraîneur National, CTS, PROA, PROB, LFB,		Attestation de la DTBN Attestation de la LNB ou LFB	Championnat de France	NON	NM1	OUI En Stage National
Titulaire du BE2		Photocopie du diplôme	Régional	NON	Niveau Régional	OUI En Zone
Titulaire du BE1		Photocopie du diplôme	Départemental	NON	Niveau Départemental	NON
Titulaire du Régional		Photocopie du diplôme	Départemental	Examen Départemental	Niveau Départemental	NON
JOUEURS						
PROA PROB LFB	En Activité	Attestation de la LNB ou LFB	Championnat de France	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
PROA PROB LFB	En arrêt depuis - 4 ans	Attestation par la LNB ou LFB d'une partici- pation de 50 matchs minimum	Championnat de France	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
PROA PROB LFB	En arrêt depuis + 4 ans	Attestation d'une activité de joueur ou joueuse de 4 ans minimum	Régional	Niveau Régional Seniors R1	Niveau Régional	OUI En Zone
Espoirs LNB LFB	Centre de Formation	Attestation LNB	Régional	Niveau Régional Cadets	Niveau Régional	OUI En Zone
Équipe de France	International Jeunes	Attestation DTBN				

Profil du DEMANDEUR		Pièce à fournir	Niveau dispensé, Accordé	Nécessité d'une EVALUATION	Niveau d'entrée pour la prati- que	Inscription sur les potentiels HN
JOUEURS						
Championnat de France + de 4 ans de participation		Attestation de la Commission Sportive Fédérale	Régional	Niveau Régional Seniors R1	Niveau Régional	OUI En Ligue
Championnat de France - de 4 ans de participation		Attestation de la Commission Sportive Fédérale	Régional	Niveau Régional Seniors R2	Niveau Régional	OUI En Ligue
Régional + de 4 ans de participation		Attestation de la Commission Sportive Régionale	Départemental	Examen Départemental	Niveau départe- mental	NON
ENSEIGNANT						
De l'Education Nationale		Justificatif de la qualité d'ensei- gnant	Formation initiée par la CDAMC	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
D'une collectivité locale		Attestation Municipale	Formation initiée par la CDAMC	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Breveté d'état d'une autre discipline		Photocopie du diplôme	AUCUN	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Officiels UNSS						
Badge pastille Bleue	Datant de moins de deux ans	Attestation du responsable UNSS Régional	AUCUN	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Badge Pastille Jaune	Datant de moins de deux ans		Formation initiée par la CDAMC	Examen Départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Badge Pastille Rouge	Datant de moins de deux ans	Attestation du responsable UNSS National	Départemental	Niveau Régional Cadets	Niveau Régional jeunes	OUI En Ligue
Badge Pastille Verte	Datant de moins de quatre ans		Régional	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
Officiels UGSEL						
Arbitre sélectionné tournoi national Cadet	Datant de moins de deux ans	Attestation du responsable UGSEL National	Départemental	NON	Niveau arbitre stagiaire	NON
Arbitre sélectionné tournoi national Minimes	Dans l'année	Attestation du responsable UGSEL National	Niveau initiation	Examen Départemental	Aucun	NON

LE STATUT DE L'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE

Article 1 - L'Officiel de Table de Marque (OTM)

L'OTM est un licencié d'une association sportive de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, arbitre, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours.

Tout licencié peut officier sur une rencontre si aucun OTM officiel n'est présent ou n'a été désigné. Dès sa prise de fonction en tant qu'OTM de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les OTM sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des formations d'association sportive, de secteur géographique ou de département.

Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer officiellement dans des championnats définis.

Article 2 - La formation

L'OTM est tenu à des formations homogènes et placées sous la responsabilité des R.T.Z. :

- Initiale par niveau de pratique
- Continue à l'intérieur des niveaux.

1. La formation initiale

- Formation par le Club :

Les formateurs sont des OTM qualifiés et expérimentés (ayant officié ou officiant régulièrement sur un niveau de pratique supérieur). La durée du module de formation est de 2 heures minimum. Les supports pratiques sont les rencontres du club. Les contenus abordés sont la tenue de la feuille de marque, le chronométrage, les rôles et fonctions des officiels.

- Formation départementale ou régionale :

Les formateurs sont agréés par les R.T.Z. Les supports pratiques sont les TIC, TIL (benjamins, minimes 1), tournois, plateaux, sélections et finales. Les contenus sont la marque, le chronométrage, la communication, des notions des 24 secondes et une initiation au rôle d'aide marqueur. La validation se fait par un QCM (note minimale de 12/20) portant sur les fonctions de l'OTM, élaboré par les responsables de zones avec une évaluation pratique.

- Formation de Ligue pour l'accès au championnat de France :

Les formateurs sont agréés par les R.T.Z. Les supports pratiques sont au minimum de niveau finales régionales ou championnat de France jeunes. Les contenus sont la gestion des erreurs, la

communication et la maîtrise des trois postes. La validation se fait par un QCM (note minimale de 14/20) portant sur le règlement général et sur les fonctions d'OTM, élaboré par les responsables de zones, avec une évaluation pratique.

- **Formation vers le Haut Niveau :**

Des stages de sélection sont organisés avec les candidats détectés par les zones. Les formateurs sont les responsables OTM de zone et les responsables nationaux. Les supports pratiques sont les tournois de niveaux correspondants (TIZ, etc.). Les contenus sont l'utilisation de la vidéo, l'auto-évaluation, la e-marque, le système précision time, le rôle de l'aide marqueur, le travail d'équipe et les procédures particulières. La validation se fait par un QCM portant sur les situations particulières, élaboré par le responsable national à la formation. Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Le Haut Niveau constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des OTM invités à suivre des stages spécifiques nationaux.

2. La formation continue

- Niveau Club : Possibilité de suivre et accompagner les OTM, en assurant le contrôle des feuilles de marque.

- Niveau Région : Une observation pratique minimum au cours de la saison, assurée par un OTM du niveau supérieur et un recyclage biennal obligatoire.

- Niveau CF : Un recyclage théorique annuel obligatoire et observations pratiques (évaluateurs Officiels et évaluateurs OTM).

- Niveau HN : Un recyclage annuel obligatoire (pratique et théorique), organisé par les zones, selon des modalités définies:

- Les formateurs sont les responsables OTM de zone, en présence du formateur de formateurs de la zone ou de l'un de ses cadres techniques.
- La durée est de un jour et demi minimum.
- Les supports pratiques ont lieu sur des tournois.
- Les contenus sont l'analyse de séquences vidéo, les nouvelles règles et les interprétations.
- Il est possible d'accueillir des OTM d'une autre zone, d'une autre ligue ou d'un autre département.
- De l'auto formation avec e-learning.
- Des stages organisés sur les grands évènements.

Un OTM régional a droit à une observation - évaluation annuelle.

Un OTM fédéral a droit à deux observations - évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des OTM à Aptitude Haut Niveau est de la compétence de la CFO qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que des stages ou regroupements.

- Evaluations sur le haut-niveau :

Prise en compte des fiches observations évaluateurs Officiels :

Avec un barème établi en fonction des erreurs commises.

Auto-évaluation de l'équipe de table de marque :

Qui est réalisée à partir d'une fiche envoyée par le marqueur de la rencontre au responsable de zone.

Contrôle des feuilles de marque par la CFO :

Chaque semaine, un contrôle du travail réalisé par le marqueur est effectué sur plusieurs **divisions**

des championnats. Le compte rendu est envoyé mensuellement aux ligues régionales.

Évaluations pratiques sur les rencontres des grands événements :

Mise en place programmée et progressive d'évaluations spécifiques des OTM.

Entrées et sorties de la listes des OTM à Aptitude Haut-Niveau:

Les sorties sont gérées par la CFO: une descente minimum par ligue est normalement prévue.

Les entrées se font en fonction des circonstances. Elles sont proposées par le responsable OTM de zone, en coordination avec ses référents des ligues. Les OTM qui accèdent à l'entrée sont d'abord détectés par le responsable de zone. Ils devront participer au stage national de sélection dans l'année.

Le nombre d'OTM à Aptitude HN par ligue dépend du nombre de clubs HN.

Même s'il n'y a pas de clubs HN, il y aura un maximum de 3 OTM à Aptitude HN, pour éviter les déserts géographiques (sauf cas particulier d'absence de candidat à la montée: dans ce cas il ne reste que 2 OTM).

3. La validation des acquis de l'expérience

Les dirigeants bénévoles qui ont une expérience de terrain quant à la pratique d'OTM, les officiels, les techniciens peuvent demander une reconnaissance des acquis de leur expérience.

La demande est à adresser aux organismes qui gèrent le niveau souhaité.

Stagiaire **lors de sa** première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

Article 3 – Les devoirs des OTM

L'OTM a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire des Officiels.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel l'OTM officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

1. Les devoirs liés à la fonction

- Indisponibilités

L'OTM s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, il peut exceptionnellement être indisponible. L'indisponibilité est le fait pour l'OTM d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données. Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

Les modalités d'information des indisponibilités :

- Faire connaître les indisponibilités au moins un mois à l'avance, et pour la saison lorsque c'est possible ;

- L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information (LRAR, courriel avec accusé réception).

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le ou les répartiteurs.

- Absences

L'absence est le fait pour l'OTM de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné. Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la Commission compétente, qui pourra le

cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'arbitre.

Article 4 – Les droits des OTM

1. Les droits liés à la qualité de licencié

La fonction d'OTM ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié. Joueur, arbitre, technicien ou dirigeant, l'OTM a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

2. Les droits liés à la qualité d'OTM

Un OTM qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout OTM peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Tous les retours à la fonction d'OTM seront validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

Article 5 - Les indemnités

La mission confiée aux OTM exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO, et validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats fédéraux.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf. au tableau des barèmes dans l'annuaire officiel).

Les coûts de tables sont entièrement pris en charge par le club recevant. Pour pouvoir bénéficier des frais limités, les clubs doivent présenter, en début de saison, au minimum, deux officiels ayant le niveau requis pour pouvoir être désignés sur les rencontres du niveau concerné.

PÔLE HAUT NIVEAU

SECTEUR

MASCULIN

Article 1 - Corps de Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB sont des représentants de la FFBB et de la LNB chargés d'assurer le bon déroulement des compétitions de la LNB ou tout autre compétition fédérale.

Le nombre de Commissaires est fixé par la Commission Mixte FFBB-LNB qui proposera une liste commune des Commissaires validée par le Comité Directeur de la FFBB et de la LNB parmi :

- les membres du Comité Directeur de la FFBB,
- les membres du Comité Directeur de la LNB,
- les anciens Joueurs du niveau professionnel,
- les anciens Officiels (Commissaires FIBA, Officiels ou OTM) de niveau professionnel,
- les anciens Techniciens (entraîneurs) du niveau professionnel,
- les anciens Dirigeants du niveau professionnel,
- les personnes actives dans l'organisation du Basketball.

Les Commissaires sont nommés pour une saison.

Article 2. Missions des Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB doivent remplir les missions suivantes:

- s'assurer de la bonne direction des rencontres dans le respect du Règlement officiel de Basketball, des règlements de la FFBB et de la LNB, des cahiers des charges des différentes compétitions, garantissant ainsi la bonne tenue de la rencontre au regard des paris sportifs,
- s'assurer de la bonne réalisation des contrôles antidopage,
- s'assurer de la pleine coopération des organisateurs, des équipes participantes, des Officiels et de leurs observateurs
- fournir toute information que les officiels leur demanderaient, avant, pendant ou après une rencontre, sachant toutefois que la décision ultime appartient aux Officiels,
- assumer la responsabilité du bon fonctionnement de la table de marque et prendre place entre le marqueur et le chronométrateur, pendant la rencontre,

Les Commissaires FFBB-LNB désignés occupent également la fonction de Juge Unique lors des rencontres pour lesquelles cette fonction est prévue.

Article 3. Obligations des Commissaires

Les Commissaires doivent:

- obligatoirement lors des trois premières rencontres puis de façon inopinée si besoin, contrôler que le cahier des charges de la compétition est respecté.

A cet effet, un cadre d'observation est distribué en début de saison. Tant qu'un club ne respecte pas le cahier des charges, les frais de déplacement seront à la charge du club.

- veiller et favoriser la bonne tenue des rencontres conformément aux missions définies à l'article 2,
- rédiger un rapport sur les conditions de la rencontre, transmis à la FFBB et à la LNB,
- rédiger une évaluation hors critère sur l'arbitrage et sur chaque arbitre, transmise à la FFBB.
- transmettre, sans délai, toute réclamation ou protestation reçue d'une des parties en cause, en la complétant par tout renseignement qu'ils jugeraient utile.

Les Commissaires ont pleine autorité pour trancher les problèmes qui peuvent se présenter entre toutes les parties impliquées. En particulier, ils peuvent, s'il le fallait, demander que les forces de l'ordre soient présentes en nombre suffisant pour assurer un déroulement normal et sportif de la rencontre.

Article 4. Conditions d'accès à la fonction de Commissaire

» Eligibilité

Pour officier pendant une saison complète, le Commissaire doit être âgé au minimum de trente-cinq ans 1^{er} septembre de la saison concernée.

Un Commissaire ne peut pas, en même temps, être Joueur, Entraîneur ou Arbitre actif.

Un Commissaire FIBA est éligible comme Commissaire FFBB-LNB, sans avoir à remplir les obligations du présent règlement.

» Compétences

Les candidats doivent maîtriser l'ensemble des règlements de la FFBB, de la LNB et le Règlement officiel du basket-ball (FIBA).

Quelques critères requis :

- être assidu, disponible et mobile,
- avoir un comportement et une attitude conciliante,
- faire preuve de réactivité dans la rédaction des rapports et dans la gestion des événements

» Stages d'évaluation

Les candidats Commissaires doivent obligatoirement participer à un stage d'évaluation et réussir tous les tests et examen. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation des stages, de l'examen des candidats Commissaires, et de l'information du résultat des évaluations.

La FFBB peut également décider d'organiser un stage de travail et/ou d'évaluation pour tous les Commissaires, en particulier un stage de recyclage en début de saison. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation de ces stages.

Les tests prévoient une évaluation de leurs connaissances sur les règlements.

Article 5. Désignation des Commissaires

Les Commissaires sont désignés par la FFBB. La désignation est communiquée directement à l'intéressé, ainsi qu'à tous les autres participants de la compétition sportive concernée. La Commission Mixte FFBB-LNB définit les conditions de l'activité des Commissaires.

Article 6. Licence de Commissaire

La FFBB délivre une licence de Commissaire, valable pour la saison sportive. Elle donne droit à l'accès gratuit, **et à une invitation supplémentaire**, à tous les matchs de la saison régulière et de play-offs des Championnats de PROA et de PROB et LFB, sous réserve d'avoir averti 48h00 avant la rencontre.



BARÈME FÉDÉRAL

Officiels ET OTM

		1	2	3		Total Repas+Nuits	Total 2 + 3
		€/Km	Prime/ match	Repas			
				Nombre	Coût unitaire		
Officiels							
NM2	Week-end	0,36 €/Km	55 €	1	30 €	30 €	85 €
	Semaine	0,36 €/Km	115 €	1	30 €	30 €	145 €
NM3	Week-end	0,36 €/Km	45 €	1	30 €	30 €	75 €
	Semaine	0,36 €/Km	105 €	1	30 €	30 €	135 €
Cht Espoirs Pro A	Week-end	0,36 €/Km	55 €	1	30 €	30 €	85 €
	Semaine	0,36 €/Km	115 €	1	30 €	30 €	145 €
LF2	Week-end	0,36 €/Km	55 €	1	30 €	30 €	85 €
	Semaine	0,36 €/Km	115 €	1	30 €	30 €	145 €
NF1	Week-end	0,36 €/Km	45 €	1	30 €	30 €	75 €
	Semaine	0,36 €/Km	105 €	1	30 €	30 €	135 €
NF2	Week-end	0,36 €/Km	45 €	1	30 €	30 €	75 €
	Semaine	0,36 €/Km	105 €	1	30 €	30 €	135 €
NF3	Week-end	0,36 €/Km	35 €	1 repas si>100km aller	30 €		35 €
	Semaine	0,36 €/Km	95 €		30 €		95 €
Cht France Jeunes		0,36 €/Km	40 €	1 repas si>100km aller	30 €		40 €
OTM							
ProA, ProB, LFB et coupes d'Europe	Week-end	0,36 €/Km	45 €				45 €
	Semaine	0,36 €/Km	55 €				55 €
NM1	Week-end	0,36 €/Km	35 €				35 €
	Semaine	0,36 €/Km	45 €				45 €
NM2-LF2-ESP	Week-end	0,36 €/Km	30 €				30 €
	Semaine	0,36 €/Km	40 €				40 €
NM3-NF1-NF2-NF3	Week-end	0,36 €/Km	25 €				25 €
	Semaine	0,36 €/Km	35 €				35 €
OBSERVATEURS							
OBSERVATEURS HN	Week-end	0,36 €/Km	70 €	1	30 €	30 €	100 €
Championnats de France	Week-end	0,36 €/Km	30 €	1	30 €	30 €	60 €

Indemnité calculée au km près par un logiciel spécifique.

Les sommes calculées par le logiciel FBI ne pourront être modifiées par les officiels eux-mêmes. Si problème, faite une réclamation écrite auprès de la FFBB (CFO).

Dans le cas où 2 rencontres se déroulent le même jour, dans le même lieu, le remboursement s'effectue de la façon suivante : montant du barème pour la première rencontre + montant de la prime de match pour la 2nde rencontre (sans indemnités kilométriques)

Dans le cas où des rencontres se déroulent sur deux jours dans le même lieu, le remboursement s'effectue de la façon suivante : montant de la prime de match pour la rencontre du 1^{er} jour + montant de la prime de match (si la distance est inférieure ou égale à 100 km) pour le 2^{ème} jour ou montant de la prime de match pour le 2^{ème} jour augmentée d'une indemnité de nuit de 60 € (si la distance est supérieure à 100 km). Ce montant total sera ensuite divisé à parts égales entre les 4 équipes en présence.

STATUT DE L'ENTRAINEUR

PRÉAMBULE - Objectifs du statut

Le présent statut a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans tous les championnats de France permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité.

Afin de parvenir à cet objectif, la Commission Fédérale des Techniciens instaure un programme obligatoire de formation des entraîneurs comprenant :

- une formation initiale qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur en championnat de France ;
- une formation continue qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation annuelle.

Avant le début de chaque championnat, puis à des échéances régulières, la Commission Fédérale Technique publiera, pour l'information des associations ou sociétés sportives, la liste des entraîneurs en conformité avec le présent statut.

A ce titre, le présent statut est tacitement accepté par les associations ou sociétés sportives s'engageant dans tous les niveaux du championnat de France, qui auront la charge d'assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs.

Article 1 – Formation initiale

La formation initiale décrite dans ce statut instaure deux cadres de référence a minima, selon le distinguo « Jeunes » et « Senior ». Cette première condition tend à favoriser le développement des qualités techniques de tous les pratiquants du basket-ball.

1.1 Formation initiale : Championnats de France « Jeunes »

Pour toutes les compétitions « Jeunes », la déclaration de l'entraîneur se fait en amont, lors de la procédure de candidature d'engagement. L'association ou société sportive doit présenter un entraîneur possédant un Certificat de Qualification Professionnelle

- **CQP. pour tous les championnats de France Jeunes**
- **un DEFB ou BEES1 pour le championnat de France Elite U15;**

Toutefois, la valorisation du niveau de diplôme dans la procédure de candidature d'engagement de l'association ou société sportive tend à privilégier le niveau d'encadrement dans ces championnats.

1.2 Formation initiale : Championnats de France « Senior »

Pour toutes les compétitions « Senior », la déclaration de l'entraîneur se fait en amont, lors de la procédure d'engagement de l'équipe, et au plus tard le 30 juin précédant la saison sportive.

Le niveau de qualification exigé dépend de la division d'engagement (voir tableau figurant ci-dessous en annexe).

1.3 Formation initiale : L'entraîneur en formation

Est considéré comme un entraîneur en formation, l'entraîneur déclaré qui, au 1er septembre de la saison en cours, ne dispose pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent Statut mais justifie d'un engagement, **sur une saison sportive**, dans une formation délivrant

le diplôme requis/exigé.

Néanmoins, l'entraîneur en formation inscrit dans la préparation des diplômes/ DE/DEFB et DES/DEPB, et qui a échoué aux épreuves pendant la saison N, pourra conserver le statut «entraîneur en formation» sur la saison N+1 s'il répond aux conditions suivantes.

- Avoir obtenu les Unités Capitalisables 3 et 4 du niveau de diplôme requis ;
- Exercer dans la même club que la saison précédente ;
- Produire une lettre expliquant les motifs de cette demande.

Cette demande sera librement appréciée par la Commission Fédérale des Techniciens.

L'association sportive devra transmettre à la Commission Fédérale Technique la confirmation de l'inscription de son entraîneur à cette formation, lequel sera tenu de la suivre dans sa totalité jusqu'au passage de l'examen afin d'être autorisé à figurer sur les feuilles de marque en cette qualité jusqu'aux résultats.

Au-delà de cette date, l'association sportive devra inscrire un entraîneur de niveau de qualification conforme aux règles énoncées dans le statut, sous peine de sanctions.

Tout abandon ou absences abusives constatés et non justifiés à la formation par le Pôle Formation entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 7 à compter de sa constatation.

1.4 Entraîneur/Entraîneur adjoint :

Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe PROA, PROB ou LFB ne pourra exercer la fonction d'entraîneur adjoint.

Article 2 – Formation continue

La seconde condition nécessaire à l'inscription en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque des championnats fédéraux (sans pénalité), est la participation au Week-End de Pré-Saison – WEPS – lequel assure la formation continue des entraîneurs.

2.1 Participation au Week-End de Pré-Saison (WEPS)

La participation au Week-End de Pré-Saison permet de répondre à l'obligation de formation continue, composante du programme de formation imposé aux entraîneurs par le présent statut. De ce fait, l'entraîneur qui ne sera pas présent au Week-End de Pré-Saison ne remplira pas les exigences statutaires.

2.2 Absence au Week-End de Pré-Saison

En cas d'absence au Week-End de Pré-Saison, la Commission Fédérale des Techniciens appréciera librement les justificatifs transmis par l'entraîneur et pourra le cas échéant, accorder.

Une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) qui prendra la forme d'une obligation de participer, en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation validée par le Pôle Formation (Service formation des entraîneurs – DTBN) et ce avant le 30 avril de la saison sportive en cours.

2.3 Exception à l'obligation de Formation Continue

La participation à une action de formation continue normalement imposée aux entraîneurs n'est plus exigée :

- pour un entraîneur membre d'une Equipe Technique Régionale dont la composition est validée par le Directeur Technique National;
- lorsqu'une association ou société sportive déclare un nouvel entraîneur après le 1^{er} avril de la saison sportive en cours.

Article 3 – Changement d'entraîneur

L'indisponibilité définitive de l'entraîneur précédemment déclaré, nécessite la mise en œuvre de la procédure de changement d'entraîneur. Cette indisponibilité doit aller au-delà de la dernière journée de championnat.

3.1 Déclaration du changement d'entraîneur

Tout changement d'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Fédérale Technique (sur l'imprimé prévu à cet effet), dès sa connaissance par l'association ou société sportive et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle le nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

3.2 Condition de validité du changement d'entraîneur

L'association ou société sportive doit présenter un entraîneur répondant aux deux conditions de formation (initiale et continue) imposées par le statut pour répondre à ses obligations.

Cependant, l'association ou société sportive dispose d'une période transitoire de 30 jours, pour se mettre en conformité avec le présent statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Au cours de cette période, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification (formation initiale) prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé au Week-End de Pré-Saison, la Commission Fédérale Technique lui délivrera alors automatiquement une Attestation de Sursis de Revalidation.

Article 4 – Remplacement d'entraîneur

L'indisponibilité temporaire de l'entraîneur précédemment déclaré nécessite la mise en œuvre de la procédure de remplacement d'entraîneur. Le terme de cette indisponibilité doit intervenir avant la dernière journée de championnat.

4.1 Déclaration du remplacement d'entraîneur

Tout remplacement d'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Fédérale des Techniciens (sur l'imprimé prévu à cet effet), dès sa connaissance par l'association ou société sportive et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle le nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

L'association ou société sportive doit également transmettre les justificatifs et la durée de l'indisponibilité.

4.2 Condition de validité du remplacement d'entraîneur

Les conditions de validité du remplacement d'entraîneur diffèrent selon la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur précédemment déclaré.

Si l'absence est inférieure ou égale à 30 jours, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basket-ball.

Si l'absence est supérieure à trente jours, l'association ou société sportive dispose alors d'une période transitoire de 30 jours pour se mettre en conformité avec l'obligation de niveau de qualification (formation initiale) prévue par le statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Après étude par la Commission Fédérale des Techniciens des justificatifs et de la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur exceptionnellement absent, elle pourra décider d'imposer une action de formation continue à l'entraîneur nouvellement déclaré, laquelle prendra la forme d'une ASR.

Article 5 – Equivalence

La fonction d'entraîneur ou entraîneur adjoint peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'EEE qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats.

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement membre de l'UE ou EEE, l'entraîneur doit avoir exercé dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix dernières années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national. Dans ces cas, le club devra joindre la copie du dossier de déclaration d'exercice déposé en Préfecture tel que prévu par le code du sport.

Tout entraîneur ou entraîneur adjoint non ressortissant de l'UE ou EEE et titulaire d'un diplôme obtenu hors un état de cet espace économique devra déposer une demande d'équivalence auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire français.

5.1 Compétence **pour délivrer l'équivalence**

Seul le Ministère des Sports est habilité à délivrer des diplômes par équivalence.

5.2 Autorisation provisoire

Après étude du dossier transmis à la fédération par l'association ou société sportive qui souhaite recruter un entraîneur titulaire d'un diplôme **obtenu hors UE ou EEE**, la Commission Fédérale des Techniciens peut, dans l'attente de la décision du Ministère, accorder une autorisation provisoire.

5.3 Autorisation d'exercice provisoire

Sur présentation d'un dossier par un entraîneur **non ressortissant de l'UE ou EEE** et titulaire d'un **BEES 1**, le DTN atteste d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du **BEES 2** ou du DEPB valable pour une saison. L'organisme de première instance officialise et publie cette autorisation.

Article 6 – Accession division supérieure

6.1 Autorisation annuelle

L'équipe, participant aux compétitions NM3/NF3 et venant d'accéder à la division supérieure se verra appliquer, au cours de cette saison sportive, les dispositions prévues pour le niveau qu'elle vient de quitter.

6.2 Fidélisation

L'entraîneur qui justifie d'une activité ininterrompue, pendant au moins 5 saisons consécutives, au sein d'une équipe d'une association ou société sportive, pourra obtenir une Attestation de Fidélité. Cette attestation lui permettra d'encadrer son équipe jusqu'en :

- NM2 ou NF2, s'il possède le Certificat de Qualification Professionnel Technicien Sportif Régional de BasketBall (CQP.TSRBB) ;
- NM1 ou NF1, s'il possède un BE1.

Article 7 – Vérifications

La Commission Technique Fédérale est compétente pour contrôler le respect du statut de l'entraîneur.

Le Directeur Technique National, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation par la délivrance de la carte d'entraîneur qu'il signe.

Le Directeur Technique National transmet également à la Commission Fédérale des Techniciens :

- la liste des Conseillers Techniques Sportifs à qui il a accordé une autorisation écrite d'entraîner une équipe en championnat de France ;
- la composition des Equipes Techniques Régionales qu'il a validée.

Le Directeur Technique National notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut ; dans le cas inverse, le dossier est transmis aux membres de la Commission Technique Fédérale qui statuent.

Article 8 : Sanctions des clubs fédéraux

Tout non-respect des dispositions du présent statut (obligation de déclaration, obligation de formation initiale et/ou continue,...) fera l'objet de sanctions et pénalités telles que définies ci-après.

Ces pénalités financières sont cumulables.

	PROA	PROB	LFB	NM1/NF1/LF2	NM2/NF2	NM3/NF3	JEUNES
Absence de déclaration de l'entraîneur au 30 juin	0 €	0 €	1 500 €	750 €	325 €	150 €	150 €
Entraîneur déclaré non conforme au statut au 1^{er} septembre	15 000 €	7 500 €	1 500 €	400 €	325 €	150 €	150 €
Absence de régularisation au terme du délai de 30 jours	5 000 €	2 500 €	1 500 €	800 €	200 €	100 €	100 €
Absence de régularisation au terme du délai de 60 jours	7 500 €	3 750 €	3 000 €	1 600 €	400 €	200 €	200 €
Absence de régularisation au terme du délai de 90 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	800 €	400 €	400 €
Absence de régularisation au terme du délai de 120 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 150 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 180 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 210 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 240 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de 270 jours	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de justification de participation à une action de formation (faisant suite à la délivrance d'une ASR)			13 500 €	6 750 €	2 925 €	1 350 €	1350 €

Annexe : Tableau Niveau Qualification minimum des Entraîneurs exigé / Niveau Championnat

DES/DEPB	Niveau II
DE/DEFB	Niveau III
BEES 1	Niveau IV
CQP	Pas de niveau

L'entraîneur adjoint d'une équipe de PRO A peut exercer ses fonctions si il est titulaire d'un DEFB et d'un DPPB (Diplôme de preparateur physique de Basket) ou d'un DEFB et d'un DAVB (Diplome d'assistant vidéo de Basket).

SAISON			Saison 2012/13	Saison 2013/14	Saison 2014/15	Saison 2015/16
Division	Equipe	Fonction	Diplôme	Diplôme	Diplôme	Diplôme
PRO A	Equipe Pro	Entraîneur	DES ou DEPB	DEPB	DEPB	DEPB
		Entraîneur-adjoint	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEPB	DEPB ou DEFB+DPPB ou DEFB+DAVB	DEPB ou DEFB+DPPB ou DEFB+DAV
	Centre de formation agréé et Equipe Espoirs	Entraîneur	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEPB	DEPB	DEPB
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1
PRO B	Equipe Pro	Entraîneur	DES ou DEPB	DEPB	DEPB	DEPB
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1
	Centre de formation agréé	Entraîneur	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEPB	DEPB	DEPB
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1
LFB	Equipe Pro	Entraîneur	DES ou DEPB	DEPB	DEPB	DEPB
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1
	Centre de formation agréé	Entraîneur	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEPB	DEPB	DEPB
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1
NM1		Entraîneur	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEPB	DEPB	DEPB
LF2	Equipe Pro	Entraîneur	BEES1 ou DE (en formation)	BEES1 DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1
NF1 et NM2		Entraîneur	DE ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1
NF2, NF3 et NM3		Entraîneur	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1
U17		Entraîneur	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1
U15		Entraîneur		/	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES 1

L E X I Q U E	DEPB	Diplôme d'entraîneur Professionnel de Basket Ball
	DEFB	Diplôme d'entraîneur Fédéral de Basket Ball
	DES JPES	Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - mention Basket Ball
	DES JPES (en formation)	Stagiaire inscrit dans la formation au Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - mention Basket Ball
	DE JEPS	Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - Mention Basket Ball
	DE JEPS (en formation)	Stagiaire inscrit dans la formation au Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - mention Basket Ball
	BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif - 2 ^{ème} degré
	BE2 Spécifique	Entraîneur titulaire du BEES1 Basket Ball et de la partie spécifique du BEES2
	BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif - 1 ^{er} degré
	CQP TSRBB	Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) «Technicien Sportif Régional de Basket Ball»
	ER	Diplôme fédéral d'Entraîneur Régional



DISPOSITIONS FINANCIERES

€€€

COTISATIONS LICENCES (hors assurance)				
	2013 - 14		2014-15	
BASKET COMPETITION TECHNICIEN, OFFICIEL, DIRIGEANT	12,05 €		12,50 €	
			PossibleBA	
BASKET COMPETITION JOUEUR SENIOR - U20 - U17	21,60 €		22,60 €	
			Possible	
BASKET COMPETITION JOUEUR U15 - U13	13,65 €		14,05 €	
			Possible	
	Du 01/07 au 31/03 100%	Du 01/04 au 30/06 Gratuit FFBB-LR- CD	Du 01/07 au 31/03 100%	Du 01/04 au 30/06 Gratuit FFBB-LR-CD
BASKET COMPETITION JOUEUR U11 - BABY	10,70 €		10,95€	
			Possible	
BASKET LOISIR JOUEUR	17,05 €		17,40 €	
			Possible	
BASKET COMPETITION LICENCE AS Ht Niveau	28 €		supprimé et remplacé par (1)	
BASKET COMPETITION LICENCE AS Junior	GRATUIT		supprimé et remplacé par (1)	
(1) BASKET COMPETITION LICENCE AS Séniors , U20 et U17	15		24,00 €	
			Non	
BASKET COMPETITION LICENCE AS - Jeunes U15			12,00 €	
			Non	
BASKET COMPETITION LICENCE AS - Jeunes U13			Gratuit	
			Non	
BASKET COMPETITION LICENCE AS - Officiel	10,00 €		Gratuit	
			Non	
MONTANT DE L'ASSURANCE	3,70 €		3,70 €	
	9,50 €		9,50 €	
			Non	
Ass - complémentaire C	0,50 €		0,50 €	
			Non	

HORS CLUB	Contact Basket Micro U6	Gratuit	Gratuit	6,00€
	Contact Basket U7+	2,00€	2,00 €	Non
	Contact Basket Avenir	Gratuit	Gratuit	Non
	Contact Basket Passion	2,00€	2,00€	Non
	Contact Basket 3 x3 Saison complète 33	9,00€	9,00€	Non
	Contact Basket 3 x3 Saison estivale 33E	6,00€	6,00€	Non
	Contact Basket 3 x3 Tournoi 33T	3,00€	3,00€	Non
	Assurance 33	3,00€	3,00€	Non
	Assurance 33E	1,50€	1,50€	Non
	Assurance 33T	0,75€	0,75€	Non

AFFILIATIONS				
AFFILIATION NOUVELLES ASSOCIATIONS (=nouveau N° d'affiliation) : l'affiliation est gratuite (hors le montant d'un ou deux abonnements à la revue selon que l'association compte + ou - 50 licenciés). UNION d'ASSOCIATIONS : l'affiliation est gratuite (hors le montant d'un abonnement à la revue : 75,6 €).				
RÉAFFILIATION	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
ASSOCIATIONS DE MOINS DE 50 LICENCIES (statistiques officielles saison précédente)	137,10 €	141,00€ €	143,20€ €	€146,00
1 abonnement à la revue	71,10 €	73,00 €	74,20 €	75,60 €
Affiliation part FFBB	33,00 €	34,00 €	34,50 €	35,20 €
Affiliation part Ligue Régionale	16,50 €	17,00 €	17,25 €	17,60 €
Affiliation part Comité Départemental	16,50 €	17,00 €	17,25 €	17,60 €
ASSOCIATIONS DE 50 LICENCIES ET PLUS (statistiques officielles saison précédente)	208,20 €	214,00 €	217,40 €	221,60 €
2 abonnements à la revue	142,20 €	146,00 €	148,40 €	151,20 €
Affiliation part FFBB	33,00 €	34,00 €	34,50 €	35,20 €
Affiliation part Ligue Régionale	16,50 €	17,00 €	17,25 €	17,60 €
Affiliation part Comité Départemental	16,50 €	17,00 €	17,25 €	17,60 €

DROIT FINANCIER COMPLEMENTAIRES LICENCES									
	2012/13			2013/14			2014/15		
	Blanc, Vert, Jaune	Orange	Rouge	Blanc, Vert, Jaune	Orange	Rouge	Blanc, Vert, Jaune	Orange	Rouge
PROA, PROB, NM1 (Joueur, non joueur)	Gratuit	1 050 €	1 130 €	Gratuit	1 070 €	1 150 €	Gratuit	1100€	1180€
NM2 - NM3 (Joueur, non joueur)	Gratuit	350 €	390 €	Gratuit	355 €	395 €	Gratuit	365€	405€
LFB (Joueuse, non joueuse)	Gratuit	1 050 €	1 130 €	Gratuit	1 070 €	1 150 €	Gratuit	1100€	1180€
LF2 (joueuse, non joueuse)	Gratuit	700 €	770 €	Gratuit	715 €	785 €	Gratuit	735€	805€
NF1 (Joueuse, non joueuse)	Gratuit	535 €	575 €	Gratuit	545 €	585 €	Gratuit	560€	600€
NF2 - NF3 (Joueuse, non joueuse)	Gratuit	310 €	390 €	Gratuit	315 €	395 €	Gratuit	323€	405€
Championnat Régional M qualificatif au championnat de France (Joueur, non joueur) & Espoirs	Gratuit	135 €	145 €	Gratuit	140 €	150 €	Gratuit	144€	154€
Championnat Régional F qualificatif au championnat de France (Joueuse, non joueuse) & Espoirs	Gratuit	135 €	145 €	Gratuit	140 €	150 €	Gratuit	144€	154€
CORPO (coupes et championnat)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Championnat Régional Seniors M & F. (non qualificatif au championnat de France)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Championnat Départemental Seniors M & F	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Championnats Jeunes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

N.B : Le montant du DROIT s'entends hors licence et hors assurance.

ABONNEMENT MAGAZINE BASKETBALL					
	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	
FRANCE et COM - POM - DOM	71,10 €	73,00 €	74,20 €	75,60 €	
ETRANGER	80,00 €	82,00 €	83,50 €	84,70 €	

DROITS D'ENGAGEMENT					
	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
NM1 ²	1 830 €	1 870 €	1 920 €	2 000 €	2070€
NM2 ²	1 275 €	1 300 €	1 335 €	1 400 €	1450€
NM3 ²	800 €	820 €	840 €	880 €	910€
LFB ²	1 710 €	1 750 €	1 800 €	1 900 €	1970€
LF2 ²	1 000 €	1020 €	1 045 €	1 100 €	1140€
NF1 ²	800 €	820 €	840 €	880 €	910€
NF2 ²	650 €	660 €	680 €	700 €	725€
NF3 ²	620 €	630 €	645 €	660 €	685€
CHAMPIONNAT U20 (M&F)				112 €	116€
CHAMPIONNAT U17 (M&F) - U18 (M)	105 €	107 €	110 €	112 €	116€
CHAMPIONNAT U15 ELITE (M&F)	80 €	82 €	85 €	86 €	100€
CHAMPIONNAT U15 Interregional (M&F)					50€
COUPE DE FRANCE (Cadets & Cadettes)	80 €	82 €	85 €	86 €	89€
COUPE DE FRANCE SENIORS (M&F)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
COUPE CORPO ¹	99 €	100 €	102,50 €	104,00 €	105,00€

² (2) dont 2 abonnements à la revue Basketball soit 75,6,2 € x 2 = 151,20 € ¹ (1) dont 1 abonnement à la revue Basketball soit 75,60 €

FORAITS FÉDÉRAUX									
	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15		2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
					LF2	657 €	731 €	752 €	774 €
NM1	1 607 €	1 798 €	1 838 €	1 897 €	Arbitrage	505 €	575 €	584 €	600€
					FFBB	88 €	90,40 €	101,40 €	106€
Arbitrage	1 220 €	1 400 €	1 421 €	1 460 €	Ligue Régionale	32 €	32,80 €	33,30 €	34€
FFBB	212 €	218 €	234,30 €	250 €	Comité Départemental	32 €	32,80 €	33,30 €	34€
Ligue Régionale	87,50 €	90 €	91,35 €	93,50 €	NF1	128 €	131,50 €	142,50 €	146,80€
					Arbitrage				0
Comité Départemental	87,50 €	90 €	91,35 €	93,50 €	FFBB	71 €	73 €	83,10 €	86€
					Ligue Régionale	28,50 €	29,25 €	29,70 €	30,40€
NM2	764,50 €	860 €	881 €	910 €	Comité Départemental	28,50 €	29,25 €	29,70 €	30,40€
					NF2	122 €	125 €	133 €	137€
Arbitrage	560 €	650 €	660 €	678 €	Arbitrage				0
					FFBB	70 €	71,70 €	78,80 €	81,50€
FFBB	128 €	131,60 €	141,20 €	150 €	Ligue Régionale	26 €	26,85 €	27,10 €	27,75€
Ligue Régionale	38,25 €	39,20 €	39,90 €	41 €	Comité Départemental	26 €	26,85 €	27,10 €	27,75€
Comité Départemental	38,25 €	39,20 €	39,90 €	41 €					
NM3	102 €	104,70 €	104,70 €	116 €	NF3	90,50 €	92,70 €	97,10 €	99,60€
					Arbitrage				0
FFBB	62,30 €	64 €	64 €	74 €	FFBB	52,80 €	54,10 €	57,90 €	59,50€
Ligue Régionale	19,85 €	20,35 €	20,35 €	21 €	Ligue Régionale	18,85 €	19,30 €	19,60 €	20,05€
Comité Départemental	19,85 €	20,35 €	20,35 €	21 €	Comité Départemental	18,85 €	19,30 €	19,60 €	20,05€
RISTOURNES PRO A ET PRO B					LFB	1 444 €	1 450 €	1484,50 €	1530€
Ligue Régionale	87,50 €	90 €	91,50 €	93 €	Arbitrage	1 250 €	1 250 €	1 269 €	1303€
					FFBB	122 €	126 €	140,40 €	150,20€
Comité Départemental	87,50 €	90 €	91,50 €	93 €	Ligue Régionale	36 €	37 €	37,55 €	38,40€
					Comité Départemental	36 €	37 €	37,55 €	38,40€

Paielement globalisé des engagements, contribution formation et des forfaits fédéraux Saison 2014/15									
	Droits Engagement	Forfaits fédéraux			Contribution formation	Total annuel Engagement + forfaits fédéraux	Paielement		
		Forfait fédéral/ match	Nombre de matchs à domicile (saison régulière)	Total annuel forfaits fédéraux			A l'engagement 20%	Au 1er décembre 40%	Au 10 mars 40%
NM1	2 070 €	1 897 €	17	32 249 €		34 319 €	6 863,80 €	13 727,60 €	13 727,60 €
NM2	1 450 €	910 €	13	11 830 €		13 280 €	2 656 €	5 312 €	5 312 €
NM3	910 €	116 €	11	1 276 €		2 186 €	437,20 €	874,40 €	874,40 €
LFB	1 970 €	1 530 €	13	19 890 €	5 000 €	26 860 €	5 372 €	10 744 €	10 744 €
LF2	1 140 €	774 €	13	10 062 €	1 500 €	12 702 €	2 540,40 €	5 080,80 €	5 080,80 €
NF1	910 €	146,80 €	11	1 614,75 €	750 €	3 274,75 €	654,95 €	1 309,90 €	1 309,90 €
NF2	725 €	137 €	11	1 507 €	500 €	2 732 €	546,40 €	1 092,80 €	1 092,80 €
NF3	685 €	99,60 €	11	1 095,60 €	200 €	1 980,60 €	396,12 €	792,24 €	792,24 €

MUTATIONS ET LICENCES «T»				
	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
JOUEURS SENIORS : U16 à U20	27,00 €	28,00 €	31,50 €	35,00 €
TECHNICIENS - OFFICIELS	16,00 €	17,50 €	19,50 €	20,50 €
DIRIGEANTS			Gratuit	Gratuit
JOUEURS : U14 à U15	13,50 €	14,00 €	16,00 €	18,00 €
AUTRES CATEGORIES	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Important : Les forfaits fédéraux des phases finales seront facturés, en sus, aux associations sportives recevantes.

REDEVANCES COUPES D'EUROPE				
	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
EUROLIGUE MASCULINE (ULEB)	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
EUROCUP MASCULINE (ULEB)	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
FIBA EUROPE EUROCHALLENGE	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
FIBA EUROPE EUROLEAGUE FEMININE	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €
FIBA EUROPE EUROCUP FEMININE	700 €	700 €	700 €	700 €

CONTRIBUTION FORMATION						
	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15		
LFB	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	14	70 000 €
LF2	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	13	19 500 €
NF1	750 €	750 €	750 €	750 €	23	17 250 €
NF2	500 €	500 €	500 €	500 €	48	24 000 €
NF3	200 €	200 €	200 €	200 €	96	19 200 €
Total						149 950 €

TARIFS DIVERS		2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
Chambre		63 €	65 €	65 €	65 €
Repas		30 €	30 €	30 €	30 €
Remboursement Indemnité Kilométrique		0,36 €	0,36 €	0,36 €	0,36 €
Réclamation traitée par la CFO		175 €	175 €	175 €	175 €
Réclamation traitée par le HNO PROA, PROB					1000€
Réclamation traitée par le HNO NM1,LFB					500€
Match en semaine non prévu au calendrier (NM1)		250 €	250 €	250 €	250 €
Match en semaine non prévu au calendrier (LFB)		300 €	300 €	300 €	300 €
Changement d'horaire Championnat Seniors (gratuit jusqu'au début du championnat)		80 €	80 €	80 €	80 €
Changement d'horaire Championnat Jeunes (gratuit jusqu'au début du championnat)		50 €	50 €	50 €	50 €
Changement d'horaire Coupe de France		16 €	16 €	16 €	16 €
Licence manquante Seniors		26 €	26 €	26 €	26 €
Licence manquante Jeunes		11 €	11 €	11 €	11 €
Envoi tardif feuille de marque ou Emarque ou feuille de marque non identifiable		80 €	80 €	80 €	80 €
Non-enregistrement sur internet, ou audiotel des résultats (dans l'heure qui suit la rencontre)		50 €	50 €	50 €	50 €
Forfait simple (+ forfait fédéral)	Championnat de France Jeunes+U15IR	170 €	170 €	170 €	170 €
	Championnat de France Seniors	500 €	500 €	500 €	500 €
Forfait Coupe de France M et F	Jeunes	170 €	170 €	170 €	170 €
	Equipe départementale et régionale	170 €	170 €	170 €	170 €
	NM3, NM2, NM1, NF3, NF2, NF1, LF2	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €
	PRO B, PRO A, LFB	Idem forfait championnat	Idem forfait championnat	Idem forfait championnat	Idem forfait championnat
	Jeunes+U15IR	300 €	300 €	300 €	300 €
Forfait Général Championnat de France	NM3, NF2, NF3	900 €	900 €	900 €	900 €
	NM2 et NF1	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €
	NM1, LFB et LF2	1 300 €	1 300 €	1 300 €	1 300 €
Pénalité financière pour règlement tardif des échéances du forfait fédéral (par semaine de retard) en NM1, NM2, LFB,LF2 & NF1,NF2		100 €	100 €	100 €	100 €
Pénalité financière pour règlement tardif du forfait fédéral (par semaine de retard) en NM3et NF3		50 €	50 €	50 €	50 €
Pénalité financière pour non respect de la convention CTC/Par école de minibasket manquante et par club de CTC					150€
Pénalité financière pour non respect de la convention CTC/Par école d'arbitrage manquante et par club de CTC					150€
Pénalité financière pour non-transmission de la liste des «brûlés»/rencontre		50 €	50 €	50 €	50 €
Non respect du cahier des charges de E-marque					50€ par rencontre
Pénalité financière pour envoi tardif des statistiques		50 €	50 €	50 €	50 €
Demande de nouvelle nationalité de Basketball (Règlement FIBA)		800 €	800 €	800 €	800 €
Cautionnement d'appel disciplinaire (Article 637 R.G.)		310 €	310 €	310 €	310 €
Droit d'appel d'une décision administrative (Article 915 R.G.)		375 €	375 €	375 €	375 €
Appel abusif		250 €	250 €	250 €	250 €
Pénalité financière pour non conformité avec le statut de l'entraîneur avant le début du championnat	Pro A	30 000 €	VOIR STATUT DE L' ENTRAINEUR	VOIR STATUT DE L' ENTRAINEUR	VOIR STATUT DE L' ENTRAINEUR
	Pro B	15 000 €			
	LFB	7 500 €			
Pénalité financière (par rencontre) pour non conformité avec le Statut de l'entraîneur pendant le championnat	Pro A	1 500 €			
	Pro B	750 €			
	LFB	750 €			
Pénalité financière (par entraîneur) pour absence au stage de recyclage	Pro A	1 500 €			
	Pro B	750 €			
	LFB	1 500 €			
Pénalité financière pour absence de qualification validée (fichier national ou carte d'entraîneur)	1 ^{ère} notification	30 €			
	Notifications suivantes (par rencontre)	30 €			
Ouverture de dossier disciplinaire		150 €	150 €	175 €	175 €
Communication d'un dossier disciplinaire		50 €	50 €	50 €	50 €



FORMATION
(secteur Féminin)
Mai 2010

Préambule

La formation sportive des joueuses de Basketball s'appréhende comme un continuum de formation passant par les structures de formation des clubs d'une part, les pôles Espoirs et les pôles France d'autre part, avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France de basket-ball par la sélection des meilleurs joueuses professionnelles.

Les centres de formation des associations ou sociétés sportives de LFB ainsi que les centres d'entraînement des associations ou sociétés sportives de LF2 participent au parcours d'excellence sportive des joueuses de basket-ball, en accompagnement de la filière d'accès au sport de Haut Niveau.

A l'instar des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère des sports, les centres d'entraînement labellisés par la FFBB prolongent la formation sportive après les pôles espoirs de la filière d'accès au sport de Haut Niveau.

Les associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 doivent respecter les cahiers des charges décrits dans les règlements sportifs respectifs ; elles peuvent également déposer un dossier de demande de labellisation auprès de la FFBB.

La labellisation est accordée dans les conditions définies ci-après et pour une durée de 1 année.

Le centre de formation de LFB et le centre d'entraînement de l'association ou société sportive de LF2, dès lors qu'il est labellisé, peut obtenir une reconnaissance de qualité supplémentaire par la délivrance d'une étoile ou deux étoiles.

Ces étoiles sont délivrées sur la base de critères d'évaluation clairement définis par la commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement du secteur féminin (CLCFESF).

L'attribution des étoiles (0 étoile, une étoile, deux étoiles) donne droit à des bonus visant à valoriser le travail de formation réalisé par l'association ou société sportive.

Concernant les bonus financiers, un système de participation financière des clubs à la formation et de redistribution de celle-ci par un système de péréquation a été mis en place et décrit ci-après.

Ce continuum de formation sera suivi et évalué grâce à deux observatoires :

- L'OPF ou Observatoire du Parcours de Formation
- L'OPHN ou Observatoire du Parcours du Haut Niveau

COMMISSION DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT DU SECTEUR FEMININ

Article 1 - Définition et rôle (Mai 2011)

1. La Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin (CLCFESF) est chargée de l'appréciation, et de la notation des centres de formation de Ligue Féminine de Basket (LFB) et des centres d'entraînement de Ligue Féminine 2 (LF2).

2. Elle est chargée:

- Du traitement des demandes de labellisation des centres de formation et d'entraînement et de leur notation;
- De l'attribution de bonus en faveur des associations ou sociétés sportives concernées;
- De l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation ;

Article 2 - Répartition des rôles (Mai 2011)

- La procédure d'évaluation des centres de formation et d'entraînement relève du Pôle Haut Niveau,
- La labellisation et la notation des centres de formation et d'entraînement relève de la commission

Article 3 - Composition (Mai 2011)

La Commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement du secteur féminin (CLCFESF) est composée de huit membres.

Les membres de cette commission sont :

- Le Président de la LFB ou son représentant ;
- Le Directeur Technique National ;
- Le Directeur du Pôle Haut Niveau ;
- Le Directeur National adjoint en charge des rapports avec le Ministère des Sports sur les centres de formation ;
- Deux représentants des associations ou sociétés sportives de LFB ;
- Deux représentants des associations ou sociétés sportives de LF2 ;
- Le Président de cette commission sera le Président de la LFB.

A l'initiative de son Président, la Commission se réunira au moins deux fois par saison ; lorsqu'elle siège, elle doit être composée d'au moins 3 membres afin d'adopter valablement des décisions.

Chaque membre est astreint à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Article 4 - Moyens d'actions

1. -Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés

- La commission pourra demander des compléments d'informations

2. Toutes les demandes écrites auprès des associations ou sociétés sportives devront être effectuées par le Directeur du Pôle Haut Niveau.

PROCEDURE DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATION ET DES CENTRES D'ENTRAINEMENT

Article 1 - Procédure de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est constitué par l'association ou société sportive de LFB ou LF2. Il contient :

- Le nombre ainsi que le nom et l'équipe dans laquelle évoluent les joueuses formées par l'association ou société sportive qui ont signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de leur formation ;
- Les noms et prénoms complets ainsi que les diplômes d'entraîneurs des entraîneurs de l'association ou société sportive ;
- Une présentation détaillée de la structure de formation accompagnée de ses objectifs
- L'imprimé type de demande de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB. Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Article 2 - Labellisation des centres de formation et d'entraînement

Une visite annuelle d'évaluation des centres de formation agréés et des centres d'entraînement labellisés ou dont la labellisation est demandée, est réalisée par l'entraîneur national chargé de la labellisation des centres de formation et centres d'entraînement ou son représentant. Celui-ci sera chargé d'établir un compte-rendu sur la base du rapport de visite type qu'il communiquera à la Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin.

Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours.

La Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin (CLCFESF) décide de la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

- De l'agrément et du rapport de la visite, définie ci-dessus, du centre de formation
- Du rapport de la visite du centre.

Article 2.1 - Labellisation des centres de formation et attribution des points (Mai 2011)

Chaque centre de formation labellisé est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :

- a) les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'Equipe ESPOIR LFB
- L'attribution des points est prévue de la manière suivante :
- L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 4^{ème} à la 12^{ème} position en NF3, ou est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} position en NF2 : 0 point ;
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF3, ou est classée de la 4^{ème} à la 8^{ème} position en NF2, ou est classée de la 10^{ème} à la 12^{ème} position en championnat NF1 : 1 point ;
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF2 : 2 points.
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 9^{ème} position en NF1 : 3 points.

b) Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation (= signature d'un contrat en saison N+1 ou N+2 si issue de la formation en saison N).

Un point est attribué par joueuse signant un premier contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou LF2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre de formation de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention d'entraînement.

c) L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre de formation

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- Une association ou société sportive de LFB respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit un 1 BE 2, 1 BE 2S, 1 BE 1 : 0 point.
- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 2 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 1 point.
- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 3 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 2 points.
- Une association ou société sportive ne répondant pas au statut de l'entraîneur ne peut prétendre à un bonus financier.

d) Les résultats sportifs obtenus par l'équipe U17 féminine LFB

- équipe U17 féminine LFB maintenue sportivement en 1^{ère} division à l'issue de la saison sportive : 2 points
- équipe U17 féminine LFB non maintenue sportivement en 1^{ère} division à l'issue de la saison sportive : 0 point

e) Le rapport de visite du centre.

f) Le respect des obligations liées à France Basket Observatoire.

Article 2.2 - Labellisation des centres d'entraînement et attribution des points

Chaque centre d'entraînement labellisé ou dont la labellisation est demandée est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :

a) les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'équipe réserve.

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- L'équipe réserve LF2 est classée de la 1^{ère} à la 12^{ème} position en NF1 ou est classée de la 1^{ère} à la 10^{ème} position en NF2 ou est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF3 : 2 points ;
- L'équipe réserve LF2 est classée de la 4^{ème} à la 9^{ème} position en NF3 ou est classée de la 11^{ème} à la 12^{ème} position en NF2 : 1 point.
- L'équipe réserve LF2 est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} position en NF3 : 0 point ;

b) Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation (= signature d'un contrat en saison N+1 ou N+2 si issue de la formation en saison N).

Un point est attribué par joueuse signant un premier contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou LF2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre d'entraînement de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention d'entraînement.

c) L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre d'entraînement.

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- Une association ou société sportive respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit au minimum un BE 1 pour l'équipe LF2 : 0 point ;
- Une association ou société sportive disposant de 2 BE 1 dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LF2 et le centre d'entraînement : 1 point.

- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 1 au minimum pour l'équipe LF2 et 1 BE 2 S au minimum pour le centre d'entraînement : 2 points.
- d) Le rapport de visite du centre.
- e) Le respect des obligations liées à France Basket Observatoire.

Article 3 - Modalités de délivrance des étoiles

Sur la base des visites d'évaluation réalisées et le nombre total de points acquis par chaque centre, la commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement du secteur féminin (CLCFESF), telle que définie dans les règlements généraux, note l'association ou société sportive de LFB ou de LF2, entre 0 et 2 étoiles, en fonction des critères définis ci-dessus.

Une association ou société sportive ayant obtenu 4 points ou plus se verra délivrée 2 étoiles.

Une association ou société sportive ayant obtenu 2 ou 3 points se verra délivrée 1 étoile.

Une association ou société sportive ayant obtenu 0 ou 1 point ne se verra pas délivrée d'étoile.

Article 4 - Bonus et modalité d'attribution

Article 4.1 - Bonus des centres de formation

Les bonus prennent la forme :

- a) D'une priorité en cas de repêchage en LFB, sur décision du Bureau Fédéral, par dérogation aux modalités définies à l'article 52.1. des règlements particuliers LFB ;
- b) D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre de formation ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux, après décision de la CLCFESF ;
- c) D'une recommandation écrite du DTN, pour le recrutement des jeunes joueuses à leur sortie du Centre Fédéral du Basket Ball, ou des Pôles espoirs ;
- d) De la protection de la joueuse ayant signé une convention de formation.

Un centre de formation non agréé ou en cours d'agrément ne sera pas noté et ne pourra bénéficier des bonus prévus pour les centres de formation agréés.

Article 4.2 - Bonus des centres d'entraînement

Les bonus prennent la forme :

- a) D'une priorité de repêchage en LF2, sur décision du Bureau Fédéral, par dérogation aux modalités définies à l'article 5 des Règlements Sportifs Particuliers de LF2
- b) D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre d'entraînement ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux de la FFBB, après décision de la CLCFESF ;
- c) d'une priorité pour le recrutement de jeunes joueuses issues de Pôles espoirs.

Article 4.3 - Modalité d'attribution

Les bonus sont attribués par la Commission de labellisation des centres de formation et d'entraînement du secteur féminin (CLCFESF) à l'exception de la priorité de repêchage. Dans ce dernier cas, la décision relève de la compétence du Bureau Fédéral.

PARTICIPATION FINANCIERE & PÉRÉQUATION

Article 1 - Participation financière à la formation

Chaque équipe d'une association sportive ou société sportive qui évolue au sein des divisions seniors féminines Fédérales (LFB, LF2, NF1, NF2, NF3) versera, au même moment qu'elle verse la 1^{ère} échéance des droits d'engagement dans le championnat, une participation financière à la formation. Une association sportive ou société sportive qui dispose de deux équipes en Championnat Fédéral paiera la participation au titre des deux équipes, quel que soit le cas de figure.

Le montant exact de cette participation financière (voir chapitre «dispositions financières») est évalué forfaitairement en fonction du niveau de championnat dans lequel évoluent :

- L'équipe 1^{ère} de l'association ou société sportive
- L'équipe ESPOIR LFB d'une association ou société sportive
- L'équipe réserve d'une association ou société sportive

Le produit total de cette participation financière de l'ensemble des clubs correspondra à la somme totale brute collectée. La FFBB prélèvera 10% de cette somme qui sera directement consacrée au développement et à la mise à jour des outils de suivi de la formation (Observatoires, ...), ainsi qu'au fonctionnement de la CLCFESF et à l'évaluation des politiques de formation.

Les 90%, additionnés au total des pénalités financières prononcées à l'encontre des associations ou sociétés sportives de LFB ne présentant pas de centre de formation agréé, correspondront à la somme totale nette collectée qui sera entièrement reversée aux clubs répondant aux critères de la redistribution.

Article 2 - Détermination des éléments de la formule

L'intégralité des sommes collectées dans le cadre de la participation des associations sportives ou sociétés sportives du secteur féminin à la formation sera consacrée aux actions en faveur de la formation, dont 90% sera reversé, à l'issue de la saison sportive aux associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 qui auront vu leur effort de formation reconnu.

Afin de déterminer le plus justement les sommes à reverser, le cas échéant, aux clubs formateurs de LFB et LF2, il a été déterminé une formule de calcul prenant en compte des critères relevant de la qualité du centre de formation ou d'entraînement mais aussi de son efficience en fonction du championnat dans lequel évoluent les joueuses issues du centre de formation ou d'entraînement.

Dans l'hypothèse où la joueuse a été formée par plusieurs centres de formation ou d'entraînement d'associations ou sociétés sportives, seule la dernière par laquelle la joueuse a été formée peut bénéficier du 3^{ème} critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse.

Par principe, dans le cas où une joueuse a joué dans une association ou société sportive avec une licence A.S. ou T l'année précédant la fin de sa formation, seule l'association ou société sportive «principale» pourra bénéficier du 3^{ème} critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse.

Sont ainsi pris en compte, dans ce calcul, les critères suivants :

- La labellisation du centre de formation ou du centre d'entraînement. Ce critère permettra de déterminer le résultat «labellisation» ;

Coefficients CLUBS	CF labellisé CE labellisé
LFB	Oui = 1 Non = 0
LF2	Oui = 1 Non = 0

- Le nombre d'étoile(s) décernées par la Commission de Labellisation des Centres de Formation et d'Entraînement du Secteur Féminin (CLCFESF) au centre de formation ou d'entraînement au moment de sa notation/labellisation. Ce critère permettra de déterminer le résultat «étoile» ;

Coefficients CLUBS	* (0)	* (1)	** (2)
LFB	x 1	x 1,2	x 1,8
LF2	x 1	x 1,2	x 1,8

- Le nombre de joueuses, issues d'un centre de formation ou d'entraînement d'une association ou société sportive la saison sportive N-1, qui a signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle pour la saison N dans une association ou société sportive de LFB ou LF2. Ce critère permettra de déterminer le résultat «joueuses».

Joueuses issues d'un centre de formation ou d'entraînement signant en	Nombre	Formule à appliquer
LFB	N_{LFB}	$(1+N_{LFB} \times 0,3)$
LF2	N_{LF2}	$(1+N_{LF2} \times 0,15)$

Pour chaque critère, l'association ou société sportive de LFB ou LF2 obtient un résultat. Le produit des trois résultats et le total des charges (budget) pour la saison N du centre de formation ou d'entraînement doivent être multipliés. Le résultat obtenu correspond au coefficient global.

Formule :

- coefficient 1 : (résultat labellisation) x (résultat étoile) x (résultat joueuse) x budget du centre de formation/entraînement issu données CCG, de la saison N = coefficient 1**
- coefficient 2 : (résultat labellisation) x (résultat étoile) x (résultat joueuse = coefficient 2**

Article 3 - Redistribution

Pour déterminer la somme à redistribuer à chaque association ou société sportive de LFB ou LF2, il convient de diviser le coefficient global de l'association ou société sportive par le total des coefficients globaux de l'ensemble des associations ou sociétés sportives de LFB et LF2.

Une fois cette opération réalisée, il faut multiplier ce résultat par la somme totale nette collectée auprès des associations ou sociétés sportives des championnats fédéraux féminins.

Le montant obtenu est redistribué à l'association ou société sportive

En fonction des éléments définis ci-dessus, la CLCFESF valide, courant mai de la saison N, les montants qui sont redistribués à chaque association ou société sportive sous réserve que celles-ci soient en règle avec la FFBB.

Formule :

- 50% de la somme redistribuée suivant (Coefficient 1 club Y / Total des coefficients globaux des clubs) x Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y**
- 50% de la somme redistribuée suivant (Coefficient 2 club Y / Total des coefficients globaux des clubs) x Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y.**

OBSERVATOIRE DU PÔLE HAUT NIVEAU

SECTEUR MASCULIN & FEMININ

Ce texte a pour objet la définition des observatoires mis en place par le Pôle Haut Niveau. Il précise également les obligations des associations ou sociétés sportives quant à la saisie des informations nécessaires à la mise à jour de la base de données via la plateforme.

«FBI Haut Niveau»

Article 1 - Généralités

1.1 «FBI Haut Niveau» est le système d'information de la FFBB dédié au suivi du Parcours d'Excellence Sportive des joueuses et joueurs, et à l'évaluation de l'ensemble du système de formation de haut niveau.

1.2 Les associations et sociétés sportives concernées doivent saisir chaque saison les informations nécessaires à la mise à jour de la base de données de «FBI Haut Niveau». Ces informations concernent à la fois les joueuses, les joueurs et les structures de formation les accueillant.

Article 2 - Structures de formation concernées

2.1 «FBI Haut Niveau» concerne tous les centres d'entraînement de LF2, et tous les centres de formation de LFB, LNB et NM1.

2.2 Les informations à saisir concernant ces structures sont :

- Les coordonnées : Adresse postal, courriel, numéro de téléphone ;
- L'effectif ;
- Le personnel d'encadrement technique : nom, prénom, fonction, diplôme d'entraîneur, type de contrat (CDI/CDD), durée du contrat (si CDD) ;
- Le personnel d'encadrement administratif : nom, prénom, fonction ;
- Le budget réalisé pour la saison précédente ;
- Le budget prévisionnel de la saison en cours.

Article 3 - Joueuses et joueurs concernés

3.1 «FBI Haut Niveau» concerne tous les joueurs et joueuses inscrits au sein d'une structure de formation citée dans le point 2.1.

3.2 Les informations à saisir concernant ces joueurs et joueuses sont :

- Données anthropométriques : tailles, poids, main forte, poste de jeu ;
- Parcours sportif : type de contrat, date de début et date de fin du contrat, agent sportif, rémunération annuelle brute ;
- Parcours extra sportif (le cas échéant) : Formation scolaire ou universitaire (formation suivie, dernier diplôme obtenu) ou emploi (type d'emploi, date de début et date de fin).
- Statistiques (uniquement pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB) : saisie statistiques annuelles cumulées à l'issue de la phase régulière du championnat auquel elles auront participé.

Article 4 - Délai de saisie

4.1 La saisie des informations concernant les structures de formation, les joueurs et les joueuses devra intervenir au plus tard le 15 octobre.

4.2 La saisie des statistiques cumulées annuelles pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivants la fin de la phase régulière du championnat auquel elles auront participé. Cette disposition implique pour les clubs de LFB d'assurer le suivi des statistiques individuelles des joueuses composant leur effectif «Espoirs» tout au long de la phase régulière.

Article 5 - Accès à FBI Haut Niveau

5.1 «FBI Haut Niveau» doit permettre de faciliter le recrutement des joueuses en fin de formation. Les informations y figurant seront donc en partie accessibles à l'ensemble des associations ou sociétés sportives évoluant au sein d'un championnat de France Féminin.

Article 6 - Sanctions

L'étude et le traitement des dossiers relatifs au non respect de la procédure de saisie dans l'observatoire relèvent de la compétence de la CHNC.

Elle prononcera les sanctions suivantes :

Pour les Centres de Formation : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de l'agrément

Pour les Centres d'Entrainement : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de la labellisation

Pour les Pôles Espoirs: suppression du remboursement des frais engagés par les Ligues Régionales pour la réalisation des examens du SMR.

COORDONNÉES DES FÉDÉRATIONS EUROPÉENNES ET DE LA FIBA

FÉDÉRATION EUROPÉENNES AFFILIÉES

Albania - Albanian Basketball Federation

Rruga «Brigada 8» Pallati Pinguli Alb-Progress Shk.1, Ap.1, Tirana
P.O. Box 8349, 402 Tirana
Tel.: +355 (42) 225404 - Fax. 1: +355 (42) 225404
E-mail: info@fshb.al

Andorra - Federació Andorrana de Basquetbol

Casal de l'esport - Baixada del moli, 31-35 AD 500, Andorra la Vella
Principat d'Andorra - Tel.: +376 890361 – Fax : +376 890358
E-mail: beasoldevila@hotmail.com
Website: www.fab.ad

Armenia Basketball Federation of Armenia

Abovyan 9St 0001 YEREVAN
Tel.: +374 (10) 52 97 97 - Fax.: +374 (10) 54 97 89
E-mail: arm-basketball@gmail.com

Austria - Austrian Basketball Federation

Favoritenstraße 22/11, 1040 Vienna
Tel.: +43 (1) 50596490 - Fax.: +43 (1) 505964915
E-mail: office@basketballaustria.at
Website: www.basketballaustria.at

Azerbaijan - Azerbaijan Basketball Federation

Garabagh Street, 22 Firuza Business Center, 1008 Baku
Tel.: +99 (412) 496 37 26 - Fax.: +99 (412) 496 37 25
E-mail: abf_baku@yahoo.com; info@basketball.az

Belgium - Federation Belge de Basketball

Avenue Paul-Henri Spaak 27, Boite 17, 1060 Brussels
Tel.: +32 (2) 5285765 - Fax.: +32 (2) 5221815
E-mail: infokbbb@basketbelgium.be
Website: www.basketbelgium.be

Bosnia and Herzegovina - Basketball Federation of Bosnia and Herzegovina

Cemalusa 6, 71000 Sarajevo
Tel. 1: +387 (33) 445720
Fax.: +387 (33) 566131
E-mail: basketbh@bih.net.ba
Website: www.basket.ba

Belarus - Belarussian Basketball Federation

Sourganova str. 2, 220012 Minsk
Tel.: +375 (17) 294 91 60 - Fax.: +375 (17) 294 91 60
E-mail: info@bbf.by

Bulgaria - Bulgarian Basketball Federation

Blvd. Vassil Levski 75, 1142 Sofia

Tel. 1: +359 (2) 9864816

Fax. 1: +359 (2) 9810515

E-mail: office@basketball.bg; nora@basketball.bg

Website: www.basketball.bg

Croatia - Croatian Basketball Federation

Lipovecka 1 / III, 10000 Zagreb

Tel.: +385 (1) 3688950 - Fax.: +385 (1) 3688951

E-mail: office@hks-cbf.hr; lidija.pleic@hks-cbf.hr

Website: www.hks-cbf.hr

Cyprus - Cyprus Basketball Federation

21Amfipoleos, 2025 Strovolos, P.O. Box 24999, 1306 Nicosia

Tel. 1: +357 (22) 44 98 30 - Fax.: +357 (22) 44 98 35

E-mail: admin@basketball.org.cy

Website: www.basketball.org.cy

Czech Republic - Czech Basketball Federation

Zátokova 100/2, 160 17 Prague 6

Tel. 1: +420 242 429 236 - Fax.: +420 242 429 229

E-mail: cbf@cbf.cz

Website: www.cbf.cz

Denmark - Danmarks Basketball-Forbund

Ildraettens Hus, Broendby Stadion 20, 2605 Broendby

Tel.: +45 (43) 262420 - Fax.: +45 (43) 262430

E-mail: info@dbbf.dk

Website: www.dbbf.dk

England - English Basketball

1 Arena Cart, 59 2LF SHEFFIELD

Tel.: +44 (0) 11 42 84 10 60 - Fax. : +44 (0) 11 42 84 10 61

E-mail: keith.nair@englandbasketball.co.uk

Website: www.englandbasketball.co.uk

Spain - Federación Española de Baloncesto

Avda de Burgos 8-A-9ª Planta, Edificio Bronce Planta, 28036 Madrid

Tel.: +34 (91) 3832050 - Fax.: +34 (91) 3027431

E-mail: secretaria@feb.es

Website: www.feb.es

Estonia - Estonian Basketball Association

Pirita Tee 12, 10127 Tallinn

Tel.: +372 6031540 - Fax.: +372 6031543 –

E-mail: info@basket.ee

Website: www.basket.ee

Finland - Finnish Basketball Association

Makelankatu 91, 00610

Tel.: +358 207 928 928 - Fax.: +358 (9) 1496713

E-mail: office@basket.fi

Website: www.basket.fi

Georgia - Basketball Federation of Georgia

Chavchavadze Ave. 49a, 380062 Tbilisi

Tel.: +995 (32) 2235384 - Fax.: +995 (32) 2292890

E-mail: basket@gol.ge

Website: www.gbf.ge

Federal Republic of Germany - Deutscher Basketball Bund e.V.

Schwanenstraße 6-10, 58089 Hagen

Tel.: +49 (2331) 10610 - Fax.: +49 (2331) 106179

E-mail: elke.luczak@basketball-bund.de

Website: www.basketball-bund.de

Gibraltar - Gibraltar Amateur Basket Ball Association

c/o Air Terminal, Winston Churchill Avenue, P.O. Box 735, Gibraltar

Tel.: +350 20 07 30 26 - Tel 2 : +350 57 22 40 00 - Fax.: +350 20 07 39 25

E-mail: airport@gibnet.gi

Greece - Hellenic Basketball Federation

OAKA, Kifissias 37, 151 23 Maroussi, Athens

Tel.: +30 (210) 6813066 - Fax.: +30 (210) 6817921

E-mail: helbasket@otenet.gr

Website: www.basket.gr

Hungary - Magyar Kosarlabdázók Országos Szövetsége

Istvánmezei út 1-3, 1146 Budapest

Tel.: +36 (1) 4606825 - Fax.: +36 (1) 2523296

E-mail: mkosz@hunbasket.hu

Website: www.hunbasket.hu

Ireland - Basketball Ireland

National Basketball Arena, Tymon Park, Tallaght, Dublin 24

Tel.: +353 (1) 4590211 - Fax.: +353 (1) 4590212

E-mail: info@basketballireland.ie

Website: www.basketballireland.ie

Iceland - Korfuknattleikssamband Islands (KKI)

Íthrottamíðstödin Laugardal, Engjavegur 6, 104 Reykjavík

Tel.: +354 (514) 4100 - Fax.: +354 (514) 4101

E-mail: kki@kki.is

Website: www.kki.is

Israel - Basketball Association of Israel

36 Sderot Yehudit, 61573 Tel Aviv

Tel.: +972 (3) 5686666 - Fax.: +972 (3) 5686667

E-mail: ibba@basket-ball.co.il

Website: www.ibba.one.co.il

Italy - Federazione Italiana Pallacanestro

Via Vitorchiano 113, 00189 Rome

Tel. 1: +39 (06) 36856511/14

Fax.: +39 (06) 36856552

E-mail: segreteria.generale@fip.it

Website: www.fip.it

Latvia - Latvia Basketball Association

13 B Skanstes Street , 1013 Riga, LAT

Tel. 1: +371 (6) 729 20 87 - Tel. 2 : +371 (6) 729 20 88 - Fax.: +371 (6) 729 20 86

E-mail: lbs@lbs.lv; aija@lbs.lv

Website: www.basket.lv

Lithuania - Lithuanian Basketball Federation

Birzelio 23-osios Str.5, 03206 Vilnius

Tel. 1: +370 (5) 2133256

Fax.: +370 (5) 2163589

E-mail: office@lbbf.lt

Website: www.lbbf.lt

Luxembourg - Fédération Luxembourgeoise de Basketball

Maison des Sports Josy Barthel - 3 route d'Arlon, 8009 Strassen

Tel.: +352 48 18 76 - Fax.: +352 48 21 14

E-mail: info@flbb.lu; flbb@flbb.lu

Website: www.flbb.lu

Moldova - Basketball Federation of Moldova

Mun. Chisinau , Trandafirilor street 13/2, 2038 Kishinev

Tel. 1: +373 (22) 528020 - Fax. 1: +373 (2) 528020

E-mail: info-fbrm@mail.ru

Website: www.fbrm.md

F.Y.R. of Macedonia - Basketball Federation of Macedonia

Bul Kuzman Josifovski Pitu 17, 1000 Skopje

P.O. Box 318, 1000 Skopje

Tel./Fax.: +389 (2) 24 64 988

E-mail: contact@basketball.org.mk

Website: www.basketball.org.mk

Montenegro - Basketball Federation of Montenegro

19 decembra 21, 81000 Podgorica

Tel. 1: +382 20 66 42 56 - Tel 2 : +382 20 66 45 65 - Fax. : +382 20 66 56 26

E-mail: kscg@t.com.me; nena.kscg.t-com.me

Website: www.kscg.me

Malta - Malta Basketball Association

Basketball Complex, ATD 4000 Ta'Qali

Tel. 1: +356 (21) 430950 - Fax.: +356 (21) 430856

E-mail: mba@go.net.mt

Website: www.mba.org.mt

Principality of Monaco - Fédération Monégasque de Basketball

Stade Louis II, 7, Avenue des Castelans, 98000 Monaco

Tel.: +377 (9) 2054058 - Fax.: +377 (9) 2057168

E-mail: monacobasket@libello.com

Netherlands - Netherlands Basketball Federation

Wattbaan 31-49, 3439 ML Nieuwegein

P.O. Box 2651, 3430 GB Nieuwegein

Tel.: +31 (30) 751 35 00 - Fax.: +31 (30) 751 35 22

E-mail: info@nbb.basketball.nl

Website: www.basketball.nl

Norway - Norwegian Basketball Association

Songsveien 75 L, Serviceboks 1, Ullevaal Stadion, 0840 Oslo

Tel. 1: +47 (21) 029000 - Fax.: +47 (21) 029591

E-mail: basket@adm.basket.no

Website: www.basket.no

Poland - Polski Związek Koszykówki

Erazma Ciolka 10, 01 - 402 Warsaw

Tel.- Fax. : +48 (22) 8363800

E-mail: pzkosz@pzkosz.pl

Website: www.pzkosz.pl

Portugal - Federação Portuguesa de Basquetebol

Rua da Madalena 179-2º, Segundo Andar, 1149-033 Lisbon

Tel. 1: +351 (21) 8815800 - Fax.: +351 (21) 8815899

E-mail: portugalbasket@fpb.pt

Website: www.portugalbasket.fpb.pt

Romania - Federatia Romana de Baschet

Str. Vasile Conta N° 16, Sector 2, 020954 Bucharest

P.O.Box 89 OP 13, 70139 Bucharest

Tel.1: +40 (31) 4157165

E-mail: federatia@frbaschet.ro

Website: www.frbaschet.ro

Russia - Russian Basketball Federation

Luzhnetskaya Naberezhnaya 8, 119992 Moscow
Tel.: +7 (495) 7847034 - Fax. 1: +7 (495) 69 70961
E-mail: nb@basket.ru; rfb@basket.ru
Website: www.basket.ru

Serbia - Kosarkaski Savez Srbije

Sazonova Str. 83, 11000 Belgrade
Tel. 1: +381 (11) 3400820 - Fax. 1: +381 (11) 3400834
E-mail: office@kss.rs
Website: www.kss.rs

Scotland - Scottish Basketball Association

Caledonia House, South Gyle, EH12 9DQ Edinburgh
Tel.: +44 (131) 3177260 - Fax.: +44 (131) 3177489
E-mail: ceo@basketball-scotland.com
Website: www.basketball-scotland.com

Slovenia - Basketball Federation of Slovenia

Leskosekova Ulica 12, 1000 Ljubljana
Tel.: +386 (1) 5201010 - Fax. 1: +386 (1) 5201022
E-mail: kzs@kzs.si
Website: www.kzs-zveza.si

San Marino (SMR) - San Marino Basketball Federation

Via Rancaglia 22, 47899 Serravalle
Tel.: +378 0549 88 5691 - Fax.: +378 0549 88 5692
E-mail: fsp@omniway.sm

Switzerland - Fédération Suisse de Basketball

Rte d'Englisberg 5, 1763 Granges-Paccot
Tel.: +41 (26) 4690600 - Fax.: +41 (26) 4690610
E-mail: info@swissbasketball.ch
Website: www.swissbasketball.ch

Slovak Republic - Slovak Basketball Association

Junácká 6, 832 80 Bratislava
Tel. 1: +421 (2) 49249141
Fax.: +421 (2) 49249556
E-mail: sba@slovakbasket.sk
Website: www.basket.sk

Sweden - Swedish Basketball Federation

Idrottens Hus, 11473 Stockholm
Tel.: +46 (8) 6996000 - Fax.: +46 (8) 6996306
E-mail: info@basket.se
Website: www.basket.se

Turkey - Turkish Basketball Federation

Abdi İpekçi Spor Salonu, 10. Yıl Cad. , Zeytinburnu, 34760 Istanbul

Tel.: +90 (212) 4147700 - Fax.: +90 (212) 6797430

E-mail: emirt@tbf.org.tr; tbf@tbf.org.tr

Website: www.tbf.org.tr

Ukraine - Basketball Federation of Ukraine

11, Leontovicha Street, 01030 Kiev

Tel : +380 (44) 239 86 08 - Fax.: +380 (44) 230 92 25

E-mail: fbu@ln.ua

Website: www.ukrbasket.net

Wales - Basketball Association of Wales

Rhondda Fach Sports Centre East Street Taylorstown Ferndale, CF43

3HR Rhondda

Tel.: +44 1443 756242 - Fax.: +44 1443 757568

E-mail: wj.incentevents@virgin.net

Website: www.basketballwales.com

Fédération Internationale de BasketBall

FIBA : 53, avenue. Louis Casai

PO BOX 110

CH - 1216 COINTRIN / GENEVE

SUISSE

Tel: (+41-22) 5450000

Fax: (+41-22) 5450099

Email : info@fiba.com

Website : www.fiba.com

FIBA EUROPE : Ismaninger Str.21,

81675 MUNICH, Federal Republic of Germany,

Tél. : (+49-89) 78 06 08 0

Fax.: (+49-89) 78 06 08 59

Email : info@fibaeurope.com

Website : www.fibaeurope.com

COORDONNÉES DE LA LIGUE NATIONALE, DES LIGUES RÉGIONALES ET DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

LIGUE NATIONALE DE BASKET BALL

117, rue du Château des Rentiers

75013 PARIS

Tél. : 01.53.94.27.50

Fax : 01.53.94.27.69

Email : contact@lnb.fr

Site internet : www.LNB.fr

ADRESSES DES CORRESPONDANTS

01 – ALPES (Ardèche – Drôme – Isère – Savoie – Haute-Savoie)

30, cours de la Libération – 38100 GRENOBLE

Tél. : 04.76.49.03.96 – Fax : 04.76.49.66.52 - Email : lr01@ffbb.com

02 – ALSACE (Bas-Rhin – Haut-Rhin)

Maison des Sports - 4 rue Mentelin - BP 95028 – 67035 STRASBOURG Cedex 2

Tél. : 03.88.26.98.26 – Fax : 03.88.26.98.27 - Email : lr02@ffbb.com

03 – AQUITAINE (Dordogne – Gironde – Landes – Lot et Garonne – Pyrénées Atlantique)

94, rue Fieffé – 33800 BORDEAUX

Tél. : 05.56.91.78.52 – Fax : 05.56.94.70.71 - Email : lr03@ffbb.com

04 – PAYS DE LA LOIRE (Loire-Atlantique – Mayenne – Maine et Loire – Sarthe – Vendée)

2, rue Gauguin – 44800 ST HERBLAIN

Tél. : 02.51.78.85.85 – Fax : 02.51.78.80.08 - Email : lr04@ffbb.com

05 – AUVERGNE (Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme)

5, Place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. : 04.73.29.70.70 – Fax : 04.73.29.70.74 - Email : lr05@ffbb.com

06 – BOURGOGNE (Côte d'Or – Nièvre – Saône et Loire – Yonne)

1, rue des Pierres - (2ème étage) – 71400 AUTUN

Tél. : 03.85.86.97.00 – Fax : 03.85.86.31.36 - Email : lr06@ffbb.com

07 – BRETAGNE (Côtes d'Armor – Finistère – Ille et Vilaine – Morbihan)

2 c, allée Jacques Frimot – 35000 RENNES

Tél. : 02.23.46.33.80 – Fax : 02.23.46.33.81 - Email : lr07@ffbb.com

08 – CENTRE (Cher – Eure et Loire – Indre – Indre et Loire – Loir et Cher)

Allée Sadi Carnot - BP 67002 – 45771 SARAN CEDEX 1

Tél. : 02.38.79.00.60 – Fax : 02.38.79.00.61 - Email : lr08@ffbb.com

09 – CHAMPAGNE ARDENNE (Ardennes – Aube – Marne – Haute-Marne)

22, rue de Taissy – 51100 REIMS

Tél. : 03.26.82.67.82 – Fax : 03.26.82.29.61 - Email : lr09@ffbb.com

10 – CÔTE D'AZUR (Alpes Maritimes – Var)

12, allée des imprimeurs – 06700 SAINT LAURENT DU VAR

Tél. : 04.92.07.77.77 – Fax : 04.92.07.77.78 - Email : lr10@ffbb.com

11 – NORD/PAS DE CALAIS (Nord – Pas de Calais)

Espace Basket 59/62 - 30, rue Albert Hermant – 59133 PHALEMPIN

Tél. : 03.20.16.93.70 – Fax : 03.20.16.93.78 - Email : lr11@ffbb.com

12 – FRANCHE-COMTÉ (Doubs – Belfort – Jura – Haute-Saône)

Maison du Basket - 8, rue de Trépillot – 25000 BESANCON

Tél. : 03.81.53.01.89 – Fax : 03.81.40.07.19 - Email : lr12@ffbb.com

13 – LANGUEDOC ROUSSILLON (Aude – Gard – Lozère – Hérault – Pyrénées Orientales)

Chemin des jardins de Maguelonne – 34970 LATTES MAURIN

Tél. : 04.67.47.50.40 – Fax : 04.67.47.51.04 - Email : lr13@ffbb.com

14 – LIMOUSIN (Haute Vienne – Creuse – Corrèze)

4, rue Maledent de Savignac – 87000 LIMOGES

Tél. : 05.55.49.19.60 – Fax : 05.55.49.19.69 - Email : lr14@ffbb.com

15 – LORRAINE (Meurthe et Moselle – Meuse – Moselle – Vosges)

Maison Régionale des Sports de Lorraine - 13 rue Jean moulin BP70001 – 54510 TOMBLAINE

Tél. : 03.83.98.22.02 – Fax : 03.83.98.21.89 - Email : lr15@ffbb.com

16 – LYONNAIS (Ain Loire – Rhône)

Atrium 3 - 1/3, rue du Colonel Chambonnet – 69500 BRON

Tél. : 04.72.57.85.20 – Fax : 04.72.57.85.21 - Email : lr16@ffbb.com

17 – HAUTE NORMANDIE (Eure – Seine-Maritime)

48/50, Place Voltaire – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Tél. : 02.35.73.40.46 – Fax : 02.35.73.26.20 - Email : lr17@ffbb.com

18 – BASSE NORMANDIE (Calvados – Manche – Orne)

55, avenue de la Côte de Nacre - B.P. 5217 – 14074 CAEN CEDEX 5

Tél. : 02.31.46.91.01 – Fax : 02.31.46.91.09 - Email : lr18@ffbb.com

19 – ILE DE FRANCE (Paris – Essonne – Hauts de Seine – Seine St Denis – Yvelines – Seine et Marne – Val de Marne – Val d'Oise)

117, rue du Château des Rentiers - BP 188 – 75623 - PARIS CEDEX 13

Tél. : 01.53.94.27.70 – Fax : 01.53.94.27.89 - Email : lr19@ffbb.com

20 – PICARDIE (Aisne – Oise – Somme)

2, avenue de la Libération – BP 40037 - 60402 NOYON CEDEX

Tél. : 03.44.09.50.00 – Fax : 03.44.09.19.06 - Email : lr20@ffbb.com

21 – POITOU-CHARENTES (Charente – Charente-Maritime – Deux-Sèvres – Vienne)

42 bis, rue de St Maixent – 79340 MENIGOUTE

Tél. : 05.49.69.13.65 – Fax : 05.49.69.11.60 - Email : lr21@ffbb.com

22 – PROVENCE (Bouches du Rhône – Vaucluse – Alpes de Haute Provence – Hautes - Alpes)

45 rue de la Maurelle – 13013 MARSEILLE

Tél. : 04.96.13.05.60 – Fax : 04.96.13.05.61 - Email : lr22@ffbb.com

23 – PYRÉNÉES (Ariège – Aveyron – Haute-Garonne – Gers – Lot – Tarn – Tarn et Garonne – Hautes Pyrénées)

36, avenue de l'Hers - 31500 TOULOUSE

Tél. : 05.62.71.69.59 – Fax : 05.62.71.69.58 - Email : lr23@ffbb.com

24 – CORSE (Corse du Sud – Haute Corse)

Terre Plein de la Gare - 20250 CORTE

Tél. : 06.75.46.59.92 – Fax : 04.95.47.41.80 - Email : lr24@ffbb.com

259A – GUADELOUPE

Imm. Capitaine Grammont - GRAND CAMP – 97142 ABYMES

Tél. : 05.90.83.06.06 – Fax : 05.90.89.31.72 - Email : lrgbb@wanadoo.fr

259B – MARTINIQUE

Maison des Sports - Rue du Petit Pavois - Pointe de la Vierge – 97245 FORT DE FRANCE

Tél. : 05.96.61.65.52 – Fax : 05.96.61.65.59

Email : mpommier.martinique@yahoo.fr - lmbb-sec@orange.fr

259C – GUYANE

110 cité Uranus - Bat D1 – BP 699 - 97336 CAYENNE

Tél. : 05.94.25.52.05 – Fax : 05.94.25.52.06 - Email : basketguyane@wanadoo.fr

259D – LA RÉUNION

Maison des Sports-Route de la Digue - B.P.335 – 97494 STE CLOTILDE CEDEX

Tél. : 02.62.41.09.09 – Fax : 02.62.41.42.94 - Email : ligue.basket.reunion@gmail.com

259E – NOUVELLE CALÉDONIE

Maison des Sports - 2ème étage

24 rue Duquesne - quartier Latin - B.P.1958 – 98846 NOUMEA

Tél. : 00.687.27.15.17 – Fax : 00.687.27.15.17

Email : yoann.lecourieux@maire-dumbea.nc

259F – FÉDÉRATION TAHITIENNE

BP 20207 - 98713 PAPEETE - TAHITI

Tél. : 00.689.43.63.28 – Fax : 00.689.41.03.99 - Email : ftbb@mail.pf

259G – WALLIS & FUTUNA

En cours de réinstallation

259H – MAYOTTE

Maison des Associations - Rue du stade de Kavani – 97600 MAMOUDZOU - MAYOTTE

Tél. : 02.69.61.24.15 – Fax : 02.69.61.02.93 - Email : liguedebasket.mayotte@wanadoo.fr

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

ADRESSES DES CORRESPONDANTS

01 – AIN (Lyonnais)

29 Bis Avenue de Bad Kreuznach

01000 BOURG EN BRESSE

Tél. : 04.74.23.62.96 – Fax : 04.74.23.94.20 - Email : cd01@ffbb.com

02 – AISNE (Picardie)

14, rue de Paris - BP 229 – 02100 SAINT QUENTIN

Tél. : 03.23.67.10.65 – Fax : 03.23.62.70.13 - Email : cd02@ffbb.com

03 – ALLIER (Auvergne)

12 rue du Capitaine – 03200 VICHY

Tél. : 04.70.98.10.44 – Fax : 04.70.98.77.32 - Email : cd03@ffbb.com

04 – ALPES DE HAUTE PROVENCE (Provence)

14 rue Jules Berand - 04400 BARCELONNETTE

Tél. : 04.92.81.17.04 - Email : cd04@ffbb.com

05 – HAUTES ALPES (Provence)

140, Bd Georges Pompidou – 05000 GAP

Tél. : 04.92.44.10.23 - Fax : 04.92.50.59.38 - Email : cd05@ffbb.com

06 – ALPES MARITIMES (Côte d'Azur)

Maison du Basket - 5, avenue Castellane – 06100 NICE

Tel : 04.92.07.77.70 – Fax : 04.92.07.77.71 - Email : cd06@ffbb.com

08 – ARDENNES (Champagne Ardenne)

40 avenue du Maréchal Leclerc – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tél. : 03.24.42.78.84 – Fax : 03.24.42.78.84 - Email : cd08@ffbb.com

09 – ARIÈGE (Pyrénées)

Maison des associations - 7 bis rue St Vincent - BP 20170 - 09104 PAMIERES CEDEX

Tél. : 05.61.69.42.98 - Email : cd09@ffbb.com

10 – AUBE (Champagne Ardennes)

Maison des Associations - 63 avenue Pasteur – 10000 TROYES

Tél/Fax : 03.25.78.01.77 - Email : cd10@ffbb.com

11 – AUDE (Languedoc Roussillon)

Maison des Sports - 8 rue Camille St Saens - 11000 CARCASSONNE

Tél. : 04.68.72.32.18 – Fax : 04.68.72.32.18 - Email : cd11@ffbb.com

12 – AVEYRON (Pyrénées)

5, rue Chirac – BP 311 – 12003 RODEZ CEDEX

Tél. : 05.65.78.54.66 – Fax : 05.65.78.55.01 - Email : cd12@ffbb.com

13 – BOUCHES DU RHÔNE (Provence)

12, rue d'Arcole – 13006 MARSEILLE

Tél. : 04.96.10.09.70 – Fax : 04.91.53.18.21 - Email : cd13@ffbb.com

14 – CALVADOS (Basse Normandie)

55 av de la Côte de Nacre – BP 5217 – 14074 CAEN CEDEX 5
Tél. : 02.31.46.91.02 – Fax : 02.31.46.91.09 - Email : cd14@ffbb.com

15 – CANTAL (Auvergne)

Monsieur Louis NEGRELLO – Président
Maison des Sports - La Pométie – 15000 AURILLAC
Tel : 04.71.47.91.87 - Email : cd15@ffbb.com

16 – CHARENTE (Poitou Charentes)

34 bis, rue de Saintes – 16000 ANGOULEME
Tél. : 05.45.92.82.53 – Fax : 05.45.94.69.78 - Email : cd16@ffbb.com

17 – CHARENTE MARITIME (Poitou Charentes)

Madame Sylvette GOURDON
L'étage Beaulieu - 17138 PUILBOREAU
Tél. : 05.46.67.24.67 - Fax : 05.46.56.42.34 - Email : cd17@ffbb.com

18 – CHER (Centre)

16 rue Emile Deschamps – 18000 BOURGES
Tél. : 02.48.24.39.31 – Fax : 02.48.24.39.31 - Email : cd18@ffbb.com

19 – CORRÈZE (Limousin)

Centre Culturel et Sportif
29, avenue d'Alsace Lorraine – 19000 TULLE
Tél. : 05.55.26.04.92 – Fax : 05.55.20.33.42 - Email : cd19@ffbb.com

21 – CÔTE D'OR (Bourgogne)

Maison des Associations - 2, rue des Corroyeurs
Bte E2 – 21000 DIJON
Tél. : 03.80.43.86.06 – Fax : 03.80.45.12.37 - Email : cd21@ffbb.com

22 – CÔTES D'ARMOR (Bretagne)

18 rue Pierre de Coubertin – 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02.96.76.25.69 – Fax : 02.96.76.25.71 - Email : cd22@ffbb.com

23 – CREUSE (Limousin)

3, Avenue Louis Laroche - 23000 GUERET
Tél. : 05.55.52.53.96 - Email : cd23@ffbb.com

24 – DORDOGNE (Aquitaine)

46, rue Kléber – 24000 PERIGUEUX
Tél. : 05.53.06.79.23 – Fax : 05.53.06.79.23 - Email : cd24@ffbb.com

25 – DOUBS (Franche Comté)

Hervé EUVRARD Secrétaire Général
Complexe sportif - 3 chemin des torcols – 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.50.87.07 - Email : cd25@ffbb.com

26 – DROME-ARDÈCHE (Alpes)

NOVALPARC

2 Place Edmond Regnauld - Chemin des Huguenots

26000 VALENCE

Tél. : 04.75.78.13.75 - Email : cd26@ffbb.com

27 – EURE (Haute Normandie)

Mr Patrice ROMERO – Président

36, rue de Coudres - BP 3219 - 27032 EVREUX CEDEX

Tél. : 02.32.23.21.29 – Fax : 02.32.28.46.27 - Email : cd27@ffbb.com

28 – EURE ET LOIR (Centre)

1 rue du 14 juillet - BP 60031 – 28001 CHARTRES CEDEX 1

Tél. : 02.37.30.78.27 - Fax : 02.37.30.91.00 - Email : cd28@ffbb.com

29 – FINISTÈRE (Bretagne)

13 rue Richelieu – 29200 BREST

Tél. : 02.98.43.21.48 – Fax : 02.98.43.21.64 - Email : cd29@ffbb.com

30 – GARD (Languedoc Roussillon)

Monsieur Georges PANZA – Président

167, Impasse Juvénal – 30900 NIMES

Tél. : 04.66.67.95.06 – Fax : 04.66.67.95.06 - Email : cd30@ffbb.com

31 – HAUTE GARONNE (Pyrénées)

Maison du Basket

36 avenue de l'Hers - PB 65105 – 31500 TOULOUSE cedex 5

Tél. : 05.62.71.69.50 – Fax : 05.62.71.69.51 - Email : cd31@ffbb.com

32 – GERS (Pyrénées)

Maison des Sports - 36 rue des Canaris – 32000 AUCH

Tél. : 05.62.05.26.33 – Fax : 05.62.05.27.56 - Email : cd32@ffbb.com

33 – GIRONDE (Aquitaine)

103 Avenue Emile Counord - 33300 BORDEAUX

Tél. : 05.56.28.48.42 – Fax : 05.56.28.86.27 - Email : cd33@ffbb.com

34 – HÉRAULT (Languedoc Roussillon)

Chemin des Jardins de Maguelonne – 34970 LATTES MAURIN

Tél. : 04.67.99.92.05 – Fax : 04.67.47.51.04 - Email : cd34@ffbb.com

35 – ILLE ET VILAINE (Bretagne)

Maison des Sports - 13 B, avenue de Cucillé – 35065 RENNES CEDEX

Tél. : 02.99.54.67.51 – Fax : 02.99.54.67.79 - Email : cd35@ffbb.com

36 – INDRE (Centre)

Maison Départementale des Sports - 89 allée des Platanes – 36000 CHATEAUROUX

Tél. : 02.54.35.55.69 – Fax : 02.54.35.55.33 - Email : cd36@ffbb.com

37 – INDRE ET LOIRE (Centre)

ZA PAPILLON - Rue de l'Aviation - BP 100 – 37210 PARCAY-MESLAY
Tél. : 02.47.40.25.24 – Fax : 02.47.40.25.23 - Email : cd37@ffbb.com

38 – ISÈRE (Alpes)

5, avenue Paul Verlaine – 38100 GRENOBLE
Tél. : 04.76.22.33.55 – Fax : 04.76.22.15.96 - Email : cd38@ffbb.com

39 – JURA (Franche Comté)

Chemin de Touchefer – 39800 POLIGNY
Tél. : 03.84.37.16.51 – Fax : 03.84.37.39.42 - Email : cd39@ffbb.com

40 – LANDES (Aquitaine)

Maison du Basket - ZI du Carboué - 7, impasse Carboué
BP 67 – 40002 MONT-DE-MARSAN cedex
Tél. : 05.58.75.81.99 – Fax : 05.58.75.61.17 - Email : cd40@ffbb.com

41 – LOIR ET CHER (Centre)

Maison départementale du Sport - 1 av Châteaudun BP 50050 – 41913 BLOIS CEDEX 9
Tél. : 02.54.42.14.96 – Fax : 02.54.42.21 87 - Email : cd41@ffbb.com

42 – LOIRE (Lyonnais)

Maison Départementale des Sports - 4, rue des 3 meules
42000 SAINT ETIENNE
Tél. : 04.77.59.56.60 – Fax : 04.77.59.56.68 - Email : cd42@ffbb.com

43 – HAUTE LOIRE (Auvergne)

1 rue du 8 mai 1945 - 43750 VALS PRES LE PUY
Tél/ Fax. : 04.71.04.18.39 – Email : cd43@ffbb.com

44 – LOIRE ATLANTIQUE (Pays de la Loire)

5, rue Christophe Colomb - BP 98413 – 44980 STE LUCE S/LOIRE
Tél. : 02.51.85.06.00 – Fax : 02.51.85.05.99 - Email : cd44@ffbb.com

45 – LOIRET (Centre)

Maison des Sports – 1240 rue Bergeresse – 45160 OLIVET
Tél. : 02.38.53.14.11 – Fax : 02.38.54.55.05 - Email : cd45@ffbb.com

46 – LOT (Pyrénées)

Espace Associatif Clément Marot - Bureau 207
Place Bessières – 46000 CAHORS
Tél. : 05.65.22.36.70 – Fax : 05.65.53.94.70 - Email : cd46@ffbb.com

47 – LOT ET GARONNE (Aquitaine)

27 rue de l'Ecole Normale – 47000 AGEN
Tél. : 05.53.66.94.20 – Fax : 05.53.47.59.11 - Email : cd47@ffbb.com

48 – LOZÈRE (Languedoc Roussillon)

CDOSF - Maison des Sports - Rue Faubourg Montbel – 48000 MENDE
Tél. : 04.66.49.12.12 – Fax : 04.66.49.31.49 - Email : cd48@ffbb.com

49 – MAINE ET LOIRE (Pays de la Loire)

6, rue Pierre de Coubertin – BP 90021 - 49137 LES PONTS DE CE
Tél. : 02.41.47.56.47 – Fax : 02.41.47.06.60 - Email : cd49@ffbb.com

50 – MANCHE (Basse Normandie)

986, rue Jean Bouin – 50110 TOURLAVILLE
Tél. : 02.33.93.34.76 – Fax : 02.33.78.93.07 - Email : cd50@ffbb.com

51 – MARNE (Champagne Ardenne)

24, rue de Bétheny – 51100 REIMS LA NEUVILLETTE
Tél. : 03.26.88.62.71 – Fax : 03.26.49.65.64 - Email : cd51@ffbb.com

52 – HAUTE MARNE (Champagne Ardenne)

31 place du Général de Gaulle – 52100 ST DIZIER
Tél. : 03.25.05.79.59 - Fax : 03.25.05.72.81 - Email : cd52@ffbb.com

53 – MAYENNE (Pays de la Loire)

109, av. P. de Coubertin - BP 1035 – 53010 LAVAL CEDEX
Tél. : 02.43.53.57.41 – Fax : 02.43.67.15.13 - Email : cd53@ffbb.com

54 – MEURTHE ET MOSELLE (Lorraine)

160, ter Avenue de Strasbourg – 54000 NANCY
Tél. : 03.83.37.14.82 – Fax : 03.83.32.21.18 - Email : cd54@ffbb.com

55 – MEUSE (Lorraine)

1/3 Avenue Miribel – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
Tél. : 03.29.84.72.78 - Email : cd55@ffbb.com

56 – MORBIHAN (Bretagne)

50, rue Louis Braille – 56100 LORIENT
Tél. : 02.97.64.51.86 – Fax : 02.97.64.59.35 - Email : cd56@ffbb.com

57 – MOSELLE (Lorraine)

Maison Départementale des Sports
3 place de la Bibliothèque - BP 32064 – 57051 METZ CEDEX 2
Tél. : 03.87.21.91.80 – Fax : 03.87.21.91.76 - Email : cd57@ffbb.com

58 – NIÈVRE (Bourgogne)

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS
Tél. : 03.86.61.31.39 - Fax : 03.25.17.39.16 - Email : cd58@ffbb.com

59 – NORD (Nord / Pas de Calais)

Espace Basket 59/62 - 30, rue Albert Hermant – 59133 PHALEMPIN
Tél. : 03.20.58.13.20 – Fax : 03.20.58.13.23 - Email : cd59@ffbb.com

60 – OISE (Picardie)

2 bis, rue Général de Gaulle - BP 400.60 – 60181 NOGENT S/ OISE Cedex
Tél. : 03.44.24.66.61 - Email : cd60@ffbb.com

61 – ORNE (Basse Normandie)

Maison Départementale des Sports - 61 bis Avenue de Basingstocke
61000 ALENCON

Tél. : 02.33.80.27.44 – Fax : 02.33.80.27.45 - Email : cd61@ffbb.com

62 – PAS DE CALAIS (Nord / Pas de Calais)

Maison des Sports - 9, rue Jean Bart - BP 31 – 62143 ANGRES

Tél. : 03.21.72.67.36 – Fax : 03.21.72.67.36 - Email : cd62@ffbb.com

63 – PUY DE DÔME (Auvergne)

63, Avenue Barbier Daubrée - 63100 CLERMONT FERRAND

Tél. : 04.73.92.48.54 – Fax : 04.73.90.03.75 - Email : cd63@ffbb.com

64 – PYRÉNÉES ATLANTIQUE (Aquitaine)

Centre Nelson Paillon

12 rue du Professeur Garrigou Lagrange – 64000 PAU

Tél. : 05 59 14 18 65 – Fax : 05 59 14 18 66 - Email : cd64@ffbb.com

65 – HAUTES PYRÉNÉES (Pyrénées)

5, rue André Breyer – 65000 TARBES

Tél. : 05.62.51.25.85 – Fax : 05.62.93.06.67 - Email : cd65@ffbb.com

66 – PYRÉNÉES ORIENTALES (Languedoc Roussillon)

Maison des Sports, Section Basket, Bur 303/304

Rue René Duguay Trouin – 66000 PERPIGNAN

Tél. : 04.68.63.13.99 – Fax : 04.68.63.13.99 - Email : cd66@ffbb.com

67 – BAS RHIN (Alsace)

Maison des Sports - 4 rue Jean Mentelin - BP 28 – 67035 STRASBOURG cedex 2

Tél. : 03.88.26.91.60 – Fax : 03.88.26.91.61 - Email : cd67@ffbb.com

68 – HAUT RHIN (Alsace)

29 rue du Chanoine Henri Cetty - BP 2295 – 68069 MULHOUSE CEDEX

Tél. : 03.89.33 14 40 – Fax : 03.89.33.14.41 - Email : cd68@ffbb.com

69 – RHÔNE (Lyonnais)

320, avenue Berthelot – 69008 LYON

Tél. : 04.78.74.06.34 – Fax : 04.78.77.63.29 - Email : cd69@ffbb.com

70 – HAUTE SAÔNE (Franche Comté)

Maison des Associations – Bur 14 – 53, rue Jean-Jaurès – 70000 VESOUL

Tél. : 09.65.26.76.43 - Email : cd70@ffbb.com

71 – SAÔNE ET LOIRE (Bourgogne)

12/16 rue des Prés - B.P.229 – 71308 MONTCEAU LES MINES CEDEX

Tél. : 03.85.57.42.61 – Fax : 03.85.58.15.69 - Email : cd71@ffbb.com

72 – SARTHE (Pays de la Loire)

Maison des Sports - 29 Bvd Saint Michel – 72000 LE MANS

Tél. : 02.52.19.21.52 – Fax : 02.43.43.57.62 - Email : cd72@ffbb.com

73 – SAVOIE (Alpes)

Maison des Sports - 90 rue Henri Oreiller – 73000 CHAMBERY
Tél. : 04.79.85.82.11 – Fax : 04.79.85.82.12 - Email : cd73@ffbb.com

74 – HAUTE SAVOIE (Alpes)

Maison des Sports - 97 A, avenue de Genève – 74000 ANNECY
Tél. : 04.50.57.02.37 – Email : cd74@ffbb.com

75 – PARIS (Ile de France)

117, rue du Château des Rentiers - BP 118
75623 - PARIS CEDEX 13
Tél. : 01.53.94.27.90 – Fax : 01.53.94.27.92 - Email : cd75@ffbb.com

76 – SEINE MARITIME (Haute Normandie)

49 rue du Mal Joffre - BP 1068 – 76062 LE HAVRE CEDEX
Tél. : 02.35.22.67.50 – Fax : 02.35.22.57.69 - Email : cd76@ffbb.com

77 – SEINE ET MARNE (Ile de France)

10, rue des Ecoles - Pouilly le Fort – 77240 - VERT SAINT DENIS
Tél. : 01.60.63.03.11 – Fax : 01.60.63.57.39 - Email : cd77@ffbb.com

78 – YVELINES (Ile de France)

28 Av de la République – 78330 FONTENAY-LE-FLEURY
Tél. : 01.30.58.36.90 – Fax : 01.30.58.24.98 - Email : cd78@ffbb.com

79 – DEUX SÈVRES (Poitou Charentes)

42 Bis, rue de St Maixent – 79340 MENIGOUE
Tél. : 05.49.69.17.23 – Fax : 05.49.69.11.60 - Email : cd79@ffbb.com

80 – SOMME (Picardie)

Monsieur NOURTIER Serge
60 rue de la Rochefoucauld - 80080 AMIENS
Tél. : 03.20.44.84.22 - Email : cd80@ffbb.com

81 – TARN (Pyrénées)

148, avenue Dembourg – 81000 ALBI
Tél. : 05.63.46.30.10 – Fax : 05.63.46.30.20 - Email : cd81@ffbb.com

82 – TARN ET GARONNE (Pyrénées)

«Espace Basket» Marché Gare - 8, rue des Primeurs – 82030 MONTAUBAN CEDEX
Tél. : 05.63.63.60.74 – Fax : 05.63.66.91.25 - Email : cd82@ffbb.com

83 – VAR (Côte d'Azur)

Maison Départ. des Sports - l'Hélianthe, rue E. Ollivier – 83000 TOULON
Tél. : 04.94.42.20.11 – Fax : 04.94.42.55.32 - Email : cd83@ffbb.com

84 – VAUCLUSE (Provence)

34 Avenue Achille Maureau - B.P. 10078 – 84703 SORGUES CEDEX
Tél. : 04.90.39.47.90 – Fax : 04.90.39.67.29 - Email : cd84@ffbb.com

85 – VENDÉE (Pays de la Loire)

202, Bd A. Briand - BP 694 – 85017 LA ROCHE/YON CEDEX
Tél. : 02.51.44.27.13 – Fax : 02.51.44.27.00 - Email : cd85@ffbb.com

86 – VIENNE (Poitou Charentes)

Maison des Sports - Chateau de Boivre
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD
Tél. : 06.88.77.47.58 - Email : cd86@ffbb.com

87 – HAUTE VIENNE (Limousin)

4 rue Maledent de Savignac – 87000 LIMOGES
Tél. : 05.55.49.19.60. – Fax : 05.55.49.19.69 - Email : cd87@ffbb.com

88 – VOSGES (Lorraine)

8, rue de Nancy – 88000 EPINAL
Tél. : 03.29.64.00.87 – Fax : 03.29.35.10.55 - Email : cd88@ffbb.com

89 – YONNE (Bourgogne)

Maison des Sports - 16 Bld de la Marne - BP11 – 89010 AUXERRE CEDEX
Tél. : 03.86.52.37.49 – Fax : 03.86.51.27.17 - Email : cd89@ffbb.com

90 – TERRITOIRE DE BELFORT (Franche Comté)

Monsieur Lionel ROY
49 rue Jean Moulin – 90100 DELLE
Tél. : 03.84.56.34.93 - Email : cd90@ffbb.com

91 – ESSONNE (Ile de France)

9, place Jacques Brel – 91130 RIS ORANGIS
Tél. : 01.69.02.17.40 – Fax : 01.69.02.17.41 - Email : cd91@ffbb.com

92 – HAUTS DE SEINE (Ile de France)

11, rue Pasteur – 92250 LA GARENNE COLOMBES
Tél. : 01.47.81.48.17 – Fax : 01.47.84.75.14 - Email : cd92@ffbb.com

93 – SEINE ST DENIS (Ile de France)

6, rue Fremin – 93140 BONDY
Tél. : 01.48.49.81.84 – Fax : 01.48.47.80.11 - Email : cd93@ffbb.com

94 – VAL DE MARNE (Ile de France)

4, rue Suchet – 94700 MAISONS ALFORT
Tél. : 01.43.53.32.57 – Fax : 01.43.53.11.99 - Email : cd94@ffbb.com

95 – VAL D'OISE (Ile de France)

8/10 rue Guynemer - Pav. 5 – 95320 SAINT LEU LA FORET
Tél. : 01.39.32.06.74 – Fax : 01.39.32.02.36 - Email : cd95@ffbb.com

Pré-presse : FFBB

Impression : Imprimerie Nationale

104, avenue du Président Kennedy

75016 Paris

Tel : 01 40 58 30 00

Imprimé en France -Août 2014

Dépôt légal : Juin 2014

N°ISSN en cours

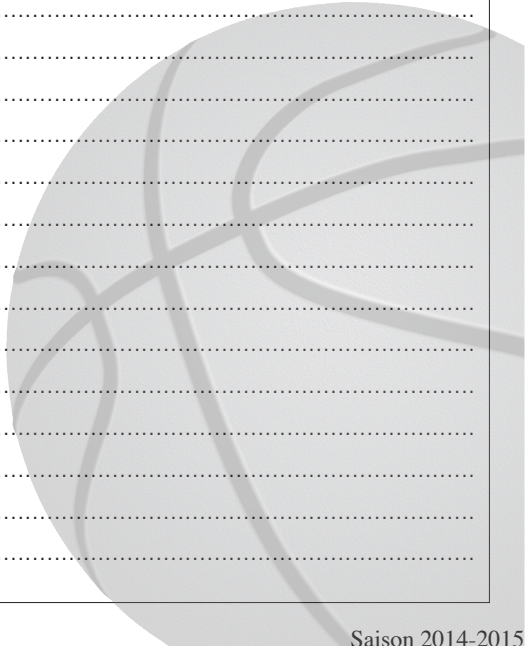


w w w . f f b b . c o m





w w w . f f b b . c o m





**FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL**

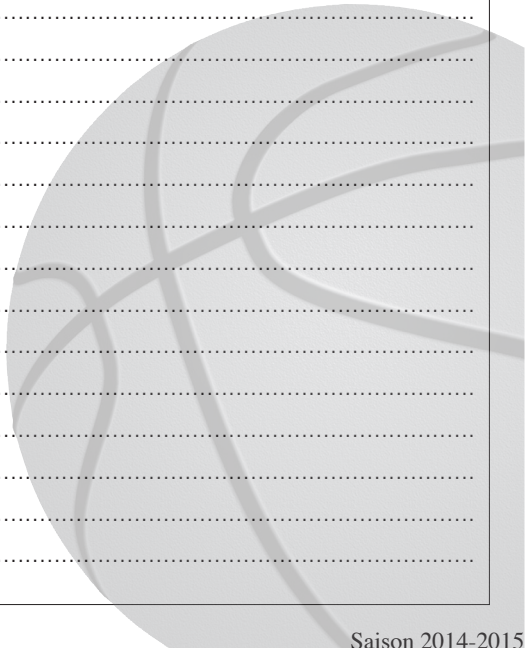
NOTES :

A large, faint, stylized graphic of a globe or sphere, partially visible on the right side of the page. It features curved lines suggesting latitude and longitude, rendered in a light gray tone against the white background.





w w w . f f b b . c o m

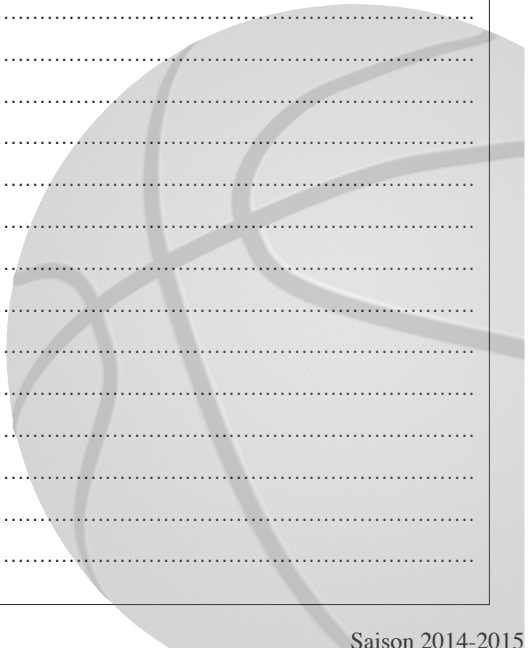




w w w . f f b b . c o m



w w w . f f b b . c o m





w w w . f f b b . c o m





w w w . f f b b . c o m

A large, faint, stylized graphic of a globe or sphere, partially visible on the right side of the page. It features curved lines representing latitude and longitude, rendered in a light gray color.

